

N° 350

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 mars 2018

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, relatif à la **protection des données personnelles**,*

Par Mme Sophie JOISSAINS,

Sénateur

---

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, *président* ; MM. François Pillet, Jean-Pierre Sueur, François-Noël Buffet, Jacques Bigot, Mmes Catherine Di Folco, Sophie Joissains, M. Arnaud de Belenet, Mme Nathalie Delattre, MM. Pierre-Yves Collombat, Alain Marc, *vice-présidents* ; M. Christophe-André Frassa, Mme Laurence Harribey, MM. Loïc Hervé, André Reichardt, *secrétaires* ; Mme Esther Benbassa, MM. François Bonhomme, Philippe Bonnacarrère, Mmes Agnès Canayer, Maryse Carrère, Josiane Costes, MM. Mathieu Darnaud, Marc-Philippe Daubresse, Mme Jacky Deromedi, MM. Yves Détraigne, Jérôme Durain, Mme Jacqueline Eustache-Brinio, MM. Jean-Luc Fichet, Pierre Frogier, Mmes Françoise Gatel, Marie-Pierre de la Gontrie, M. François Grosdidier, Mme Muriel Jourda, MM. Patrick Kanner, Éric Kerrouche, Jean-Yves Leconte, Sébastien Leroux, Henri Leroy, Mme Brigitte Lherbier, MM. Didier Marie, Hervé Marseille, Jean Louis Masson, Mme Marie Mercier, MM. Thani Mohamed Soilihi, Alain Richard, Simon Sutour, Mmes Lana Tetuanui, Catherine Troendlé, M. Dany Wattebled.

**Voir les numéros :**

Assemblée nationale (15<sup>ème</sup> législ.) : 490, 579, 592 et T.A. 84

Sénat : 296, 344 et 351 (2017-2018)



## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS</b> .....	9
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	11
<b>I. UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE POUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES EUROPÉENS</b> .....	13
<b>A. LE « RÈGLEMENT GÉNÉRAL » : UN INSTRUMENT AMBITIEUX DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES À LA MESURE DES ENJEUX DE SOUVERAINETÉ NUMÉRIQUE</b> .....	13
1. <i>Un instrument juridique original et complexe : un règlement européen avec « marges de manœuvre » nationales</i> .....	14
2. <i>Le renforcement des droits des personnes physiques</i> .....	15
a) <i>La réaffirmation des principes de base : transparence et consentement</i> .....	15
b) <i>L'introduction de nouveaux droits</i> .....	15
c) <i>La facilitation de l'exercice de ces droits</i> .....	16
3. <i>La responsabilisation des opérateurs traitant des données personnelles : une conformité basée sur de nouveaux outils</i> .....	16
a) <i>Un allègement des formalités administratives préalables en contrepartie de nouvelles obligations</i> .....	16
b) <i>De nouveaux outils de conformité inspirés du « droit souple »</i> .....	16
c) <i>La généralisation du délégué à la protection des données</i> .....	17
d) <i>La notification de failles de sécurité</i> .....	17
4. <i>Une régulation à la mesure des enjeux de souveraineté numérique : un champ d'application étendu et des sanctions désormais dissuasives</i> .....	17
a) <i>Un champ d'application territorial et matériel élargi</i> .....	17
b) <i>Un cadre mis à jour pour les transferts de données hors de l'Union européenne</i> .....	18
c) <i>Des sanctions graduées et considérablement renforcées</i> .....	18
<b>B. LA DIRECTIVE RELATIVE AUX TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE EN MATIÈRE POLICIÈRE ET JUDICIAIRE</b> .....	18
<b>II. LE PROJET DE LOI TRANSMIS : CONSERVER LA LOI FONDATRICE DE 1978 EN L'ADAPTANT AU RÈGLEMENT, TIRER PARTI DES MARGES DE MANŒUVRE ET TRANSPOSER LA DIRECTIVE</b> .....	19
<b>A. UNE MISE EN CONFORMITÉ DES DISPOSITIONS NATIONALES AVEC LE DROIT DE L'UNION (TITRE I)</b> .....	20
1. <i>L'adaptation et l'élargissement des missions de la CNIL et le renforcement de ses pouvoirs</i> .....	20
2. <i>La réaffirmation d'une interdiction relative de traitement des données dites « sensibles »</i> .....	20
<b>B. UNE UTILISATION MESURÉE DES MARGES DE MANŒUVRE MÉNAGÉES PAR LE RGPD (TITRE II)</b> .....	21
1. <i>Le maintien de régimes spécifiques et de formalités préalables pour certains traitements</i> .....	21
2. <i>La facilitation des actions en justice : action de groupe et réparation des dommages</i> .....	21
3. <i>La protection spécifique des données à caractère personnel des enfants</i> .....	22
4. <i>L'autorisation des décisions administratives individuelles fondées sur des algorithmes</i> .....	22
5. <i>Un meilleur contrôle des transferts hors Union européenne</i> .....	22
6. <i>Des renvois en miroir entre droit national et droit européen</i> .....	23

---

C. LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE RELATIVE AUX TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE EN MATIÈRE POLICIÈRE ET JUDICIAIRE ET LA RÉPONSE À UNE CENSURE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL .....	23
D. UN MANQUE DE LISIBILITÉ ET D’INTELLIGIBILITÉ REGRETTABLE MAIS TEMPORAIRE DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS MODIFIÉE PAR LE PROJET DE LOI .....	23
1. <i>Un constat partagé</i> .....	23
2. <i>Un mal nécessaire ?</i> .....	24
a) L’enchevêtrement de trois niveaux de normes (RGPD, directive et droit national) .....	24
b) Des problèmes de lisibilité liés à la volonté politique de préservation du symbole de la loi Informatique et libertés .....	24
3. <i>Une insatisfaction provisoire</i> .....	25
<b>III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION</b> .....	26
A. RÉPONDRE AUX ATTENTES ET AUX INQUIÉTUDES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, GRANDES ABSENTES DU PROJET DE LOI .....	26
B. MAINTENIR À 16 ANS L’ÂGE DU CONSENTEMENT NUMÉRIQUE AUTONOME POUR LES MINEURS, EN CE QUI CONCERNE LES SERVICES DE LA SOCIÉTÉ DE L’INFORMATION .....	27
C. ENCADRER LE RECOURS AUX ALGORITHMES PAR L’ADMINISTRATION.....	27
D. RÉÉQUILIBRER LA PROCÉDURE D’ACTION DE GROUPE EN RÉPARATION DES DOMMAGES.....	28
E. APPORTER CERTAINES CLARIFICATIONS AUX NOUVEAUX POUVOIRS ET MISSIONS DE LA CNIL .....	28
F. OBTENIR DES GARANTIES SUR L’ORIENTATION DE L’ORDONNANCE DE « RECODIFICATION » DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS .....	29
G. ÉLARGIR LA LISTE DES PERSONNES AUTORISÉES À METTRE EN ŒUVRE DES FICHIERS EN MATIÈRE PÉNALE TOUT EN MAINTENANT UN NIVEAU ÉLEVÉ DE PROTECTION .....	30
H. AMÉLIORER LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE (UE) 2016/680.....	30
I. GARANTIR LA CONSTITUTIONNALITÉ DES FICHIERS DE TRAITEMENT DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES .....	30
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	33
<b>TITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS D’ADAPTATION COMMUNES AU RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 ET À LA DIRECTIVE (UE) 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016</b> .....	33
<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION NATIONALE DE L’INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS</b> .....	34
• <i>Article 1<sup>er</sup></i> (art. 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés) <b>Missions et outils de la Commission nationale de l’informatique et des libertés</b> .....	34

• <i>Article 1<sup>er</sup> bis (supprimé)</i> (art. 4 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.)	
<b>Procédure de saisine de la CNIL sur certaines propositions de loi</b> .....	41
• <i>Article 2</i> (art. 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) <b>Compétences des personnalités qualifiées nommées par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat</b> .....	42
• <i>Article 2 bis</i> (art. 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) <b>Délégation de certaines missions au secrétaire général et publicité de l'ordre du jour des réunions plénières de la CNIL</b> .....	43
• <i>Article 3</i> (art. 17 et 18 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) <b>Conditions de délibération de la formation restreinte de la CNIL chargée des sanctions</b> .....	44
• <i>Article 4</i> (art. 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) <b>Modalités d'exercice des pouvoirs de contrôle de la CNIL</b> .....	46
• <i>Article 5</i> (art. 49 et art. 49-1 à 49-5 [nouveaux] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) <b>Procédure de coopération entre la CNIL et d'autres autorités de contrôle de l'Union européenne</b> .....	49
• <i>Article 6</i> (art. 45, 46, 47 et 48 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; article 226-16 du code pénal) <b>Mesures correctrices et sanctions</b> .....	53
 <b>CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES CATÉGORIES DE DONNÉES</b> .....	60
• <i>Article 7</i> (art. 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) <b>Traitement des données personnelles dites « sensibles »</b> .....	60
 <b>TITRE II MARGES DE MANŒUVRE PERMISES PAR LE RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 RELATIF À LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET À LA LIBRE CIRCULATION DE CES DONNÉES, ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 95/46/CE</b> .....	63
 <b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DES DISPOSITIONS COMPLÉTANT LE RÈGLEMENT (UE) 2016/679</b> .....	64
• <i>Article 8</i> (art. 5-1 [nouveau] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) <b>Champ d'application des règles françaises adaptant ou complétant le règlement</b> .....	64
 <b>CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS</b> .....	66
• <i>Article 9</i> (art. 22, 23, 24, 25 et 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; art. 226-16-1-A du code pénal) <b>Suppression des régimes de formalités administratives préalables, sauf exceptions</b> .....	66
 <b>CHAPITRE III OBLIGATIONS INCOMBANT AUX RESPONSABLES DE TRAITEMENT ET À LEURS SOUS-TRAITANTS</b> .....	72
• <i>Article 10</i> (art. 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) <b>Obligations des sous-traitants des responsables de traitement</b> .....	72

<b>CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE TRAITEMENT</b> .....	73
• <i>Article 11</i> (art. 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés) <b>Traitements de données relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou mesures de sûreté</b> .....	73
• <i>Article 12</i> (art. 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés) <b>Traitements à des fins archivistiques, scientifiques, historiques et statistiques</b> .....	83
• <i>Article 13</i> (art. 53 à 63 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés ; articles L. 1122-1, L. 1123-7, L. 1124-1 et L. 1461-7 du code de la santé publique) <b>Données de santé</b> .....	90
• <i>Article 13 bis</i> (art. L. 312-9 du code de l’éducation) <b>Sensibilisation des élèves à la protection des données personnelles par l’Éducation nationale</b> .....	101
<b>CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES</b> .....	102
• <i>Article 14 AA</i> (Art. 7 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés) <b>Rappel des conditions de recueil du consentement au traitement des données personnelles</b> .....	102
• <i>Article 14 A (supprimé)</i> (art. 7-1 [nouveau] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés) <b>Âge du consentement autonome des mineurs au traitement de leurs données par certains services en ligne</b> .....	103
• <i>Article 14</i> (Art. 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, art. L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l’administration, art. L. 612-3 du code de l’éducation) <b>Décisions prises sur le fondement d’algorithmes</b> .....	106
• <i>Article 14 bis</i> (art. 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés) <b>Information des mineurs de moins de 15 ans</b> .....	123
• <i>Article 15</i> (art. 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés) <b>Dérogations à l’obligation de divulgation de certaines violations de données personnelles</b> .....	124
<b>CHAPITRE VI VOIES DE RECOURS</b> .....	127
• <i>Article 16 A</i> (art. 43 <i>ter</i> de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés) <b>Action de groupe en réparation</b> .....	127
• <i>Article 16</i> (art. 43 <i>quater</i> [nouveau] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés) <b>Recours par mandataire</b> .....	134
• <i>Article 17</i> (art. 43 <i>quinquies</i> [nouveau] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés) <b>Voie de recours ouverte à la CNIL aux fins d’apprécier la validité des décisions prises par la Commission européenne relativement au transfert de données vers des États tiers</b> .....	137
• <i>Article 17 bis (nouveau)</i> <b>Nullité de certaines clauses contractuelles</b> .....	141
<b>TITRE III DISPOSITIONS PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE (UE) 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 RELATIVE À LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L’ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES À DES FINS DE PRÉVENTION ET DE DÉTECTION DES INFRACTIONS PÉNALES, D’ENQUÊTES ET DE POURSUITES EN LA MATIÈRE OU D’EXÉCUTION DE SANCTIONS PÉNALES, ET À LA LIBRE CIRCULATION DE CES DONNÉES, ET ABROGEANT LA DÉCISION-CADRE 2009/977/JAI DU CONSEIL</b> .....	143
• <i>Article 18</i> (art. 32, 41 et 42 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés) <b>Droit à l’information en matière pénale - Suppression de certains régimes d’exercice indirect du droit d’accès</b> .....	146

---

• <i>Article 19</i> (art. 70-1 à 70-27 [nouveaux] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) <b>Traitements de données à caractère personnel en matière pénale</b> .....	152
<b>TITRE III BIS (NOUVEAU) DISPOSITIONS VISANT À FACILITER L'APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b> .....	178
• <i>Article 19 bis (nouveau)</i> (art. L. 2335-17 [nouveau], L. 3662-4, L. 5211-35-3 [nouveau], L. 5214-23, L. 5215-32 et L. 5216-8 du code général des collectivités territoriales) <b>Dotation communale et intercommunale pour la protection des données à caractère personnel</b> .....	178
• <i>Article 19 ter (nouveau)</i> (art. L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales) <b>Mutualisation des services fonctionnels des collectivités territoriales et de leurs groupements</b> .....	180
<b>TITRE IV HABILITATION À AMÉLIORER L'INTELLIGIBILITÉ DE LA LÉGISLATION APPLICABLE À LA PROTECTION DES DONNÉES</b> .....	183
• <i>Article 20 (supprimé)</i> <b>Habilitation à réviser par ordonnance la législation relative à la protection des données personnelles</b> .....	183
• <i>Article 20 bis (supprimé)</i> (Art. L. 242-20 et L. 224-42-1 à L. 224-42-4 du code de la consommation ; article 48 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique) <b>Droit à la portabilité des données personnelles et des données non personnelles</b> .....	184
<b>TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</b> .....	186
• <i>Article 21</i> (art. 13, 15, 16, 17, 21, 29, 30, 31, 39, 42, 67, 70, 71 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et art. 226-16-1-A du code pénal) <b>Coordinations</b> .....	186
• <i>Article 22</i> <b>Publication du « fichier des fichiers » par la CNIL</b> .....	186
• <i>Article 23</i> (art. 230-8, 230-9 et 804 du code de procédure pénale) <b>Modification du cadre légal des traitements d'antécédents judiciaires</b> .....	187
• <i>Article 23 bis (supprimé)</i> (Art. L. 1461-7 du code de la santé publique) <b>Coordination</b> .....	194
• <i>Article 24</i> <b>Entrée en vigueur au 25 mai 2018</b> .....	194
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	197
<b>LISTE DES PERSONNES ENTENDUES ET DES CONTRIBUTIONS ÉCRITES</b> .....	225
<b>ANNEXE - LISTE DES « MARGES DE MANŒUVRE »</b> .....	231
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	235
<b>AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION</b> .....	417





## LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 14 mars 2018, sous la présidence de **M. Philippe Bas, président**, la commission des lois a examiné le rapport de **Mme Sophie Joissains, rapporteur**, et établi son texte sur le **projet de loi relatif à la protection des données personnelles**, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée.

Le **règlement général sur la protection des données (RGPD)**, adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016, entrera en vigueur le 25 mai 2018. Assorti d'une directive relative aux traitements de données personnelles en matière policière et pénale, le règlement laisse par ailleurs un grand nombre de « *marges de manœuvre* » aux États membres pour adapter certaines de ses dispositions ou y déroger. Il poursuit **trois objectifs principaux** :

- **renforcer les droits des personnes physiques** dont les données sont utilisées, en créant notamment un « *droit à l'oubli* » et un droit à la portabilité des données personnelles ;

- **responsabiliser tous les acteurs traitant des données**, en privilégiant le recours à des outils de droit souple, en contrepartie de l'allègement des formalités administratives préalables ;

- **crédibiliser la régulation** à la mesure des enjeux de souveraineté numérique, grâce à un champ d'application étendu et des sanctions réellement dissuasives.

Le **projet de loi relatif à la protection des données personnelles** a pour objet d'adapter le droit national au règlement européen, d'user de certaines « *marges de manœuvre* » laissées aux États et de transposer la directive relative aux traitements en matière policière et pénale.

La **commission des lois du Sénat** en a approuvé les grandes orientations, tout en s'attachant, d'une part, à **mieux accompagner les petites structures - TPE-PME et collectivités territoriales - dans la mise en œuvre de leurs nouvelles obligations**, d'autre part, à **renforcer la protection des droits et libertés des citoyens**. À cette fin, elle a adopté 71 amendements dont 62 de son rapporteur.

Pour **répondre aux fortes inquiétudes exprimées par les petites entreprises et les collectivités territoriales**, dont chacun s'accorde à dire qu'elles ne seront pas prêtes pour appliquer le règlement général sur la protection des données (RGPD) dès le 25 mai 2018, la commission des lois s'est attachée :

- à **dégager de nouveaux moyens financiers** pour les aider à se mettre en conformité, en « *fléchant* » le produit des amendes et astreintes prononcées par la CNIL à leur intention, et en créant une dotation communale et intercommunale pour la protection des données personnelles ;

- à **faciliter la mutualisation** des services numériques entre collectivités territoriales ;

- à **réduire l'aléa financier** pesant sur ces dernières, en supprimant la faculté pour la CNIL de leur imposer des amendes administratives et en reportant de deux ans l'entrée en vigueur de l'action de groupe en réparation de préjudices subis en matière de données personnelles ;

- à encourager la diffusion d'**informations** et l'édition de **normes de droit souple** par la CNIL adaptées aux besoins et aux moyens des collectivités, comme des TPE-PME.

Elle a décidé de **maintenir à 16 ans**, conformément au droit commun européen, **l'âge minimal à partir duquel un mineur peut consentir lui-même au traitement de ses données personnelles**.

Elle a veillé à **encadrer strictement l'usage des algorithmes par l'administration** pour prendre des décisions individuelles, et elle a renforcé les garanties de transparence en la matière, par exemple pour les inscriptions à l'université.

La commission a **rétabli l'autorisation préalable des traitements de données portant sur les infractions, condamnations et mesures de sûreté**, précisé les conditions d'extension de la liste des personnes autorisées à mettre en œuvre ces fichiers, ainsi que le cadre juridique de la **mise à disposition des décisions de justice (« open data »)** afin de prévenir tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes et à l'indépendance de la justice.

Elle a adopté un amendement de M. Claude Raynal (Socialiste et républicain - Haute-Garonne) visant à s'assurer que les **utilisateurs de terminaux électroniques** aient le choix d'y **installer des applications respectueuses de la vie privée**.

Enfin, la commission des lois a supprimé l'habilitation demandée par le Gouvernement pour procéder par ordonnance aux ajustements nécessaires en raison des très nombreuses incohérences subsistant entre le droit français et le droit européen. Regrettant **le manque d'anticipation du Gouvernement, qui témoigne d'une grande désinvolture vis-à-vis du Parlement et d'un inacceptable mépris pour les collectivités**, elle a laissé au Gouvernement le soin, s'il le souhaite, de venir en séance expliquer au Sénat les raisons de cette impréparation, rétablir l'habilitation sollicitée et préciser les contours du futur texte résultant de cette ordonnance.

**La commission des lois a adopté le projet de loi ainsi modifié.**

Mesdames, Messieurs,

S'exprimant en janvier 1988, à l'occasion d'un colloque organisé au Sénat pour marquer le dixième anniversaire de la loi « *Informatique et Libertés* »<sup>1</sup>, Georges Vedel, doyen honoraire de la faculté de droit, pouvait déjà se féliciter que « *cette loi ait résisté à l'usure du temps. Elle a même devancé son temps* ».

Alors que cette loi fondatrice qui fit de la France une pionnière de la protection des données personnelles vient de franchir, il y a quelques mois à peine, le cap des quarante années d'existence, force est de constater qu'elle demeure encore à ce jour un instrument vivant au service de la protection des données personnelles et de la vie privée de nos compatriotes.

Si elle a souvent été révisée pour mieux s'adapter aux évolutions incroyablement rapides des technologies numériques, ses principes cardinaux (consentement éclairé, loyauté de la collecte des données, adéquation aux finalités du traitement) sont restés les mêmes, qu'il s'agisse, autrefois, de régir les premiers fichiers publics à cartes perforées ou sur bandes magnétiques ou, aujourd'hui, de contrôler les flux de données transfrontaliers de millions d'internautes inscrits sur un réseau social prospérant grâce aux algorithmes de ciblage publicitaire de ses utilisateurs.

Dans cette course constante que se livrent le droit et la technique, le législateur a été particulièrement sollicité ces dernières années. Le Sénat s'est distingué en étant particulièrement actif sur ces questions :

- d'abord, bien en amont, le travail mené par notre collègue Simon Sutour, au sein de la commission des affaires européennes, a permis au Sénat d'adopter en séance publique dès mars 2012 une résolution européenne sur l'orientation et les principes directeurs du règlement européen<sup>2</sup>. Ont aussi été adoptées, sur son rapport, une deuxième résolution

---

<sup>1</sup> Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<sup>2</sup> Résolution européenne n° 110 (2011-2012) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (E 7055).

portant avis motivé sur la méconnaissance du principe de subsidiarité<sup>1</sup> et une troisième résolution portant spécifiquement sur la proposition de directive<sup>2</sup>.

- dans le cadre de ses travaux de contrôle, le Sénat a également entrepris ces dernières années une réflexion plus large sur les enjeux de souveraineté numérique. En témoignent la mission commune d'information sur la gouvernance d'Internet<sup>3</sup> dont le rapporteur était notre collègue Catherine Morin-Desailly et, encore récemment son rapport d'information « *L'Union européenne, colonie du monde numérique* »<sup>4</sup> ;

- enfin, au sein même de notre commission, lors de la discussion de la loi pour une République numérique, plusieurs dispositions approuvées à l'initiative de son rapporteur, notre collègue Christophe-André Frassa, avaient justement comme ambition d'anticiper l'entrée en vigueur des nouvelles règles européennes de protection des données alors en cours de négociation<sup>5</sup>.

Aujourd'hui adoptées, ces normes européennes doivent être intégrées dans notre ordre juridique, et ce sont elles qui ont motivé le dépôt du projet de loi relatif à la protection des données personnelles adopté le 13 février 2018 en première lecture par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée.

Ce texte vise à adapter la loi Informatique et libertés au « paquet européen de protection des données personnelles » qui se compose :

- du règlement général sur la protection des données (le « RGPD »)<sup>6</sup>,

---

<sup>1</sup> Résolution européenne n° 105 (2011-2012) portant avis motivé sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des données à caractère personnel.

<sup>2</sup> Résolution européenne n° 108 (2012-2013) sur la protection des données personnelles.

<sup>3</sup> Rapport d'information n° 696 (2013-2014) de Mme Catherine Morin-Desailly « L'Europe au secours de l'Internet : démocratiser la gouvernance de l'Internet en s'appuyant sur une ambition politique et industrielle européenne », fait au nom de la mission commune d'information sur la gouvernance mondiale de l'Internet.

<sup>4</sup> Rapport d'information n° 443 (2012-2013) fait par Mme Catherine Morin-Desailly « L'Union européenne, colonie du monde numérique ? », au nom de la commission des affaires européennes.

<sup>5</sup> Rapport n° 534 (2015-2016) de M. Christophe-André Frassa, fait au nom de la commission des lois, sur le projet de loi pour une République numérique.

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

- et d'une directive relative aux traitements mis en œuvre en matière policière et judiciaire<sup>1</sup>.

Le règlement, en particulier, qui sera directement applicable à partir du 25 mai 2018, entend favoriser l'émergence d'un modèle européen harmonisé et ambitieux de protection des données à caractère personnel, tout en favorisant la compétitivité des entreprises européennes sur la scène internationale. Votre commission, particulièrement engagé sur les questions de souveraineté numérique, mesure l'importance des enjeux de ce texte et en partage pleinement l'ambition.

## **I. UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE POUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES EUROPÉENS**

### ***A. LE « RÈGLEMENT GÉNÉRAL » : UN INSTRUMENT AMBITIEUX DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES À LA MESURE DES ENJEUX DE SOUVERAINETÉ NUMÉRIQUE***

Le nouveau règlement européen sur la protection des données personnelles remplace une directive de 1995<sup>2</sup>. La Commission européenne a ainsi fait le choix de proposer un règlement, d'application directe, souhaitant éviter les divergences dues à des transpositions variables entre les États membres.

Ce règlement poursuit trois objectifs principaux :

- réaffirmer et renforcer les droits des personnes physiques dont les données sont utilisées ;
- responsabiliser tous les acteurs traitant des données en privilégiant le recours à des outils de « droit souple » en contrepartie de l'allègement des formalités administratives préalables, dans une approche centrée sur l'étude des risques pour la vie privée, et en vue de réduire les coûts administratifs à la charge des opérateurs ;
- crédibiliser la régulation à la mesure des enjeux de souveraineté numérique grâce un champ d'application étendu et des sanctions désormais réellement dissuasives.

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

<sup>2</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

## **1. Un instrument juridique original et complexe : un règlement européen avec « marges de manœuvre » nationales**

L'Union européenne s'est dotée, pour la première fois en 1995, d'un cadre juridique destiné à assurer, d'une part, la protection des données à caractère personnel et, d'autre part, la libre circulation de ces données entre les États membre et même le transfert de ces données vers des États tiers<sup>1</sup>.

Ces outils, adaptés aux premiers fichiers informatiques, se sont révélés incomplets et progressivement obsolètes au vu de l'évolution rapide des technologies (apparition et essor d'Internet, du commerce en ligne et des réseaux sociaux) et du développement de nouveaux modes de traitement des données personnelles (« big data », algorithmes...).

La directive de 1995 avait en outre été transposée de façon disparate par les différents États membres, entraînant des divergences regrettables et faisant obstacle à une régulation efficace dans un contexte de multiplication des échanges transfrontaliers de données par des responsables de traitement ayant la nationalité de pays tiers et un établissement limité sur le territoire des États membres (comme les géants américains des réseaux sociaux).

Le 25 janvier 2012, la Commission européenne a présenté un « paquet législatif sur la protection des données personnelles » pour réviser complètement ce cadre juridique, proposant un règlement (général) et une directive (spécifique à la matière « police/pénal »).

D'application directe et uniforme sur le territoire des États de l'Union, le règlement devait ainsi éviter les divergences de transposition, renforcer la cohérence de la protection des personnes et la sécurité juridique, favoriser la libre circulation des données à caractère personnel au sein du marché intérieur.

Le résultat concret de la négociation est cependant le fruit d'un difficile compromis (certains États membres auraient notamment souhaité que soit conservée la souplesse d'une directive), mêlant des dispositions entièrement harmonisées et d'application directe à de multiples renvois au droit national, obligatoires (modalités d'application particulières) ou le plus souvent facultatifs (« marges de manœuvre » des États membres).

Le Secrétariat général des affaires européennes (SGAE), responsable du suivi des négociations de cette norme européenne hybride et dont votre rapporteur a reçu en audition la secrétaire générale, a comptabilisé au total 56 marges de manœuvre renvoyant au droit national, les États membres

---

<sup>1</sup> Le champ d'application de la directive de 1995 était alors circonscrit au domaine communautaire et ne concernait pas le pilier relatif à la justice et aux affaires intérieures (JAI). Elle a, par la suite, été complétée par plusieurs instruments ayant pour objet d'assurer la protection de données dans le cadre de traitements spécifiques, notamment une décision-cadre JAI en matière pénale, qui se bornait à encadrer les transferts de données en excluant l'harmonisation des règles nationales en matière de protection des données par les services répressifs.

---

étant autorisés à déroger à certaines dispositions du règlement ou au contraire à les compléter<sup>1</sup>.

Ainsi que l'ont souligné plusieurs organisations entendues par votre rapporteur, si certains renvois aux droits nationaux peuvent être utiles en apportant des souplesses bienvenues, leur nombre considérable fait peser un double risque :

- d'une part, sur la lisibilité et l'accessibilité du droit, tant pour les citoyens que pour les acteurs économiques, les normes de protection des données étant dispersées à travers plusieurs corpus ;

- d'autre part, sur l'application uniforme de ce droit, les marges de manœuvre risquant d'entraîner une nouvelle fragmentation du régime de la protection des données personnelles dans l'Union européenne, voire la mise en concurrence des systèmes juridiques par une recherche des territoires aux normes les plus favorables, ce que le règlement visait pourtant justement à éviter.

## **2. Le renforcement des droits des personnes physiques**

Le règlement européen réaffirme les droits des personnes, en crée de nouveaux, mieux adaptés aux évolutions des usages numérique, et facilite leur exercice afin que les particuliers puissent s'en saisir et les faire respecter.

### *a) La réaffirmation des principes de base : transparence et consentement*

Le règlement impose la mise à disposition d'une information transparente (claire, intelligible et aisément accessible) aux personnes dont les données font l'objet d'un traitement et il en renforce le contenu. Les conditions d'expression et de recueil du consentement sont désormais mieux encadrées : la charge de la preuve incombe au responsable de traitement et la matérialisation de ce consentement ne doit pas être ambiguë ; droits d'accès, d'opposition et de rectification restent naturellement toujours garantis.

### *b) L'introduction de nouveaux droits*

La portabilité des données permet désormais la récupération sous une forme aisément réutilisable des données personnelles fournies et, le cas échéant, leur transfert à un tiers. Le droit à l'oubli consacre, à côté du droit à l'effacement des données à caractère personnel, un nouveau droit au « déréférencement » (reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne au sujet des moteurs de recherche). Le profilage (traitements visant à évaluer

---

<sup>1</sup> Les marges de manœuvre sont prévues soit directement dans les articles du règlement, soit dans les considérants (paragraphe interprétatifs qui ouvrent le texte) et sont de portée inégale. La liste de ces dispositions, communiquée à votre rapporteur, est publiée en annexe du présent rapport. Selon le SGAE, le nombre élevé de ces marges tient précisément à ce que ces renvois aux législations nationales ont permis d'emporter le soutien des États membres qui n'étaient pas favorables à un règlement d'application uniforme.

certaines aspects personnels) est encadré, et un nouveau droit à la « limitation » de certains traitements irréguliers est introduit.

Pour la première fois, la législation européenne impose des conditions spécifiques au traitement des données des enfants : clarté et simplicité de l'information, recueil du consentement auprès du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs de moins de 16 ans, les États membres pouvant abaisser cet âge par la loi, sans aller en dessous de 13 ans.

*c) La facilitation de l'exercice de ces droits*

Les associations œuvrant dans le domaine de la protection des données se voient reconnaître la possibilité d'être mandatées pour introduire réclamations administratives et recours juridictionnels, le règlement entendant ainsi faciliter les actions collectives. Il prévoit également, en cas de violation, que toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral ait droit à réparation du préjudice subi.

**3. La responsabilisation des opérateurs traitant des données personnelles : une conformité basée sur de nouveaux outils**

*a) Un allègement des formalités administratives préalables en contrepartie de nouvelles obligations*

Le règlement met fin à la plupart des formalités préalables obligatoires auprès des autorités nationales (en France il existe actuellement une gradation de formalités : obligations déclaratives, régimes d'autorisation par la Commission nationale de l'informatique et des libertés - CNIL -, voire par décret en Conseil d'État après avis de la CNIL).

La responsabilité des opérateurs et de leurs sous-traitants est en contrepartie renforcée : ils ont l'obligation de mettre en place des mesures de protection des données appropriées (en fonction du risque pour la vie privée des personnes) et d'être en mesure de démontrer à tout moment leur conformité au règlement ; ils doivent privilégier des techniques respectueuses de la protection des données personnelles dès l'élaboration du produit ou du service (« *privacy by design* »), et réduire l'usage des données au strict nécessaire en fonction de la finalité du traitement (« *privacy by default* »).

*b) De nouveaux outils de conformité inspirés du « droit souple »*

Les responsables de traitement ont l'obligation (sauf lorsqu'ils comptent moins de 250 salariés) de tenir un registre des activités de traitement pour prouver leur conformité au règlement.

Le règlement conserve des formalités seulement pour certains types de traitements ; il privilégie des mécanismes de « droit souple » : en fonction de la gravité du risque pour la protection des données, une analyse d'impact



---

sur la vie privée devra être réalisée avec, à l'issue, le cas échéant, une consultation préalable de l'autorité de contrôle qui pourra s'opposer au traitement en tenant compte de ses caractéristiques et de ses conséquences sur la vie privée des personnes. Le règlement conserve cependant aux États la possibilité d'instaurer certains régimes d'autorisation préalable dans le cas limité de traitements de données réalisés dans le cadre d'une mission d'intérêt public.

Les codes de conduite (spécifiques à certains secteurs) et la certification sont encouragés, leur utilisation participant à démontrer le bon respect du règlement (et permettant de moduler à la baisse une sanction).

*c) La généralisation du délégué à la protection des données*

La désignation d'une personne de référence spécialement formée dans le domaine de la protection des données devient obligatoire dans le secteur public et dans certains cas pour le secteur privé (traitements à grande échelle, données sensibles). Le « délégué à la protection des données » peut être mutualisé et son rôle est de conseiller le responsable de traitement et ses employés, de contrôler le respect du droit en matière de protection des données et de coopérer avec l'autorité de contrôle. Il doit présenter certaines garanties (qualités professionnelles, ressources, indépendance). En France, il se substituera au « correspondant informatique et libertés (CIL) ».

*d) La notification de failles de sécurité*

Lorsqu'il constate une violation de données à caractère personnel, le responsable de traitement devra désormais notifier cette faille à l'autorité de contrôle dans les 72 heures. L'information des personnes concernées est même requise si cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés.

**4. Une régulation à la mesure des enjeux de souveraineté numérique : un champ d'application étendu et des sanctions désormais dissuasives**

*a) Un champ d'application territorial et matériel élargi*

Le règlement doit être appliqué dès lors que le responsable de traitement est établi sur le territoire de l'Union européenne (« critère de résidence »). Mais il a aussi vocation à s'appliquer hors de l'Union, dès lors qu'un résident européen est visé par un traitement de données (par une offre de biens et de services, ou le suivi du comportement), y compris donc par Internet (« critère du ciblage »).

Les entreprises seront en contact avec un « guichet unique », l'autorité de contrôle de l'État membre où se trouve leur établissement principal. Cette autorité chef de file aura la responsabilité d'organiser des contrôles, voire d'infliger des sanctions en cas de traitements

transfrontaliers. La coopération est d'ailleurs renforcée entre autorités et un Comité européen de la protection des données – CEPD – les rassemble pour veiller à l'application uniforme du droit.

Le règlement étend par ailleurs explicitement aux sous-traitants une large partie des obligations imposées aux responsables de traitement.

*b) Un cadre mis à jour pour les transferts de données hors de l'Union européenne*

Les transferts de données hors de l'Union européenne ne sont en principe autorisés que vers un pays couvert par une décision d'adéquation de la Commission européenne ou moyennant des outils garantissant un niveau de protection suffisant (règles d'entreprises contraignantes, clauses contractuelles types).

Les données transférées hors de l'Union européenne restent soumises au droit européen non seulement pour leur transfert, mais aussi pour tout traitement et autre transfert ultérieur.

*c) Des sanctions graduées et considérablement renforcées*

Le règlement prévoit des sanctions administratives désormais dissuasives en cas de méconnaissance de ses dispositions. Outre les mesures correctives classiques (avertissement, rappel à l'ordre, mise en demeure, limitation d'un traitement, suspension des flux de données, injonction de satisfaire aux demandes d'exercice des droits d'une personne ou de procéder à la rectification, la limitation ou l'effacement des données, retrait de certification), les autorités nationales ont également le pouvoir de prononcer des amendes atteignant selon la catégorie de l'infraction, 10 ou 20 millions d'euros, ou, dans le cas d'une entreprise, de 2 % à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial (le montant le plus élevé étant retenu).

**B. LA DIRECTIVE RELATIVE AUX TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE EN MATIÈRE POLICIÈRE ET JUDICIAIRE**

Comme le règlement (UE) 2016/679, la directive (UE) 2016/680 tend à harmoniser les règles nationales afin d'assurer **dans tous les États membres un niveau élevé de protection des données à caractère personnel**. Ce cadre européen permettrait de renforcer l'efficacité de la coopération policière et judiciaire.

La directive est applicable à tout traitement de données à caractère personnel qui dépend d'une **autorité « compétente »** à des **finalités** de prévention, de détection des infractions pénales, d'enquêtes, de poursuites ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

---

Elle vise à appliquer aux services dits de « police/justice » les mêmes exigences de protection des données personnelles que celles prévues par le règlement, avec les adaptations nécessaires aux spécificités du secteur (traitement licite et loyal ; finalités déterminées, adéquates et pertinentes ; données exactes et, si nécessaire, mises à jour, conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités ; analyse d'impact du traitement en cas de risque élevé pour les droits et libertés, notification des failles, *etc.*).

Abrogeant une décision-cadre de 2008, elle doit être transposée avant le 6 mai 2018. Ses principales innovations consistent en :

- un champ d'application matériel étendu. Alors que la décision-cadre de 2008 ne visait que les échanges de données entre États, la directive s'applique désormais également aux traitements de données effectués par les autorités compétentes au sein des États membres ;

- la création d'un droit à l'information de la personne concernée par les données personnelles traitées (identité et coordonnées du responsable du traitement, finalités, existence du droit d'accès et d'un droit de réclamation auprès de l'autorité de contrôle) ;

- l'instauration du principe d'un droit direct d'accès aux données, et d'un droit de rectification et d'effacement, que les États pourront limiter par la loi.

La directive précise également les conditions applicables aux transferts de données à caractère personnel (vers les autres États membres, vers les États tiers et vers des entités privées au sein d'États tiers) en instaurant un mécanisme à plusieurs niveaux en fonction du degré d'« adéquation » du niveau de protection des données. Elle prévoit enfin que tous les accords internationaux incompatibles avec les règles de protection des données doivent être renégociés ou complétés par des protocoles pour assurer la protection des données à caractère personnel.

## **II. LE PROJET DE LOI TRANSMIS : CONSERVER LA LOI FONDATRICE DE 1978 EN L'ADAPTANT AU RÈGLEMENT, TIRER PARTI DES MARGES DE MANŒUVRE ET TRANSPOSER LA DIRECTIVE**

Le Gouvernement a fait le « choix symbolique » de conserver la loi Informatique et libertés en n'opérant que les modifications strictement indispensables à la mise en œuvre du règlement et de la directive.

La réécriture d'ensemble de la loi du 6 janvier 1978 est renvoyée à une ordonnance ultérieure de « recodification » prise sur le fondement d'une habilitation (titre IV, article 20).

## A. UNE MISE EN CONFORMITÉ DES DISPOSITIONS NATIONALES AVEC LE DROIT DE L'UNION (TITRE I)

### 1. L'adaptation et l'élargissement des missions de la CNIL et le renforcement de ses pouvoirs

Les dispositions relatives à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sont mises en conformité avec le règlement par l'ajout de nouvelles missions et la mention de nouveaux outils de « **droit souple** » (agrément, certification) dont elle dispose **dans une logique d'accompagnement des acteurs**. À cet égard, à l'initiative de l'Assemblée nationale, l'accent a été mis sur les besoins spécifiques des **TPE/PME** et sur le rôle que peuvent jouer les médiateurs de la consommation dans la résolution des conflits liés aux problématiques de protection des données (article 1<sup>er</sup>). **Conseil des pouvoirs publics**, la CNIL pourrait, dans son domaine, être consultée sur certaines propositions de loi et présenter des observations devant toute juridiction (article 1<sup>er bis</sup>).

Les compétences des personnalités qualifiées désignées au sein de la CNIL par les présidents des deux assemblées parlementaires sont étendues (article 2) et son organisation administrative interne facilitée (article 2 *bis*).

Les garanties d'impartialité des conditions de ses délibérations sont renforcées (article 3), ses **pouvoirs de contrôle** sont considérablement accrus (nature des locaux contrôlés, pouvoir de communication, opposition du secret professionnel, utilisation d'une identité d'emprunt) et pourraient s'exercer en coopération avec d'autres autorités de contrôle européennes, y compris en collaboration avec leurs agents sur le territoire national (article 4).

L'architecture des pouvoirs de sanction est revue pour permettre à l'autorité de prendre les mesures correctrices à l'encontre de responsables de traitement ne respectant pas leurs obligations, y compris en urgence, et en coopération avec d'autres autorités européennes. Le montant des **amendes devient réellement dissuasif (10 ou 20 millions d'euros, ou, dans le cas d'une entreprise, de 2 % à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial - le montant le plus élevé étant retenu)** et des astreintes pourraient être prononcées (articles 5 et 6).

### 2. La réaffirmation d'une interdiction relative de traitement des données dites « sensibles »

Le principe d'interdiction de tout traitement de données « sensibles » est réaffirmé et élargi : il est rendu applicable à tous les traitements portant sur ces données, qu'ils relèvent du droit de l'Union européenne ou du droit national, et étendu aux données génétiques et

---

biométriques ainsi qu'aux données concernant l'orientation sexuelle d'une personne. Le champ des exceptions est lui aussi précisé (article 7).

### ***B. UNE UTILISATION MESURÉE DES MARGES DE MANŒUVRE MÉNAGÉES PAR LE RGPD (TITRE II)***

Le champ d'application territorial des règles françaises adaptant ou complétant le règlement est précisé et repose essentiellement sur un critère de résidence – sauf dans le cas de certains traitements mettant en jeu la liberté d'expression et d'information – (article 8) et les sous-traitants sont soumis à des obligations identiques à celles des responsables de traitement (article 10).

#### **1. Le maintien de régimes spécifiques et de formalités préalables pour certains traitements**

La plupart des régimes de déclaration préalable ou d'autorisation sont supprimés (article 9), sauf dans certains cas particulièrement sensibles, notamment pour l'utilisation du numéro de sécurité sociale (« NIR ») ou de données biométriques ou génétiques par l'État. Des dispositions spécifiques sont en outre prévues pour encadrer certaines catégories particulières de traitement – condamnations pénales (article 11), archives (article 12), données de santé (article 13) – ou certains droits : décisions administratives prises sur le fondement d'algorithmes (article 14), dérogation à l'obligation de divulgation des failles en cas de risque pour la sécurité nationale, la défense nationale ou la sécurité publique (article 15).

#### **2. La facilitation des actions en justice : action de groupe et réparation des dommages**

S'agissant des voies de recours devant la CNIL ou devant les juridictions en cas de violation des obligations incombant aux responsables de traitement, le texte ouvre la possibilité de les exercer par l'intermédiaire d'un mandataire (article 16).

L'Assemblée nationale a également étendu l'objet de l'action de groupe en matière de données personnelles créée par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 *de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle*. Elle permettrait dorénavant non plus seulement d'obtenir la cessation d'un manquement, mais aussi d'engager la responsabilité du responsable de traitement ou de son sous-traitant, en vue d'obtenir la réparation des préjudices matériels et moraux subis (article 16 A).

### **3. La protection spécifique des données à caractère personnel des enfants**

Fixé à 16 ans dans le projet initial, comme le prévoyait par défaut le règlement européen, l'âge à partir duquel un mineur peut consentir seul au traitement de ses données concernant l'offre directe de services de la société de l'information a été abaissé à 15 ans par les députés (article 14 A). Sont prévues également la nécessité d'un double consentement (des parents et du mineur) en dessous de cet âge, l'obligation pour les responsables de traitement d'une information des mineurs dans des termes adaptés à leur âge (article 14 *bis*), et une sensibilisation à la protection des données personnelles dans le cadre de l'Éducation nationale (article 13 *bis*).

### **4. L'autorisation des décisions administratives individuelles fondées sur des algorithmes**

Réaffirmant, conformément à l'article 22 du règlement, l'interdiction de principe des décisions produisant des effets juridiques et fondées exclusivement sur des traitements automatisés de données personnelles, le projet de loi tend à instituer une dérogation pour les décisions administratives individuelles, à condition qu'elles ne se fondent pas sur le traitement de données dites « sensibles » et sous réserve des garanties prévues par le code des relations entre le public et l'administration (article 14).

### **5. Un meilleur contrôle des transferts hors Union européenne**

Faisant suite à une décision de la Cour de justice de l'Union européenne, le projet de loi ouvre à la CNIL une voie de recours pour s'opposer au transfert de données vers un État tiers qu'elle estimerait insuffisamment protecteur des données personnelles. La CNIL pourrait ainsi saisir le Conseil d'État aux fins d'ordonner la suspension du transfert, et demander à celui-ci d'adresser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle en vue d'apprécier la validité d'une décision dite « *d'adéquation* » prise par la Commission européenne – décision par laquelle la Commission aurait estimé que l'État en question offrait un niveau de protection suffisant – et des autres actes pris par la Commission relativement aux « *garanties appropriées* » offertes par le responsable de traitement pour justifier le transfert (article 17).

## **6. Des renvois en miroir entre droit national et droit européen**

L'importance des conditions de recueil du consentement est réaffirmée par un renvoi de la loi vers l'article du règlement qui les fixe (article 14 AA), tandis que sont supprimées les dispositions du code de la consommation relatives à la portabilité des données jugées satisfaites par celles, d'application directe, prévues dans le règlement (article 20 *bis*).

### ***C. LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE RELATIVE AUX TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE EN MATIÈRE POLICIÈRE ET JUDICIAIRE ET LA RÉPONSE À UNE CENSURE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL***

Le texte transmis transpose les règles applicables au traitement de données à caractère personnel prévues par la directive (UE) 2016/680, qui auront vocation à s'appliquer par dérogation aux autres dispositions de la loi Informatique et libertés (article 19), et assure les coordinations nécessaires concernant l'exercice de certains droits (droit d'information, droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation) pour les fichiers de police et de justice.

Enfin, le projet de loi répond à une décision QPC<sup>1</sup> du Conseil constitutionnel pour sécuriser le fichier de traitement d'antécédents judiciaires « TAJ » (article 23). Il procède par ailleurs à diverses coordinations (article 21) et aménage les règles d'entrée en vigueur de certaines dispositions (articles 22 et 24).

### ***D. UN MANQUE DE LISIBILITÉ ET D'INTELLIGIBILITÉ REGRETTABLE MAIS TEMPORAIRE DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS MODIFIÉE PAR LE PROJET DE LOI***

#### **1. Un constat partagé**

De nombreuses organisations reçues par votre rapporteur ont déploré illisible, voire trompeur, du texte de la loi Informatique et Libertés qui résultera des modifications apportées par le projet de loi.

---

<sup>1</sup> Décision n° 2017-670 QPC du 27 octobre 2017, M. Mikhaïl P. [Effacement anticipé des données à caractère personnel inscrites dans un fichier de traitement d'antécédents judiciaires].

En amont même de l'élaboration du texte, les avis préalables obligatoires sollicités par le Gouvernement étaient déjà parvenus à un tel constat :

- la CNIL a ainsi tenu à : « *dénonce[r] le défaut de lisibilité de l'état du droit résultant du projet de loi* »<sup>1</sup> ;
- pour le **Conseil d'État** : « *[le] résultat [est] très insatisfaisant en termes de lisibilité du droit positif* »<sup>2</sup>.

## 2. Un mal nécessaire ?

### *a) L'enchevêtrement de trois niveaux de normes (RGPD, directive et droit national)*

Votre rapporteur reconnaît volontiers que cette complexité est d'abord pour partie inévitable : elle résulte du choix fait par le législateur européen lui-même d'adopter un règlement (général) et une directive (« police et pénal »).

Comprendre le nouvel état du droit de la protection des données personnelles nécessite ainsi de combiner la lecture du règlement (qui ne nécessite formellement aucune mesure de transposition en droit interne et ne peut d'ailleurs pas être recopié par des textes nationaux) et des dispositions nationales prises soit au titre des marges de manœuvre du règlement, soit pour la transposition de la Directive, soit purement internes pour les traitements hors du champ d'application du droit de l'Union européenne.

C'est bien cette combinaison d'un règlement et de textes nationaux d'application (marges de manœuvre, transposition de la directive, normes internes) qui remplacera le corpus unique que constituait jusqu'alors la loi Informatique et libertés. Ce premier problème de lisibilité est inévitable.

### *b) Des problèmes de lisibilité liés à la volonté politique de préservation du symbole de la loi Informatique et libertés*

Ce degré de complexité se trouve cependant aggravé par les orientations légistiques retenues par le Gouvernement. Celui-ci a fait le « **choix symbolique** » de conserver la loi Informatique et libertés.

Vu les **délais contraints** (application directe du RGPD le 25 mai 2018, transposition exigée de la directive normalement pour le 6 mai 2018), le Gouvernement ne procède donc, pour l'instant, à travers le projet de loi relatif à la protection des données personnelles, qu'aux **modifications**

---

<sup>1</sup> Délibération n° 2017-299 du 30 novembre 2017 de la CNIL portant avis sur un projet de loi d'adaptation au droit de l'Union européenne de la loi n° 78-17 du janvier 1978 ; elle est consultable à l'adresse suivante : [https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/projet\\_davis\\_cnil.pdf](https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/projet_davis_cnil.pdf)

<sup>2</sup> Avis n° 393836 du Conseil d'État consultable à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/projets/pl0490-ace.pdf>



---

**strictement indispensables à la mise en œuvre du RGPD et de la directive** (élimination des dispositions nationales manifestement contraires au règlement, introduction des nouvelles missions nécessaires à la CNIL, *etc.*).

Ce choix politique, propre à la France, induit des problèmes de lisibilité du droit :

- d'abord, **des dispositions formellement inchangées et apparemment toujours inscrites dans la loi de 1978 ne seront en réalité plus applicables** aux traitements couverts par le règlement, car remplacées par les dispositions d'application directe de ce dernier (par exemple : définition du consentement, base légale des traitements, portée des droits reconnus aux personnes)<sup>1</sup> ;

- ensuite, **la loi nationale ne comportera aucun écho à certains nouveaux droits ou nouvelles obligations pourtant bien présents dans le règlement** (par exemple : rôle du délégué à la protection des données, portabilité, *etc.*) ;

- en outre, la loi Informatique et libertés résultant du projet de loi ne donnera **pas de grille de lecture simple** permettant de comprendre les droits et obligations différenciés qui existeront demain en fonction des trois grands types de traitements<sup>2</sup> de données (certains pouvant d'ailleurs même avoir des finalités « mixtes »).

### 3. Une insatisfaction provisoire

**Face à ces importantes difficultés, la réécriture d'ensemble de la loi Informatique et libertés et des règles nationales est renvoyée à une ordonnance** ultérieure de « recodification », prise sur le fondement d'une habilitation.

Il s'agira ainsi, selon le Conseil d'État, de procéder à une remise en forme et en cohérence non seulement de la loi Informatique et libertés, mais aussi de textes voisins et liés, sans remettre en cause les choix fondamentaux faits dans le projet de loi, de façon à garantir une meilleure accessibilité de l'ensemble du droit applicable au traitement des données personnelles.

---

<sup>1</sup> Le maintien de ces dispositions dans la loi Informatique et libertés s'explique par la volonté de continuer à couvrir les cas de traitement de données personnelles qui ne relèveraient ni du règlement, ni de la directive.

<sup>2</sup> À savoir, ceux 1° relevant du règlement (les fichiers « civils et commerciaux », mais également certains fichiers relevant de l'administration), 2° relevant de la directive (traitements à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites) et, enfin, 3° ne relevant pas du droit de l'Union ou exclus du champ tant du règlement que de la directive (traitements intéressant la sûreté de l'État et la défense).

### III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

#### *A. RÉPONDRE AUX ATTENTES ET AUX INQUIÉTUDES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, GRANDES ABSENTES DU PROJET DE LOI*

Les collectivités territoriales sont les grandes absentes de ce projet de loi : elles n'y sont même pas mentionnées, non plus que dans le RGPD. Elles auront pourtant fort à faire pour se conformer aux nouvelles règles issues de ce règlement, et notamment :

- aux procédures encadrant l'usage des traitements de données personnelles (registre des activités de traitement pour les collectivités employant plus de 250 agents ou en cas de risque pour les droits et libertés, analyse d'impact éventuelle) ;

- à l'obligation de se doter d'un délégué à la protection des données, qui s'imposera même aux plus petites collectivités ;

- aux nouveaux droits reconnus aux personnes concernées (principalement le droit à l'effacement), qu'il leur faudra être en mesure de satisfaire.

Tout cela aura un coût, qui risque d'être élevé. Les collectivités sont d'ores et déjà assaillies d'offres de cabinets de conseil plus ou moins improvisés, qui promettent de leur éviter les lourdes sanctions liées au non-respect du règlement. Car outre le coût immédiat de la mise en conformité, l'aléa financier lié au RGPD est considérable, pour les collectivités comme pour les autres responsables de traitement - l'État mis à part... Elles pourront se voir infliger jusqu'à 20 millions d'euros d'amende par la CNIL, sans compter les dommages-intérêts qu'elles se verraient réclamer en justice, y compris dans le cadre d'une action de groupe.

On comprend d'autant mieux l'inquiétude des élus locaux qu'ils ont à traiter un grand nombre de données à caractère personnel. C'est notamment le cas des communes, dépositaires des fichiers de l'état civil, des listes électorales, des fichiers relatifs à la fiscalité locale, des fichiers cadastraux, des fichiers sociaux, du fichier de recensement de la population, du fichier des logements vacants, du fichier des associations subventionnées, du fichier des cantines scolaires, des fichiers issus des dispositifs de vidéosurveillance... La liste n'est pas exhaustive.

Face à cette situation, votre commission s'est attachée :

- à dégager de nouveaux moyens financiers pour aider les collectivités à se conformer à leurs nouvelles obligations, par le biais d'une dotation pour la protection des données personnelles prenant la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'État et destinée aux communes et aux intercommunalités à fiscalité propre (article 19 *bis*), et grâce à l'affectation du produit des amendes et astreintes prononcées par la CNIL au financement

---

d'aides à la mise en conformité, destinées à l'ensemble des responsables de traitement (article 6) ;

- à faciliter la mutualisation des services numériques entre collectivités, qui pourront en particulier se doter d'un délégué à la protection des données commun (article 19 *ter*) ;

- à réduire l'aléa financier pesant sur les collectivités, en supprimant la faculté pour la CNIL de leur imposer des amendes administratives (article 6) et en reportant de deux ans l'entrée en vigueur de l'action de groupe en réparation en matière de données personnelles (article 16 A) ;

- à encourager la diffusion d'informations et l'édiction de normes de droit souple par la CNIL adaptées aux besoins et aux moyens des collectivités, notamment des plus petites (article 1<sup>er</sup>).

### **B. MAINTENIR À 16 ANS L'ÂGE DU CONSENTEMENT NUMÉRIQUE AUTONOME POUR LES MINEURS, EN CE QUI CONCERNE LES SERVICES DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION**

Contre les tenants d'un alignement pragmatique du droit sur les usages, votre rapporteur estime que la loi peut utilement fixer des termes symboliques, des âges charnières, nécessairement imparfaits, mais qui contribueront à guider la société en lui donnant des points de repères et dont les familles et les institutions éducatives pourront utilement se saisir dans leur œuvre pédagogique.

Bien consciente du caractère extrêmement délicat du choix à opérer ici, votre commission a suivi la proposition de votre rapporteur et décidé **de maintenir à 16 ans l'âge à partir duquel le responsable d'un traitement de données peut se fonder sur le consentement autonome d'un mineur** dans le cadre d'une offre directe de services de la société de l'information (article 14 A).

### **C. ENCADRER LE RECOURS AUX ALGORITHMES PAR L'ADMINISTRATION**

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a souhaité **encadrer beaucoup plus strictement la faculté pour l'administration de prendre des décisions individuelles sur le seul fondement de traitements automatisés de données** (article 14). Sans méconnaître les bénéfices que peut entraîner l'usage d'algorithmes par l'administration, il convient de se prémunir contre trois risques : le risque d'aveuglement à des circonstances particulières qui exigeraient l'exercice d'un pouvoir d'appréciation ; le risque que des décisions ne soient prises sur la base d'automatismes dont personne ne comprendrait exactement le fonctionnement (« boîtes noires ») ; et le risque de divergence entre le programme informatique et les normes légales ou

réglementaires qui encadrent toute décision administrative (le « *code* » informatique et le « *code* » juridique).

#### **D. RÉÉQUILIBRER LA PROCÉDURE D'ACTION DE GROUPE EN RÉPARATION DES DOMMAGES**

L'extension de l'action de groupe en matière de données personnelles à la réparation des dommages a paru justifiée à votre commission : c'est le moyen de rendre plus effectifs les droits des citoyens à l'égard de leurs données, face aux géants de l'Internet.

Toutefois, votre rapporteur a également entendu l'inquiétude des petits opérateurs, dont chacun s'accorde à dire qu'ils ne seront pas prêts pour appliquer le règlement européen dès le 25 mai 2018, et qui pourraient être gravement menacés par une condamnation pécuniaire trop lourde – sans compter les risques d'abus de droit, de quérulence ou d'extorsion. Les petites collectivités territoriales sont également concernées.

Pour apaiser ces craintes, votre commission a estimé préférable de **différer de deux ans l'entrée en vigueur de l'action de groupe en réparation des dommages**, ce qui laissera le temps aux responsables de traitement de s'adapter.

Elle a également imposé **l'agrément préalable des associations de protection de la vie privée** pour que celles-ci puissent introduire une action de groupe : il s'agit de s'assurer du sérieux et de la gestion désintéressée de ces associations, sans nuire à leur indépendance.

Enfin, votre commission a souhaité prévoir une **information systématique de la CNIL lors de l'introduction d'une action de groupe**, afin qu'elle soit en mesure de présenter ses observations devant la juridiction et d'éclairer, le cas échéant, le contexte dans lequel des manquements se sont produits (articles 16 A et 24).

#### **E. APPORTER CERTAINES CLARIFICATIONS AUX NOUVEAUX POUVOIRS ET MISSIONS DE LA CNIL**

Exprimant sa **vive inquiétude face aux moyens manifestement insuffisants dont la CNIL est dotée par le Gouvernement pour pouvoir prétendre, dès mai 2018, exercer ses nouvelles missions** (répondre à l'exercice de nouveaux droits, coopérer avec ses homologues européennes et accompagner les acteurs économiques et les élus locaux sur le terrain dans leurs nouvelles responsabilités), votre rapporteur a proposé de favoriser au maximum les modalités d'organisation et de fonctionnement internes plus souples et « *agiles* » pour lui permettre d'être réactive en restant économe de ses ressources (articles 2 *bis* et 5).

---

Dans le contexte juridique nouveau qui fait désormais de la CNIL un conseil privilégié des pouvoirs publics, votre rapporteur a jugé concevable que le Gouvernement souhaite que la loi Informatique et libertés mentionne désormais explicitement la possibilité pour le Parlement de consulter l'autorité (article 1<sup>er</sup>). Il lui a semblé néanmoins qu'une saisine directe de la CNIL par d'autres personnalités que les présidents des assemblées romprait trop avec les mécanismes classiques qui régissent les relations institutionnelles entre le Parlement et les autorités administratives indépendantes (article 1<sup>er</sup> bis). Un trop grand élargissement des autorités habilitées à saisir la CNIL risquerait d'encombrer la CNIL. L'autorité elle-même s'en est inquiétée au regard de ses capacités de réponse.

#### ***F. OBTENIR DES GARANTIES SUR L'ORIENTATION DE L'ORDONNANCE DE « RECODIFICATION » DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS***

Le texte proposé prévoit une habilitation permettant au Gouvernement de prendre, dans un délai de **six mois**, une **ordonnance** pour procéder à une **réécriture de l'ensemble de la loi** Informatique et Libertés afin de la rendre plus lisible.

Le problème d'illisibilité et d'inintelligibilité du corpus des nouvelles normes relatives à la protection des données est **un enjeu démocratique d'accessibilité du droit pour les citoyens et de sécurité juridique pour les acteurs économiques**.

Si elle reconnaît volontiers que cette complexité est d'abord pour une petite partie inévitable, résultant du choix fait par le législateur européen lui-même d'adopter un règlement (général) et une directive (dans le domaine « police et pénal »), votre rapporteur souhaite aussi mettre le Gouvernement devant ses responsabilités.

Elle regrette un manque d'anticipation flagrant (s'agissant d'un projet de loi nécessaire à l'adaptation en France d'un règlement et d'une directive dont le contenu était pourtant connu dès avril 2016, il y a désormais près de deux ans), un état du droit à venir très insatisfaisant (sans cohérence d'ensemble, où manqueront encore dans le détail de multiples coordinations) et une grave incertitude sur l'applicabilité outre-mer (préjudiciable à la sécurité juridique et qui révèle un certain manque de considération pour nos compatriotes hors de l'hexagone).

Votre rapporteur a proposé à votre commission de signifier au Gouvernement sa vive désapprobation du procédé en supprimant purement et simplement cette habilitation, laissant au Gouvernement le soin, s'il le souhaite, de venir en séance expliquer les raisons de cette impréparation, rétablir l'habilitation sollicitée et préciser les contours du futur texte résultant de cette ordonnance (article 20).

### ***G. ÉLARGIR LA LISTE DES PERSONNES AUTORISÉES À METTRE EN ŒUVRE DES FICHIERS EN MATIÈRE PÉNALE TOUT EN MAINTENANT UN NIVEAU ÉLEVÉ DE PROTECTION***

Concernant l'élargissement de la liste des personnes autorisées à traiter de données en matière pénale, votre rapporteur a considéré de manière générale que le dispositif proposé par le Gouvernement était **insuffisamment protecteur des droits et libertés des personnes concernées**.

En conséquence, votre commission a maintenu l'application du régime actuellement en vigueur en soumettant à l'autorisation préalable de la CNIL les traitements de données à caractère personnel portant sur les infractions, les condamnations et les mesures de sûreté, qui ne relèvent pas des fichiers restant soumis à des formalités préalables.

Elle a également précisé, d'une part, les conditions nécessaires à l'extension de la liste des personnes autorisées à mettre en œuvre ces fichiers, d'autre part, le cadre juridique de la mise à disposition des décisions de justice afin de prévenir tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes et à l'indépendance de la justice (articles 11).

### ***H. AMÉLIORER LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE (UE) 2016/680***

Concernant la transposition de la directive applicable aux traitements mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquête et de poursuites ou d'exécution des sanctions pénales (articles 18 et 19), votre rapporteur a regretté les choix légistiques du Gouvernement qui semblent illustrer une volonté de sous-transposer la directive et de renvoyer, de manière excessive, l'essentiel des dispositions au pouvoir réglementaire.

Autant que possible, votre rapporteur a essayé d'améliorer la rédaction de la transposition de la directive : un important travail de mise en cohérence du droit existant reste néanmoins nécessaire. En effet, le projet de loi ne tire aucune conséquence de la transposition de la directive sur les dispositions législatives prévoyant des traitements répondant aux finalités entrant dans le champ d'application de la directive, par exemple, le fichier des personnes recherchées (FPR) ou le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV).

### ***I. GARANTIR LA CONSTITUTIONNALITÉ DES FICHIERS DE TRAITEMENT DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES***

Tout en approuvant l'économie générale des modifications proposées par le projet de loi s'agissant des modalités d'effacement anticipé des données des fichiers de traitement des antécédents judiciaires (TAJ), votre rapporteur a souhaité renforcer les garanties des personnes concernées

par ce fichier (article 23), rappelant que plus de 45 millions de personnes sont inscrites actuellement en tant que mises en causes dans le fichier TAJ.

\*

\* \*

**Votre commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.**





---

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE I<sup>ER</sup>

#### DISPOSITIONS D'ADAPTATION COMMUNES AU RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 ET À LA DIRECTIVE (UE) 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016

Le titre I<sup>er</sup> du projet de loi procède à la modification de certains articles de la loi Informatique et libertés pour les **rendre compatibles avec le droit de l'Union européenne** tel qu'il résulte de l'adoption du « paquet européen sur la protection des données personnelles ».

À cet égard, si le règlement est, certes, par nature, une norme directement applicable dans tous les États membres, qui entre en vigueur indépendamment de toute disposition du droit national, et qui peut être invoquée directement par les sujets de droit, les États membres doivent cependant, comme l'a rappelé récemment la Commission européenne, « *prendre les mesures requises pour adapter leur législation en abrogeant et en modifiant les lois existantes [et] en instituant des autorités nationales de protection des données* »<sup>1</sup>.

La Commission rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, il n'est pas seulement *inutile* mais *interdit* de reproduire le contenu d'un règlement européen dans le droit national, (répéter des définitions ou les droits des individus, par exemple) « *sauf si ces répétitions sont absolument nécessaires à des fins de cohérence et afin de rendre la législation nationale compréhensible* ».

---

<sup>1</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil « Une meilleure protection et de nouvelles perspectives – Orientations de la Commission relatives à l'application directe du règlement général sur la protection des données à partir du 25 mai 2018 » (COM(2018) 43 final – 24.01.2018).

---

## CHAPITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

### *Article 1<sup>er</sup>*

(art. 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à  
l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

### **Missions et outils de la Commission nationale de l'informatique et des libertés**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi vise à adapter les missions et les outils de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) aux évolutions du cadre juridique européen. Il remplace son rôle de contrôle administratif préalable par une logique d'accompagnement de la conformité (« *compliance* ») tout au long du cycle de vie des données et privilégie le recours aux outils du « droit souple ».

#### **1. Les missions et outils juridiques de la CNIL : un enrichissement continu pour faire face aux évolutions du numérique**

En l'état du droit, les quatre grandes missions dévolues à la CNIL et les principaux moyens d'actions et outils juridiques dont elle dispose à ces fins sont récapitulés à l'article 11 de la loi Informatique et libertés :

- au titre de sa **mission générale d'information**, la CNIL répond aux demandes de renseignements du public (155 000 appels téléphoniques en 2017) et met à disposition fiches, guides et documents sur son site Internet (4,4 millions de visiteurs, soit + 70 % par rapport à 2016) ;

- pour **veiller au respect de la loi**, elle est destinataire des **formalités préalables obligatoires** (déclarations, demandes d'avis ou d'autorisation) avant la mise en œuvre des traitements de données personnelles (150 autorisations et 200 avis émis en 2017), elle est dotée d'un pouvoir normatif (autorisations uniques, méthodologies de référence, normes simplifiées, actes réglementaires uniques), elle traite les **plaintes** des particuliers (6 766 reçues), dispose de pouvoirs de **contrôle** (341 contrôles réalisés, dont 256 sur place, 65 en ligne, 16 sur pièces et 4 auditions) et de pouvoirs de **sanction** (79 mises en demeure et 14 sanctions prononcées : 9 pécuniaires, dont 6 publiques, et 5 avertissements, dont 2 publics) ;

- sa mission de **conseil et d'accompagnement des responsables de traitements** la conduit à participer à l'établissement des règles professionnelles relatives à la protection des données personnelles, notamment par la délivrance d'avis, de conseils généraux, et l'élaboration de

---

normes de « droit souple » (recommandations, **labels**, « **packs de conformité** » co-construits avec les secteurs d'activité concernés – assurance, véhicule connecté, compteurs communicants, logement social, accompagnement des seniors...) ;

– au titre de sa mission de **veille et de suivi** de l'évolution des technologies de l'information et de leurs conséquences sur la protection des données, sa consultation obligatoire est prévue notamment sur les projets de loi ou de décret intervenant en la matière.

Les missions confiées à la CNIL ont été **régulièrement enrichies depuis 1978** pour adapter le cadre de la régulation des données personnelles à l'évolution rapide des technologies numériques. Ces dernières années encore, le législateur a complété ces missions, chargeant notamment l'autorité :

– de contrôler, via une personnalité qualifiée désignée en son sein, le bien-fondé des décisions de **blocage administratif** prises par le ministère de l'intérieur à l'encontre de sites internet en lien avec le terrorisme et la pédopornographie (loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme) ;

– et, par anticipation de plusieurs des enjeux traités par le RGPD alors en cours de négociation, de mener des réflexions sur les **enjeux éthiques** du numérique, de promouvoir l'utilisation des technologies protectrices de la vie privée (notamment le **chiffrement** des données) et de certifier certains processus d'**anonymisation** (loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique).

## **2. Les changements induits par le RGPD dans les missions des régulateurs nationaux**

Le nouveau cadre juridique européen abandonne, pour l'essentiel, la logique actuelle qui reposait sur un contrôle préalable des traitements de données personnelles *via* un régime de formalités préalables (obligations déclaratives ou nécessité d'autorisation). Il privilégie, à la place, une logique de « responsabilisation » des acteurs tout au long du cycle de vie des données personnelles, dont la protection devra désormais :

– être d'abord assurée dès la conception du service ou du produit (« *privacy by design* ») et en minimisant l'usage des données au strict nécessaire en fonction de la finalité du traitement (« *privacy by default* ») ;

– faire ensuite l'objet d'un suivi continu par les responsables et leurs sous-traitants qui devront être en mesure de démontrer à tout moment leur conformité au règlement (en se dotant de procédures appropriées – **registre des traitements** pour les grandes structures, **analyses d'impact** sur la vie

privée en cas de risque – voire de moyens humains dédiés – **délégués à la protection des données** désormais obligatoires dans certains cas<sup>1</sup>).

Les autorités nationales, dont les outils de **coopération** à l'échelle européenne et les pouvoirs de **sanction** sont particulièrement renforcés, se voient dotées d'une véritable fonction de régulation, mettant l'accent sur leur rôle d'accompagnement des responsables de traitement, en privilégiant les outils de **droit souple**, et leurs fonctions de **conseil** auprès des autorités publiques (exécutif, Parlement, juridictions) sont réaffirmées.

### 3. Le texte proposé

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi transmis procède à une large réécriture de l'article 11 de la loi Informatique et libertés pour tirer les conséquences de ces changements. Il adapte les missions et la panoplie d'outils juridiques de la CNIL, explicitement désignée comme **autorité nationale au sens et pour l'application du RGPD** (et plus largement chargée de veiller en France au respect de l'ensemble des normes nationales, européennes et internationales relatives à la protection des données). Pour ce faire, le texte proposé conserve certes l'articulation entre les quatre grandes missions de l'autorité, mais :

- il **supprime** d'abord certaines références au rôle de la CNIL dans le **contrôle des formalités administratives préalables** obligatoires ;

- il la dote, en échange, de moyens nouveaux pour mener à bien sa mission de régulation. Il attribue ainsi à la CNIL le pouvoir d'adopter des **lignes directrices, recommandations et référentiels** (instruments de droit souple destinés à faciliter la mise en conformité et l'évaluation préalable des risques inhérents à certains traitements)<sup>2</sup>, d'homologuer et publier les **méthodologies de référence** (dans le domaine des données de santé) et d'encourager la production de **codes de conduite** (par les représentants de certaines catégories de responsables du traitement) ;

- il complète aussi son pouvoir normatif de droit « dur » et lui donne compétence pour établir des « **règlements types** » (afin d'assurer la sécurité des systèmes de traitement de données et de régir les traitements des données biométriques, génétiques et de santé) ;

---

<sup>1</sup> Pour les autorités publiques et, dans le privé, pour certains acteurs traitant des données à « grande échelle » de façon régulière ou en cas de données sensibles.

<sup>2</sup> Selon la CNIL, ces instruments lui permettront de convertir son patrimoine normatif actuel (autorisations uniques, normes simplifiées, etc.) en référentiels sectoriels susceptibles de produire des effets de droit gradués dans le nouvel environnement juridique : soit en se bornant à de simples guides permettant aux professionnels de s'orienter dans leurs démarches de conformité, soit à l'appui par exemple de l'élaboration de la liste des dispenses d'étude d'impact prévues à l'article 35 du RGPD (aux termes duquel « L'autorité de contrôle établit et publie une liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données est requise (...) L'autorité de contrôle peut aussi établir et publier une liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles aucune analyse d'impact relative à la protection des données n'est requise. »)

- il élargit le périmètre des mécanismes de **certification**<sup>1</sup> dont elle a la charge (labels et marques appliqués à des personnes, des produits, des systèmes de données ou des procédures) ;

- il charge la CNIL d'actions de **sensibilisation sur la protection des données auprès des médiateurs** (médiateurs de la consommation et médiateurs publics)<sup>2</sup> ;

- il étend la possibilité de **consulter la CNIL sur une proposition de loi** relative à la protection des données personnelles non seulement aux présidents des assemblées parlementaires (texte du projet de loi initial) mais encore au président d'une commission permanente (ajout de l'Assemblée nationale en commission) ou d'un groupe parlementaire (ajout de l'Assemblée nationale en séance) ;

- il prévoit, enfin, que l'autorité puisse présenter des **observations devant toute juridiction** à l'occasion de certains litiges en matière de protection des données.

### Les nouveaux outils juridiques de la CNIL

Type	Normes	Rôle de la CNIL	But
Instrument de droit « souple »	Lignes directrices, recommandations ou référentiels	Établissement et publication	Faciliter la mise en conformité ou l'évaluation préalable des risques
	Codes de conduite	Encouragement (+ approbation et homologation cf. art. 40 RGPD)	Définir sectoriellement les obligations compte tenu du risque
	Méthodologies de référence	Homologation et publication	Favoriser la conformité (données de santé)
Instrument de droit classique	Règlements types	Établissement et publication	Assurer la sécurité des systèmes et régir les traitements (données biométriques, génétiques et de santé)
	Certificat (label, marque, etc.)	Certification	Reconnaître que des personnes, des produits, des systèmes de données ou des procédures se conforment au RGPD et à la loi
	Agrément (d'un organisme certificateur)	Agrément	
	Référentiels de certification et d'agrément	Élaboration ou approbation des critères	

<sup>1</sup> En prévoyant un système à double niveau : la CNIL peut tout d'abord certifier elle-même des personnes, des produits, des systèmes de données ou des procédures de manière à reconnaître leur conformité au règlement européen et à la loi du 6 janvier 1978 ; elle peut également agréer des organismes certificateurs, sur la base de leur accréditation par l'instance nationale dédiée (le Comité français d'accréditation - COFRAC), à laquelle elle peut apporter des exigences supplémentaires.

<sup>2</sup> Ajout issu d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale.

#### 4. La position de votre commission

*Des moyens sous-dimensionnés qui risquent de fragiliser la mise en œuvre du RGPD et l'indépendance matérielle de l'autorité*

Alors que l'application du nouveau cadre juridique européen dépend désormais largement des capacités d'accompagnement dont dispose le régulateur auprès des citoyens, des acteurs économiques et des pouvoirs publics, **la CNIL avertit depuis plusieurs mois les pouvoirs publics qu'elle ne dispose pas, en l'état, des capacités matérielles d'exercer efficacement ses nouvelles missions.**

Votre rapporteur constate que, ces dernières années, l'autorité a déjà dû assurer à moyens constants des missions pourtant déjà constamment enrichies. Elle se doit dès lors d'exprimer *a fortiori* sa **vive inquiétude face aux moyens manifestement insuffisants dont l'autorité dispose pour pouvoir prétendre, dès mai 2018 :**

- **assumer les nouvelles missions** créées par le règlement et **gérer les flux considérables de nouvelles demandes** à traiter (gestion des **notifications de failles de sécurité**<sup>1</sup> ; pilotage et homologation des **nouveaux outils de conformité** - analyses d'impact, mécanismes de certification et d'agrément des tiers certificateurs, codes de conduite, « binding corporate rules », instruments de transferts de données, *etc.* - suivi d'un **vivier démultiplié de délégués à la protection des données**<sup>2</sup>, traitement des plaintes et réclamations relatives aux nouveaux droits - droit à la portabilité, droit à la limitation du traitement) ;

- **coopérer avec ses homologues européennes** (participation à des opérations de contrôle conjointes, assistance mutuelle, dialogue entre autorités sur certains projets de décision, *etc.*) et participer aux travaux du comité européen de la protection des données) ; à cet égard, votre rapporteur a bien conscience qu'une participation active de la CNIL n'est pas qu'une obligation du RGPD, mais aussi le vecteur de rayonnement, au niveau européen, de la conception française de la protection des données longtemps pionnière en la matière et fortement concurrencée par des logiques inspirées du droit anglo-saxon ;

- **accompagner les acteurs économiques et les personnes publiques sur le terrain** (en développant sa fonction de conseil et les outils de droit souple comme les « packs de conformité » négociés et co-construits avec les secteurs d'activité concernés).

---

<sup>1</sup> À titre d'exemple, aux Pays-Bas, où cette mission existe déjà, l'autorité néerlandaise reçoit en moyenne 6 000 à 7 000 notifications par an.

<sup>2</sup> Par rapport à la population actuelle de 5 000 correspondants informatique et libertés (CIL), la CNIL anticipe un nombre de 20 000 à 25 000 délégués à la protection des données, selon ses estimations communiquée à votre rapporteur.

Interrogé par votre rapporteur, le Gouvernement n'a pas apporté de réponse réellement satisfaisante à ce problème budgétaire qu'il songe, éventuellement, à aborder lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2019.

Si ce problème ne peut donc pas, certes, être résolu à ce stade par une réponse législative, votre rapporteur rappelle toutefois solennellement que le droit européen consacre des développements particuliers à la dimension matérielle de l'indépendance des régulateurs nationaux<sup>1</sup>, et que la Commission européenne a d'ores et déjà annoncé qu'elle serait attentive à ce problème, soulignant dans une récente communication relative à la bonne application du RGPD au 25 mai 2018 que « *le relatif déséquilibre existant entre les ressources humaines et financières qui [sont allouées aux autorités] dans les différents États membres peut nuire à leur efficacité et, en définitive, à la complète indépendance requise en vertu du règlement* ».

#### ***Mieux reconnaître les besoins spécifiques d'accompagnement des collectivités territoriales par la CNIL***

Votre rapporteur déplore que le projet de loi ait laissé totalement de côté le cas des collectivités territoriales, qui ne sont pas mentionnées dans le texte transmis, alors même :

- qu'elles sont concernées au premier chef par les nouvelles règles du RGPD, étant responsables de nombreux traitements sur lesquels elles n'ont souvent pas prise, car découlant d'obligations légales et réglementaires (par exemple, et comme l'a rappelé à votre rapporteur l'Assemblée des départements de France, un département moyen assume environ 300 traitements différents<sup>2</sup>, certains pouvant concerner des données sensibles) ;

- et qu'elles devront assumer seules des coûts importants et spécifiques de mise en conformité (nomination d'un délégué à la protection des données et affectation des ressources correspondantes, adaptation de certaines applications existantes, renforcement de la sécurité en cas de données sensibles, réponse à l'exercice des nouveaux droits des particuliers, etc.)

---

<sup>1</sup> Aux termes de l'article 52 (Indépendance), § 4, « Chaque État membre veille à ce que chaque autorité de contrôle dispose des ressources humaines, techniques et financières ainsi que des locaux et de l'infrastructure nécessaires à l'exercice effectif de ses missions et de ses pouvoirs, y compris lorsque celle-ci doit agir dans le cadre de l'assistance mutuelle, de la coopération et de la participation au comité. »

<sup>2</sup> Aide sociale à l'enfance, gestion et contrôle du revenu de solidarité active (RSA), gestion et contrôle de l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA), commande publique et marchés publics, contrôle de la CVAE, gestion du patrimoine des collèges, FSL, télémédecine, convention avec des particuliers pour le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), etc.

Les discussions à l'Assemblée nationale n'ont hélas pas permis de corriger les lacunes initiales du texte, car si les députés sont restés attentifs, à juste titre, au sort des TPE/PME, les collectivités territoriales ont été, là encore, totalement négligées dans les débats.

Face aux inquiétudes légitimes des élus locaux que le Sénat a la mission de représenter, votre commission a adopté un **amendement COM-28** de son rapporteur pour s'assurer que l'action de la CNIL sera adaptée aux spécificités, aux besoins et aux moyens des collectivités, notamment des plus petites, tant dans sa mission d'accompagnement et d'information que dans son rôle normatif (notamment lors de l'édiction de règles de droit souple).

*Revenir à une consultation de la CNIL sur les propositions de loi par les présidents des assemblées parlementaires*

Le RGPD donne à l'autorité nationale de régulation une mission générale de conseil auprès des parlements nationaux<sup>1</sup> ; il garantit en outre le droit de l'autorité d'émettre des avis à l'attention du Parlement (sur demande, voire spontanés)<sup>2</sup> ; enfin, il prévoit même, dans certains cas, une consultation préalable obligatoire de l'autorité de régulation par l'État dans le cadre de l'élaboration de certaines propositions de mesures législatives<sup>3</sup>.

Dans ce contexte juridique nouveau, et alors même que l'inscription dans la loi d'une procédure de consultation de la CNIL sur les propositions de loi avait été à juste titre écartée par le Conseil d'État puis à l'initiative du Sénat lors des débats sur le projet de loi « République numérique », votre rapporteur a jugé compréhensible que le Gouvernement souhaite que la loi Informatique et libertés mentionne désormais explicitement la possibilité pour le Parlement de consulter l'autorité.

---

<sup>1</sup> *Aux termes de l'article 57 (Missions) :* « 1. [...] chaque autorité de contrôle, sur son territoire [...] c) conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ».

<sup>2</sup> *Aux termes de l'article 58 (Pouvoirs) :* « 3. Chaque autorité de contrôle dispose de tous les pouvoirs d'autorisation et de tous les pouvoirs consultatifs suivants : [...] émettre, de sa propre initiative ou sur demande, des avis à l'attention du parlement national, du gouvernement de l'État membre ou, conformément au droit de l'État membre, d'autres institutions et organismes ainsi que du public, sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel ».

<sup>3</sup> *Aux termes de l'article 36 (Consultation préalable) :* « 1. Le responsable du traitement consulte l'autorité de contrôle préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données [...] indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque. [...] 4. Les États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement. »



Il lui a semblé néanmoins qu'une saisine directe de la CNIL par d'autres personnalités que les présidents des assemblées romprait trop avec les mécanismes classiques qui régissent les relations institutionnelles entre le Parlement et les autorités administratives indépendantes (à cet égard, la CNIL elle-même s'est montrée inquiète du risque que poserait à ses capacités de réponses un trop grand élargissement des autorités habilitées à la saisir).

Votre rapporteur a, en revanche, jugé souhaitable de mentionner, par souplesse et par parallélisme avec les dispositions régissant la consultation de la CNIL sur les projets de loi, la possibilité d'une consultation sur certaines dispositions seulement d'une proposition de loi

À ces fins, votre commission a adopté l'**amendement COM-30** de son rapporteur prévoyant une possibilité de consultation de la CNIL, par les seuls présidents des assemblées parlementaires, sur toute proposition de loi ou sur toute disposition d'une proposition de loi relative à la protection ou au traitement des données à caractère personnel.

En tout état de cause, votre rapporteur rappelle que la CNIL, comme toute autorité administrative indépendante, peut déjà répondre aux sollicitations ou solliciter directement le Parlement sans qu'il soit besoin pour cela d'en formaliser la procédure, et qu'à ce titre elle est d'ailleurs régulièrement entendue par les commissions permanentes pour éclairer tant leurs travaux législatifs que leurs travaux de contrôle.

Votre commission a également adopté, à l'initiative de son rapporteur, un amendement rédactionnel **COM-29**, un amendement **COM-32** supprimant une disposition obsolète relative à la consultation de l'ARCEP par la CNIL et un amendement **COM-31** harmonisant le champ des interventions de la CNIL devant certaines juridictions.

Elle a adopté l'article 1<sup>er</sup> **ainsi modifié**.

*Article 1<sup>er</sup> bis (supprimé)*

(art. 4 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.)

**Procédure de saisine de la CNIL sur certaines propositions de loi**

Introduit par l'Assemblée nationale, l'article 1<sup>er</sup> *bis* tend à créer un mécanisme de consultation facultative de la CNIL sur toute proposition de loi relative à la protection ou au traitement des données personnelles, aligné sur la procédure prévue lors de la saisine du Conseil d'État sur une proposition de loi : saisine par le président d'une assemblée parlementaire, pour une proposition de loi déposée par un membre de son assemblée, avant l'examen de cette proposition en commission, l'auteur disposant d'un délai de cinq jours francs pour s'y opposer.

Sur le principe, d'abord, votre rapporteur rappelle que l'inscription dans la loi d'une procédure formelle encadrant la consultation de la CNIL sur les propositions de loi avait été envisagée lors des débats sur le projet de loi « République numérique » et écartée par le Conseil d'État (au stade de l'avant-projet), puis par le Sénat (lorsque la mesure avait été réintroduite par amendement à l'Assemblée nationale) aux motifs que :

- la CNIL est une autorité administrative indépendante qui peut déjà répondre aux sollicitations ou solliciter directement le Parlement sans qu'il soit besoin d'en formaliser la procédure, et qu'à ce titre elle est d'ailleurs régulièrement entendue par les commissions permanentes tant pour leurs travaux législatifs que de contrôle ;

- reconnaître un droit d'opposition de l'auteur de la proposition de loi semble faire obstacle au rôle constitutionnel de la commission, et de son rapporteur, dans l'examen d'un texte (par comparaison, la possibilité pour l'auteur d'une proposition de loi de s'opposer à une demande d'avis au Conseil d'État n'est possible que parce qu'elle est expressément prévue par la Constitution).

En outre, votre rapporteur relève l'incohérence du dispositif envisagé à la suite des ajouts de l'Assemblée nationale à l'article 1<sup>er</sup>. Le présent article ménage une possibilité d'opposition pour l'auteur d'une proposition de loi quand le président d'une assemblée parlementaire envisage de soumettre son texte pour avis à la CNIL. Or l'article 1<sup>er</sup> modifié par l'Assemblée nationale a étendu la possibilité de saisine de la CNIL aux présidents des commissions et des groupes politiques. Dès lors, prendre uniquement comme référence, pour faire partir un délai d'opposition, l'intention du « président de l'assemblée concernée » de soumettre ce texte pour avis omet de prendre en compte ces autres cas de saisine.

Estimant qu'une telle procédure était mal conçue et rigidifierait inutilement la consultation d'une autorité indépendante par le Parlement, votre commission a adopté l'amendement **COM-33** de votre rapporteur et **supprimé l'article 1<sup>er</sup> bis**.

#### *Article 2*

(Art. 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

#### **Compétences des personnalités qualifiées nommées par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat**

L'article 2 du projet de loi vise à uniformiser les compétences requises de certaines personnalités qualifiées nommées au sein de la CNIL.

Il prévoit que les deux personnes désignées respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat soient désormais, comme les trois personnalités nommées par décret, nommées en raison de

leur qualification « pour leur connaissance du numérique ou des questions touchant aux libertés individuelles ».

#### La composition de la CNIL

La CNIL se compose de **18 membres** :

- 4 parlementaires (2 députés et 2 sénateurs, désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat de manière à assurer une représentation pluraliste) ;
- 2 membres du Conseil économique, social et environnemental ;
- 6 représentants des hautes juridictions (2 conseillers d'État, 2 conseillers à la Cour de cassation, 2 conseillers à la Cour des comptes) ;
- 5 personnalités qualifiées désignées par le Président de l'Assemblée nationale (1 personnalité), le Président du Sénat (1 personnalité) et en Conseil des Ministres (3 personnalités) ;
- Le président de la Commission d'accès aux documents administratifs.

Elle comprend en outre le Défenseur des droits, avec voix consultative.

Le mandat des membres est de **5 ans** (pour les parlementaires, il est d'une durée égale à leur mandat électif), renouvelable une fois.

Le Président est nommé par décret du Président de la République parmi les membres pour une durée de 5 ans.

Au bénéfice d'un **amendement rédactionnel COM-34**, votre commission a adopté l'article 2 **ainsi modifié**.

#### Article 2 bis

(art. 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

#### **Délégation de certaines missions au secrétaire général et publicité de l'ordre du jour des réunions plénières de la CNIL**

Introduit en commission par l'Assemblée nationale à l'initiative de la rapporteure de la commission des lois, l'article 2 bis du projet de loi a pour objet de permettre au Président de la CNIL, lorsqu'il en a lui-même reçu délégation de la formation plénière du collège, de subdéléguer au secrétaire général l'exercice de la mission d'information des auteurs de plaintes ou réclamations des suites données à celles-ci.

Votre commission a adopté un amendement **COM-35** de son rapporteur visant à :

- supprimer la mention, ajoutée en séance par l'Assemblée nationale à l'initiative de la rapporteure de la commission des lois, qui prévoyait que l'ordre du jour des réunions plénières soit rendu public. Certes louable, cette exigence de transparence est manifestement de nature réglementaire. Elle aurait dès lors mieux sa place soit dans le décret relatif au fonctionnement de la CNIL, soit dans le règlement intérieur de l'autorité, et pourrait d'ailleurs être aisément satisfaite par un simple changement des pratiques ;

- ajouter à la liste des **attributions pouvant être déléguées** par la formation plénière de la CNIL au président ou au vice-président délégué celles relatives aux conseils du régulateur sur les études d'impact et aux autorisations de clauses contractuelles aux fins de transferts prévues par le RGPD ; ces décisions sont en effet, comme s'en sont ouverts les services de la CNIL à votre rapporteur, susceptibles de donner lieu à des volumes très élevés de sollicitations ;

- encadrer la possibilité pour le président et pour le vice-président délégué de la commission de **déléguer leur signature** (dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés), pour répondre aux nécessaires souplesses organisationnelles.

Votre commission a adopté l'article 2 *bis* **ainsi modifié**.

### *Article 3*

(art. 17 et 18 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978  
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

### **Conditions de délibération de la formation restreinte de la CNIL chargée des sanctions**

Introduit à la demande du Conseil d'État, l'article 3 du projet de loi a pour objet de rehausser au niveau législatif certaines des garanties d'impartialité exigées par la jurisprudence constitutionnelle lors de l'exercice du pouvoir de sanction des autorités administratives indépendantes.

#### **L'exercice du pouvoir de sanction de la CNIL**

Dotée dès l'origine d'un pouvoir normatif et de contrôle propre, la CNIL ne pouvait cependant procéder qu'à des avertissements et des dénonciations au parquet (conformément à l'article 40 du code de procédure pénale), les manquements les plus graves aux principes de la loi Informatique et libertés ayant été érigés en infractions pénales.

Depuis 2004<sup>1</sup>, l'autorité s'est également vu octroyer la faculté de prononcer des **sanctions administratives, notamment pécuniaires**. Afin de respecter l'exigence<sup>2</sup> de séparation entre les fonctions de poursuite et d'instruction, d'une part, et les pouvoirs de sanction, d'autre part, la CNIL qui se réunit en principe en formation plénière, possède un organe spécial chargé de prononcer ces sanctions.

<sup>1</sup> Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<sup>2</sup> Lorsqu'il confie un pouvoir de sanction à une autorité administrative indépendante, le législateur doit lui-même prévoir des garanties de nature à assurer le respect des « principes d'indépendance et d'impartialité indissociables de l'exercice de pouvoirs de sanction par une autorité administrative indépendante », qui impliquent notamment de séparer « les fonctions de poursuite et d'instruction et les pouvoirs de sanction » (Conseil constitutionnel, décision n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012).

Réunie à cet effet sur convocation du président de la CNIL, la **formation restreinte** de la CNIL est composée de six membres élus par la commission en son sein et qui ne peuvent participer à l'exercice de certaines attributions (traitement des réclamations et des plaintes, dénonciations des infractions, exercice des pouvoirs de contrôle). Un **commissaire du Gouvernement** assiste à toutes les délibérations de la commission réunie en formation plénière ou en formation restreinte.

Dans l'exercice de son pouvoir de sanction, la CNIL est soumise aux exigences qui découlent de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : les délibérations de la formation restreinte doivent notamment respecter les principes d'impartialité et d'indépendance ainsi que les droits de la défense<sup>1</sup>.

En 2017, selon les chiffres transmis à votre rapporteur, la CNIL a procédé à 79 mises en demeure et prononcé **14 sanctions** : 9 pécuniaires, dont 6 publiques, et 5 avertissements, dont 2 publics.

L'article 3 du projet de loi prévoit, d'une part, que le **commissaire du Gouvernement**, s'il peut être présent aux séances de la formation restreinte compétente pour prononcer des injonctions ou imposer des sanctions, **ne puisse plus assister au délibéré** qui les suit et, d'autre part, que soient également exclus de ce délibéré les **agents de la commission** (à la seule exception de ceux chargés du secrétariat de la séance).

Il inscrit ainsi au niveau législatif, en les clarifiant, certains éléments de procédure applicables devant la formation des sanctions qui figuraient jusqu'ici au niveau réglementaire<sup>2</sup>.

Alors que le projet de loi, dans la logique du RGPD, renforce les pouvoirs de sanction de la CNIL (et élève considérablement le montant des amendes administratives qu'elle peut prononcer) et face au risque de voir, dès lors, se renforcer la contestation de la validité juridique de ses décisions, il semble particulièrement pertinent à votre rapporteur d'affermir les

---

<sup>1</sup> *Solution dérogée dès 2008 (Conseil d'État, 19 février 2008, n° 311974, Profil France), et constamment réaffirmée depuis* : « la formation restreinte de la CNIL, lorsqu'elle est saisie d'agissements pouvant donner lieu à l'exercice de son pouvoir de sanction, doit être regardée comme décidant du bien-fondé d'accusations en matière pénale au sens de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [il] s'ensuit, et alors même qu'elle n'est pas une juridiction au regard du droit interne, que le moyen tiré de ce qu'elle aurait statué dans des conditions qui ne respecteraient pas le principe d'impartialité rappelé à l'article 6 de la convention peut, eu égard à la nature, à la composition et aux attributions de cet organisme, être utilement invoqué à l'appui d'un recours formé devant le Conseil d'État à l'encontre de sa décision » (Conseil d'État, 12 mars 2014, n° 353193, Pages jaunes).

<sup>2</sup> « (...) La formation restreinte statue hors la présence du rapporteur et du commissaire du Gouvernement. / Un agent des services de la commission, faisant office de secrétaire de séance, peut être désigné par le président de la formation restreinte. Il assiste au délibéré de la formation restreinte, sans y prendre part. Il relève de la seule autorité du président de la formation restreinte dans le cadre de ces fonctions » (art. 77 du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

garanties procédurales des délibérations de la formation restreinte de la CNIL.

Votre commission a adopté l'article 3 **sans modification**.

#### Article 4

(art. 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

#### **Modalités d'exercice des pouvoirs de contrôle de la CNIL**

L'article 4 du projet de loi précise et complète certaines modalités d'exercice des pouvoirs de contrôle dont dispose la CNIL.

En l'état du droit, ces pouvoirs de contrôle sont énoncés dans leur généralité à l'article 11 de la loi Informatique et libertés. L'autorité peut ainsi « *procéder ou faire procéder par les agents de ses services à des vérifications portant sur tous traitements et, le cas échéant, d'obtenir des copies de tous documents ou supports d'information utiles à ses missions* ».

À ce titre, l'article 44 de la même loi, au sein de son chapitre VI (« *le contrôle de la mise en œuvre des traitements* »), détaille les modalités d'exercice des **différents types de contrôles** que peuvent réaliser les membres et agents de la CNIL pour vérifier le respect des obligations qui incombent aux responsables de traitement : **sur place, sur pièces, par audition ou en ligne**.

#### **Les pouvoirs de contrôle de la CNIL**

En **2017**, selon les chiffres transmis à votre rapporteur, la CNIL a réalisé **341 contrôles** : 256 contrôles sur place (dont 47 concernaient la vidéoprotection), 65 contrôles en ligne, 16 contrôles sur pièces et 4 auditions.

Le **droit de visite dans les locaux professionnels** dont disposent les membres et agents habilités de la CNIL est triplement **encadré** : par son **objet** (il doit être limité à l'exercice des missions de la CNIL), dans le **temps** (les contrôles s'effectuent uniquement de 6 heures à 21 heures, règles qui s'inspirent directement de celles applicables aux perquisitions judiciaires) et dans l'**espace** (ils concernent tout lieu « *à usage professionnel* » servant à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel, à l'exclusion des parties affectées au domicile privé, pour protéger les lieux d'habitation, conformément à une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel).

En outre, au titre des **garanties procédurales**, sont instaurées deux obligations d'information préalable : celle du procureur de la République, d'une part, et celle du responsable des lieux qui doit, d'autre part, être informé de son droit d'opposition à la visite (en cas d'opposition du responsable des lieux, ou en cas d'urgence, la visite est autorisée par le juge des libertés et de la détention sous l'autorité et le contrôle duquel elle s'effectue alors).

Sont également ouverts aux membres et agents de la CNIL, au titre de leurs pouvoirs de contrôle :

- un **droit de communication et copie des documents** nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support (ils peuvent ainsi accéder aux programmes informatiques et aux données, et en demander la transcription) ;

- un droit de **recueillir tout renseignement** et justification utiles, **sur place ou sur convocation (en audition)** ;

- et, depuis 2014, un **droit de procéder à des constatations** à partir d'un service de communication au public **en ligne** (c'est-à-dire « *consulter les données librement accessibles ou rendues accessibles, y compris par imprudence, par négligence ou par le fait d'un tiers, le cas échéant, en accédant et en se maintenant dans des systèmes de traitement automatisé de données le temps nécessaire aux constatations [et les] retranscrire* »), faculté particulièrement utile, selon la CNIL, lorsque lui sont signalées des failles de sécurité dans des traitements de données librement accessibles sur Internet.

Les personnes interrogées dans le cadre des vérifications faites par la CNIL sont tenues de fournir les renseignements demandés par celle-ci pour l'exercice de ses missions « *sauf dans les cas où elles sont astreintes au **secret professionnel*** » (article 21 de la loi Informatique et libertés).

Des règles spécifiques encadrent, lors des contrôles, la communication de données médicales (via un médecin). Certains traitements de sûreté réalisés par l'État peuvent, en outre, échapper entièrement à ces contrôles<sup>1</sup>.

Les pouvoirs de contrôle peuvent être exercés à l'égard des traitements dont les opérations sont mises en œuvre, en tout ou partie, sur le territoire national, y compris lorsque le responsable du traitement est établi sur le territoire d'un autre État de l'Union européenne.

**L'entrave à l'exercice des missions de la CNIL constitue une infraction pénale** : faire obstacle au droit de visite des locaux professionnels autorisés par le juge des libertés et de la détention ou au droit de communication (refus, dissimulation, altération) est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 51 de la loi Informatique et libertés).

---

<sup>1</sup> À cet égard, seuls les agents et membres habilités au secret de la défense, conformément au code de la défense, ont accès aux documents contenant des informations relevant de ce régime (cf. article 19 de la loi Informatique et libertés : « [...] Ceux des agents qui peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre des missions de vérification mentionnées à l'article 44 doivent y être habilités par la commission ; cette habilitation ne dispense pas de l'application des dispositions définissant les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi »).

L'article 58 du **RGPD** dote désormais chaque autorité de contrôle de pouvoirs d'enquête précisément listés, qui comprennent notamment un droit de communication<sup>1</sup> et un droit d'accès aux locaux<sup>2</sup>. En outre, au titre des marges de manœuvre laissées à chaque État membre, la loi peut prévoir que l'autorité de contrôle dispose de pouvoirs supplémentaires à ceux prévus par le règlement (mais dont l'exercice ne doit pas entraver le bon fonctionnement de la coopération entre autorités européennes). Enfin, l'article 90 du règlement prévoit une marge de manœuvre permettant aux États membres de définir comment s'opère la conciliation des obligations de secret professionnel avec ces pouvoirs de contrôle.

Le droit européen permet dès lors de maintenir inchangées la plupart des dispositions nationales actuelles relatives aux pouvoirs de contrôle.

Des modifications dans certaines modalités d'exercice de ces pouvoirs sont cependant proposées et justifiées, selon le Gouvernement, par la nécessité de renforcer l'effectivité des contrôles de la CNIL dans un contexte juridique marqué par la suppression des formalités préalables obligatoires.

À ce titre, le projet de loi transmis par l'Assemblée nationale :

- précise le **type de locaux dans lesquels la CNIL peut procéder à des contrôles sur place** en étendant cette possibilité à l'ensemble de ceux qui ne sont pas affectés, en tout ou en partie, au domicile privé. La limitation actuelle des contrôles aux seuls locaux « à usage professionnel » se prêtait en effet, selon le Conseil d'État, à des difficultés d'interprétation (lorsque les matériels servant aux traitements de données à contrôler étaient installés, par exemple, dans un couloir, dans un espace mixte ou partagé avec d'autres utilisateurs) ;

- précise les **conditions dans lesquelles le secret peut être opposé aux contrôles de la CNIL** ; seul peut désormais être opposé aux membres et agents de la CNIL le secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client, le secret des sources des journalistes ou le secret médical. Dans ce dernier cas, la communication de données médicales relevant de la médecine préventive, de la recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de

---

<sup>1</sup> « [Droits] a) [d']ordonner au responsable du traitement et au sous-traitant, et, le cas échéant, au représentant du responsable du traitement ou du sous-traitant, de lui communiquer toute information dont elle a besoin pour l'accomplissement de ses missions » et « e) [d']obtenir du responsable du traitement et du sous-traitant l'accès à toutes les données à caractère personnel et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions ».

<sup>2</sup> « f) obtenir l'accès à tous les locaux du responsable du traitement et du sous-traitant, notamment à toute installation et à tout moyen de traitement, conformément au droit de l'Union ou au droit procédural des États membres. »



la gestion de service de santé ne pourra être requise que sous l'autorité et en la présence d'un médecin ;

- autorise, afin de les prémunir du risque de contestations fondées sur la violation du principe de loyauté dans la collecte des preuves, le **recours à une identité d'emprunt** dans le cadre des contrôles par la CNIL des services de communication au public en ligne. À cet égard, votre commission a adopté un **amendement COM-17** de M. Raynal, sous amendé pour des raisons rédactionnelles par votre rapporteur (**COM-91**), proscrivant à peine de nullité, les actes des agents ayant recours à une identité d'emprunt puissent constituer une incitation à commettre une infraction.

Adoptant en outre l'**amendement de clarification rédactionnelle COM-36** de votre rapporteur, votre commission a adopté l'article 4 **ainsi modifié**.

#### Article 5

(art. 49 et art. 49-1 à 49-5 [nouveaux] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

#### **Procédure de coopération entre la CNIL et d'autres autorités de contrôle de l'Union européenne**

L'article 5 du projet de loi précise les modalités de coopération entre la CNIL et les autres autorités de l'Union européenne lors de procédures de contrôle, soit lorsque la CNIL est « chef de file » d'un contrôle associant d'autres autorités, soit en tant qu'« autorité concernée » associée aux contrôles menés par une autre autorité.

#### **1. Des possibilités de coopération entre autorités nationales restées limitées et mal adaptées aux traitements transfrontaliers**

En l'état du droit, l'article 28 de l'ancienne directive de 1995 prévoit que « *chaque autorité peut être appelée à exercer ses pouvoirs sur demande d'une autorité d'un autre État membre* ».

À ce titre, l'article 49 de la loi Informatique et libertés<sup>1</sup>, qui transpose ces dispositions, permet déjà à la CNIL d'exercer certains de ses pouvoirs, sur sollicitation d'un de ses homologues européens : elle peut communiquer à ses homologues les informations qu'elle détient, procéder à des vérifications voire, si les conditions en droit interne sont réunies et en respectant toutes les garanties des parties, prononcer des sanctions à la demande d'une autorité exerçant des compétences analogues dans un autre

---

<sup>1</sup> *Issue de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui transposait l'article 28 de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995.*

État membre de l'Union européenne (sauf si le traitement de données relève de la souveraineté de l'État).

La directive de 1995 ne réservait aucune disposition spécifique au cas d'un responsable de traitement présent sur le territoire de plusieurs États membres, précisant seulement qu'il lui appartenait alors de « *prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect, par chacun de ses établissements, des obligations prévues par le droit national applicable* »<sup>1</sup>.

**Le « G 29 » (groupe de l'article 29) :  
une plateforme de coopération souple entre autorités européennes**

La CNIL est membre du « G 29 » ou « groupe de l'article 29 » (car instauré par l'article 29 de l'ancienne directive de 1995) qui rassemble les représentants de chaque autorité indépendante de protection des données nationales, le Contrôleur européen à la protection des données (compétent en la matière pour les institutions européennes) et la Commission européenne.

Il s'agit d'une plateforme de coopération qui a pour mission d'examiner toute question portant sur la protection des données personnelles, de contribuer à leur mise en œuvre homogène. Le groupe établit un rapport annuel sur l'état de protection de ces données dans l'Union européenne et dans les pays tiers, et fournit des avis d'expert auprès de la Commission européenne (par exemple sur l'adéquation des niveaux de protection des données dans les pays tiers, et plus généralement sur toute législation de l'Union européenne ayant une incidence sur la protection des données à caractère personnel).

**2. L'« européenisation » des procédures par le RGPD : vers un exercice coordonné et cohérent des pouvoirs des autorités nationales**

Le RGPD approfondit et généralise la coordination entre autorités nationales et entend désormais instaurer **une véritable gouvernance européenne de la protection des données**. Il prévoit ainsi une **procédure de coopération** entre les différentes autorités nationales compétentes et des **mécanismes pour assurer la cohérence** de leurs actions et décisions.

Le législateur européen a, ce faisant, entendu répondre à plusieurs objectifs :

- doter les régulateurs de pouvoirs de contrôle et de sanction à la mesure du champ d'application matériel et territorial désormais très étendu du règlement (application extraterritoriale) et répondre au défi que posait jusqu'ici aux autorités nationales la multiplication de vastes traitements transfrontaliers de données personnelles opérés par des géants du numérique implantés souvent hors du territoire de l'Union ;

---

<sup>1</sup> Voir à du 1 de l'article 4 de la directive de 1995.

- garantir une mise en application plus cohérente et uniforme des règles, favoriser une concertation entre autorités à l'échelon européen et harmoniser leurs pratiques ;

- réduire les coûts de la mise en conformité pour les grands opérateurs privés en privilégiant une logique de « guichet unique » (un seul régulateur national désigné comme interlocuteur, à charge pour lui de se coordonner avec ses homologues concernés), pour contrôler certains traitements transfrontaliers.

#### Procédure de coopération et mécanismes de cohérence

Par contraste avec l'ancienne directive de 1995, le RGPD consacre un chapitre entier et 17 articles à la coopération et aux mécanismes de cohérence (chapitre VII, art. 60 à 76).

Si chaque autorité de contrôle reste naturellement compétente sur le territoire de l'État membre dont elle relève (principe de compétence nationale), l'article 56 du règlement innove en introduisant un mécanisme de « **guichet unique** » prenant spécifiquement en compte le **cas des traitements transfrontaliers** : une seule **autorité de contrôle**, dite « **chef de file** », est alors compétente (en fonction généralement du lieu de l'établissement principal du responsable du traitement).

Le RGPD règle les modalités de **coopération** dans le traitement des réclamations et la prise de décision entre cette autorité « chef de file » et les autres autorités de contrôle concernées par un traitement transfrontalier (article 60), définit une **obligation d'assistance mutuelle** entre autorités européennes (article 61), autorise la réalisation d'opérations conjointes d'enquête entre autorités, auxquelles peuvent même participer des agents d'autres États membres (article 62). Un mécanisme destiné à contrôler la **cohérence** de l'application du règlement dans l'ensemble de l'Union européenne par les autorités de régulation est également instauré (article 63), qui repose sur les avis (article 64) et les décisions de règlement des litiges (article 65), y compris en urgence (article 66) d'un **Comité européen de la protection des données** (CEPD), organe indépendant rassemblant les représentants autorités nationales et le Contrôleur européen de la protection des données (articles 68 à 76).

### 3. L'intégration de la CNIL à ces futurs mécanismes de coopération européens

L'article 5 du présent projet de loi précise les règles procédurales relatives à l'exercice des pouvoirs de contrôle et de sanction de la CNIL lorsqu'elle coopère avec ses homologues européens :

- il préserve d'abord les rôles respectifs des différents organes de la commission (formation plénière, bureau, formation restreinte, président) dans les procédures de coopération (article 49 de la loi Informatique et libertés) ;

- il précise certains éléments de la procédure de coopération lors d'opérations conjointes menées dans le cadre du champ d'application du règlement ; en particulier, utilisant la marge de manœuvre dont bénéficie

chaque État pour définir les pouvoirs d'enquête qui peuvent être confiés aux agents étrangers associés aux opérations conjointes, et suivant les recommandations du Conseil d'État, il permet au président de la CNIL de les habilitier à exercer directement les pouvoirs de vérification et d'enquête, comme les agents de la CNIL<sup>1</sup> (article 49-1 [nouveau] de la loi Informatique et libertés) ;

- il précise certains éléments de la procédure pour des traitements relevant des dispositions de la loi Informatique et libertés transposant la directive dans les domaines « police et pénal » (art. 49-2 [nouveau] de la loi Informatique et libertés) ;

- il détaille, enfin, les rôles des différents organes de la CNIL, soit lorsque la CNIL agit en tant qu'autorité « chef de file » (art. 49-3 [nouveau] de la loi Informatique et libertés), soit lorsqu'elle agit comme « autorité concernée » par un contrôle mené par un « chef de file » dans un autre État membre de l'Union européenne (art. 49-4 [nouveau] de la loi Informatique et libertés).

#### 4. La position de la commission

Votre rapporteur rappelle que pour donner une application concrète à ces nouvelles possibilités théoriques de coopération entre autorités (contrôle conjoint, assistance mutuelle, dialogue entre autorités sur certains projets de décision) et pour participer dans de bonnes conditions aux travaux du comité européen de la protection des données), la CNIL devra impérativement être dotée de moyens humains suffisants.

Comme elle a déjà eu l'occasion de le souligner<sup>2</sup>, il en va non seulement de la crédibilité de l'action du régulateur, mais aussi du rayonnement, au niveau européen, des conceptions françaises de la protection des données de plus en plus concurrencées par des logiques juridiques inspirées du droit anglo-saxon.

Afin de permettre une meilleure « agilité » dans les modalités concrètes de fonctionnement de la CNIL, votre commission a adopté (outre un **amendement de précision rédactionnelle COM-38**) un amendement **COM-37** de son rapporteur visant à donner à la CNIL certaines **souplesse d'organisation** (faculté de délégation de la plénière au bureau) pour participer avec la réactivité requise aux nouveaux mécanismes complexes de coopération entre autorités européennes.

Votre commission a adopté l'article 5 **ainsi modifié**.

---

<sup>1</sup> Plusieurs garanties sont prévues : demande préalable de l'autre autorité à la CNIL, décision particulière du président de la CNIL, réservée à ceux des membres ou agents de l'autorité de contrôle concernée qui présentent des garanties comparables à celles requises des agents de la CNIL, les contrôles auxquels participeront ces agents habilités restant exercés sous l'autorité de la CNIL.

<sup>2</sup> Voir le commentaire de l'article 1<sup>er</sup>.

---

*Article 6*

(art. 45, 46, 47 et 48 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; article 226-16 du code pénal)

**Mesures correctrices et sanctions**

L'article 6 du projet de loi réécrit les principaux articles de la loi Informatique et libertés relatifs aux **pouvoirs de sanction** de la CNIL afin de permettre à l'autorité de prendre l'ensemble des **mesures correctrices** prévues par le règlement (UE) 2016/679 ou par la directive (UE) 2016/680, et de compléter ainsi les sanctions déjà existantes.

**1. Un régime de sanctions récemment clarifié mais qui restait encore peu dissuasif**

Les pouvoirs prévus au chapitre VII de la loi Informatique et libertés donnent à la CNIL les moyens de contraindre elle-même, par l'infliction de **sanctions administratives**, les responsables de traitement à mettre fin aux violations des règles de protection des données personnelles.

Ces mesures sont **distinctes des sanctions pénales** prononcées par les juridictions judiciaires auxquelles s'exposent également les responsables de traitement qui se rendent coupables d'infraction aux règles spécifiques régissant le traitement des données personnelles. En cas de manquement, leurs auteurs peuvent en outre s'exposer à l'engagement de leur **responsabilité civile** (et à certaines sanctions propres : nullité de certains actes et caractère illicite de la preuve obtenue en méconnaissance des obligations du responsable du traitement).

La procédure de sanction administrative distingue les pouvoirs d'instruction et de mise en demeure préalable reconnus au président de la CNIL, d'une part, et le prononcé des sanctions qui relève, lui, de la formation restreinte (art. 45, I), d'autre part<sup>1</sup>. Une procédure d'urgence est également prévue, qui permet à la formation restreinte de prendre des mesures provisoires adaptées (art. 45, II). Enfin, la CNIL peut, dans certains cas, saisir le juge des référés. La loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 a clarifié le régime des sanctions pour établir une **gradation des mesures** susceptibles d'être édictées (en fonction de la nature du manquement et de l'urgence) et pour privilégier une **logique pédagogique** avec le prononcé de mises en demeure préalables ; leur articulation est retracée dans le tableau suivant.

---

<sup>1</sup> Voir le commentaire de l'article 3.

### Régime actuel des sanctions

Nature du manquement		Autorité responsable et mesures correctrices	
Manquement aux obligations de la loi Informatique et libertés (Art. 45, I)	Si possibilité d'une mise en conformité dans le cadre d'une mise en demeure :	(Président...) Mise en demeure de faire cesser le manquement dans un délai fixé (24 h en cas d'extrême urgence)	(...puis formation restreinte)  Clôture OU Sanction : - Avertissement - Sanction pécuniaire - Injonction de cesser le traitement ou retrait de l'autorisation
	Si impossibilité d'une mise en conformité dans le cadre d'une mise en demeure :	(Formation restreinte)  Sanction : - Avertissement - Sanction pécuniaire - Injonction de cesser le traitement ou retrait de l'autorisation	
Violation des droits et libertés mentionnés à l'article 1 <sup>er</sup> de la loi Informatique et libertés (Art. 45, II)		(Formation restreinte saisie par le Président, en urgence)  Sanction : - Avertissement - Interruption du traitement (trois mois) sauf traitements de souveraineté - Verrouillage des données (trois mois) sauf traitements de souveraineté - Information du Premier ministre pour faire cesser la violation (si traitement de souveraineté)	
Atteinte grave et immédiate aux droits et libertés mentionnés à l'article 1 <sup>er</sup> de la loi Informatique et libertés (Art. 45, III)		(Président)  Référé, permettant à la juridiction compétente d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure nécessaire	

La formation restreinte peut notamment infliger une **sanction pécuniaire** dont le montant doit être proportionné à la gravité du manquement commis et aux avantages tirés de celui-ci. La formation restreinte prend alors notamment en compte « *le caractère intentionnel ou de négligence du manquement, les mesures prises par le responsable du traitement pour atténuer les dommages subis par les personnes concernées, le degré de coopération avec la commission afin de remédier au manquement et d'atténuer ses effets négatifs éventuels, les catégories de données à caractère personnel concernées et la manière dont le manquement a été porté à la connaissance de la commission* » (art. 47).

---

Le montant maximal de la sanction pécuniaire pouvant être infligée a été **porté à 3 millions d'euros** (depuis la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016), contre 150 000 € seulement auparavant.

La décision de sanction peut être rendue publique à l'initiative de la formation restreinte et faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État (article 46 de la loi Informatique et libertés).

En **2017**, selon les chiffres transmis à votre rapporteur, la CNIL a procédé à 79 mises en demeure et prononcé **14 sanctions** : 9 pécuniaires, dont 6 publiques, et 5 avertissements, dont 2 publics.

## **2. Des sanctions renforcées et des mesures correctrices adaptées à la nouvelle logique européenne de « responsabilisation » des acteurs**

Le nouveau cadre juridique européen conduit à remplacer l'essentiel du contrôle opéré par les autorités de contrôle, *via* le régime des formalités préalables, par un système d'accompagnement et de contrôle continu des responsables de traitement de données personnelles. Par rapport à l'ancienne directive de 1995, le nouveau règlement adapte en conséquence la panoplie des moyens de régulation dont les autorités nationales disposent afin de les doter :

- de mesures correctrices plus variées et efficaces, en lien avec les **nouveaux outils de droit souple** dont le développement est encouragé par ailleurs ;

- et de **sanctions financières réellement dissuasives** en cas de violation des règles, **dans un contexte marqué par le développement de traitements transnationaux opérés par des entreprises géantes aux moyens considérables.**

Désormais, à ce titre, **les autorités de contrôle peuvent notamment imposer des amendes administratives s'élevant jusqu'à 10 millions euros ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, chiffres doublés en cas de non-respect d'une injonction** (article 83 du RGPD).

L'article 84 du règlement accorde en outre une marge de manœuvre aux États membres, qui peuvent compléter le régime des sanctions applicables en cas de violation du règlement et garantir leur mise en œuvre.

### 3. L'adaptation des mesures correctrices et des sanctions pouvant être prises par la CNIL

L'article 6 du projet de loi fait application de ces principes et détaille les mesures correctrices et les sanctions que la CNIL pourra désormais prendre. Conformément au nouveau cadre européen :

- il englobe indifféremment les responsables de traitement et leurs **sous-traitants**, désormais redevables des mêmes obligations et exposés aux mêmes mesures correctives ou de sanction ;

- il élargit les procédures de sanction pour prendre en compte les **nouveaux outils de droit souple** au développement desquels la CNIL est associée (retraits ou suspensions de certifications, d'agrément, « *binding corporate rules* », transferts, *etc.*) ainsi que les procédures de coopération en cas de traitements transfrontaliers ;

- il fixe désormais le **maximum des sanctions pécuniaires** pouvant être prononcées à 10 millions d'euros ou, dans le cas d'une entreprise, 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial (le plus élevé des deux étant retenu), montant pouvant même être doublé dans certains cas.

La nouvelle architecture des mesures correctrices et des sanctions que la CNIL peut adopter est retracée dans le tableau suivant.



## Régime à venir des mesures correctrices et des sanctions

Nature du manquement		Autorité responsable et mesures correctrices
Opération susceptible de violer le RGPD ou la loi Informatique et libertés (Art. 45, I)		(Président) Avertissement
Manquement aux obligations du RGPD ou de la loi Informatique et libertés	au choix (Art. 45, II)	(Formation restreinte saisie par le Président) Sanction : - Rappel à l'ordre - Injonction de mettre en conformité le traitement ou de satisfaire aux demandes d'exercice de droits et astreinte (100 000 €/jour) - Limitation, interdiction ou retrait d'autorisation du traitement (sauf traitements de souveraineté ou Directive) - Retrait de certification - Suspension de flux transfrontaliers ou de « BCR » - Amende (10 M € ou 2 % du CA mondial, pouvant être doublée) sauf traitements de l'État
	au choix (Art. 45, III)	(Président – « peut également prononcer »)  Mise en demeure éventuellement publique de, dans un délai fixé (24 h en cas d'extrême urgence) : - mettre en conformité le traitement ou satisfaire aux demandes d'exercice de droits - communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel (sauf traitements de souveraineté) - rectifier ou effacer des données, limiter un traitement
Manquement aux obligations du RGPD ou de la loi Informatique et libertés entraînant une violation des droits et libertés mentionnés à l'article 1 <sup>er</sup> + urgence (Art. 46, I)		(Formation restreinte saisie par le Président, en urgence)  Sanction : - Interruption du traitement, y compris des transferts hors UE, trois mois (sauf sûreté de l'État ou défense ; et sauf régime directive pour l'État) - limitation, trois mois (sauf sûreté de l'État ou défense ou régime directive pour l'État) - suspension de certification/agrément - suspension provisoire d'autorisation dans le domaine de la santé - Injonction de mettre en conformité le traitement (100 000 €/jour) - Rappel à l'ordre - Information du Premier ministre pour faire cesser la violation (si traitement de souveraineté ou si régime directive pour le compte de l'État)
Atteinte grave et immédiate aux droits et libertés mentionnés à l'article 1 <sup>er</sup> de la loi Informatique et libertés (Art. 46, IV)		(Président) Référé, permettant à la juridiction compétente d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure nécessaire

Votre rapporteur relève que, ce faisant, le Gouvernement a fait plusieurs choix, qui n'ont pas été remis en cause par l'Assemblée nationale, à savoir :

- conserver intactes, pour l'essentiel, les prérogatives dont disposaient précédemment chacun des organes de la CNIL (président, bureau, formation restreinte) en fonction de la gravité du manquement (manquement simple ou violation des droits et libertés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi Informatique et libertés) ;

- prévoir des mesures correctives et des sanctions s'appliquant de façon **transversale** à tous les traitements contrôlés par la CNIL, mais en ménageant de multiples exceptions en fonction du champ auquel les traitements sont soumis (ceux régis par le règlement, ceux relevant de la directive et ceux hors du champ d'application du droit de l'Union européenne) ou en excluant les traitements opérés pour le compte l'État ;

- utiliser la marge de manœuvre reconnue aux États membres (article 84 du RGPD) pour compléter le régime des sanctions applicables en dotant la formation restreinte d'un nouveau pouvoir d'**injonction assorti d'une astreinte de 100 000 € maximum** par jour de retard.

#### **4. La position de votre commission : privilégier la pédagogie dans l'enchaînement des procédures et préserver les collectivités territoriales**

Tout en reconnaissant le caractère complet et efficace de l'éventail de nouvelles sanctions dont disposera la CNIL, votre rapporteur regrette néanmoins la **complexité parfois inutile de la procédure**, que beaucoup des entreprises et des collectivités auditionnées ont soulignée. Elle constate ainsi certaines **redondances** (le président de la CNIL a, par exemple, un pouvoir d'« avertissement » et de « mise en demeure », quand la formation restreinte peut prononcer symétriquement, elle aussi, un « rappel à l'ordre » et des « injonctions »), et note un manque de clarté dans **l'enchaînement de ces procédures concurrentes**.

Le projet de loi ouvre la possibilité en cas de manquement de faire l'objet soit d'un simple avertissement par le président de la CNIL, soit d'une mise en demeure (éventuellement publique) par le président de la CNIL, soit directement d'une procédure contradictoire de sanction devant la formation restreinte. Ce faisant, la rédaction du projet de loi :

- rompt avec la logique pédagogique, opportunément privilégiée lors de l'adoption de la loi République numérique, d'une gradation des outils de sanctions ;

- et pose un problème juridique d'égalité devant la loi et de proportionnalité des sanctions, en instaurant simultanément trois procédures dont il n'est pas précisé si elles sont alternatives ou cumulatives, aucun

critère n'explicitant les raisons qui présideront au choix de l'une ou de l'autre procédure.

L'article 58 du RGPD, relatif aux sanctions, prévoyant que « *l'exercice des pouvoirs conférés à l'autorité de contrôle (...) est subordonné à des garanties appropriées, y compris le droit à un recours juridictionnel effectif et à une procédure régulière, prévues par le droit de l'Union et le droit des États membres conformément à la Charte* », ces observations ont conduit votre rapporteur à proposer à la commission un amendement **COM-39**, qu'elle a adopté, préservant intégralement les pouvoirs de l'autorité mais garantissant le respect des principes élémentaires du droit processuel national en rétablissant une gradation pédagogique dans l'enchaînement des mesures susceptibles d'aboutir à une sanction de la CNIL.

En outre, pour mieux répondre aux attentes et aux inquiétudes des collectivités territoriales et tenter de « dédramatiser » chez les petits acteurs locaux les efforts de mise en conformité avec le RGPD, votre commission a également adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement **COM-40 exonérant les collectivités territoriales, au même titre que l'État**, en raison des prérogatives de puissance publique et des missions de service public dont elles sont comme lui investies, **tant de l'amende administrative** (en application de l'article 83, paragraphe 7, du RGPD) que de **l'astreinte** (en modulant la marge de manœuvre utilisée par le Gouvernement au titre de l'article 84 du RGPD).

Votre rapporteur rappelle l'extrême rareté des sanctions prononcées par la CNIL à l'encontre des collectivités territoriales : depuis près de 15 années que la CNIL dispose d'un pouvoir de sanction, elle a adopté en tout et pour tout seulement trois sanctions contre des collectivités : trois avertissements, dont un seul a été rendu public ; l'exemption proposée entend simplement traduire en droit cet état de fait, les collectivités restant soumises au prononcé de toutes les autres mesures correctives plus pédagogiques de la CNIL (et, bien sûr, dans les cas extrêmement graves, au prononcé de sanction pénales).

Également adoptés par votre commission, un amendement **COM-42** de cohérence rédactionnelle est venu préciser les modalités de recouvrement et de liquidation des astreintes, et un amendement **COM-45** harmoniser le champ des pouvoirs d'injonction entre la procédure normale et la procédure d'urgence.

En outre, devant le constat unanime qu'un grand nombre de responsables de traitement ne seront pas prêts le 25 mai 2018 pour assumer leurs nouvelles obligations issues du RGPD, que ces nouvelles obligations auront un coût élevé, difficilement supportable pour de petites structures, entreprises ou collectivités territoriales, et que l'aide actuellement apportée par la CNIL et par le secrétariat d'État à l'économie numérique est très loin de suffire, votre commission a adopté un **amendement COM-47** de son rapporteur proposant que le produit des sanctions pécuniaires et des

astreintes prononcées par la CNIL serve à financer des actions destinées aux responsables de traitement publics et privés, afin de les aider à se conformer à la nouvelle réglementation. Il s'agit ainsi de poser un principe vertueux selon lequel « *l'argent de la protection des données va à la protection des données* ».

Adoptant enfin les **amendements COM-41, COM-43, COM-44 de clarification rédactionnelle et COM-48 rectifié de coordination** de votre rapporteur, votre commission a adopté l'article 6 **ainsi modifié**.

## CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES CATÉGORIES DE DONNÉES

### *Article 7*

(art. 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

### **Traitement des données personnelles dites « sensibles »**

L'article 7 du projet de loi harmonise les dispositions nationales encadrant le traitement des données dites « sensibles » avec celles du RGPD et de la directive : il élargit le champ de ces données et complète par ailleurs les cas dans lesquels de telles données peuvent être exceptionnellement traitées.

**En l'état du droit**, la loi Informatique et libertés instaure **une interdiction relative** de collecte et de traitement des données sensibles. Elle s'inspire, ce faisant, de l'ancienne directive de 1995 qu'elle transpose<sup>1</sup>.

Elle exclut d'abord par **principe** collecte et traitement pour toute une série de données personnelles (celles « *qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci* »).

Elle ménage cependant une série d'**exceptions** autorisées :

- lorsque la personne concernée a donné son consentement exprès (sauf si la loi exclut de lever l'interdiction) ;

- pour certains types ou finalités de traitements (sauvegarde de la vie humaine ; organismes à but non lucratif pour les seules données

---

<sup>1</sup> Concernant le champ des données dites « sensibles », outre les dérogations à l'interdiction de traitement déjà expressément contenues dans la directive, l'article 8, paragraphe 4, de l'ancienne directive de 1995 autorisait les États membres à prévoir, sous réserve de garanties appropriées, des dérogations supplémentaires pour un motif d'intérêt public important, soit par leur législation nationale, soit par leur autorité de contrôle.

---

correspondant à leur objet et ne concernant que leurs membres ; constatation, exercice ou défense d'un droit en justice ; données rendues publiques par la personne concernée ; médecine préventive, diagnostics médicaux, administration de soins ou de traitements ou gestion de services de santé mis en œuvre par un professionnel de santé ; statistiques réalisées par l'Insee ou l'un des services statistiques ministériels, après autorisation de la CNIL et avis du Conseil national de l'information statistique ; recherche dans le domaine de la santé) ;

- si les données sont appelées à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation (approuvé par la CNIL) ;

- et pour les traitements, autorisés ou déclarés, justifiés par l'intérêt public.

À ces exceptions s'ajoute une dérogation générale<sup>1</sup> concernant les traitements de ce type de données à des fins de journalisme et d'expression littéraire et artistique.

L'article 7 du projet de loi modifie la rédaction de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 précité de manière à assurer sa compatibilité avec l'article 9 du règlement et l'article 10 de la directive. Il harmonise le champ des données dites « sensibles » grâce à une définition s'appliquant à tous les traitements portant sur ces données, qu'ils relèvent du droit de l'Union européenne ou du droit national.

La liste existante des **données sensibles** est conservée à quelques précisions sémantiques près, notamment l'ajout explicite des données concernant l'« orientation sexuelle » (distinguées de celles déjà prévues concernant la « vie sexuelle »), des **données génétiques et des données biométriques**<sup>2</sup>.

Concernant les **dérogations à l'interdiction de traitement**, outre celles déjà autorisées par l'article 9 du RGPD, d'application directe, et qui recoupent celles prévues par le droit national, le projet de loi ajoute explicitement :

- une dérogation pour les traitements mis en œuvre par les employeurs ou les administrations qui portent sur des données biométriques nécessaires aux contrôles de l'accès aux lieux de travail ainsi qu'aux appareils et aux applications utilisés dans le cadre des missions confiées aux salariés ou aux agents, conformément aux recommandations de la CNIL ; à cet égard, votre commission a adopté un **amendement COM-49** de son

---

<sup>1</sup> Prévue à l'article 67 de la loi Informatique et Libertés.

<sup>2</sup> Le projet de loi transmis *maintient d'ailleurs certaines formalités préalables* pour certains traitements concernant ces données sensibles (**données biométriques et génétiques**) en utilisant une marge de manœuvre du RGPD, dont le 4 de l'article 9 permet de « maintenir ou introduire des conditions supplémentaires, y compris des limitations, en ce qui concerne le traitement des données génétiques, des données biométriques ou des données de la santé » (voir le commentaire de l'article 9).

rapporteur complétant ces dispositions afin de prendre en compte le cas des prestataires et des stagiaires pouvant aussi être amenés à utiliser ces systèmes pour accéder aux locaux ;

- une dérogation pour les traitements mis en œuvre par l'État qui sont autorisés<sup>1</sup> et justifiés par l'intérêt public ;

- et une dérogation en faveur de la réutilisation des informations figurant dans les jugements et décisions de justice rendus publics en *open data*, conformément à la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, à la condition que cette réutilisation n'ait ni pour objet ni pour effet de permettre la ré-identification des personnes concernées.

Votre commission a adopté l'article 7 **ainsi modifié**.

---

<sup>1</sup> Par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la commission (en pratique, ces traitements sont principalement mis en œuvre par les ministères de la défense ou de l'intérieur).

---

**TITRE II**  
**MARGES DE MANŒUVRE PERMISES**  
**PAR LE RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT**  
**EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 RELATIF**  
**À LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES**  
**À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES**  
**À CARACTÈRE PERSONNEL ET À LA LIBRE CIRCULATION**  
**DE CES DONNÉES, ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 95/46/CE**

Le titre II du projet de loi concerne les marges de manœuvre permises par le RGPD.

Le choix d'un règlement, d'application directe et uniforme sur le territoire des États membres de l'Union, pour remplacer l'ancienne directive de 1995 devait, selon la Commission européenne, éviter les divergences de transposition, renforcer la cohérence de la protection des personnes ainsi que la sécurité juridique et favoriser la libre circulation des données à caractère personnel au sein du marché intérieur.

Pourtant, le RGPD prévoit plus d'une cinquantaine de marges de manœuvre qui permettent à chaque État membre de préciser certaines dispositions, de ménager des dérogations ou au contraire d'accorder plus de garanties que ce que prévoit le droit européen.

Le SGAE<sup>1</sup>, responsable du suivi de la négociation et dont votre rapporteur a reçu en audition la secrétaire générale, rapporte que le nombre élevé de ces « marges de manœuvre » renvoyant aux législations nationales a permis d'emporter le soutien des États membres qui n'étaient pas favorables à un règlement d'application uniforme (et auraient préféré une directive).

Fruit d'un difficile compromis, le RGPD a ainsi un **caractère hybride**, mêlant des dispositions entièrement harmonisées et d'application directe à de multiples renvois au droit national, obligatoires (modalités d'application particulières) ou le plus souvent facultatifs (« marges de manœuvres » des États membres)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Le Secrétariat général des affaires européennes est un service du Premier ministre, il a notamment pour mission l'élaboration des positions françaises.

<sup>2</sup> Le SGAE a comptabilisé au total 56 marges de manœuvre renvoyant au droit national, prévues soit directement dans les articles du RGPD, soit dans ses considérants (paragraphes interprétatifs qui ouvrent le texte). Elles sont de portée inégale et leur liste récapitulée dans une note du SGAE communiquée à votre rapporteur, est publiée en annexe du présent rapport.

Ainsi que l'ont souligné plusieurs organisations entendues par votre rapporteur, si certains renvois aux droits nationaux peuvent être utiles en apportant des souplesses bienvenues, leur nombre considérable fait peser un double risque :

- d'une part, sur la lisibilité et l'accessibilité du droit, tant pour les particuliers que pour les acteurs économiques, les normes de protection des données étant dispersées à travers plusieurs corpus ;

- d'autre part, sur l'application uniforme du droit, les marges de manœuvre risquant d'entraîner une nouvelle fragmentation du régime de la protection des données personnelles dans l'Union européenne, voire la mise en concurrence des systèmes juridiques par une recherche des territoires aux normes les plus favorables, ce que le règlement visait pourtant justement à éviter.

En l'espèce, votre rapporteur partage les précieuses observations du rapporteur de la commission des affaires européennes<sup>1</sup>, notre collègue Simon Sutour, selon lesquelles : « *le projet de loi maintient des régimes spéciaux et des règles nationales pour les données les plus sensibles, sans excéder les marges de manœuvre ouvertes par le règlement, dans le sens du maintien du haut niveau de protection nationale en la matière souhaité par le Sénat* ».

## **CHAPITRE I<sup>ER</sup>** **CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL** **DES DISPOSITIONS COMPLÉTANT** **LE RÈGLEMENT (UE) 2016/679**

### *Article 8*

(art. 5-1 [nouveau] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978  
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

### **Champ d'application des règles françaises adaptant ou complétant le règlement**

L'article 8 du projet de loi fixe le champ d'application des règles françaises adaptant ou complétant le RGPD au titre des « marges de manœuvre » laissées aux États membres.

---

<sup>1</sup> Rapport d'information n° 344 (2017-2018), fait par M. Simon Sutour au nom de la commission des affaires européennes, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la protection des données personnelles.



L'extension du **champ d'application territorial** des règles européennes de protection des données à caractère personnel est l'une des principales innovations du nouveau cadre juridique européen. L'article 3 du règlement prévoit ainsi :

- que, comme l'ancienne directive de 1995 qu'il remplace, le règlement s'applique dès que le responsable de traitement possède un établissement sur le territoire de l'Union européenne, que le traitement ait lieu ou non dans l'Union européenne (« **critère de résidence** ») ;

- mais qu'il s'applique également hors de l'Union européenne, dès lors qu'un résident européen est « ciblé » par un traitement de données (offre de biens et de services ou suivi du comportement), y compris donc par Internet et depuis un pays tiers (« **critère du ciblage** »).

Par cohérence, le règlement exige que soit déterminé avec précision le champ d'application matériel et territorial de la loi nationale lorsque les États se prévalent de certaines des marges de manœuvre que le règlement autorise.

Le texte transmis fixe donc ce champ et prévoit, en cas de divergences de législations entre États membres de l'Union européenne liées à ces marges de manœuvre :

- par **principe**, de recourir à un **critère de résidence**, la loi nationale s'appliquant dès lors que la personne concernée par le traitement réside en France, y compris lorsque le responsable de ce traitement n'est pas établi en France ;

- par **dérogation**, toutefois, lorsque seront concernés des traitements de données personnelles réalisés à des fins journalistiques ou d'expression universitaire, artistique ou littéraire mettant en cause le droit à la **liberté d'expression et d'information**, d'appliquer le droit dont relève le responsable de traitement, lorsqu'il est établi dans l'Union européenne.

**L'exigence de conciliation entre la protection des données personnelles  
et la liberté d'expression et d'information par le RGPD**

L'article 85 du RGPD prévoit que le droit des États membres doit concilier la protection des données personnelles et la liberté d'expression. Si elles sont nécessaires à cette fin, des exemptions ou dérogations très larges au règlement peuvent être prévues dans certains cas spécifiques : journalisme, expression universitaire, artistique ou littéraire.

Le projet de loi utilise cette marge de manœuvre : il introduit une dérogation au champ d'application territorial des règles du RGPD au bénéfice des traitements de données mettant en jeu la liberté d'expression.

Un responsable de traitement établi en France se verra dès lors appliquer les règles françaises, y compris la protection du secret des sources (qui est variable dans les systèmes juridiques de certains autres États membres). Selon le Gouvernement, cette situation trouverait à s'appliquer par exemple dans le domaine de l'audiovisuel ou de la presse, ainsi que le prévoit le considérant 153 du règlement.

Votre commission a adopté l'article 8 **sans modification.**

## **CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS**

### *Article 9*

(art. 22, 23, 24, 25 et 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978  
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;  
art. 226-16-1-A du code pénal)

### **Suppression des régimes de formalités administratives préalables, sauf exceptions**

L'article 9 du projet de loi supprime les principaux régimes de formalités préalables obligatoires (déclaration du traitement, autorisation par la CNIL ou autorisation par décret en Conseil d'État après avis de la CNIL), remplacés par le mécanisme directement prévu par le RGPD en cas de risque pour la vie privée (analyse d'impact, consultation de l'autorité de régulation, possibilité d'objections et de sanctions).

Par exception toutefois, il maintient certaines formalités spécifiques pour certains traitements utilisant le numéro de sécurité sociale (« NIR ») et pour certains traitements de données biométriques ou génétiques opérés par l'État.

#### **1. Le contrôle des traitements de données personnelles jusqu'ici : un régime administratif régulé par la CNIL et centré sur le respect de formalités préalables**

En l'état du droit, la loi Informatique et libertés soumet la mise en œuvre, par une personne publique ou privée, de traitements de données personnelles à **des formalités préalables obligatoires** (chapitre IV, articles 22 à 31), sous le contrôle de la CNIL, et selon **une gradation de procédures qui tient compte à la fois de la finalité du traitement, de sa sensibilité en termes de type de données traitées et de l'identité de son responsable.**

---

Ces formalités doivent être respectées **sous peine de sanctions pénales<sup>1</sup>, administratives<sup>2</sup> ou civiles<sup>3</sup>**.

En fonction de critères multiples, et selon une grille considérablement enrichie et complexifiée au fil des années pour suivre l'évolution des technologies, les traitements sont alternativement :

- soit **dispensés de déclaration** (la dispense est prévue dans certains cas par la loi elle-même et peut aussi être prononcée par la CNIL<sup>4</sup>) ;
- soit préalablement **déclarés à la CNIL**, (articles 22 à 24) ; pour les traitements de données courants les moins sensibles ;
- soit **autorisés par la CNIL** (article 25) ;
- soit encore **autorisés par arrêté ou par décret en Conseil d'État après avis de la CNIL** (article 26 et 27).

En 2016, la CNIL avait reçu 102 629 dossiers de formalités, dont 54 000 dossiers de formalités simplifiées, accordé 190 autorisations et reçu 316 demandes d'autorisation en matière de biométrie.

## **2. Un régime particulièrement protecteur mais extrêmement complexe : l'accès au « NIR » (numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques de l'Insee, dit « numéro de sécurité sociale »)**

Le numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques de l'Insee (« NIR », plus communément dénommé « **numéro de sécurité sociale** »), est **une donnée particulièrement sensible**.

Il s'agit d'une donnée très identifiante : d'une part, chaque personne en France est associée à un NIR **unique**, d'autre part, le procédé de construction de ce numéro renforce cette **qualité identifiante** (puisqu'il est formé à partir de plusieurs autres numéros qui, chacun, donnent une information sur la personne désignée - son sexe, l'année et le mois de sa naissance, ainsi que sa commune de naissance).

---

<sup>1</sup> Pour les traitements soumis à cette obligation, le fait de ne pas procéder aux formalités requises est passible d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (art. 226-16 et 226-16-1-A du code pénal). En pratique, la doctrine s'accorde à reconnaître que de telles peines sont cependant rarement prononcées, et que, lorsqu'elles le sont, le quantum est assez léger.

<sup>2</sup> Voir le commentaire des articles 3 et 6 pour une description du pouvoir de sanction de la CNIL, et notamment celui d'infliger des amendes.

<sup>3</sup> Engagement de la responsabilité civile, nullité de certains actes et caractère illicite de la preuve obtenue en méconnaissance des obligations du responsable du traitement.

<sup>4</sup> Pour les catégories les plus courantes de traitements de données à caractère personnel dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés, compte tenu de leurs finalités, de leurs destinataires ou catégories de destinataires, des données à caractère personnel traitées, de la durée de conservation de celles-ci et des catégories de personnes concernées.

Le législateur a soumis les fichiers susceptibles d'utiliser le NIR à un régime plus contraignant que le droit commun, en fonction de la qualité de la personne pour laquelle il est mis en œuvre (publique ou privée) et du type d'utilisation (utilisation de ce numéro au nombre des données traitées par le fichier ou consultation par ledit fichier du répertoire national des personnes physiques)<sup>1</sup>.

D'autres procédures juridiques ont été progressivement ajoutées à ce dispositif déjà complexe :

- par la loi de modernisation de notre système de santé, pour faciliter le recours au NIR dans la gestion des services sanitaires et médico-sociaux, la recherche médicale et la gestion des alertes sanitaires ;

- puis par la loi pour une République numérique, en faveur de la statistique publique conduite par l'Insee et des recherches scientifiques ou historiques.

---

<sup>1</sup> En substance, pour les personnes privées, l'utilisation du NIR ou la consultation du répertoire Insee doivent être autorisées par la CNIL. Si le fichier incluant le NIR parmi les données à traiter est mis en œuvre pour le compte de l'État, d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, l'autorisation doit alors être délivrée par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la CNIL. S'il ne s'agit que d'autoriser la consultation du RNIPP, un arrêté (ou une décision de l'organe délibérant) pris après avis motivé et publié de la CNIL suffit. La même procédure d'arrêté est applicable si le traitement utilisant le NIR vise uniquement à mettre à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs téléservices de l'administration.

En l'état du droit, le régime foisonnant applicable en la matière est résumé par le tableau suivant :

Les régimes juridiques d'utilisation du NIR dans des traitements de données							
Type d'utilisation du NIR :							
	Inclusion du NIR parmi les données traitées	Fichier prévoyant la consultation du RNIPP	Offre de télé-services aux usagers	Recherche médicale	Veille sanitaire ou gestion des services sanitaires et médico-sociaux	Recherche en statistique publique par l'Insee	Recherche scientifique ou historique
Fichier mis en œuvre pour le compte ou par :	- une personne privée	Autorisation par la CNIL (art. 25, 6°)	-	Autorisation par la CNIL après avis du comité d'expertise compétent (art. 54)	-	-	Pas de régime spécifique : autorisation de la CNIL (sans garantie de cryptage)
	- l'État ; - une personne morale de droit public ; - une personne morale de droit privé mettant en œuvre un service public.	Décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la CNIL (art. 27)	Arrêté (ou, le cas échéant, décision de l'organe délibérant) pris après avis motivé et publié de la CNIL (art. 27)	Autorisation par la CNIL après avis du comité d'expertise compétent (art. 54)	Possibilité prévue par la loi (art. L. 1111-8-1 du code de la santé publique)	-	Autorisation par la CNIL avec garanties de cryptage (art. 25, I, 9°)
- l'Insee		Arrêté (ou, le cas échéant, décision de l'organe délibérant) pris après avis motivé et publié de la CNIL (art. 27)	-	-	-	Déclaration à la CNIL avec garanties de cryptage (article 22, I bis)	-
						[Si les données traitées sont des données sensibles, en vertu art. 8 ou 9, la procédure de l'article 27 est applicable]	

Comme le souligne la CNIL dans son avis sur le projet de loi : « *le régime juridique [de l'utilisation du NIR] était devenu, au fil des ans, largement incompréhensible par les responsables de traitement concernés* ».

### **3. La « responsabilisation » des acteurs par le RGPD : une démarche d'auto-évaluation accompagnée par le régulateur qui ne permet aux États membres de conserver que quelques formalités résiduelles**

À la différence de l'ancienne directive de 1995 qu'il remplace, le RGPD n'autorise plus un recours systématique par les États aux régimes de formalités préalables, mais introduit à la place en droit de la protection des données une logique de « responsabilisation » des acteurs tout au long du cycle de vie des données largement inspirée du droit anglo-saxon (« *accountability* » en anglais).

Aux termes de son article 5, il fait ainsi figurer au titre des « principes relatifs au traitement des données à caractère personnel » celui selon lequel « *le responsable du traitement est responsable du respect [des principes relatifs au traitement des données à caractère personnel] et est en mesure de démontrer que celui-ci est respecté (responsabilité)* »<sup>1</sup>.

Le règlement privilégie une approche fondée sur le **risque** et ne **maintient des formalités que pour certains types de traitements**, dans une démarche d'auto-évaluation accompagnée par le régulateur (et, bien sûr, sous la menace de sanctions dissuasives) :

- en cas de traitement « *susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes* », les responsables devront mener une **analyse d'impact** afin de mesurer le risque en matière de protection des données ; cette évaluation préalable est expressément obligatoire dans certains cas déterminés, tels que le profilage ou le traitement à grande échelle de données sensibles (article 35 du RGPD) ;

- lorsqu'une analyse d'impact révèle un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour l'atténuer, la **consultation préalable** de l'autorité de contrôle est de droit (article 36 du RGPD) ;

- l'autorité pourra **émettre un avis négatif** au traitement et faire usage de ses pouvoirs de sanction si elle estime que celui-ci « *constituerait une*

---

<sup>1</sup> La protection devra désormais être assurée dès la conception du service ou du produit (« **privacy by design** ») et en minimisant l'usage des données au strict nécessaire en fonction de la finalité du traitement (« **privacy by default** »). Les responsables de traitement et leurs sous-traitants doivent opérer un suivi continu pour être en mesure de démontrer à tout moment la conformité au règlement (en se dotant de procédures appropriées, comme un **registre des traitements** pour les grandes structures), voire de moyens humains dédiés (**délégués à la protection des données** désormais obligatoires dans certains cas : pour les autorités publiques et, dans le privé, pour certains acteurs traitant des données à « grande échelle » de façon régulière ou en cas de données sensibles.).

*violation du règlement, en particulier lorsque le responsable du traitement n'a pas suffisamment identifié ou atténué le risque ».*

En outre, pour certains types de traitements ou dans certaines matières, **en raison de la sensibilité particulière des données traitées, des articles spécifiques du RGPD autorisent des régimes dérogatoires nationaux pouvant inclure des formalités, au titre de garanties ou de conditions supplémentaires.** Il en va ainsi notamment pour le traitement :

- « *des données **génétiques**, des données **biométriques** ou des données concernant la **santé*** » (article 9, § 4, du RGPD) ;

- « *des données à caractère personnel relatives aux **condamnations pénales** et aux **infractions** ou aux **mesures de sûreté connexes*** » (article 10 du RGPD) ;

- « *effectué par un responsable du traitement dans le cadre d'une **mission d'intérêt public** exercée par celui-ci, y compris le traitement dans le cadre de la **protection sociale** et de la **santé publique*** » (article 36, § 5, du RGPD) ;

- « *d'un **numéro d'identification national** ou de tout autre identifiant d'application générale* » (article 87 du RGPD) ;

- et celui « *des données à caractère personnel des employés dans le cadre des **relations de travail**, aux fins, notamment, du recrutement, de l'exécution du contrat de travail* » (article 88 du RGPD).

#### **4. Le projet transmis**

L'article 9 du projet de loi tire les conséquences de la nouvelle logique de conformité et de responsabilité mise en place par le règlement.

Il **supprime tant les régimes de déclaration préalable que les régimes d'autorisation** figurant aux articles 22 à 25 de la loi Informatique et libertés (remplacés par les obligations découlant directement du RGPD, dont celle d'effectuer une analyse d'impact en cas de traitement à risque et, en cas de risque élevé, de consulter la CNIL, qui peut alors s'y opposer).

Utilisant les marges de manœuvre reconnues aux États membres par le règlement, il **conserve cependant un régime d'autorisation préalable** pour certains traitements d'une sensibilité particulière :

- pour les traitements mis en œuvre pour le compte de l'État agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique qui portent sur des **données génétiques ou biométriques**, mis en œuvre aux fins d'**authentification ou de contrôle de l'identité** des personnes (réécriture de l'article 27 de la loi, utilisant la marge de manœuvre de l'article 9, § 4, du RGPD). Ces traitements nécessiteront une autorisation par décret en Conseil d'État après avis motivé et publié de la CNIL ;

- et pour les traitements mis en œuvre pour le compte de personnes publiques ou privées traitant des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques (**NIR**) (réécriture de l'**article 22** utilisant la marge de manœuvre de l'article 87 du RGPD).

Par principe, un décret-cadre pris après avis motivé et publié de la CNIL définira les catégories de responsables de traitement et les finalités pour lesquelles les traitements pourront être mis en œuvre.

Des exceptions seront en outre prévues pour certains traitements identifiés (traitements à finalités de statistique publique, de recherche scientifique ou historique, de téléservices) dès lors que le NIR a fait l'objet préalablement d'une opération cryptographique lui substituant un code statistique non significatif.

Enfin, les données de santé utilisant le NIR sont soumises au régime spécifique prévu au chapitre IX de la loi, à l'exception des traitements portant sur les alertes sanitaires qui seront, quant à elles, soumises au droit commun de l'analyse d'impact ou, lorsqu'elles utilisent le NIR, au régime d'autorisation prévu par le décret-cadre précité.

Votre commission a adopté un **amendement de coordination COM-50 rectifié** de son rapporteur puis l'article 9 **ainsi modifié**.

### **CHAPITRE III**

## **OBLIGATIONS INCOMBANT AUX RESPONSABLES DE TRAITEMENT ET À LEURS SOUS-TRAITANTS**

#### *Article 10*

(art. 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative  
à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

#### **Obligations des sous-traitants des responsables de traitement**

Par souci de lisibilité, l'article 10 du projet de loi rappelle que, dans le champ d'application du règlement, le sous-traitant d'un responsable de traitement est soumis aux conditions prévues par ledit règlement.

Est ainsi prévue une articulation complète des dispositions fixant les obligations des sous-traitants selon que les traitements entrent dans le champ du RGPD, de la directive ou ne ressortent ni de l'un ni de l'autre puisque pour mémoire :

- un article spécifique (le nouvel article 70-10 de la loi Informatique et libertés, introduit par l'article 19 du projet de loi) précise le régime applicable aux sous-traitants dans le cadre des traitements relevant de la directive ;



- et, pour les traitements ne relevant ni du règlement, ni de la directive, les dispositions actuelles du I article 35 de la loi n° 78-17 trouveront à s'appliquer.

Votre commission a adopté l'article 10 **sans modification**.

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE TRAITEMENT

### *Article 11*

(art. 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

### **Traitements de données relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou mesures de sûreté**

L'article 11 du projet de loi tend à élargir, dans le respect de l'article 10 du règlement (UE) 2016/679, la liste des personnes autorisées à mettre en œuvre des traitements de données relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive (UE) 2016/680<sup>1</sup>.

#### **1. Le droit en vigueur : un régime d'autorisation préalable et un nombre limité de responsables de traitements**

Les données relatives aux infractions, aux condamnations ou aux mesures de sûreté sont particulièrement sensibles. Comme le souligne l'étude d'impact du projet de loi, ces données peuvent « *emporter de graves conséquences si elles sont révélées à autrui* ». En conséquence, le législateur a prévu un encadrement strict de leur traitement.

- ***Un régime d'autorisation préalable***

Actuellement, en application du 3° du I de l'article 25 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les **traitements**, automatisés ou non, portant sur des **données** relatives aux **infractions, condamnations ou mesures de sûreté**, sauf ceux mis en œuvre par des auxiliaires de justice pour les besoins de leurs missions de défense des personnes concernées, ne sont mis en œuvre qu'après autorisation préalable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

---

<sup>1</sup> Sur ce point, votre rapporteur renvoie au commentaire du titre III du projet de loi.

**Exemples de traitements automatisés de données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté, autorisés par la CNIL**

- traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité **la constatation et le suivi des infractions au péage** par la chambre de commerce et de l'industrie Seine Estuaire (autorisé par la délibération n° 2017-260 du 5 octobre 2017) ;
- traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité **la connaissance statistique de la réponse pénale apportée aux infractions à caractère raciste et l'analyse statistique des jugements comportant au moins une infraction commise en raison de l'origine, la nationalité, la religion, la race, réelles ou supposées, des victimes** (autorisé par la délibération n° 2017-186 du 15 juin 2017) ;
- traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalités **la constatation d'infractions au code de la route et la transmission de données d'infractions à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI)** par la RATP (autorisé par la délibération n° 2017-021 du 26 janvier 2017) ;
- traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalités **la gestion des infractions à la police des chemins de fer** (autorisé par la délibération n° 2016-177 du 9 juin 2016) ;
- traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la **gestion du contentieux lié au recouvrement des contraventions au code de la route et à l'identification des conducteurs dans le cadre du système de contrôle automatisé des infractions au code de la route** (autorisés par la délibération n° 2016-036 du 11 février 2016) ;
- traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité **le suivi du contentieux du contrôle ordinal et pénal** par la caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier (autorisé par la délibération n° 2009-608 du 26 novembre 2009) ;
- traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la **gestion précontentieuse des infractions constatées par les commerçants sur les lieux de vente** (autorisés par la délibération n° 2008-491 du 11 décembre 2008).

Ce régime d'autorisation préalable s'applique sans préjudice de garanties supplémentaires exigées pour certains traitements mis en œuvre par l'État, en application des articles 26 et 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Mis en œuvre directement ou indirectement pour le compte de l'État, ces fichiers qui intéressent la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique ou qui ont pour objet « *la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté* » doivent faire l'objet d'une autorisation par un arrêté ministériel, pris après avis motivé et publié de la CNIL. Lorsque ces traitements concernent des données dites « sensibles<sup>1</sup> », le fichier doit être

---

<sup>1</sup> À savoir les données à caractère personnel dont le traitement révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

---

autorisé par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la CNIL.

Par dérogation, pour les fichiers les plus sensibles, s'ils demeurent autorisés par un acte réglementaire (arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État), ce dernier peut ne pas être publié. Reste publié le décret autorisant la dispense de publication de l'acte et la nature de l'avis émis par la CNIL (à savoir « favorable », « favorable avec réserve » ou « défavorable »).

- ***Un nombre limité de responsables de traitements***

En application de l'article 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, tel qu'il résulte de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004<sup>1</sup>, le nombre de personnes pouvant mettre en œuvre de tels traitements est également limité. Cette possibilité est ouverte :

- aux juridictions, aux autorités publiques et aux personnes morales gérant un service public, **agissant dans le cadre de leurs attributions légales** ;

- aux auxiliaires de justice pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi ;

- aux sociétés de perception et de gestion des droits d'auteur et de droits voisins et aux organismes de défense professionnelle (soit les personnes morales mentionnées aux articles L. 321-1 et L. 331 du code de la propriété intellectuelle), par exemple la SACEM, dans le cadre de la lutte contre les atteintes à la propriété littéraire et artistique.

Si ce régime a été jugé conforme à la Constitution en 2004<sup>2</sup> par le Conseil constitutionnel, dans le cadre de son contrôle *a priori* de constitutionnalité, ce dernier a, à cette occasion, censuré l'élargissement de cette autorisation aux personnes morales « *victimes d'infractions ou agissant pour le compte desdites victimes pour les stricts besoins de la prévention et de la lutte contre la fraude ainsi que de la réparation du préjudice subi, dans les conditions prévues par la loi* ».

Le Conseil avait considéré « *qu'en raison de l'ampleur que pourraient revêtir les traitements de données personnelles ainsi mis en œuvre et de la nature des informations traitées* », une telle disposition « *pourrait affecter, par ses conséquences, le droit au respect de la vie privée et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques* ». La rédaction de cette disposition était imprécise, laissant « *indéterminée la question de savoir*

---

<sup>1</sup> Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<sup>2</sup> Décision n° 2004-499 DC du 29 juillet 2004, loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

*dans quelle mesure les données traitées pourraient être partagées ou cédées, ou encore si pourraient y figurer des personnes sur lesquelles pèse la simple crainte qu'elles soient capables de commettre une infraction » et muette « sur les limites susceptibles d'être assignées à la conservation des mentions relatives aux condamnations ».*

Le Conseil constitutionnel avait considéré que **ces précisions « ne sauraient être apportées par les seules autorisations délivrées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés » ou par de futures dispositions législatives** : considérée « entaché[e] d'incompétence négative », cette disposition avait été **déclarée contraire à la Constitution**.

## **2. Le cadre conventionnel des fichiers concernant les condamnations pénales et les infractions**

Comme précédemment la directive 95-46/CE du 24 octobre 1995 transposée en droit français par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004<sup>1</sup>, l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 dispose que les traitements « *des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes* » ne peuvent être effectués « *que sous le contrôle de l'autorité publique* » ou **en cas d'autorisation** par le droit de l'Union ou le droit national, possible sous réserve de **garanties appropriées** pour les droits et libertés des personnes concernées. Le règlement général de protection des données à caractère personnel (RGPD) renvoie donc aux législations nationales le **soin de définir les modalités de contrôles de l'autorité publique ou les critères d'une autorisation législative spécifique**.

Le considérant 19 précise qu'en matière pénale, en ce qui concerne les traitements relevant du champ d'application du règlement, « *les États membres devraient pouvoir maintenir ou introduire des dispositions plus spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement. Ces dispositions peuvent déterminer plus précisément les exigences spécifiques au traitement de données à caractère personnel par ces autorités compétentes à ces autres fins, compte tenu de la structure constitutionnelle, organisationnelle et administrative de l'État membre concerné.* »

Enfin, l'article 10 du RGPD prohibe tout registre complet des condamnations pénales en dehors du contrôle de l'autorité publique.

---

<sup>1</sup> Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### 3. L'article 11 du projet de loi : une extension déraisonnable de la liste des personnes autorisées à mettre en œuvre des fichiers en matière pénale

Si le règlement (UE) 2016/679 est directement applicable en droit national, l'article 11 du projet de loi vise à adapter l'article 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 pour éviter toute contrariété du droit national au droit européen, tout en utilisant les marges de manœuvre autorisées par l'article 10 du règlement pour étendre la liste des personnes autorisées à mettre en œuvre des fichiers en matière pénale.

Sur ce point, votre rapporteur a jugé insuffisantes la plupart des garanties proposées par le projet de loi et a souhaité proposer un régime plus équilibré.

#### Régime applicable aux traitements de données de nature pénale

Cadre	Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016	Article 11 du règlement (UE) 2016/679
Champ d'application	Traitements de données à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales	Traitement de données à des fins pénales mis en œuvre par des personnes morales de droit public ou privé n'exerçant pas l'autorité publique + Traitement de données à d'autres fins que les finalités visées par la directive
Nature des données	Données à caractère personnel	Données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes
Identité des responsables de traitements	Autorités judiciaires, police, autorités répressives, tout organisme ou entité exerçant l'autorité publique ou des prérogatives de puissance publique	Autorités publiques (y compris les juridictions)  Toute personne autorisée par le droit de l'Union ou le droit national (y compris, les personnes morales gérant un service public ou collaborant au service public de la justice)

• *Le 1° de l'article 11 : la mise en cohérence de l'article 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 avec l'article 10 du règlement (UE) 2016/679*

En premier lieu, le 1° de l'article 11 du projet de loi vise à « **mettre en cohérence** » les termes retenus à l'article 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (« infractions, condamnations et mesures de sûreté ») avec les termes du règlement qui font référence « aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes ».

Votre rapporteur s'est interrogée sur la portée normative d'une telle modification : révèle-t-elle une réduction du champ d'application de l'article 9 qui exclurait désormais les condamnations en matière civile, voire les infractions administratives<sup>1</sup> ? La mention du caractère connexe des mesures de sûreté a-t-elle pour effet de réduire le champ d'application de l'article 9 ?

En l'absence de précisions, votre rapporteur a considéré qu'une telle modification n'apparaissait ni nécessaire ni souhaitable pour adapter la loi française au RGPD.

En second lieu, le 1° a pour objet d'étendre considérablement la liste des personnes pouvant mettre en œuvre des fichiers portant sur des condamnations pénales, des infractions ou des mesures de sûreté connexes : il a pour conséquence de permettre à toute personne de mettre en œuvre de tels fichiers dès lors qu'ils sont mis en œuvre « *sous le contrôle de l'autorité publique* » et non par les autorités publiques.

Alors que l'article 9 du projet de loi tend à supprimer le régime d'autorisation préalable de ces fichiers, cet ajout aurait pour effet de permettre, sans autorisation préalable, à toute personne morale de droit privé de mettre en œuvre des fichiers concernant des condamnations pénales sans aucune condition tenant à la finalité dès lors que le traitement serait placé « *sous le contrôle de l'autorité publique* », **sans aucune précision législative sur la nature de ce contrôle** ou sur les finalités autorisées pour ces traitements. Cette disposition, présentée comme une « *harmonisation rédactionnelle* » avec le règlement, serait en contradiction flagrante avec les autres dispositions de l'article 11 du projet de loi qui tendent à identifier clairement la nature des personnes autorisées à mettre en œuvre de tels traitements et pour des missions également identifiées.

Une telle modification de notre droit interne relève, selon votre rapporteur, d'une interprétation erronée de la portée de l'article 10 du RGPD qui, par la mention d'un contrôle de l'autorité publique, fait nécessairement référence à l'organisation d'un contrôle étroit de l'autorité publique, tel que défini actuellement au 1° de l'article 9 et au 3° du I de l'article 25 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

En conséquence, votre commission a adopté l'**amendement COM-51** de votre rapporteur visant à supprimer le 1° de l'article 11 du projet de loi.

De manière générale, si votre rapporteur est favorable à l'élargissement de la liste des personnes autorisées à traiter des données en

---

<sup>1</sup> Votre rapporteur remarque que dans la traduction française du règlement, à l'instar de la traduction italienne (« *condanne penali e reati* »), l'adjectif qualificatif « pénales » ne s'applique pas aux infractions. Votre rapporteur observe néanmoins que certaines traductions du règlement appliquent l'adjectif qualificatif « pénales » tant aux condamnations qu'aux infractions : « *condenas e infraciones penales* » dans la version espagnole ; « *criminal convictions and offences* » dans la version anglaise.

matière pénale, elle considère que le dispositif proposé par le Gouvernement est **insuffisamment protecteur des droits et libertés des personnes concernées**. Avec la suppression de l'ensemble du régime d'autorisation préalable des fichiers prévu actuellement par l'article 25 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le projet de loi tend désormais à encadrer les fichiers mis en œuvre de l'État plus strictement que les fichiers mis en œuvre par des personnes physiques ou morales. Votre rapporteur s'étonne de ce paradoxe : *a fortiori* en matière pénale, les risques pour les personnes, notamment d'atteintes à la vie privée et de négation du droit à l'oubli, peuvent provenir de l'utilisation à des fins privées de telles données.

En application du 5° de l'article 36 du règlement, il est possible d'exiger la consultation préalable de la CNIL pour certains traitements effectués dans le cadre d'une mission d'intérêt public. Votre rapporteur relève que l'ensemble des traitements pour lesquels les personnes seraient autorisées à les mettre en œuvre doivent répondre à des finalités d'intérêt public. De plus, le considérant 19 du règlement précise que « *les États membres devraient pouvoir maintenir ou introduire des dispositions plus spécifiques* ». En conséquence, par l'adoption du même **amendement COM-51** de votre rapporteur, votre commission a rétabli un régime d'autorisation préalable par la CNIL pour les seuls traitements de données à caractère personnel portant sur les infractions, les condamnations et les mesures de sûreté, qui ne relèvent pas des fichiers restant soumis à des formalités préalables<sup>1</sup>. Pour ces fichiers, les exigences prévues par le droit actuel seraient donc maintenues, conformément aux possibilités offertes par le règlement.

• *Le 2° de l'article 11 : l'autorisation des personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice à traiter de tels fichiers*

Le 2° de l'article 11 vise à permettre aux personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice, en particulier les associations d'aide aux victimes ou de réinsertion des personnes condamnées, de mettre en œuvre de tels fichiers.

La liste des catégories de personnes morales de droit privé qui bénéficieraient de cette possibilité serait fixée par décret en Conseil d'État, après avis de la CNIL. À l'initiative de sa rapporteure, notre collègue députée Mme Paula Forteza, la commission des lois de l'Assemblée nationale a précisé que cet avis serait motivé et publié.

Contrairement aux exigences de l'article 10 du règlement, aucune garantie particulière n'est prévue quant à la finalité de ces fichiers si ce n'est que cette faculté ne s'exercerait que « *dans la mesure strictement nécessaire à leur mission* ». À l'initiative de son rapporteur et par le même **amendement COM-51**, votre commission a précisé qu'à l'instar des juridictions ou des personnes morales gérant un service public, ces traitements ne pourraient

---

<sup>1</sup> Sur ce point, votre rapporteur renvoie au commentaire de l'article 9 du projet de loi.

être mis en œuvre que dans le cadre des **missions définies par la loi** confiées à ces personnes morales de droit privé.

• *Le 3° de l'article 11 : l'autorisation de toute personne à traiter de tels fichiers pour certaines finalités*

Le 3° de l'article 11 vise à permettre à toute personne de mettre en œuvre des fichiers portant sur des condamnations pénales, des infractions ou des mesures de sûreté aux fins de préparer, « *d'exercer et de suivre une action en justice* », et de « *faire exécuter la décision rendue* ».

Cette disposition vise ainsi à permettre, par exemple à des sociétés, de gérer des fichiers de suivis de contentieux mais également, potentiellement, aux victimes de rassembler dans un fichier des éléments concernant de potentielles infractions en vue d'une action en justice.

Alors que le Conseil constitutionnel avait censuré en 2004 une disposition similaire en raison de l'absence de précision sur « *les limites susceptibles d'être assignées à la conservation des mentions relatives aux condamnations* », l'article 11 du projet de loi prévoit que la durée est « *proportionnée à cette finalité* ».

Votre rapporteur s'est interrogée sur la conformité de cet ajout aux exigences constitutionnelles, en particulier la disposition autorisant une communication de ces fichiers à des tiers. Il lui a semblé nécessaire de préciser que ce régime dérogatoire devait être précisé par un décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la CNIL, qui aurait pour objet de déterminer les catégories de personnes tiers qui seraient autorisées à bénéficier d'une telle transmission et qui devrait également préciser les durées maximales autorisées de conservation des informations enregistrées. Afin d'assurer la constitutionnalité d'un tel régime, votre rapporteur a souhaité préciser dans la loi que la durée de conservation des données pour ces traitements devait être « *strictement proportionnée* » à la finalité poursuivie. Par l'adoption du même **amendement COM-51** de son rapporteur, votre commission a précisé ce régime d'autorisation à ces fins.



### Comparaison des régimes applicables

	Droit actuellement en vigueur	Droit tel qu'il résulte du règlement et de l'article 11 du projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée nationale	Droit tel qu'il résulte du règlement et de l'article 11 du projet de loi tel qu'adopté par votre commission
<b>Champ des données</b>	Infractions, condamnations et mesures de sûreté	Condamnations pénales, infractions ou mesures de sûreté connexes	Infractions, condamnations et mesures de sûreté
<b>Responsables pouvant mettre en œuvre ces traitements (finalités)</b>	Juridictions, autorités publiques, personnes morales gérant un service public (pour leurs attributions légales)		
	Auxiliaires de justice (pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi)		
	Sociétés de perception et de gestion des droits d'auteur et de droits voisins, organismes de défense professionnelle (aux fins d'assurer la défense des droits dont elles assurent la gestion ou le compte des victimes d'atteintes à ces droits)		
	∅	Personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice et appartenant à des catégories dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État (dans la mesure strictement nécessaire à leur mission)	Idem ( <u>dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi</u> )
	∅	Personnes physiques ou morales aux fins de préparation, exercice et suivi d'une action en justice ou de faire exécuter une telle décision	Idem ( <u>renvoi à un décret en Conseil d'État</u> )
		Réutilisateurs des informations publiques figurant dans les décisions de justice mises à disposition du public	
<b>Régime d'autorisation du traitement</b>	Régime d'autorisation, sauf pour les besoins de l'exercice des droits de la défense	Aucun sauf pour les fichiers mis en œuvre pour le compte de l'État.	Régime d'autorisation

- *Le 4° de l'article 11 : l'open data des décisions de justice*

En sus du régime historique de publicité et de diffusion au public des décisions de justice, les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 *pour une République numérique* organisent un nouveau régime de mise à disposition gratuite des décisions de justice : il est prévu que les jugements et les décisions rendus par les juridictions administratives et judiciaires sont mis à la disposition du public à titre gratuit « *dans le respect de la vie privée des personnes concernées* » à condition de faire précéder cette mise à disposition « *d'une analyse du risque de ré-identification des personnes* ». Ces dispositions, conditionnées à la publication prochaine d'un décret en Conseil d'État, ne sont pas encore applicables.

L'application future de ce cadre juridique de la mise à disposition du public des décisions de justice entre cependant en contrariété avec l'article 10 du règlement (UE) 2016/679, d'application directe. Ce dernier interdit, en principe, tout traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations et aux mesures de sûreté en dehors du contrôle de l'autorité publique. Ce même article autorise cependant les États membres à prévoir des autorisations spécifiques avec des garanties appropriées.

Dans le cadre de cette marge de manœuvre offerte par le cadre européen, le rapport de M. Loïc Cadiet sur l'ouverture au public des décisions de justice<sup>1</sup> recommandait de modifier l'article 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, mais également l'article 8 concernant les données sensibles susceptibles d'être concernées<sup>2</sup>, afin d'étendre la liste des personnes autorisées à traiter de telles données **aux réutilisateurs** des informations fournies par les décisions de justice mise à disposition du public. Cette réutilisation ne serait autorisée que dans la mesure où elle n'aurait ni pour objet ni pour effet de permettre la réidentification des personnes concernées.

Votre rapporteur approuve cette extension. Néanmoins, comme le relevait le rapport de M. Cadiet, « *il n'est pas exclu que des garanties supplémentaires soient en effet nécessaires pour assurer la conformité au droit de l'Union et au droit interne de dispositions autorisant un tel traitement de données « sensibles », au sens de l'article 8 de la loi « Informatique et libertés », et de données d'infractions au sens de l'article 9 de la même loi.* »

De même, comme votre commission l'avait déjà souligné, le dispositif d'*open data* des décisions de justice continue de susciter de nombreuses inquiétudes au regard des risques qu'il présente.

---

<sup>1</sup> M. Loïc Cadiet, rapport à Madame la garde des sceaux, ministre de la justice, « L'open data des décisions de justice », mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice, novembre 2017.

<sup>2</sup> Sur ce point, voir le commentaire de l'article 7.

---

Comme l'ont relevé nos collègues François-Noël Buffet et Jacques Bigot<sup>1</sup>, de nombreuses interrogations portent sur l'anonymisation des noms des magistrats et des avocats : « *Sur ce point, la rédaction en vigueur des deux articles L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire et L. 10 du code de justice administrative n'apporte pas de garanties suffisantes, car elle se borne à prévoir que « les décisions rendues par les juridictions (...) sont mises à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes concernées » et que « cette mise à disposition du public est précédée d'une analyse du risque de réidentification des personnes » : la notion de personnes concernées n'englobe pas les magistrats, greffiers et avocats qui concourent à la décision de justice. L'enjeu de protection des données personnelles et de la vie privée dépasse les seuls justiciables.* »

Sur leur rapport, le Sénat a adopté le 24 octobre dernier la proposition de loi n° 641 (2016-2017) *d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice*, présentée par notre collègue Philippe Bas, président de la commission des lois : l'article 6 de cette proposition de loi vise à renforcer le cadre juridique de la mise à disposition du public des décisions de justice afin d'éviter tout risque d'atteinte à la liberté d'appréciation du magistrat et à l'impartialité des juridictions. Par l'adoption de l'**amendement COM-52** de votre rapporteur, votre commission a inséré ses dispositions à l'article 11 du projet de loi.

Votre commission a adopté l'article 11 du projet de loi **ainsi modifié**.

#### *Article 12*

(art. 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978  
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)  
**Traitements à des fins archivistiques, scientifiques,  
historiques et statistiques**

L'article 12 du projet de loi prévoit, en ce qui concerne les **traitements de données personnelles à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques**, des dérogations à la durée maximale de droit commun de conservation des données ainsi qu'aux droits des personnes concernées, sous réserve de certaines garanties.

---

<sup>1</sup> Rapport n° 33 (2017-2018) de MM. Jacques Bigot et François-Noël Buffet, fait au nom de la commission des lois, déposé le 18 octobre 2017, sur la proposition de loi n° 641 (2016-2017) d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice.

## 1. Le droit en vigueur

Les traitements de données personnelles opérés par les services publics d'archives, ainsi que ceux qui répondent à des fins historiques, statistiques ou scientifiques sont soumis, en l'état du droit, à **un régime dérogatoire**.

Ainsi, l'article 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée dispose que les données à caractère personnel peuvent être conservées **au-delà de la durée nécessaire** aux finalités pour lesquelles elles sont initialement collectées et traitées, « *en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques* ». Il est précisé que le choix des données ainsi conservées est opéré dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code du patrimoine ; or celui-ci ne concerne que les **archives publiques**, et prévoit que les données à conserver sont sélectionnées par accord entre l'autorité qui les a produites ou reçues et l'administration des archives. Dans le silence de la loi, la CNIL a cependant estimé que des **entreprises, organismes ou établissements privés** pouvaient également conserver définitivement des données à caractère personnel « *présentant un intérêt historique, scientifique ou statistique justifiant qu'elles ne fassent l'objet d'aucune destruction* », tout en recommandant des mesures propres à garantir leur intégrité et leur confidentialité<sup>1</sup>.

Les finalités archivistiques, historiques, scientifiques ou statistiques des traitements justifient aussi des dérogations aux droits reconnus aux personnes concernées.

S'agissant du droit à l'information défini à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dit « **droit d'accès** »<sup>2</sup>, le même article précise qu'il ne s'applique pas « *lorsque les données à caractère personnel sont conservées sous une forme excluant manifestement tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux seules finalités d'établissement de statistiques ou de recherche scientifique ou historique* ». Cette exception n'a donc pas une portée absolue, et elle ne concerne pas expressément les traitements à finalité exclusivement archivistique, au sujet desquels une incertitude demeure.

---

<sup>1</sup> Voir la délibération de la CNIL n° 2005-213 du 11 octobre 2005.

<sup>2</sup> Pour mémoire, l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 prévoit qu'une personne physique a le droit d'interroger un responsable de traitement en vue d'obtenir notamment la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou non l'objet de ce traitement, des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données traitées et à leurs destinataires, aux transferts de données hors de l'Union européenne, ainsi que la communication des données qui la concernent.

### **Droit d'accès aux données personnelles et liberté d'accès aux archives publiques**

Le code du patrimoine pose en principe la liberté d'accès aux archives publiques, sous les réserves énoncées à son article L. 213-2 (délais de communicabilité, exclusions), étant entendu que des documents d'archives peuvent être communiqués avant l'expiration des délais légaux « *dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger*<sup>1</sup> ». La liberté d'accès aux archives publiques, au sens du code du patrimoine, diffère cependant du droit d'accès aux données personnelles au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 : si toute personne peut, en principe, obtenir communication d'un document d'archive publique, dans des conditions alignées sur le régime de communication des documents administratifs défini à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration, ce principe n'implique pas par lui-même qu'un service public d'archives doive fournir à un demandeur les informations exigées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Le **droit à l'effacement** des données personnelles collectées lorsque la personne concernée était mineure, prévu à l'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, ne s'applique pas lorsque le traitement de données est nécessaire « *à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, dans la mesure où [ce droit] est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement* ».

Enfin, le droit reconnu à une personne de s'opposer au traitement de données qui la concernent (**droit d'opposition**), défini à l'article 38 de la même loi, ne peut être exercé « *lorsque le traitement répond à une obligation légale* », ce qui est le cas des archives publiques.

## **2. Les dérogations et garanties prévues par le règlement européen**

Le **règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 prévoit des dérogations du même ordre** aux règles qu'il institue, en faveur des traitements de données à caractère personnel « *à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques* ».

L'article 5 du règlement prévoit que des données personnelles, lorsqu'elles sont traitées exclusivement à ces fins, peuvent être conservées **au-delà de la durée nécessaire** au regard des finalités pour lesquelles elles ont initialement été traitées, moyennant des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. L'article 89 précise que doivent être mises en place des « *mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données* », qui peuvent comprendre leur pseudonymisation. Chaque fois que les mêmes finalités peuvent être atteintes par un traitement ne permettant pas ou plus

---

<sup>1</sup> Voir le chapitre III du livre I<sup>er</sup> du livre II du code du patrimoine.

l'identification des personnes concernées, le règlement impose de procéder de cette manière.

Le même article 89 comporte également des « *marges de manœuvre* » permettant de **restreindre les droits reconnus aux personnes** sur leurs données :

- lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, le droit de l'Union ou le droit d'un État membre peut prévoir des dérogations aux droits d'accès, de rectification, de limitation du traitement ou d'opposition au traitement, définis aux articles 15, 16, 18 et 21 du règlement ;

- lorsqu'elles sont traitées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, le droit de l'Union ou le droit d'un État membre peut, en outre, prévoir des dérogations à l'obligation de notification de la rectification ou de l'effacement de données, mentionné à l'article 19, ainsi qu'au droit à la portabilité des données, mentionné à l'article 20.

Le règlement lui-même comporte des **dispositions d'application directe** en ce sens :

- ainsi, le **droit à l'effacement** ou « *droit à l'oubli* » ne s'applique pas lorsque le traitement est nécessaire « *à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques [...] dans la mesure où [ce droit] est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement* » (article 17) ;

- le **droit à la portabilité** des données défini à l'article 20 ne s'applique pas aux traitements « *nécessaire[s] à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique* », ce qui comprend les traitements des services publics d'archives ;

- en ce qui concerne le **droit d'opposition** (qui ne concerne pas les traitements nécessaires au respect d'une obligation légale, comme ceux des archives publiques), l'article 21 prévoit qu'une personne peut l'exercer « *pour des raisons tenant à sa situation particulière* » lorsque ses données sont traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, « *à moins que le traitement ne soit nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public* ».

### **3. Le projet de loi : de larges dérogations pour les seules archives publiques**

L'article 12 du projet de loi, qui n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale, comprend des dispositions de plusieurs ordres.

Il comprend d'abord des **dispositions rédactionnelles ou de coordination**, puisqu'il vise à harmoniser la terminologie de l'article 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée avec celle du règlement (UE) 2016/679

---

du 27 avril 2016, et à supprimer des règles qui n'ont plus lieu d'être dès lors que l'on passe, sauf exceptions, d'un régime d'autorisation ou de déclaration préalable des traitements de données à caractère personnel à un régime de contrôle *a posteriori*<sup>1</sup>.

Surtout, l'article 12 prévoit d'**appliquer aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les services publics d'archives, mais à eux seuls, les dérogations prévues par le règlement** aux droits d'accès, de rectification, de limitation du traitement, de notification, d'opposition, ainsi qu'au droit à la portabilité des données, « *dans la mesure où ces droits rendent impossible ou entravent sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités* ». **S'agissant des archives publiques, le projet de loi va donc sensiblement plus loin que le droit en vigueur**, qui ne prévoit pas de dérogation aussi large et explicite au droit d'accès aux données, et qui n'impose aucune restriction au droit de rectification de données inexacts. L'étude d'impact justifie la dérogation au droit d'accès par le fait que ce droit « *implique de pouvoir identifier les personnes mentionnées dans l'ensemble des documents et données, ce qui est impossible pour les milliers de kilomètres de dossiers papier archivés et pour les données versées dans les services d'archives dans des formats et selon des modalités qui ne permettent pas de les interroger dans les mêmes conditions que celles qui prévalent lorsque ces données sont exploitées dans la finalité initiale* ». Quant à la dérogation au droit de rectification, elle serait destinée à préserver « *le caractère intègre et authentique des données* ».

L'article précise que les garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes, prévues à l'article 89 du règlement, sont celles qui sont déterminées par le code du patrimoine et les autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux archives publiques. Elles seraient également assurées par le respect des normes conformes à l'état de l'art en matière d'archivage électronique.

En revanche, contrairement à ce qu'indique l'étude d'impact, **le Gouvernement a renoncé à prévoir qu'un décret en Conseil d'État puisse étendre ces dérogations, en totalité ou partiellement, aux traitements mis en œuvre à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.**

---

<sup>1</sup> Plus précisément, il est prévu de supprimer les dispositions selon lesquelles 1° les traitements dont la finalité se limite à assurer la conservation à long terme de documents d'archives sont dispensés de formalités préalables, 2° les données conservées au-delà de leur durée initiale de conservation par les services publics d'archives peuvent être traitées à d'autres fins qu'historiques, statistiques ou scientifiques avec l'autorisation de la CNIL.

**Applicabilité du régime de droit commun de protection des données personnelles  
aux traitements à finalités archivistiques, historiques, scientifiques ou statistiques**

	Archives publiques			Autres traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public, historiques, scientifiques ou statistiques		
	Loi « informatique et libertés » en vigueur	RGPD	Loi « informatique et libertés » modifiée	Loi « informatique et libertés » en vigueur	RGPD	Loi « informatique et libertés » modifiée
Durée de conservation limitée	✗	✗	✗	✗	✗	✗
Droit d'accès	<i>Limité</i>	<i>Marge de manœuvre</i>	✗	<i>Limité</i>	<i>Marge de manœuvre</i>	<i>Limité</i>
Droit de rectification	✓	<i>Marge de manœuvre</i>	✗	✓	<i>Marge de manœuvre</i>	✓
Droit à l'effacement	<i>(Seulement pour les données recueillies lorsque la personne était mineure)</i> ✗	✗	-	<i>(Seulement pour les données recueillies lorsque la personne était mineure)</i> ✗	✗	-
Droit à la limitation du traitement	-	<i>Marge de manœuvre</i>	✗	-	<i>Marge de manœuvre</i>	✓
Obligation de notification	✓	<i>Marge de manœuvre</i>	✗	✓	<i>Marge de manœuvre</i>	✓
Droit à la portabilité	-	✗	✗	-	<i>Marge de manœuvre</i>	✓
Droit d'opposition	✗	✗	✗	✓	<i>Marge de manœuvre</i>	✓ <i>(sauf si le traitement est nécessaire à l'exercice d'une mission d'intérêt public)</i>

✓ : régime de droit commun), ✗ : dérogation, - : sans objet

Source : commission des lois du Sénat



#### 4. La position de votre commission : la recherche d'un meilleur équilibre entre les droits des personnes et les objectifs poursuivis par ces traitements

Le dispositif proposé par le Gouvernement n'a pas paru pleinement satisfaisant à votre rapporteur.

Sur la forme, on constate une nouvelle fois le **défaut d'articulation** entre le règlement européen, les nouvelles dispositions insérées dans la loi nationale et d'anciennes dispositions qui subsistent. Un travail de toilettage s'imposera rapidement, afin d'harmoniser la terminologie et de supprimer les redondances.

Sur le fond, **il est légitime que les services publics d'archives**, chargés de transmettre aux générations futures la mémoire de notre société - à des fins de recherche historique ou scientifique, mais aussi pour permettre l'établissement de droits - **bénéficient d'un régime dérogatoire** au droit commun de la protection des données personnelles. Ces dérogations ne trouveront à s'appliquer que dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs missions de service public. Votre commission a toutefois jugé opportun, suivant une recommandation de la CNIL, qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis de cette dernière, précise la **portée de ces dérogations** et les **modalités d'exercice des droits** des personnes concernées, ainsi que les **limitations à apporter à la diffusion des données traitées**, par exemple en ce qui concerne l'indexation sur des moteurs de recherche externes (**amendement COM-54** du rapporteur).

Votre commission a également **supprimé la dérogation prévue au droit de rectification** de données inexactes, qui lui a paru dépourvue de justification (**amendement COM-55** du rapporteur).

S'agissant des **autres traitements opérés à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques**, il lui a semblé utile qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL, détermine dans quelles conditions et moyennant quelles garanties ils pourraient se voir étendre partiellement ou totalement les dérogations aux droits prévus par le règlement (**amendement COM-53** du rapporteur). Parmi les responsables de tels traitements, l'étude d'impact du projet de loi mentionne le Mémorial de la Shoah, la Fondation Jean-Jaurès, les services d'archives des églises, de partis politiques ou d'associations, *etc.*

Enfin, un **amendement COM-87** du rapporteur a été adopté afin de corriger une erreur légistique.

Votre commission a adopté l'article 12 **ainsi modifié**.

*Article 13*

(art. 53 à 63 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978  
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; articles L. 1122-1,  
L. 1123-7, L. 1124-1 et L. 1461-7 du code de la santé publique)

**Données de santé**

L'article 13 du projet de loi maintient, comme l'autorise le RGPD, un régime protecteur assorti de formalités préalables spécifiques pour certains traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé, en distinguant le cas des finalités de recherche.

**1. Un cadre récemment rénové pour créer les conditions d'un accès ouvert aux données de santé tout en protégeant les données personnelles**

Le régime actuel d'accès aux données de santé est encore relativement **récent**. Il résulte de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui en a profondément réorganisé les modalités pour répondre à trois objectifs :

- pallier les limites du régime antérieur de gestion des données de santé marqué par un éparpillement, l'absence de pilotage unifié et de nombreuses limitations d'accès entraînant une sous-exploitation et une sous-valorisation ;

- faciliter, dans le cadre d'un accès plus ouvert et mieux contrôlé aux données de santé, l'exploitation des vastes jeux de données disponibles en France pour permettre notamment des avancées de l'offre de soins et de la recherche médicale ;

- garantir un niveau de protection suffisant de la vie privée (protection des données personnelles et du secret médical, lutte contre le risque de ré-identification des patients, au besoin via le recours aux techniques d'anonymisation, de pseudonymisation, de tiers de confiance).

*a) Les données de santé en France : un ensemble d'une exceptionnelle richesse***Panorama des données de santé françaises  
(nature, sources et gestionnaires)**Les données de santé individuelles

Les bases de données de santé médico-administratives, à vocation exhaustive, rassemblent des données personnelles anonymisées, mais pouvant présenter un caractère indirectement identifiant. Leur administration est assurée par différents organismes à des fins de gestion et de régulation du système de soins ou dans un but statistique.

Le **système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie (SNIIRAM)**, dans sa version d'origine, recouvre les données individuelles issues des **feuilles de soins** traitées par les caisses et organismes d'assurance maladie obligatoire, c'est-à-dire les données relatives aux actes remboursés par la sécurité sociale. Géré par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), il est effectivement utilisé depuis 2003.

Le **programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI)**, géré par l'agence technique d'information sur l'hospitalisation (ATIH), rassemble les informations sur les **séjours hospitaliers**. Une copie de cette base est transmise au SNIIRAM depuis 2007 et lui est intégrée depuis 2009, les données de ces deux bases faisant l'objet d'un chaînage qui en augmente encore la pertinence.

Les informations relatives aux **décès** sont à la fois celles gérées par l'Insee dans le cadre du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) et celles du centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès (CÉPIDC) de l'Inserm. Les premières sont transmises aux organismes de sécurité sociale et intégrées au SNIIRAM, tandis que l'appariement des secondes avec les autres données de santé n'est qu'à l'état de projet.

Dans sa version complète, le **SNIIRAM fournit ainsi depuis 2009 des informations individuelles sur les patients** (âge, sexe, bénéficiaire de la CMU, diagnostic de l'affection de longue durée - ALD -, commune et département de résidence, date de décès), **sur la consommation de soins en ville et en établissement** (date, descriptif et lieu d'exécution des soins), **sur l'offre de soins** (spécialité du prescripteur, statut conventionnel du praticien ou statut juridique de l'établissement...) et **sur les pathologies traitées** (de manière indirecte, dès lors qu'il existe un codage associé à certaines consommations associées). Il ne donne pas d'informations, en revanche, sur les facteurs de risques en santé (tabagisme, tension, indice de masse corporelle...), sur la prise en charge en établissement médico-social ou encore sur l'environnement social des patients.

Le SNIIRAM fait l'objet d'une restitution à plusieurs niveaux et plusieurs entrepôts de données coexistent au sein de la base :

- 15 bases de données thématiques totalement agrégées, qui ne permettent donc pas la réidentification, sont librement accessibles ;

- l'accès aux données de consommation individuelles exhaustives et indirectement identifiantes (les données de consommation inter-régimes - DCIR), est, lui, très restreint. Un échantillon généraliste de bénéficiaires (EGB), obtenu à partir de ces données exhaustives à l'échelle du centième de la population, est ouvert à un plus grand nombre d'organismes, à la condition toutefois que leur accès ait été spécifiquement autorisé. La Cnam peut enfin procéder à des extractions précises sur demande.

#### Les informations relatives à l'offre de soins

La Cnam met à disposition du public, sur son site *ameli-direct.fr*, diverses informations nominatives relatives aux **professionnels de santé** (professions, coordonnées, secteur conventionnel, acceptation de la carte vitale...) ainsi qu'aux **établissements de soins** (détails de l'activité, horaires de consultation...).

La publication des informations relatives aux **liens d'intérêt** entre les professionnels de santé et les industriels du secteur a été prévue par la loi dite « Médicament » du 29 décembre 2011. La base de données publique « Transparence - Santé » précise, pour chaque type de lien d'intérêts, plusieurs informations pertinentes (participations aux conventions ; avantages en nature et en espèce, directs ou indirects ; rémunérations ou avantage versé par une entreprise). Elle est accessible sur Internet à l'adresse *www.transparence.sante.gouv.fr*

#### Les informations médicales d'ordre général

Des informations médicales sont fournies par les sites internet de plusieurs agences sanitaires, notamment la Haute Autorité de santé (HAS) et l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). L'objectif de ces portails d'information est de fournir une information fiable et certifiée au grand public comme aux professionnels de santé et de créer un « *service public de l'information en santé* ».

Une base de données fournissant des **informations sur les médicaments** a par ailleurs été mise en ligne à l'adresse *www.medicaments.gouv.fr*.

*Source : extrait du rapport de la mission commune d'information sénatoriale sur l'accès aux documents administratifs et aux données publiques<sup>1</sup>*

Parmi les qualités particulières des bases françaises, l'étude d'impact du projet de loi de modernisation de notre système de santé mettait en avant « *l'exhaustivité de la population (effectif et absence de biais), qui lui confère sa grande puissance statistique ; les données détaillées sur les consommations de soins en ville et à l'hôpital, notamment tous les traitements médicamenteux prescrits au long cours et toutes les hospitalisations ; le chaînage (suivi longitudinal des données par personne) ; la chronologie précise ; la qualité d'ensemble des données* ».

Selon des chiffres avancés par l'assurance-maladie et repris par l'étude d'impact précitée, le système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie (SNIIRAM), combiné avec le programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI), constituerait « *la plus grande base de données médico-administratives au monde [regroupant] par an 1,2 milliard de feuilles de soins, 500 millions d'actes médicaux et 11 millions de séjours hospitaliers (en médecine, chirurgie et obstétrique), avec potentiellement (au terme de la montée en charge) une profondeur historique de 14 ans (et même de 20 ans pour l'échantillon généraliste de bénéficiaires et le PMSI)* ».

---

<sup>1</sup> Refonder le droit à l'information publique à l'heure du numérique : un enjeu citoyen, une opportunité stratégique, *rapport d'information n° 589 (2013-2014) de Mme Corinne Bouchoux au nom de la mission commune d'information sur l'accès aux documents administratifs*. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/r13-589-2/r13-589-2.html>

*b) La gouvernance des institutions chargées d'organiser la mise à disposition des données de santé*

La loi du 26 janvier 2016 a consolidé les bases de données de santé dites « médico-administratives » et créé un **système national des données de santé** (SNDS) qui rassemble les données des bases existantes, ou en cours de constitution, sous la responsabilité de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Le décret n° 2016-1871 du 26 décembre 2016 relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé « Système National des Données de Santé » complète ces dispositions. Les articles R. 1461-1 à R. 1461-19 du code de la santé publique viennent, notamment, définir les organismes chargés de gérer la mise à disposition effective des données et leurs responsabilités respectives, la liste des catégories de données réunies et des modalités d'alimentation, y compris par les organismes d'assurance maladie complémentaire, la liste des services, des établissements ou des organismes bénéficiant d'un accès permanent aux données, les conditions de désignation et d'habilitation des personnes autorisées à y accéder et les modalités d'application des droits d'accès et d'opposition.

**Le Système national des données de santé (SNDS) :  
Contenu, gestion et finalités  
(article L. 1461-1 du code de la santé publique)**

L'intégration de l'ensemble des bases disponibles

Conformément à l'article L. 1461-1 du code de la santé publique, le SNDS doit permettre de chaîner : les données de l'assurance maladie (base SNIIRAM), les données des hôpitaux (base PMSI), les causes médicales de décès (base de l'INSERM), les données relatives au handicap (données de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie) et un échantillon de données de remboursement en provenance des organismes complémentaires.

Une gestion pluripartite

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés est responsable du traitement et organise l'ensemble des données. Elle opère dans le cadre d'orientations générales définies par l'État (direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques) en concertation avec les différents organismes responsables des systèmes d'information sources des données ainsi intégrées.

Des finalités autorisées limitatives et des finalités exclues

Les finalités de la mise à disposition de ces données sont limitativement énumérées au même article et doivent permettre de contribuer à l'information sur la santé ainsi que sur l'offre de soins, à la prise en charge médico-sociale et leur qualité, à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de santé et de protection sociale, à la connaissance des dépenses de santé, des dépenses d'assurance maladie et des dépenses médico-sociales, à l'information des professionnels, des structures et des établissements de santé ou médico-sociaux sur leur activité, à la surveillance, la veille et la sécurité sanitaires, à la recherche, les études, l'évaluation et l'innovation dans les domaines de la santé et de la prise en charge médico-sociale.

Par ailleurs, les données du SNDS ne peuvent être utilisées en vue de promouvoir des produits de santé ou cosmétiques en direction des professionnels de santé ou d'établissements de santé ni d'exclure un individu présentant un risque de garanties prévues par des contrats d'assurance et de modifier ses cotisations ou ses primes d'assurance.

#### Garanties

Les données comprises dans le SNDS sont « pseudonymisées »<sup>1</sup>, c'est-à-dire qu'elles ne présentent pas les noms, prénoms, adresse et NIR des personnes concernées (pouvant néanmoins être associées à une personne identifiée ou identifiable, certaines n'en perdent pas leur qualité de données à caractère personnel).

Elles sont également mises à disposition conformément à un référentiel de sécurité assurant la confidentialité et l'intégrité des données, ainsi que la traçabilité des accès et autres traitements.

**L'Institut national des données de santé (INDS)**, groupement d'intérêt public créé par l'article L. 1462-1 du code de la santé publique, est désormais chargé en pratique d'assurer le pilotage de l'ensemble du système, notamment :

- en veillant à la qualité des données de santé et aux conditions générales de leur mise à disposition, garantissant leur sécurité et facilitant leur utilisation dans le respect de la loi informatique et libertés ;
- en jouant le rôle de « guichet unique » dans la réception des dossiers de demande de recherche ;
- et en se prononçant à ce titre, le cas échéant, sur la finalité d'intérêt public que présente ou non une recherche, une étude ou une évaluation (condition pour faire autoriser le traitement par la CNIL)<sup>2</sup>.

#### ***c) Les procédures d'accès et de mise à disposition des données de santé : des mécanismes distincts pour les données personnelles et pour les données anonymes***

La loi du 26 janvier 2016 a entendu adapter les garanties et les procédures d'accès aux données de santé en fonction de la capacité des

<sup>1</sup> Article L. 161-28-1 du code de la sécurité sociale : « les données reçues et traitées par le [SNIIRAM] préservent la vie privée des personnes ayant bénéficié des prestations de soins »

<sup>2</sup> Art. 54 de la loi Informatique et libertés « Les traitements de données à caractère personnel ayant une finalité d'intérêt public de recherche, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé sont autorisés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans le respect des principes définis par la présente loi (...) Dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, l'Institut national des données de santé, prévu à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique, peut être saisi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou le ministre chargé de la santé sur le caractère d'intérêt public que présente la recherche, l'étude ou l'évaluation justifiant la demande de traitement ; il peut également évoquer le cas de sa propre initiative. Dans tous les cas, il rend un avis dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. »

---

utilisateurs de ces données d'identifier ou de ré-identifier les personnes concernées. Différentes voies d'accès sont dès lors distinguées, selon que les données peuvent soit être associées à une personne identifiée ou identifiable (et donc être qualifiées de données à caractère personnel), soit être agrégées ou traitées de telle manière qu'aucune identification n'est possible (données anonymisées)<sup>1</sup>.

*– L'accès aux données de santé à caractère personnel : des finalités limitées et des garanties spécifiques*

Concernant les données qui ne sont pas anonymisées, leur accès est une opération régie en premier lieu par la loi Informatique et libertés et ses **garanties générales** (loyauté et licéité du traitement ; finalités déterminées, explicites et légitimes ; durée de conservation ; recueil du consentement sauf exceptions limitatives ; etc.). En outre, pour les données personnelles contenues dans le SNDS, des **conditions et garanties supplémentaires spécifiques** s'appliquent et portent sur les finalités autorisées : aux termes de l'article L. 1461-3 code la santé publique, en effet, « un accès aux données à caractère personnel du système national des données de santé ne peut être autorisé que pour permettre des traitements :

« 1° Soit à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation contribuant à une finalité [du SNDS] et répondant à un motif d'intérêt public ;

« 2° Soit nécessaires à l'accomplissement des missions des services de l'État, des établissements publics ou des organismes chargés d'une mission de service public compétents<sup>2</sup> (...) »,

Le premier de ces régimes, celui spécifique aux demandes d'accès aux données personnelles de santé à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation, a été profondément révisé par la loi du 26 janvier 2016 et isolé au sein de l'actuel chapitre IX de la loi Informatique et libertés (« Traitements de données à caractère personnel à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé »).

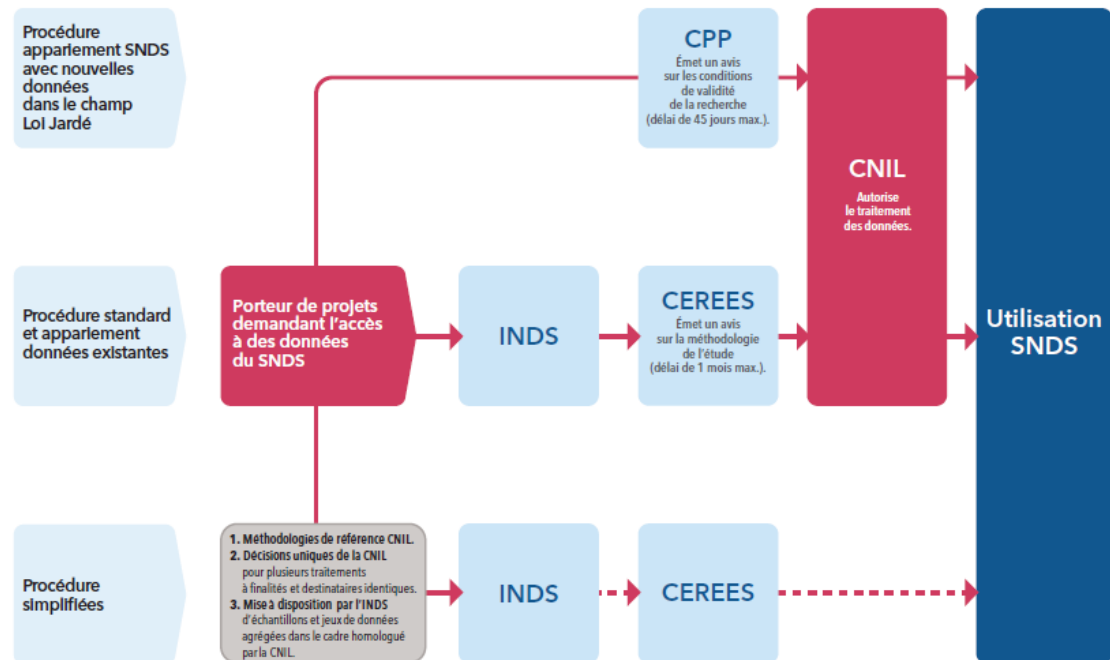
En substance, les demandes d'accès doivent être déposées devant l'INDS qui sert de guichet unique et passer, en fonction de la nature du traitement, par la consultation d'un comité, soit le comité de protection des personnes pour les recherches biomédicales (article L. 1123-6 du code de la santé publique) soit le comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la Santé (CERES) pour celles n'impliquant pas la personne humaine, dont le rôle est de donner à la CNIL **un avis sur la cohérence entre la finalité de l'étude proposée, la méthodologie présentée et le périmètre des données auxquelles il est demandé accès.**

---

<sup>1</sup> Pour une présentation plus détaillée, on pourra se reporter utilement à la très riche étude de Jean Cattan, « La mise à disposition des données de santé » (Droit Administratif n° 5, mai 2016).

<sup>2</sup> Ces organisations, listées par décret en conseil d'État, pris après avis de la CNIL, peuvent pour accomplir leurs missions accéder à certaines données de manière permanente

### Schématisation du circuit des demandes d'accès au SNDS



Source : Système national des données de santé

L'article 54 de la loi Informatique et libertés prévoit en outre des **procédures simplifiées** dans trois cas de figure :

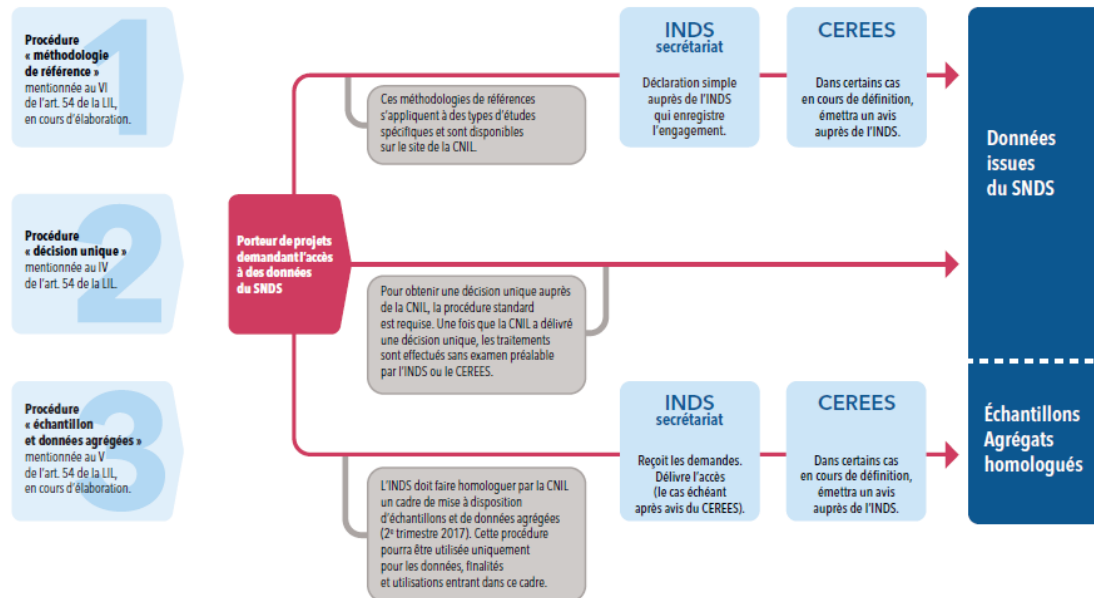
- pour les catégories les plus usuelles de traitements automatisés de données de santé à caractère personnel à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé, un demandeur qui s'engage à se conformer à une **méthodologie de référence** (homologuée par la CNIL et publiée sur son site internet) peut être ainsi dispensé de demander une autorisation ;

- la CNIL peut en outre délivrer des **autorisations uniques** à des organismes réalisant plusieurs traitements répondant à une même finalité, portant sur des catégories de données identiques et ayant des catégories de destinataires identiques ;

- l'INDS peut enfin mettre à disposition des **jeux de données agrégées** ou des échantillons, issus des traitements des données de santé à caractère personnel pour des finalités et dans des conditions reconnues conformes à la loi Informatique et libertés par la CNIL.



### Trois procédures simplifiées correspondant à des usages et des données



Source : Système national des données de santé

– L'accès aux données anonymisées de santé : un principe d'ouverture et un contrôle de la CNIL limité aux processus d'anonymisation

Aux termes de l'article L. 1461-2 du code de la santé publique, les données de santé « traitées pour prendre la forme de statistiques agrégées ou de données individuelles constituées de telle sorte que l'identification directe ou indirecte des personnes concernées y est impossible » font par principe l'objet d'une mise à disposition gratuite.

Le contrôle exercé par la CNIL se limite, conformément à l'article 8 de la loi Informatique et libertés, aux procédés d'anonymisation qui doivent au préalable être reconnus conformes par elle.

## 2. Le texte transmis : une adaptation du dispositif au RGPD généralisant à tous les traitements de données personnelles de santé certains principes protecteurs régissant actuellement les traitements à finalité de recherche

L'article 13 du projet de loi propose une réécriture intégrale du chapitre IX de la loi Informatique et libertés pour y faire figurer l'ensemble des dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé.

La section 1, relative aux dispositions générales, établit les règles s'appliquant à l'ensemble des traitements de données de santé.

L'article 53 en fixe le **champ d'application**, qui est sensiblement le même que celui en vigueur dans l'actuel chapitre IX (encadrant le traitement de données de santé en matière particulière de recherche, d'étude et d'évaluation). Ne seraient ainsi concernés par ce régime :

- ni certains traitements portant sur des données sensibles (autorisés par exception en application de l'article 8 de la loi Informatique et libertés) ;
- ni les traitements permettant d'effectuer des études à partir des données recueillies aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de services de santé lorsque ces études sont réalisées par les personnels assurant ce suivi et destinées à leur usage exclusif ;
- ni les traitements effectués à des fins de remboursement ou de contrôle par les organismes chargés de la gestion d'un régime de base d'assurance maladie<sup>1</sup> ;
- ni les traitements effectués au sein des établissements de santé par les médecins responsables de l'information médicale ;
- ni les traitements effectués dans le cadre de certaines activités des agences régionales de santé.

**Les traitements ainsi hors du champ du nouveau chapitre IX en vertu de l'article 53 demeurent régis, le cas échéant, par d'autres textes spécifiques** (figurant notamment dans le code de la santé publique et imposant des garanties supplémentaires sur le mode de traitement des données ou sa finalité) **et, en tout état de cause, par les principes classiques et les garanties de base de la loi Informatique et libertés et du RGPD.**

L'article 54 fixe les **conditions de licéité** particulières des traitements de données personnelles de santé, reprenant également, en grande partie, celles prévues par le droit actuellement en vigueur pour les traitements à des fins de recherche, d'étude et d'évaluation : les traitements ne peuvent être mis en œuvre qu'en considération de la **finalité d'intérêt public** qu'ils présentent. Ils restent soumis à des formalités préalables : **déclaration** (pour ceux conformes à des **référentiels**<sup>2</sup> établis par la CNIL (qui

---

<sup>1</sup> L'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement excluant également du champ d'application de ce chapitre les traitements « mis en œuvre aux fins d'assurer (...) la prise en charge des prestations par les **organismes d'assurance maladie complémentaire** », en plus de ceux déjà exclus relevant du régime de base d'assurance maladie.

<sup>2</sup> L'Assemblée nationale a adopté deux amendements identiques de sa rapporteure et de M. Cédric Villani limitant la compétence de l'Institut national des données de santé d'émettre un avis sur le caractère d'intérêt public que présente un traitement non à l'ensemble des traitements des données de santé (section 1) mais bien, comme en l'état du droit, au seul cas des traitements effectués dans le cadre d'une recherche, une étude ou une évaluation portant sur des données personnelles en matière de santé (section 2).

---

peut également édicter des **règlements types**), **autorisation**, voire **autorisation unique**<sup>1</sup>.

L'article 55 reprend les dispositions dérogatoires prévues par le droit en vigueur pour les dispositifs de réponse aux alertes sanitaires.

L'article 56 reprend aussi celles régissant les transferts de données par les professionnels de santé.

L'article 57 reprend également les dispositions existantes fixant les conditions dans lesquelles une personne peut s'opposer à ce que des données la concernant fassent l'objet de la levée du secret professionnel.

L'article 58 rappelle le principe, consacré par le RGPD, d'obligation d'information individuelle des personnes auprès desquelles sont recueillies les données personnelles (sous réserve du droit des personnes d'être tenues dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic).

L'article 59, reproduisant également pour l'essentiel le droit en vigueur, concerne les **conditions d'information et d'exercice des droits des personnes mineures et des majeurs protégés**. Comme en l'état actuel du droit, est notamment maintenu à 15 ans l'âge auquel un mineur peut s'opposer à ce que les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale aient accès aux données le concernant recueillies au cours de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation. À cet égard, comme le relève le Conseil d'État : « *il [serait] en effet particulièrement dommageable pour les intérêts des mineurs qu'à raison de [leur] simple inclusion dans un traitement informatique, des éléments relatifs à la santé susceptibles d'entraîner des conséquences très négatives dans la relation avec le mineur puissent être portés à la connaissance des parents (informations relatives à des traitements en lien avec les addictions, ou les relations et l'orientation sexuelle, notamment)* ».

L'article 60 instaure une obligation d'information relative aux dispositions de ce chapitre devant être assurée dans tout établissement ou centre où s'exercent des activités de prévention, de diagnostic et de soins donnant lieu à la transmission de données personnelles en vue d'un traitement.

La section 2 établit des **règles particulières s'appliquant aux traitements à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation** dans le domaine de la santé.

Les articles 61 à 63 visent à pérenniser l'organisation de l'accès aux données de santé telle qu'elle résulte des dispositions actuellement en vigueur au sein du chapitre IX et des textes spécifiques organisant le régime de mise à disposition des données de santé (décrit supra). Afin d'éclairer la CNIL qui est chargée d'autoriser ces traitements, sont notamment repris

---

<sup>1</sup> *Autorisation en faveur d'un même demandeur concernant des traitements répondant à une même finalité, portant sur des catégories de données identiques et ayant des catégories de destinataires identiques.*

dans ce dispositif tant le rôle du comité compétent de protection des personnes (pour les demandes d'autorisation relatives aux recherches impliquant la personne humaine) que celui du CEREES (pour les demandes d'autorisation relatives à des études ou à des évaluations ainsi qu'à des recherches n'impliquant pas la personne humaine).

### 3. La position de la commission

Votre rapporteur note avec satisfaction la volonté du Gouvernement de tirer parti des marges de manœuvre reconnues par le RGPD aux États membres pour assurer un encadrement spécifique et protecteur des traitements de données personnelles de santé.

Elle relève que **le régime proposé respecte les orientations et les équilibres issus de la récente réforme du pilotage et de l'accès aux données de santé initiée par la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé**. Il assure ainsi une conciliation équilibrée entre le respect de la protection des données des personnes concernées et la vie privée des patients et l'objectif de ne pas constituer un frein à l'innovation dans un domaine où la France peut être particulièrement compétitive.

Si elle se félicite, par exemple, que des mesures soient prévues pour réduire encore les délais souvent trop longs d'instruction des demandes, notamment dans le domaine de la recherche, votre rapporteur **s'inquiète de ce que le système envisagé reporte *in fine* sur la CNIL le poids de procédures nouvelles et complexes, qui risquent d'être nombreuses, et dont il n'est pas sûr que l'autorité puisse assurer le traitement dans des conditions satisfaisantes en raison de son manque de moyens**.

Elle regrette enfin **l'articulation encore peu lisible et incertaine de certaines dispositions proposées avec le code de la santé publique**, qui mériterait une meilleure harmonisation, alors même que certains textes réglementaires d'application de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé viennent d'être adoptés et devront déjà être modifiés par cohérence avec le présent texte.

Votre commission a adopté les **amendements de clarification rédactionnelle (COM-56 et COM-57) et de coordination (COM-58)**, de votre rapporteur puis adopté l'article 13 ainsi **modifié**.

*Article 13 bis*

(art. L. 312-9 du code de l'éducation)

**Sensibilisation des élèves à la protection des données personnelles  
par l'Éducation nationale**

Issu de l'adoption de plusieurs amendements identiques en séance à l'Assemblée nationale, dont un de la rapporteure, l'article 13 *bis* prévoit une sensibilisation à la protection des données personnelles dans le cadre de l'Éducation nationale

Il complète l'article L. 312-9 du code de l'éducation pour prévoir que la formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques dispensée dans les établissements scolaires doit comporter, outre une sensibilisation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux, dont la protection de la vie privée et le respect de la propriété intellectuelle, une **sensibilisation spécifique « aux règles applicables aux traitements de données à caractère personnel »**.

Votre rapporteur, qui approuve l'objectif de ces dispositions, appelle au développement et à la **promotion d'une véritable éducation citoyenne au numérique**.

À ce titre, elle salue les initiatives comme celles entreprises depuis 2013 au sein d'« **Educnum** »<sup>1</sup>, collectif d'éducation au numérique piloté par la CNIL pour porter et soutenir des actions visant à promouvoir une véritable culture citoyenne du numérique, et dont plusieurs associations qu'elle a reçues ont approuvé les actions.

Plus spécifiquement, elle note la conclusion en 2016 par le ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, d'une part, et la CNIL, d'autre part, d'une **convention « portant sur les usages responsables et citoyens du numérique à l'école »**<sup>2</sup>, et appelle le Gouvernement à dresser et à publier un premier bilan de cette initiative.

Enfin, comme l'association de protection E-enfance l'a justement souligné lors de son audition, elle note que l'effort de pédagogie auprès des élèves ne pourra être poursuivi au sein de l'Éducation nationale qu'avec une **formation adéquate du corps enseignant** lui-même, pour le familiariser aux problématiques liées à la protection des données personnelles.

Votre commission a adopté l'article 13 *bis* **sans modification**.

---

<sup>1</sup> La CNIL a rassemblé, en mai 2013, un collectif d'acteurs issus du monde de l'éducation, de la recherche, de l'économie numérique, de la société civile, de fondations d'entreprises et d'autres institutions. Le collectif regroupe près de 70 structures. [www.educnum.fr](http://www.educnum.fr)

<sup>2</sup> Convention dont l'objet visait notamment : à concevoir des ressources pédagogiques en matière de protection des données personnelles, les tester et en évaluer la pertinence et l'efficacité ; à mettre ces ressources à disposition tant des enseignants que des élèves ; organiser et promouvoir des actions de formation et des opérations (concours, séminaires de réflexion, colloques...) ; à sensibiliser les enseignants, les élèves et les étudiants à un usage responsable et éclairé du numérique.

Cette convention est accessible sur le site Internet de la CNIL à l'adresse suivante : [https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/convention\\_men\\_cnil.pdf](https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/convention_men_cnil.pdf)

---

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

#### *Article 14 AA*

(Art. 7 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978  
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

#### **Rappel des conditions de recueil du consentement au traitement des données personnelles**

Introduit en séance à l'Assemblée nationale à l'initiative de la rapporteure de la commission des lois, l'article 14 AA insère dans la loi Informatique et libertés un renvoi explicite aux conditions de recueil du consentement figurant désormais de façon explicite dans le RGPD.

En l'état du droit, l'article 7 de la loi du 6 janvier 1978 prévoit que, sous réserve de certaines exceptions, un traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée pour être licite. Si la directive de 1995 définit le consentement comme étant « *toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement* »<sup>1</sup>, la loi Informatique et libertés, qui la transpose, autorise les traitements fondés sur le consentement de la personne concernée **sans apporter de définition au consentement ni préciser les conditions de son recueil.**

**Le nouveau règlement européen apporte désormais une définition très précise du consentement** (« *toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement* »<sup>2</sup>) **et détaille en outre, au sein d'un article spécifique, les conditions applicables à la validité de son recueil** (démonstrabilité, intelligibilité, revocabilité, nécessité)<sup>3</sup>.

Malgré l'importance de la notion de consentement, « clé de voûte » de la protection des données à caractère personnel, votre rapporteur nourrit des doutes sur la portée juridique d'un tel renvoi dans la loi Informatique et libertés : le règlement étant d'application directe, les définitions et notions qui s'y trouvent comme les conditions qu'il établit s'appliquent de plein droit le 25 mai 2018 sans qu'une référence y change quoi que ce soit...

Reconnaissant cependant le caractère symbolique d'une telle mention et la lisibilité accrue de la loi grâce à ce renvoi, votre commission a adopté l'article 14 AA **sans modification.**

---

<sup>1</sup> h de l'article 2 de la directive.

<sup>2</sup> 11 de l'article 4 du RGPD.

<sup>3</sup> Article 7 du RGPD.

*Article 14 A (supprimé)*

(art. 7-1 [nouveau] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

**Âge du consentement autonome des mineurs au traitement de leurs données par certains services en ligne**

Introduit par l'assemblée nationale à l'initiative de la rapporteure de sa commission des lois, l'article 14 A du projet de loi **abaisse de 16 à 15 ans l'âge à partir duquel un mineur peut consentir seul au traitement de ses données concernant l'offre directe de services de la société de l'information**. Il prévoit également un **double consentement** (des parents et du mineur) en-dessous de cet âge et soumet les responsables de traitement à une obligation d'**information des mineurs** dans des termes adaptés à leur âge.

**1. L'état du droit : une prise en compte récente et limitée des problématiques propres aux données personnelles des enfants**

Ni l'ancienne directive de 1995 ni la loi Informatique et libertés ne contiennent, en l'état du droit, de disposition encadrant spécifiquement les traitements de données concernant les mineurs, et en particulier les conditions de recueil de leur consentement.

Certaines dispositions de la loi pour une République numérique ont cependant introduit de nouveaux droits visant à protéger spécifiquement la vie privée des mineurs et leurs données personnelles :

- un « **droit à l'oubli** » a été **reconnu spécifiquement aux mineurs**, assorti d'une procédure accélérée pour l'exercice de ce droit à l'effacement de données problématiques auprès des plateformes en ligne ;

- et un **droit d'opposition spécial, dans le domaine des données de santé**, autorise les mineurs âgés de 15 ans ou plus à refuser que les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale aient accès à certaines données les concernant (information sur une action de prévention, un dépistage, un diagnostic, un traitement ou une intervention pour laquelle le mineur s'est expressément opposé à la consultation des titulaires de l'autorité parentale).

**2. Le RGPD : une protection spécifique des données à caractère personnel relatives aux enfants**

Le RGPD promeut l'idée que **les données à caractère personnel relatives aux enfants nécessitent une protection spécifique** « *parce qu'ils peuvent être moins conscients des risques, des conséquences, des garanties] et de leurs droits* ». Est en particulier visée l'utilisation abusive des données « *à des fins de marketing ou de création de profils de personnalité [et] lors de l'utilisation de services proposés directement à un enfant* » (considérant 38).

L'article 8 du règlement prévoit que le traitement de données relatives à un enfant, lorsqu'il est **fondé sur le consentement** et lorsqu'il est effectué dans le cadre de **l'offre directe de services de la société de l'information**, est licite lorsque le mineur est âgé d'au moins 16 ans.

Entre dans le champ de cette disposition « *tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire* »<sup>1</sup>, soit par exemple : les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Snapchat...), les plateformes d'échanges, de services ou de commerce en ligne (E-bay, Amazon...), les moteurs de recherche (Google, Yahoo, Qwant...).

Il en résulte que, pour ce type de traitement, le mineur âgé de plus de 16 ans peut donner seul son consentement au traitement de ses données. En revanche, **en dessous de 16 ans, le responsable du traitement doit obtenir le consentement du titulaire de l'autorité parentale.**

Votre rapporteur tient ici à insister sur la portée limitée de **l'obligation de moyens** qui repose concrètement sur le responsable de traitement : aux termes mêmes du règlement, il lui incombe seulement en effet de « *s'efforce[r] raisonnablement de vérifier, en pareil cas, que le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant, compte tenu des moyens technologiques disponibles* ».

### **3. Le texte transmis : un abaissement à 15 ans à l'initiative des députés**

Le RGPD fixe un seuil par défaut à 16 ans et laisse la possibilité aux États de l'abaisser jusqu'à un plancher de 13 ans, par une disposition expresse de leur droit national. Comme la secrétaire générale du SGAE l'a confirmé à votre rapporteur en audition, cette flexibilité a été incluse à la demande pressante de plusieurs États membres, dont la France ne faisait pas partie.

Lors de l'élaboration du projet de loi, le Gouvernement, suivant l'avis de la CNIL, a fait le choix de ne pas utiliser, pour la France, cette marge de manœuvre, position conforme à celle défendue par la France lors des négociations européennes. C'est donc bien l'âge de 16 ans qui avait vocation à s'appliquer.

**L'Assemblée nationale a décidé d'abaisser ce seuil à 15 ans** en utilisant cette marge de manœuvre. Selon l'exposé des motifs de l'amendement de la rapporteure de la commission des lois à l'initiative de cet abaissement, « *[fixer l'âge à 16 ans] traite de manière homogène et*

---

<sup>1</sup> Dont la définition, propre au droit de l'Union européenne, figure au b du 1 de l'article 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.



---

*indiscriminée un enfant pré-adolescent et un adolescent.* » Il conviendrait également de prendre en compte les seuils établis dans d'autres domaines « *comme en matière d'opposition à l'accès des parents aux données de santé (15 ans) ou dans le domaine encore plus sensible de la « majorité sexuelle » (fixée, en droit français, à 15 ans) ».*

#### **4. La position de votre commission : maintenir à 16 ans l'âge du « consentement autonome » pour les services en ligne**

Bien consciente du caractère extrêmement délicat du choix à opérer ici, votre rapporteur a proposé à votre commission, qui l'a suivie, **de maintenir à 16 ans l'âge à partir duquel le responsable d'un traitement de données peut se fonder sur le consentement autonome d'un mineur** dans le cadre d'une offre directe de services de la société de l'information.

Lors des nombreux entretiens qu'elle a menés, votre rapporteur a pu recueillir en audition des positions très contrastées sur ce sujet particulièrement sensible.

Certains, surtout parmi les grands opérateurs économiques, ont incité le législateur à faire preuve de plus de pragmatisme, insistant sur la nécessité que le droit « colle » au plus près à la réalité des pratiques numériques des mineurs et que les normes juridiques ne soient pas dépassées par les pratiques sociales (voire les devancent).

**Votre rapporteur n'a pas été convaincue, en définitive, par ces arguments, estimant que la loi peut utilement fixer des termes symboliques, des âges charnières, nécessairement imparfaits, mais qui contribuent à guider la société en lui donnant des points de repères** et dont les familles et les institutions éducatives peuvent utilement se saisir dans leur œuvre pédagogique.

Votre rapporteur se rallie ainsi à l'avis mesuré et prudent de **la CNIL** pour qui « *le recueil du consentement parental prévu par le Règlement, s'agissant des enfants de moins de 16 ans, peut être considéré, en dépit des limites rencontrées dans la pratique, comme un moyen d'instaurer une occasion de dialoguer entre les parents et leurs enfants sur la façon dont ces derniers entendent protéger leurs données personnelles sur internet et sur les précautions à faire valoir auprès d'eux* ». Elle rappelle aussi les observations<sup>1</sup> de **la commission des affaires européennes du Sénat**, qui « *considère qu'il convient d'avoir une approche mesurée en la matière, qui tienne compte de la forte appétence des adolescents pour les échanges sur internet et de la nécessité qu'ils aient une conscience suffisante des risques associés à la communication et au traitement incontrôlés de leurs données personnelles* ».

---

<sup>1</sup> Rapport d'information n° 344 (2017-2018), fait par M. Simon Sutour au nom de la commission des affaires européennes, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la protection des données personnelles. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/r17-344/r17-344.html>.

Elle estime que ces interrogations révèlent avant tout un problème de société qui doit être réglé par le développement d'une véritable **éducation au numérique** dotée de moyens à la hauteur des enjeux, alliant modules pédagogiques et programmes adaptés, mais aussi formations des enseignants.

Enfin, elle souligne qu'elle a trouvé particulièrement intéressante la proposition de certaines associations de protection de l'enfance d'abaisser ce seuil de consentement autonome à 13 ans, mais uniquement à la condition **que soit instauré sur les plate-formes un régime spécifique et protecteur à destination de tous les utilisateurs mineurs de la tranche d'âge 13-17 ans**. Elle partage l'idée que ces mineurs ne doivent pas être considérés par les entreprises comme des consommateurs comme les autres, mais bénéficiers de services adaptés (paramétrage spécifique empêchant d'avoir accès à certains contenus, interdisant d'être la cible de techniques de marketing ou de profilage par les annonceurs, autorisant des signalements de contenus ou de comportements préjudiciables plus rapides et plus efficaces).

Votre commission a par conséquent adopté les **amendements identiques de suppression COM-59** de votre rapporteur et **COM-11** présenté par M. Henri Leroy, et elle a **supprimé l'article 14 A**.

#### *Article 14*

(Art. 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978  
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,  
art. L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration,  
art. L. 612-3 du code de l'éducation)

#### **Décisions prises sur le fondement d'algorithmes**

L'article 14 du projet de loi traite des décisions prises sur le fondement d'algorithmes par des personnes publiques ou privées, produisant des effets juridiques sur d'autres personnes ou les affectant de manière significative. Il vise à adapter le droit interne à l'article 22 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 - qui prohibe par principe de telles décisions - tout en tirant parti d'une marge de manœuvre laissée aux États membres, afin d'autoriser sous certaines conditions les décisions administratives individuelles automatisées.

### **1. Définitions**

On entend par « *algorithme* » une suite finie d'étapes ou d'instructions produisant un résultat à partir d'éléments fournis en entrée. Une recette de cuisine est, par exemple, un algorithme, de même que les règles de fonctionnement d'un moteur de recherche sur Internet. Peuvent également être formulés sous forme d'algorithmes le barème de l'impôt sur le revenu (avec comme entrée les revenus déclarés d'un contribuable), ou

encore l'ensemble des règles qui, le cas échéant, déterminent nécessairement l'acceptation ou le refus d'une demande par l'administration.

Pour qu'un algorithme puisse être mis en œuvre par un ordinateur, il faut qu'il soit transcrit en un **programme informatique** (également appelé « *code source* »), dans un certain langage de programmation. Ce programme est ensuite exécuté dans un **logiciel**.

L'expression « *traitement algorithmique* », en droit français, est synonyme d'« *algorithme* ». Par ce choix lexical, il est fait référence à la notion de « *traitement de données* », employée dans la législation applicable aux données personnelles et dont la portée est beaucoup plus vaste (un traitement peut être automatisé ou non, et la simple collecte de données ou leur enregistrement constituent des traitements).

Par « *système algorithmique* », on désigne quelquefois l'ensemble constitué d'un algorithme, du programme informatique dans lequel il est transcrit, des données dont il est alimenté, et de l'interface avec l'utilisateur (application, éventuellement sous forme de service en ligne).

Le « *profilage* » consiste, à partir de faits passés relatifs à une personne, à évaluer la probabilité de faits passés, présents ou futurs la concernant : qu'elle ait commis telle infraction, qu'elle soit porteuse de telle pathologie, qu'elle rembourse un emprunt... Le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 le définit comme « *toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique*<sup>1</sup> ». Le profilage peut ou non être automatisé ; il est grandement facilité par les technologies actuelles de *machine learning* (voir ci-dessous).

#### **Algorithmes « déterministes » et « auto-apprenants »**

Il existe deux grandes familles d'algorithmes, correspondant à deux étapes successives du développement de l'intelligence artificielle :

- avec un **algorithme classique** ou « *déterministe* », toutes les opérations à effectuer sur les données sont programmées par le concepteur de l'algorithme, si bien qu'une même entrée produira toujours le même résultat. La programmation implique donc de décomposer et d'abstraire l'ensemble des opérations constitutives de la tâche que l'on veut automatiser (par exemple une suite d'opérations logico-mathématiques) ;

- un **algorithme « auto-apprenant »** ou « *probabiliste* », au contraire, est capable de réviser ses propres règles de fonctionnement pour atteindre l'objectif souhaité par l'utilisateur. La technique de l'apprentissage automatique ou *machine learning* consiste, en effet, à alimenter une machine avec une grande quantité de données entre lesquelles elle est capable de déceler elle-même des corrélations statistiques et, par conséquent, d'élaborer ses propres catégories et ses propres règles pour parvenir à un certain résultat.

<sup>1</sup> Article 4 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Prenons le cas d'un établissement de crédit qui souhaite confier à un automate le soin d'évaluer la solvabilité d'emprunteurs potentiels. Avec un algorithme classique, le banquier doit établir explicitement des critères d'évaluation (revenus, patrimoine, âge, état de santé, incidents de remboursement passés, *etc.*) et les transcrire dans le système informatique. Avec un algorithme auto-apprenant, il lui suffit d'assigner à la machine un objectif (sélectionner les emprunteurs dont la probabilité de défaut est inférieure à un certain seuil) et de lui fournir une très grande quantité de données sur les emprunteurs passés de cette banque ou d'autres (sans opérer de tri entre les données apparemment pertinentes et non), ainsi que sur chaque dossier à traiter. Si l'algorithme décèle que les personnes âgées de moins de 35 ans qui s'habillent en rouge ont moins de chances de faire défaut que celles qui s'habillent en bleu, il en tiendra compte dans l'évaluation du dossier de chaque demandeur... et révisera ce critère s'il s'avère erroné.

Les algorithmes auto-apprenants, dont le développement est contemporain de celui des *big data*, sont extrêmement prometteurs en ce qu'ils permettent d'automatiser des tâches qui n'avaient pu l'être auparavant en raison de leur complexité, mais aussi de surpasser les capacités humaines de traitement de l'information (catégorisation, établissement de relations de causalité) et d'atteindre ainsi certains objectifs beaucoup plus efficacement<sup>1</sup>. Ils posent en revanche des problèmes éthiques et politiques nouveaux : leurs résultats dépendent des données dont ils ont été alimentés, qui peuvent comporter des biais (d'où un risque de discrimination), et qui reflètent en tout cas une réalité passée (d'où le risque que ces algorithmes favorisent la reproduction des inégalités sociales). En outre, il n'est pas toujours possible pour un humain de reconstituer les opérations effectuées par un tel algorithme, qui fonctionne alors comme une « boîte noire ». Pour en évaluer la fiabilité, il faut alors procéder à partir de ses résultats, suivant les méthodes de la « *rétro-ingénierie* ».

## 2. Le droit en vigueur, non exempt d'ambiguïtés

Les **décisions** prises par des personnes publiques ou privées sur le fondement d'algorithmes sont, en l'état du droit, soumises à **des conditions de fond et de forme** fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée et par le code des relations entre le public et l'administration. Dans l'ensemble, cet encadrement juridique n'est **pas exempt de toute ambiguïté**.

L'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dont la rédaction en vigueur est issue de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004<sup>2</sup>, prohibe certaines catégories de décisions automatisées dont il n'est pas aisé de définir exactement les contours. Les travaux préparatoires montrent qu'il s'agissait pour le législateur d'encadrer l'usage des techniques de **profilage** :

- les **décisions de justice** prises sur un tel fondement sont prohibées ;

- sont également interdites les décisions « produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne » prises sur ce *seul* fondement.

<sup>1</sup> *Le machine learning est, par exemple, à l'origine des progrès des prévisions météorologiques.*

<sup>2</sup> *Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

Ne sont pas soumises à cette interdiction les décisions prises dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat « *et pour lesquelles la personne concernée a été mise à même de présenter ses observations* », non plus que les décisions « *satisfaisant les demandes de la personne concernée* ».

**Article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978**

« Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour **fondement** un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à **évaluer certains aspects de sa personnalité**.

« Aucune autre décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le **seul fondement** d'un traitement automatisé de données destiné à **définir le profil de l'intéressé** ou à **évaluer certains aspects de sa personnalité**.

« Ne sont pas regardées comme prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé les décisions prises dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat et pour lesquelles la personne concernée a été mise à même de présenter ses observations, ni celles satisfaisant les demandes de la personne concernée. »

Toutefois, la rédaction de cet article 10 soulève **plusieurs difficultés**.

Tout d'abord, le législateur semble avoir en partie **manqué sa cible**. Il entendait notamment encadrer, sans les interdire, les **décisions d'embauche, d'octroi de crédit ou de conclusion de contrats d'assurance** au moyen de méthodes automatisées d'évaluation ou *scoring* de cocontractants potentiels. Cependant, un refus de contracter ne peut pas être considéré comme une décision « *produisant des effets juridiques* » à l'égard de quelqu'un. La directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 mentionnait, plus largement, les décisions « *produisant des effets juridiques* » à l'égard d'une personne « *ou l'affectant de manière significative* »<sup>1</sup>.

Ensuite, la **distinction entre les décisions prises sur le fondement ou sur le seul fondement d'un traitement automatisé** n'est pas parfaitement claire. Faut-il, pour qu'une décision produisant des effets juridiques à l'égard de quelqu'un soit permise, bien qu'il ait été fait usage d'une technique automatisée de profilage, qu'une personne physique reprenne intégralement l'instruction du dossier ? Dans quelle mesure peut-elle tenir compte des résultats fournis par la machine ?

Enfin et surtout, la relative imprécision des termes employés et leur variation d'un alinéa à l'autre ont donné lieu à une **interprétation extensive** des règles instituées à cet article. La CNIL semble en effet considérer que l'article 10 interdit **toute décision prise sur le fondement d'un traitement automatisé de données** et produisant des effets juridiques à l'égard d'une

<sup>1</sup> Article 15 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

---

personne<sup>1</sup>. Autrement dit, faute de pouvoir donner un sens précis aux mots : « *destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité* », le régulateur – et quelquefois le juge – font comme s'ils n'existaient pas...

Le droit en vigueur offre, par ailleurs, certaines **garanties de transparence** sur les traitements algorithmes qui servent de fondement à des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne.

L'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 prévoit, en effet, que toute personne physique peut obtenir du responsable de traitement « *les informations permettant de connaître et de contester la logique qui sous-tend le traitement automatisé en cas de décision prise sur le fondement de celui-ci et produisant des effets juridiques* » à son égard.

La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 *pour une République numérique* a, en outre, introduit plusieurs garanties au bénéfice des administrés dans leurs relations avec l'administration :

– il a été confirmé que les **codes sources** des algorithmes utilisés par l'administration font partie des **documents communicables** au sens du code des relations entre le public et l'administration (article L. 300-2 dudit code) ;

– une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique doit désormais comporter une **mention explicite** en ce sens, et les **règles** définissant ce traitement ainsi que les **principales caractéristiques de sa mise en œuvre** sont communiquées à l'intéressé à sa demande (article L. 311-3-1 du même code) ;

– les administrations employant plus de cinquante agents doivent **publier en ligne les règles** définissant les principaux traitements algorithmiques qu'elles utilisent, lorsque ces traitements fondent des décisions individuelles (article L. 312-1-3 du même code).

### **3. Le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et les marges de manœuvre laissées aux États**

L'article 22 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 reprend, pour une large part, les dispositions de l'article 15 de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 précitée, en les rendant directement applicables.

Il prévoit qu'**une personne physique** « *a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou*

---

<sup>1</sup> Voir la décision 2017-053 du 30 août 2017 de la présidente de la CNIL mettant en demeure le ministère de l'éducation nationale au sujet de la procédure dite « Admission post-bac », ainsi que l'avis de la CNIL sur le projet de loi. Le Conseil d'État lui-même semble quelquefois se ranger à cette interprétation extensive : voir CE, 7 avril 2010, n° 309547.

---

*l'affectant de manière significative de façon similaire* », tout en prévoyant des **déroptions** lorsque la décision :

- a) est nécessaire à la conclusion ou l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et un responsable de traitement ;
- b) est autorisée par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre ;
- c) est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

Dans tous les cas, doivent être prises « *des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée* ». Dans les cas mentionnés aux a et c, ces mesures doivent garantir « *le droit de la personne concernée d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable de traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision* ».

Aucune décision ne peut être prise sur le fondement d'un traitement automatisé de données « *sensibles* », au sens du paragraphe 1 de l'article 9 du règlement<sup>1</sup>, sauf si la personne concernée a donné son consentement explicite (à moins que le droit de l'Union ou le droit d'un État membre ne prévoit que cette interdiction ne puisse être levée par la personne concernée) ou si le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre (auquel cas des mesures appropriées doivent être prises pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée).

Cet article 22 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 laisse donc **une grande latitude aux États membres** pour autoriser certaines décisions fondées sur un traitement algorithmique et produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative, sous réserve d'apporter des garanties appropriées.

#### **4. Le projet de loi initial : une adaptation partielle de la loi française et l'autorisation sous conditions des décisions administratives individuelles automatisées**

L'article 14 du projet de loi tend à apporter à l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 plusieurs modifications d'inégale importance.

Il prévoit, en premier lieu, quelques modifications rédactionnelles dont la pertinence échappe à votre rapporteur. Le mot « *profil* » disparaîtrait, et le deuxième alinéa, relatif aux décisions produisant des effets juridiques autres que les décisions de justice, serait ainsi rédigé : « *Aucune autre décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le*

---

<sup>1</sup> À savoir les données à caractère personnel dont le traitement révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

*seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à prévoir ou à évaluer certains aspects personnels relatifs à la personne concernée.* » Votre rapporteur relève, d'une part, que le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 offre du profilage une définition beaucoup plus claire et précise, d'autre part, que l'interdiction de principe énoncée à l'article 15 du même règlement est plus large et concerne les décisions prises sur le fondement de tout traitement automatisé (même sans profilage), qu'elles produisent des effets juridiques ou qu'elles « affectent » seulement une personne « de manière significative ».

En deuxième lieu, l'article 14 du projet de loi mentionne les dérogations prévues aux *a* et *c* de l'article 22 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, en faveur des décisions nécessaires à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, ou fondées sur le consentement explicite de la personne concernée.

En troisième lieu, et c'est là le plus important, l'article 14 du projet de loi fait usage des marges de manœuvre laissées par le règlement aux États membres pour instituer une troisième dérogation à l'interdiction de principe des décisions prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé, en faveur des décisions administratives individuelles, à condition que le traitement ne porte pas sur des données « sensibles ». Répondant au souhait exprimé par le Conseil d'État, le Gouvernement a ajouté une disposition selon laquelle le responsable de traitement devra alors s'assurer de la maîtrise du traitement algorithmique et de ses évolutions : il s'agit d'éviter qu'un algorithme « auto-apprenant » ne se transforme en « boîte noire » dont personne, pas même l'administration qui l'utilise, ne comprendrait les règles de fonctionnement.

Malgré ces quelques garanties, l'autorisation des décisions administratives individuelles automatisées, y compris fondées sur le profilage, constitue **une innovation juridique considérable**, dont la portée n'a peut-être pas été pleinement mesurée. Un tel sujet, dont le lien avec la protection des données personnelles est ténu, aurait mérité **une réflexion beaucoup plus approfondie**, comme l'a souligné la CNIL dans son avis :

- sur le plan des **principes**, d'abord : dans quelle mesure sommes-nous prêts à déléguer à des automates le soin de prendre des décisions ayant une incidence significative sur nos vies ? Si ce débat n'a pas lieu publiquement et de manière éclairée, il est illusoire de penser que l'automatisation de la décision publique puisse être acceptée de nos concitoyens ;

- sur la **nature des décisions administratives individuelles** dont nous pourrions admettre l'automatisation : faut-il mettre sur le même plan la liquidation d'une taxe, l'admission d'un étudiant à l'université et l'expulsion d'un étranger ?

- sur la **nature des algorithmes** auxquels nous pouvons nous fier pour prendre seuls des décisions : une feuille de calcul qui détermine l'impôt



---

sur le revenu dû par un contribuable, à partir de ses revenus déclarés et du barème de l'impôt, ne soulève pas les mêmes problèmes qu'un algorithme « *auto-apprenant* » auquel on demande d'évaluer la solvabilité d'un demandeur de logement social en fonction de paramètres qu'il détermine lui-même, sans qu'un humain puisse toujours les reconstituer intégralement ;

- sur les **garanties** à apporter aux administrés.

Le Conseil d'État a, lui aussi, appelé à la définition d'un régime plus complet du contrôle des algorithmes, y compris au-delà du champ des décisions administratives individuelles.

### 5. Les améliorations apportées par l'Assemblée nationale

Nos collègues députés, sans remettre en cause les dispositions proposées par le Gouvernement, y ont apporté plusieurs améliorations.

À l'initiative de sa rapporteure, la commission des lois de l'Assemblée nationale a tout d'abord revu l'architecture globale de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dans la rédaction qui sera issue de ce projet de loi, afin de mieux distinguer l'interdiction de principe des décisions prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé et les dérogations prévues par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ou par la loi française.

S'agissant des décisions administratives individuelles automatisées, la commission des lois a également précisé que le responsable de traitement devra être en mesure d'« *expliquer, en détail et sous une forme intelligible, à la personne concernée la manière dont le traitement a été mis en œuvre à son égard* ».

Enfin, nos collègues députés ont ajouté - par un amendement de la rapporteure en commission, complété à son initiative en séance publique - que les dérogations prévues par le règlement en faveur des décisions nécessaires à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, ou fondées sur le consentement explicite de la personne concernée, ne s'appliqueront que « *sous les réserves* » mentionnées à l'article 22 du règlement (c'est-à-dire moyennant les « *mesures appropriées* » mentionnées ci-dessus), et « *à condition que les règles définissant le traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre soient communiquées, à l'exception des secrets protégés par la loi, par le responsable de traitement à l'intéressé s'il en fait la demande* ». Il s'agit donc d'étendre à ces décisions, susceptibles d'émaner de personnes publiques ou privées, l'une des garanties de transparence prévues par le droit en vigueur en ce qui concerne les décisions administratives individuelles.

**6. La position de votre commission : clarifier le droit, soumettre les décisions produisant des effets juridiques sur autrui à des garanties de transparence, et n'admettre qu'avec précaution l'automatisation de la décision publique**

*Clarifier l'articulation entre droit européen et droit national*

Votre rapporteur a déjà attiré l'attention sur les nombreux problèmes d'articulation entre le règlement européen et le droit national modifié par le projet de loi, qui inquiètent tous les praticiens. Cette articulation est particulièrement confuse en ce qui concerne les décisions automatisées, comme il ressort du tableau ci-après.

	Article 22 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016	Article 10 (modifié par le projet de loi) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
<b>Personnes protégées</b>	Personnes physiques	Personnes physiques ou morales <sup>1</sup>
<b>Nature des décisions dont l'automatisation est interdite par principe</b>	Décisions produisant des effets juridiques concernant une personne ou l'affectant « de manière significative de façon similaire »	Décisions de justice « impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne » et autres décisions produisant des effets juridiques
<b>Nature des traitements automatisés qui, par principe, ne peuvent fonder une décision</b>	Tout traitement automatisé, y compris le profilage	Profilage (- En ce qui concerne les décisions de justice : tout « traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité » ; - En ce qui concerne les autres décisions : tout « traitement automatisé de données destiné à prévoir ou à évaluer certains aspects personnels relatifs à la personne concernée »)
<b>Lien prohibé par principe entre un traitement automatisé et une décision</b>	Décisions « fondées exclusivement » sur un traitement automatisé	- En ce qui concerne les décisions de justice : décisions ayant « pour fondement » un traitement automatisé ; - En ce qui concerne les autres décisions : décisions prises « sur le seul fondement » d'un traitement automatisé

Source : commission des lois du Sénat

<sup>1</sup> Bien que la notion de données à caractère personnel ne s'applique qu'aux informations relatives à une personne physique (voir l'article 2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978), l'interdiction des décisions de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne et fondées sur un traitement automatisé de données personnelles s'applique aussi bien à la condamnation d'une personne morale pour des motifs liés au comportement de son organe, personne physique.

---

Compte tenu du fait que le règlement européen est d'application directe, il eût été envisageable d'abroger purement et simplement l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Votre commission ne l'a pas jugé souhaitable, néanmoins, car cet article peut apporter certaines garanties supplémentaires par rapport au droit européen, notamment en ce qui concerne les décisions de justice. En revanche, elle s'est attachée à harmoniser la rédaction de la loi nationale et du règlement, tant en ce qui concerne la nature des décisions dont l'automatisation est interdite par principe qu'au sujet des traitements automatisés ainsi prohibés, et cela afin d'éviter toute difficulté d'interprétation.

***Soumettre les décisions produisant des effets juridiques sur autrui à des garanties de transparence***

En ce qui concerne les décisions nécessaires à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat ou fondées sur le consentement explicite de la personne concernée, votre rapporteur a noté que l'Assemblée nationale avait imposé aux responsables de traitement une obligation de transparence non prévue par le règlement, qui – en dehors de certaines garanties minimales – s'en remet à ces responsables pour définir et mettre en œuvre les « *mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée* », sous le contrôle du juge. Les États membres disposent-ils ici d'une marge de manœuvre pour préciser en droit interne quelles doivent être ces « *mesures appropriées* » ? Ce n'est pas assuré.

La portée pratique de cette disposition a d'ailleurs paru assez incertaine à votre commission. Nos collègues députés, rappelons-le, ont prévu que les personnes faisant l'objet de telles décisions, y compris dans la sphère privée, pourraient se voir communiquer les règles définissant le traitement et les principales caractéristiques de sa mise en œuvre, en exceptant les « *secrets protégés par la loi* ». Or les responsables de traitement pourront facilement se retrancher derrière le secret industriel et commercial pour refuser de transmettre ces informations<sup>1</sup>. En outre, il n'existe pas dans la sphère privée d'instance équivalente à la Commission d'accès aux documents administratifs : en cas de refus injustifié de la part du responsable de traitement, le demandeur n'aurait d'autre choix que d'engager un recours juridictionnel long et coûteux. Par ailleurs, sauf à ce que ce nouveau droit à communication demeure lettre morte, il aurait fallu prévoir que l'intéressé soit systématiquement informé de ce qu'une décision prise à son égard, pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat ou avec son consentement préalable, a été fondée sur un traitement automatisé.

---

<sup>1</sup> Le secret industriel et commercial s'oppose, par exemple, à la communication d'un document administratif à toute autre personne qu'à l'intéressé : voir l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

L'intention de nos collègues députés est néanmoins louable. Votre rapporteur a cru nécessaire, sur ce point, d'opérer une distinction entre :

- d'une part, les décisions produisant des effets juridiques sur autrui, rares dans la sphère privée - puisque les relations entre les particuliers sont avant tout régies par le contrat - mais qui, lorsqu'elles existent, sont généralement soumises à des règles procédurales visant à garantir l'information des personnes à qui la décision s'impose (préavis, notification, signification par exploit d'huissier) ainsi qu'à une exigence de motivation<sup>1</sup> ; dans ce cas, il est effectivement opportun que les personnes concernées soient informées que la décision prise à leur égard a été prise sur le fondement d'un traitement automatisé (ce que votre commission a explicitement prévu) et qu'elles puissent en connaître les règles et les principales caractéristiques de mise en œuvre ;

- d'autre part, les décisions « *affectant* » une personne sans produire à son égard aucun effet juridique, pour lesquelles de telles obligations sont à la fois peu praticables (puisque ces décisions ne sont pas systématiquement portées à la connaissance de l'intéressé) et peu pertinentes (puisque de telles décisions relèvent de la liberté des personnes, qui peuvent recourir à toute procédure, automatisée ou non, pour y parvenir).

### *Mieux encadrer l'automatisation des décisions administratives individuelles*

Le recours par l'administration à des procédés automatisés, y compris pour prendre sur leur seul fondement des décisions produisant des effets juridiques, peut se justifier dans certains cas. Il n'est effectivement pas indispensable qu'un agent vérifie le montant de l'impôt dû par un contribuable, tel qu'il a été calculé par un tableur informatique, en fonction de ses revenus déclarés et du barème. De même, dans le cas où la réglementation d'un concours interdit de s'y présenter à plus de trois reprises, l'autorité organisatrice du concours ayant compétence liée pour rejeter une demande d'admission à concourir formulée par une personne déjà trois fois candidate<sup>2</sup>, cette décision peut être automatisée sans inconvénient. Plus généralement, on peut mentionner tous les cas où l'administration a compétence liée, c'est-à-dire où, les faits et leur qualification juridique étant donnés, le sens de la décision est déterminé par

---

<sup>1</sup> C'est le cas néanmoins du licenciement (article L. 1234-1 du code du travail), du congé donné au titulaire d'un bail commercial (article L. 145-9 du code de commerce), mais aussi, depuis la réforme du droit des obligations, de la résolution unilatérale de tout contrat (article 1226 du code civil).

<sup>2</sup> Voir CE, 16 octobre 1995, n° 146887, à propos des concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

les règles de droit<sup>1</sup>. L'automatisation est susceptible de libérer des ressources humaines qui seraient mieux employées à traiter les dossiers complexes ou appelant l'exercice d'un pouvoir d'appréciation.

L'usage d'algorithmes apporte également la garantie d'une application uniforme de la loi, et prémunit ainsi les administrés contre les erreurs des agents, contre leurs divergences d'interprétation, voire contre l'arbitraire. Le professeur Roger-François Gauthier, spécialiste des politiques éducatives, affirme ainsi que la plateforme Admission post-bac a eu le mérite de mettre fin à un système « *mafieux* » où le passe-droit avait sa place<sup>2</sup>.

Toutefois, aux yeux de votre rapporteur, il convient de se prémunir contre trois risques.

En premier lieu, une décision automatisée risque d'être aveugle à des circonstances de l'espèce qui mériteraient d'être prises en compte, parce que l'algorithme n'a pas été programmé pour le faire – et, à un certain niveau de spécificité, ne peut pas l'être. Le recours aux algorithmes doit donc être réservé à des cas qui n'appellent aucun pouvoir d'appréciation.

Le deuxième risque, lié à l'essor de l'intelligence artificielle et des algorithmes « *auto-apprenants* », est que des décisions administratives individuelles soient prises sans que personne ne sache suivant quels critères, l'algorithme ayant déterminé lui-même les critères à appliquer et leur pondération, sur le fondement de corrélations statistiques observées dans la masse des données qui lui auront été fournies et en fonction de l'objectif qui lui aura été assigné. Ce risque, lié à l'usage d'algorithmes « *boîtes noires* », a été bien identifié par le Conseil d'État et par nos collègues députés.

Le troisième risque est que la programmation des algorithmes destinés à prendre des décisions individuelles n'aboutisse à contourner les règles de fond et de forme qui encadrent l'exercice du pouvoir réglementaire. Il en va ainsi lorsque les opérations effectuées par un

---

<sup>1</sup> Il a ainsi été jugé que l'autorité administrative avait compétence liée pour prononcer l'admission d'office à la retraite d'un fonctionnaire qui atteint la limite d'âge (CE, 19 novembre 1954, Sieur Greffe, Lebon p. 603), pour prescrire la radiation des cadres d'un agent à l'encontre duquel le juge pénal a prononcé une interdiction de toute fonction ou emploi public (CE, 25 juillet 1980, n° 15363), ou pour rejeter une demande de permis de construire soumis à l'avis conforme de l'administration des monuments historiques, dès lors que cet avis est défavorable (CE, 22 février 1957, Sté coopérative de reconstruction de Rouen et de sa région, Lebon p. 126). La jurisprudence a aussi fait état de la compétence liée de l'administration lorsque celle-ci exerçait un réel pouvoir d'appréciation pour qualifier les faits, dès lors que, cette qualification étant donnée, sa décision était dictée par les règles de droit ; le Conseil d'État semble désormais retenir une acception plus étroite de la notion (voir CE, 3 février 1999, n° 149722, Montaignac, AJDA 1999. 567, chron. F. Raynaud).

<sup>2</sup> Voir le rapport publié en décembre 2017 par la CNIL, « Comment permettre à l'homme de garder la main ? Les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle », p. 26. Ce document est consultable à l'adresse suivante :

[https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil\\_rapport\\_garder\\_la\\_main\\_web.pdf](https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_rapport_garder_la_main_web.pdf).

algorithme (tel que programmé par les services informatiques d'une administration) ne correspondent qu'approximativement, voire pas du tout, aux règles édictées par l'autorité compétente, dans les formes requises, dans le respect de la hiérarchie des normes et sous le contrôle du juge. L'exemple qui vient immédiatement en tête est celui de la procédure d'« Admission post-bac », où les candidatures des lycéens dans les licences universitaires étaient classées suivant des critères reposant sur une base légale fragile, qui n'avaient jamais été explicités dans un texte réglementaire et qui n'étaient même pas rendus publics<sup>1</sup>. On ne saurait admettre que l'administration se défausse ainsi de ses responsabilités sur la machine, en jouant de la complexité technique et de la réputation d'infaillibilité des automates pour masquer ses propres choix.

#### **Le cas des décisions administratives individuelles fondées sur des probabilités**

Les différents risques liés à l'usage des algorithmes par l'administration sont particulièrement aigus dans le cas des décisions administratives individuelles fondées sur une évaluation de la probabilité d'un événement futur. De telles décisions se rencontrent :

- dans le champ de la police administrative : selon le cas, les textes déterminent plus ou moins strictement les critères d'évaluation des risques d'atteinte à l'ordre public qui justifient l'exercice d'un tel pouvoir de police, laissant ainsi à l'autorité administrative une plus ou moins grande latitude d'appréciation<sup>2</sup> ;

- en matière de service public, dans un cadre juridique généralement plus étroit : ainsi, le code de la construction et de l'habitation n'autorise les organismes HLM à évaluer la solvabilité des candidats à l'attribution d'un logement social que sur la base de leur taux d'effort, défini comme la proportion entre le loyer demandé et leurs revenus<sup>3</sup>.

En déléguant de telles décisions à un automate, l'administration renoncerait à exercer tout pouvoir d'appréciation, puisqu'un algorithme applique aux situations individuelles des règles générales déterminées à l'avance (par le programmeur ou par lui-même dans le cas d'un algorithme « auto-apprenant »). Ce n'est certainement pas souhaitable dans le cas de mesures de police restreignant l'exercice des droits et libertés.

<sup>1</sup> Voir l'encadré p. 92.

<sup>2</sup> Trois exemples permettent d'observer cette gradation. Il serait dangereux d'octroyer un permis de chasser à des personnes susceptibles de faire un mauvais usage de leurs armes ; mais le code de l'environnement ne laisse pas au directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage une entière liberté d'appréciation sur ce point : il se contente de fixer la liste des personnes qui ne peuvent se voir délivrer un permis : mineurs de seize ans, majeurs en tutelle, personnes privées du droit de port d'armes à la suite d'une condamnation, etc. (article L. 423-11). L'article L. 332-16 du code du sport établit, quant à lui, une liste de critères assez souples pour apprécier si une personne constitue une menace pour l'ordre public justifiant qu'il lui soit interdit d'accéder aux stades. Enfin, l'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile autorise l'expulsion d'un étranger dont la présence en France constitue « une menace grave pour l'ordre public », sans plus de précisions.

<sup>3</sup> Article R. 443-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Si l'on considère à l'inverse que certaines décisions fondées sur des probabilités (par exemple le risque de défaut) n'appellent pas de pouvoir d'appréciation, alors il convient d'en fixer exhaustivement les critères dans la loi ou le règlement avant de les déléguer à un algorithme. Admettre le contraire, ce serait confier aux programmeurs ou aux algorithmes eux-mêmes un pouvoir normatif qui n'appartient qu'au législateur et aux titulaires du pouvoir réglementaire.

Enfin, il serait difficilement acceptable que, demain, de telles décisions soient prises au moyen d'algorithmes « *auto-apprenants* », qui détermineraient eux-mêmes les critères permettant d'évaluer, par exemple, la probabilité qu'une personne porte atteinte à l'ordre public ou ne paie pas son loyer, sans aucune base légale ou réglementaire et sans qu'aucun humain puisse comprendre les règles qu'il applique.

Pour parer à ces différents risques, les garde-fous prévus par le droit en vigueur et par le projet de loi n'ont pas paru suffisants à votre rapporteur. À son initiative, votre commission a choisi de n'autoriser les décisions administratives individuelles prises sur le seul fondement de traitements automatisés que lorsque ces traitements ont pour seul objet d'appliquer strictement des dispositions légales ou réglementaires à des situations individuelles caractérisées par des faits dont la matérialité et la qualification juridique sont établies sur un autre fondement. Ainsi :

- les opérations effectuées par les algorithmes servant à des décisions administratives individuelles devront reposer sur une base juridique explicite et exhaustive ;

- par là-même, il sera interdit de prendre une décision sur le seul fondement d'un algorithme « *boîte noire* » ;

- à l'inverse, dans tous les cas où il apparaît nécessaire de laisser à l'autorité administrative une latitude d'appréciation, en ne déterminant pas précisément dans la loi ou le règlement les critères de sa décision, l'autorité administrative devra exercer réellement ce pouvoir d'appréciation et ne disposera d'aucune base légale pour déléguer sa décision à un automate.

Votre commission a fait une exception pour les actes pris par l'administration dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle ou d'enquête, parce qu'il lui paraît légitime, par exemple, que l'administration fiscale décide d'engager un contrôle sur le fondement d'un algorithme (déterministe ou « *auto-apprenant* ») faisant apparaître une probabilité de fraude de la part d'un contribuable - elle le fait d'ailleurs déjà<sup>1</sup>. Plus généralement, un contrôle ou une enquête peut être l'occasion de vérifier, par une intervention humaine, des faits dont un traitement automatisé aurait seulement établi la probabilité.

<sup>1</sup> La direction générale des finances publiques dispose ainsi d'un outil de lutte contre la fraude fiscale dénommé « ciblage de la fraude et valorisation des requêtes », créé par un arrêté du 21 février 2014 et fondé sur l'exploration de données ou datamining. La jurisprudence administrative considère d'ailleurs que la décision de soumettre un contribuable à un contrôle fiscal n'est pas détachable de la procédure d'imposition et qu'elle n'est donc pas en elle-même susceptible de recours pour excès de pouvoir : voir par exemple CAA Lyon, 22 septembre 1993, n° 93-161.

Il a paru indispensable à votre commission de préciser qu'aucune décision prise dans le cadre d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique – éventuellement à l'encontre d'une décision automatisée – ne pourra être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données. L'intéressé aura ainsi, par le biais du droit au recours gracieux ou hiérarchique, la faculté d'obtenir une intervention humaine dans l'examen de son dossier. C'est assurément une garantie nécessaire pour les droits et libertés de la personne concernée, telle qu'exigée par le règlement.

Afin de renforcer les garanties de transparence offertes aux administrés, votre commission a prévu de frapper de nullité toute décision individuelle fondée sur un traitement algorithmique et qui ne comporterait pas la mention en ce sens prévue à l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration. Selon les informations recueillies par votre rapporteur, il semble en effet que de nombreuses administrations rechignent à appliquer cette disposition légale. Compte tenu de la jurisprudence *Danthony* du Conseil d'État<sup>1</sup>, il est vraisemblable que l'omission de cette formalité, en ce qu'elle prive les intéressés d'une garantie, serait jugée entacher l'acte d'illégalité ; toutefois, votre commission a estimé préférable de lever le doute sur ce point.

*Revenir sur l'exception aux règles de publicité des algorithmes prévue dans le cadre de la nouvelle procédure d'accès à l'enseignement supérieur*

À l'initiative de votre rapporteur, votre commission a également souhaité corriger une première entorse qui vient d'être faite aux règles de publicité des algorithmes employés par l'administration pour fonder des décisions individuelles, introduites par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 *pour une République numérique*. Il semble, en effet, que toutes les leçons des dysfonctionnements d'« Admission post-bac » n'aient pas été tirées par le Gouvernement.

**Le cas d'Admission post-bac**

La procédure Admission post-bac (APB) a servi entre 2009 et 2017 à gérer l'affectation des étudiants en première année dans les établissements d'enseignement supérieur. La grande majorité des formations y étaient affiliées.

Cette procédure reposait d'abord sur un algorithme d'appariement de type Gale-Shapley (du nom des deux prix Nobel d'économie qui en ont mis au point le modèle), servant à affecter chaque étudiant dans une formation. Le fonctionnement d'un tel algorithme supposait que, d'un côté, chaque candidat classe ses vœux d'affectation, et que, de l'autre côté, chaque formation classe l'ensemble des candidats qui y avaient postulé. Une fois ces deux types de classement établis, il suffisait de quelques secondes à l'algorithme pour déterminer, pour chaque candidat, la formation correspondant à son vœu le plus élevé parmi celles où il avait été d'emblée classé au sein du contingent admissible ou parmi celles où une place devenait vacante par le jeu des préférences des autres candidats.

<sup>1</sup> CE Ass., 23 décembre 2011, n° 335477 et CE, 23 décembre 2011, n° 335033.



Le système fonctionnait à la satisfaction générale en ce qui concerne les filières sélectives, où les établissements étaient habilités à classer les candidats (sur dossier ou sur concours). En revanche, la loi interdisait un tel classement dans les licences universitaires. Or certaines licences, dites « *en tension* », voyaient affluer plus de candidats qu'elles n'en pouvaient recevoir.

Le ministère de l'éducation nationale a donc intégré au système un algorithme de classement, qui procédait lui-même au classement des candidats en licence sans l'intervention des équipes pédagogiques, sur le fondement de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, qui dispose que « *lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement (...) les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci.* »

Les critères légaux, on le voit, demandaient à être interprétés. Fallait-il par exemple classer les candidats selon la distance entre leur domicile et l'université, ou préférer ceux qui résidaient dans l'académie, même loin de l'établissement ? En faisant référence à la situation de famille, la loi avait-elle entendu privilégier les candidats mariés ou ayant des enfants, ou encore issus de familles monoparentales ? Comment pondérer ces différents critères ? Or la réglementation prévue par la loi n'est jamais parue, et il a fallu attendre la circulaire du 24 avril 2017 pour que le public sache quelles étaient les règles appliquées par l'algorithme. Celui-ci accordait d'ailleurs, sans aucune base légale, une priorité aux bacheliers des lycées français de l'étranger sur tous les autres, et aux bacheliers de l'année sur les étudiants en réorientation.

Pis encore, en se fondant sur une interprétation contestable de la loi, l'algorithme de classement tenait compte de l'ordre des vœux des candidats, ce qui privilégiait certes les plus motivés, mais ce qui ruinait le bon fonctionnement de l'algorithme d'appariement. L'un des objectifs de ce dernier, en effet, était que les candidats établissent leurs vœux en fonction de leurs préférences réelles, sans autocensure ni autre comportement stratégique. Or, vu le paramétrage de l'algorithme de classement, un candidat ayant été refusé par une formation sélective qui constituait son premier vœu courait le risque d'être également refusé dans une licence universitaire où il aurait été reçu s'il l'avait mieux classée. Comme l'a relevé la Cour des comptes, cette règle du jeu était source d'inégalité entre les candidats qui l'avaient comprise et les autres, d'autant que la communication du ministère était délibérément trompeuse sur ce point<sup>1</sup>.

Dans le cadre de la nouvelle procédure d'affectation des bacheliers dans l'enseignement supérieur, dite « *Parcoursup* », il ne sera plus fait usage d'un algorithme d'appariement du même type que dans « *Admission post-bac* », puisque les candidats ne seront plus appelés à classer leurs vœux. Ces derniers devront faire un choix au fur et à mesure que leur parviendront les réponses des établissements auxquels ils auront postulé – ce qui est

---

<sup>1</sup> Voir le rapport public thématique publié en octobre 2017 par la Cour des comptes, « Admission post-bac et accès à l'enseignement supérieur : un dispositif contesté à réformer », pp. 57-59. Ce document est consultable à l'adresse suivante : [https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2017-10/20171019-rapport-admission-post-bac\\_0.pdf](https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2017-10/20171019-rapport-admission-post-bac_0.pdf), ainsi que le rapport n° 305 (2017-2018) de nos collègues Cédric Villani, député et Gérard Longuet, sénateur, fait au nom de l'Office parlementaire des choix scientifiques et techniques, « Les algorithmes au service de l'action publique : le cas du portail admission post-bac », consultable à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/rap/r17-305/r17-3051.pdf>.

regrettable, car cela ralentira considérablement la procédure. En revanche, tous les établissements devront désormais classer l'ensemble des candidatures qu'ils auront reçues, dont le nombre pourrait s'élever dans certaines filières attractives à plusieurs centaines, voire plusieurs milliers<sup>1</sup>. Dans ces conditions, il est vraisemblable et presque inévitable que les équipes pédagogiques fassent appel à des algorithmes pour accepter ou écarter automatiquement une partie des demandes<sup>2</sup>, sur la base de critères qu'il faudra élaborer à partir des principes fixés par la nouvelle législation<sup>3</sup>.

Au cours de l'examen du projet de loi *relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants*, en décembre et janvier derniers, l'Assemblée nationale a d'abord adopté, à l'initiative de notre collègue député Cédric Villani, un amendement renforçant les exigences de transparence de la procédure, puisqu'il prévoyait que « *la communication, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, du code source des traitements automatisés utilisés pour le fonctionnement de la plateforme (...) s'accompagne de la communication du cahier des charges présenté de manière synthétique et de l'algorithme du traitement* » Mais ces garanties ont été vidées de leur substance par un amendement de dernière minute du Gouvernement, présenté en séance publique au Sénat, sans que notre commission de la culture ait pu l'examiner. Il a ainsi été inséré au I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation une disposition selon laquelle, « *afin de garantir la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de préinscription prévue au même deuxième alinéa, les obligations résultant des articles L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration sont réputées satisfaites dès lors que les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise* ». Autrement dit, seuls les algorithmes parfaitement anodins utilisés pour le fonctionnement de la plateforme en ligne seront communiqués, sur demande, avec leur cahier des charges. En revanche, si des décisions d'acceptation ou de refus de candidats sont prises par les

---

<sup>1</sup> Voir le rapport n° 193 (2017-2018) de notre collègue Jacques Gasperrin, fait au nom de la commission de la culture, sur le projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants, consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/l17-241/l17-2411.pdf>.

<sup>2</sup> L'algorithme pourrait consister, soit à pré-ordonner l'ensemble des dossiers (pour n'examiner que ceux se situant de part et d'autre de la barre d'admission), soit à les répartir en deux ensembles constitués respectivement des dossiers automatiquement écartés et des dossiers à examiner.

<sup>3</sup> Le III de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, dispose que pour l'accès aux formations non sélectives, « lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil d'une formation, les inscriptions sont prononcées par le président ou le directeur de l'établissement dans la limite des capacités d'accueil, au regard de la cohérence entre, d'une part, le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation antérieure et ses compétences et, d'autre part, les caractéristiques de la formation ». Le IV du même article prévoit un pourcentage minimal de bacheliers boursiers et un pourcentage maximal de bacheliers résidant dans une autre académie.

---

établissements sur le fondement de traitements automatisés, ces établissements ne seront ni dans l'obligation de faire figurer une mention explicite en ce sens sur le texte de la décision et de communiquer à l'intéressé, à sa demande, les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre (article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration), ni contraints de publier en ligne ces règles définissant les traitements, s'ils emploient plus de cinquante agents (article L. 312-1-3 du même code)<sup>1</sup>.

Cette exception n'a pas lieu d'être. On peut certes admettre d'appliquer aux équipes pédagogiques chargées de se prononcer sur l'inscription des candidats le principe de secret des délibérations des jurys d'examen et de concours, reconnu de longue date par la jurisprudence administrative - encore que votre rapporteur appelle à ne pas étendre outre mesure la portée de ce principe, qui va à l'encontre des exigences croissantes de notre société et de notre droit en matière de motivation des décisions administratives, juridictionnelles ou même privées. Mais il n'y a aucune raison de protéger le secret de délibérations inexistantes... Si la décision d'accepter ou non un candidat est prise sur le fondement de règles générales transcrites en un programme informatique, l'intéressé a le droit de savoir lesquelles. À l'initiative de son rapporteur, votre commission a donc décidé de supprimer le dernier alinéa du I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation.

Compte tenu de l'ampleur des modifications à apporter à l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, votre commission a estimé préférable d'en proposer une nouvelle rédaction intégrale, ainsi que de l'article 14 du projet de loi (**amendement COM-60** du rapporteur).

Votre commission a adopté l'article 14 **ainsi modifié**.

*Article 14 bis*

(art. 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978  
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

**Information des mineurs de moins de 15 ans**

Introduit en commission à l'initiative du député Philippe Gosselin, article renforce les obligations d'information à la charge des responsables de traitement, leur imposant, lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès d'un mineur de moins de 15 ans, que les éléments transmis dans le cadre du droit à l'information le soient « *dans un langage clair et facilement accessible* ».

---

<sup>1</sup> Notre commission de la culture proposait au contraire, par l'amendement n° 194, d'imposer la publication des règles définissant ces algorithmes et des principales caractéristiques de leur mise en œuvre.

Votre rapporteur approuve l'intention de cette précision, qui répond aux objectifs promus par le RGPD, aux termes duquel : « *Les enfants méritant une protection spécifique, toute information et communication, lorsque le traitement les concerne, devraient être rédigées en des termes clairs et simples que l'enfant peut aisément comprendre* » (considérant 58).

Son article 12, relatif notamment au principe de transparence, prévoit d'ailleurs déjà explicitement que : « *Le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information [...] ainsi que pour procéder à toute communication [...] en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant* ».

Au bénéfice de l'adoption de deux amendements identiques **COM-61** et **COM-12** de coordination avec l'article 14 A, relevant à 16 ans l'âge en dessous duquel la clarté de l'information est ainsi renforcée, votre commission a adopté l'article 14 *bis* **ainsi modifié**.

#### *Article 15*

(art. 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978  
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

#### **Dérogations à l'obligation de divulgation de certaines violations de données personnelles**

L'article 15 du projet de loi autorise un décret en Conseil d'État à fixer la liste des traitements et des catégories de traitements autorisés à déroger à l'obligation de notifier certaines violations de leurs données personnelles aux personnes concernées, dans le cas où cette divulgation serait susceptible de représenter un risque pour la sécurité nationale, la défense nationale ou la sécurité publique.

#### **1. Une obligation de notification des violations de données personnelles actuellement appliquée au seul secteur des communications électroniques et désormais généralisée par le RGPD**

Si, dans le cadre général de la protection des données personnelles, l'ancienne directive de 1995 ne prévoyait pas d'obligation de notification en cas de violation de données à caractère personnel (« *data breach* »), un tel mécanisme est prévu par un texte sectoriel, la directive dite « vie privée et

---

communications électroniques »<sup>1</sup> révisée en 2009 à cet effet. La notification à l'abonné ou au particulier n'est obligatoire que dans certaines circonstances, et le règlement d'application de la Commission européenne ménage certaines exceptions à cette obligation : « *Dans certains cas exceptionnels, s'il y a un risque que la notification à l'abonné ou au particulier nuise à l'efficacité de l'enquête sur la violation de données à caractère personnel, le fournisseur est autorisé, après avoir obtenu l'accord de l'autorité nationale compétente, à retarder la notification jusqu'au moment où ladite autorité juge possible de notifier la violation conformément au présent article.* »<sup>2</sup>

Ce mécanisme sectoriel de notification en cas de violation des données personnelles en matière de communication électronique a été transposé en droit français à l'article 34 *bis* de la loi Informatique et libertés, seules les violations susceptibles de porter atteinte aux données ou à la vie privée d'un abonné devant, en principe, faire l'objet d'une communication à la personne concernée, sous le contrôle de la CNIL (elle doit être systématiquement informée).

Le RGPD étend ce dispositif et instaure désormais, de façon générale et assortie de multiples conditions et dérogations, une double obligation de divulgation en cas de violation de données personnelles :

- la notification à l'autorité de contrôle (art. 33 du RGPD) ;
- et la communication à la personne concernée (art. 34 du RGPD).

---

<sup>1</sup> Article 4 (« sécurité du traitement »), § 3, aux termes duquel, dans la rédaction résultant de la révision de 2009 :

« En cas de violation de données à caractère personnel, le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public avertit sans retard indu l'autorité nationale compétente de la violation.

« Lorsque la violation de données à caractère personnel est de nature à affecter négativement les données à caractère personnel ou la vie privée d'un abonné ou d'un particulier, le fournisseur avertit également sans retard indu l'abonné ou le particulier concerné de la violation » (*Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques*).

<sup>2</sup> Règlement (UE) no 611/2013 de la Commission du 24 juin 2013 concernant les mesures relatives à la notification des violations de données à caractère personnel en vertu de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil sur la vie privée et les communications électroniques, art. 3, § 5.

## 2. Une dérogation nationale limitée et encadrée

### **La possibilité d'apporter des limitations nationales à certains droits ouverts par le RGPD**

L'article 23 du règlement autorise la limitation, par une mesure législative<sup>1</sup> du droit national, de certains droits des personnes concernées (droit à l'information droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit à la portabilité, droit d'opposition et, comme ici, droit à la communication d'une violation de données à caractère personnel) lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir certains objectifs (sécurité nationale, défense nationale, sécurité publique, prévention et détection d'infractions pénales, protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires, objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, etc.)

Utilisant la faculté d'apporter des limitations nationales à certains droits ouverts par le règlement, l'article 15 du projet de loi autorise un décret en Conseil d'État à fixer une liste des traitements et des catégories de traitements autorisés à déroger à l'obligation de notifier certaines violations de leurs données personnelles aux personnes concernées. Le champ de cette dérogation est triplement limité :

- à certains types de violations de données, celles liées à des manœuvres frauduleuses, à savoir uniquement la divulgation de données et l'accès non autorisé à celles-ci (et non leur destruction, leur perte, ou leur altération, défaillances dont les administrations seraient responsables et qui ne seront pas couvertes par cette exception à l'obligation de divulgation) ;

- à certaines circonstances et pour certains motifs (« *lorsque la notification d'une divulgation ou d'un accès non autorisé à ces données est susceptible de représenter un risque pour la sécurité nationale, la défense nationale ou la sécurité publique* ») ;

- et à certains traitements (« *traitements ou catégories de traitement nécessaires au respect d'une obligation légale ou à l'exercice d'une mission d'intérêt public* »).

---

<sup>1</sup> Le considérant 41 du règlement précise à cet égard que « Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (...) et de la Cour européenne des droits de l'homme. »

Votre rapporteur estime que ces dispositions, largement réécrites par le Conseil d'État, poursuivent un objectif légitime et présentent des garanties appropriées qui justifient cette limitation à la marge apportée au nouveau droit de se voir notifier une violation de données personnelles.

Votre commission a adopté l'article 15 **sans modification**.

## CHAPITRE VI VOIES DE RECOURS

### *Article 16 A*

(art. 43 *ter* de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978  
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

#### **Action de groupe en réparation**

Introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, par l'adoption en commission d'un amendement de sa rapporteure, l'article 16 A du projet de loi vise à étendre l'objet de l'action de groupe en matière de données personnelles à la réparation des préjudices matériels et moraux subis en raison d'un manquement aux obligations incombant à un responsable de traitement ou à son sous-traitant.

#### **1. Le droit en vigueur : une action de groupe limitée à la cessation d'un manquement**

L'**action de groupe** est une action en justice engagée par un demandeur (généralement une personne morale), en raison du dommage causé à plusieurs personnes par le manquement d'une autre personne à ses obligations légales ou contractuelles. L'action de groupe peut avoir pour objet, soit la **cessation du manquement**, soit la **réparation des préjudices** subis, soit les deux. L'originalité de cette procédure tient au fait que le demandeur n'est pas celui qui est prétendu avoir subi le préjudice (et qui seul a intérêt à agir à ce titre), et qu'il n'a pas non plus reçu mandat pour agir au nom et pour le compte de ce dernier. L'action de groupe se distingue donc :

- de l'**action en défense d'intérêts collectifs** exercée par une personne morale (association, syndicat ou ordre professionnel, syndicat de copropriétaires...), qui n'est admise par le juge ou prévue par la loi que parce que les intérêts défendus par le demandeur peuvent se rattacher à ses intérêts propres (ceux de ses membres ou, plus largement, ceux qui entrent

dans son objet social), le demandeur seul pouvant d'ailleurs se voir allouer des dommages-intérêts<sup>1</sup> ;

- de **l'action en représentation conjointe**, où une seule action est engagée par un demandeur (une association) au nom et pour le compte de plusieurs autres personnes ayant subi des préjudices individuels d'origine commune, sur le fondement d'un mandat donné par ces dernières<sup>2</sup>.

Il existe, en droit français, **deux catégories d'actions de groupe** :

1° l'action de groupe en matière de consommation, créée par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 *relative à la consommation* ;

2° les actions de groupe rattachées au « *socle commun* », défini par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 *de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle* et codifié, pour ce qui concerne la procédure administrative contentieuse, au chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative, à savoir :

- l'action de groupe en matière de discriminations, hors relations du travail ;

- l'action de groupe en matière de discriminations au travail ;

- l'action de groupe en matière d'environnement ;

- l'action de groupe en matière de santé ;

- l'action de groupe en matière de données personnelles.

Les **règles procédurales** diffèrent entre ces deux catégories, mais également entre les actions rattachées au « *socle commun* », auquel plusieurs d'entre elles dérogent à un titre ou à un autre. On peut néanmoins rappeler leurs principales caractéristiques communes et leurs principales divergences :

- l'action de groupe est exercée, au vu des cas individuels présentés par le demandeur, en vue de la cessation d'un manquement ou de la réparation des préjudices qu'il a causés (l'une ou l'autre de ces finalités étant parfois exclue) ;

- elle ne peut être exercée que par les personnes (associations ou syndicats) qui y sont habilitées par la loi ;

- elle doit, dans la plupart des cas, être précédée d'une **mise en demeure** : d'après le « *socle commun* », la personne mise en demeure dispose alors de quatre mois pour cesser ou faire cesser le manquement ou pour réparer les préjudices subis, selon le cas ;

---

<sup>1</sup> Voir par exemple les possibilités reconnues aux associations de consommateurs agréées d'agir en cessation d'agissements illicites, de se joindre à une action en réparation engagée par un ou plusieurs consommateurs, ou, lorsque de tels agissements sont constitutifs d'une infraction pénale, d'exercer les droits reconnus à la partie civile (chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VI du code de la consommation).

<sup>2</sup> Voir les articles L. 622-1 et L. 622-4 du code de la consommation et l'article L. 142-3 du code de l'environnement.



---

- lorsque l'action de groupe tend à la réparation des préjudices subis, le juge statue sur la responsabilité du défendeur, définit le groupe de personnes à l'égard desquelles sa responsabilité est engagée en fixant les critères de rattachement au groupe, et détermine les préjudices susceptibles d'être réparés. Il fixe également le délai dans lequel les personnes souhaitant se prévaloir du jugement peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir réparation de leur préjudice (c'est le **régime de l'opt-in**) ;

- en règle générale, la **procédure de réparation** est **individuelle** : la personne déclarée responsable procède à l'indemnisation individuelle des préjudices résultant du fait générateur de responsabilité reconnu par le jugement et subis par les personnes ayant adhéré au groupe, un recours étant possible devant le même juge ;

- toutefois, lorsque le demandeur à l'action le demande, le juge peut décider la mise en œuvre d'une **procédure collective de liquidation des préjudices**. Dans ce cas, il détermine le montant ou tous les éléments permettant d'évaluer ces derniers, et habilite le demandeur à négocier avec le défendeur l'indemnisation des préjudices subis par chacune des personnes constituant le groupe.

Objet de l'action de groupe	Action de groupe en matière de consommation	Action de groupe en matière de discriminations (hors travail)	Action de groupe en matière de discriminations au travail	Action de groupe dans le domaine de l'environnement	Action de groupe dans le domaine de la santé publique	Action de groupe en matière de données personnelles
<b>Qualité pour agir</b>	Réparation	Cessation du manquement et/ou réparation - Associations déclarées depuis cinq ans intervenant dans la lutte contre les discriminations ou dans le domaine du handicap ; - Associations déclarées depuis cinq ans dont l'objet statutaire comporte la défense d'un intérêt lésé par la discrimination en cause	Cessation du manquement et/ou réparation - Organisations syndicales représentatives ; - Associations déclarées depuis cinq ans intervenant dans la lutte contre les discriminations ou dans le domaine du handicap	Cessation du manquement et/ou réparation - Associations agréées dont l'objet statutaire comporte la défense des victimes de dommages corporels ou la défense des intérêts économiques de leurs membres ; - Associations de protection de l'environnement agréées	Réparation  Associations d'usagers du système de santé agréées	Cessation du manquement - Associations déclarées depuis cinq ans ayant pour objet statutaire la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel ; - Associations de consommateurs représentatives au niveau national et agréées ; - Organisations syndicales représentatives
<b>Procédure préalable obligatoire</b>	-	Mise en demeure (quatre mois)	Demande de cessation du manquement	Mise en demeure (quatre mois)	-	Mise en demeure (quatre mois)
<b>Nature des préjudices indemnisables</b>	Préjudices matériels	Tous préjudices	Tous préjudices	Préjudices matériels et corporels	Préjudices résultant de dommages corporels	-
<b>Date du manquement ou du fait générateur de la responsabilité</b>	Toute date	Postérieure au 19 novembre 2016	Postérieure au 19 novembre 2016 ; seuls sont indemnisables les préjudices nés après réception de la demande de cessation	Postérieure au 19 novembre 2016	Toute date	-
<b>Procédure de réparation</b>	Individuelle, hors action de groupe simplifiée	Individuelle ou collective	Individuelle	Individuelle ou collective	Individuelle	-

---

**L'action de groupe en matière de données personnelles**, qui peut être exercée lorsque plusieurs personnes physiques placées dans une situation similaire subissent un dommage ayant pour cause commune un manquement de même nature aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 de la part d'un responsable de traitement de données à caractère personnel ou d'un sous-traitant, se distingue en ceci qu'elle ne peut avoir pour objet que la **cessation d'un manquement**. Ont qualité à agir :

- les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins ayant pour objet statutaire la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel ;

- les associations de consommateurs représentatives au niveau national et agréées, lorsque le traitement de données à caractère personnel affecte des consommateurs ;

- les organisations syndicales de salariés ou de fonctionnaires représentatives ou les syndicats représentatifs de magistrats de l'ordre judiciaire, lorsque le traitement affecte les intérêts des personnes que les statuts de ces organisations les chargent de défendre.

Comme l'avait souligné notre collègue Yves Détraigne, rapporteur de la commission des lois du Sénat, lors de l'examen de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 précitée, **une action de groupe dont l'objet est limité à la cessation d'un manquement n'a guère de sens**. Plutôt que d'imposer aux associations et syndicats habilités l'obligation de réunir préalablement plusieurs cas individuels, et de leur imposer une mise en demeure préalable avec un délai de quatre mois (qui peut être inadapté en cas de divulgation massive de données), il aurait été beaucoup plus simple de leur reconnaître le droit d'agir en justice en défense d'intérêts collectifs en vue de faire cesser un manquement de ce type. Qui plus est, il est paradoxal qu'une action dont l'objet se borne à la cessation d'un manquement ne puisse être engagée que si ce manquement a déjà causé un dommage...

Les associations et syndicats, comme toute personne, peuvent d'ailleurs adresser des réclamations, pétitions et plaintes à la CNIL, dont la formation restreinte a elle-même le pouvoir d'enjoindre à un responsable de traitement de mettre fin à un manquement et de prononcer des sanctions à son encontre, ce qui limite d'autant l'intérêt de l'action de groupe existante.

De fait, selon les informations recueillies par votre rapporteur, aucune action de groupe en matière de données personnelles n'a été engagée depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016.

## **2. L'extension proposée de l'action de groupe en matière de données personnelles à la réparation des préjudices matériels et moraux**

Le paragraphe 2 de l'article 80 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 laisse toute latitude aux États membres pour autoriser un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif, dont les objectifs statutaires sont d'intérêt public et qui est actif dans le domaine de la protection des données, soit à introduire sans mandat une réclamation auprès de la CNIL s'il considère que les droits d'une personne ont été violés (ce qui est déjà possible en droit français), soit à ester en justice sans mandat contre une décision de la CNIL ou contre un responsable de traitement ou un sous-traitant (ce qui correspond à la définition de l'action de groupe).

L'article 16 A du projet de loi, introduit par l'Assemblée nationale en commission, prévoit que l'action de groupe en matière de données personnelles pourrait désormais être exercée, soit en vue de la cessation d'un manquement aux obligations résultant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 de la part d'un responsable de traitement ou d'un sous-traitant, soit en vue de la réparation des préjudices matériels et moraux subis de ce fait, soit de ces deux fins.

Lorsque l'action tendrait à la réparation des préjudices subis, elle s'exercerait dans le cadre de la procédure individuelle de réparation prévue par le « *socle commun* ».

Nos collègues députés ont adopté en séance publique trois amendements de précision rédactionnelle

## **3. La position de votre commission: accepter une évolution qui renforcera la protection des données personnelle, tout en l'assortissant de garde-fous**

Aux yeux de votre rapporteur, l'évolution proposée par l'Assemblée nationale donnera enfin sens à l'action de groupe en matière de données personnelles créée en 2016. Elle **facilitera l'exercice de leurs droits** par les personnes subissant des dommages en raison de manquements par les responsables de traitement à leurs obligations de protection des données, et elle aura un **puissant effet dissuasif** sur les responsables de traitement peu scrupuleux.

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a précisé que l'action de groupe pourrait être exercée **en cas de manquement aux dispositions de la loi française, mais aussi du règlement européen (amendement COM-62)**.

Il a néanmoins paru souhaitable à votre commission, afin d'éviter la multiplication de recours abusifs, de soumettre à un **agrément** de l'autorité administrative la faculté pour une association d'exercer une action de groupe

---

en matière de données personnelles, comme c'est le cas dans le domaine de la consommation, de l'environnement ou de la santé (**amendement COM-65** du rapporteur). Nos collectivités territoriales, en particulier, sont déjà trop exposées, dans le domaine de l'urbanisme comme ailleurs, aux recours intentés par des plaideurs quérulents ou animés par des visées politiciennes... L'agrément serait subordonné à l'activité effective et publique de l'association en vue de la protection des données personnelles, à la transparence de sa gestion, à sa représentativité et à son indépendance.

Afin que la CNIL puisse effectivement exercer son nouveau droit de présenter des observations devant toute juridiction, et d'apporter ainsi son éclairage sur le contexte dans lequel d'éventuels manquements se seraient produits, votre commission a souhaité qu'elle soit **informée par le demandeur de l'introduction d'une action de groupe** (**amendement COM-63** du rapporteur).

En outre, il a semblé opportun de **différer de deux ans**, jusqu'au 25 mai 2020, **l'institution de l'action de groupe aux fins de réparation** en matière de données personnelles (**amendement COM-86 à l'article 24**). Les auditions menées par votre rapporteur l'ont confirmé : ni les communes faiblement peuplées, ni les petites et moyennes entreprises, ni même des organismes de plus grande taille ne seront prêts à temps pour se conformer aux nouvelles règles issues du règlement européen et du projet de loi. La CNIL le reconnaît volontiers, et elle a annoncé qu'elle ferait preuve de mansuétude dans les premiers temps, à condition que les responsables de traitement défaillants s'engagent dans une démarche de mise en conformité. Ils n'en seront pas moins tenus dès le 25 mai 2018 au respect de ces nouvelles règles, et ils pourront voir leur responsabilité engagée devant les juridictions pénales, civiles ou administratives. Il convient de leur laisser un peu de temps avant de les confronter au risque de devoir indemniser des centaines, voire des milliers de personnes dans le cadre d'une action de groupe.

Pour les mêmes raisons, votre commission a adopté **l'amendement COM-64** de son rapporteur, qui prévoit que la responsabilité d'un responsable de traitement ou d'un sous-traitant ne peut être engagée aux fins d'indemnisation, dans le cadre d'une action de groupe, que lorsque le **fait générateur de la responsabilité** est **postérieur au 25 mai 2020**.

Votre commission a adopté l'article 16 A **ainsi modifié**.

*Article 16*

(art. 43 *quater* [nouveau] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

**Recours par mandataire**

L'article 16 du projet de loi vise à permettre à toute personne de mandater une association ou une organisation syndicale aux fins d'exercer en son nom ses droits de recours devant la CNIL et les juridictions.

**1. Les droits de recours existants et leurs modalités d'exercice**

Toute personne qui s'estime victime d'un manquement à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée dispose, en l'état du droit, d'une pluralité de voies de recours pour faire cesser ce manquement et obtenir réparation des préjudices subis :

- elle peut adresser une réclamation à la CNIL, qui dispose de divers pouvoirs pour faire cesser le manquement et sanctionner le responsable défaillant (mise en demeure, injonction, sanctions pécuniaires...), la décision de la CNIL étant elle-même susceptible de recours devant le Conseil d'État ;

- elle peut déposer un recours individuel devant les juridictions compétentes (pénale, civile ou administrative), dans les conditions de droit commun. Dans le cadre d'une procédure civile, il lui est loisible de mandater toute autre personne physique ou morale pour agir en son nom (mandat *ad agendum*).

Il existe en outre une action de groupe en cessation d'un manquement, dont disposent certaines catégories d'associations et d'organisations syndicales<sup>1</sup>.

**2. L'extension du recours par mandataire prévue par le « paquet européen de protection des données »**

Le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, ainsi que la directive (UE) n° 2016/680 du même jour relative aux traitements de données personnelles en matière pénale, consolident les voies de recours existantes en droit interne.

Ainsi, le règlement (UE) 2016/679 garantit aux personnes physiques faisant l'objet d'un traitement de données personnelles :

- le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (article 77) ;

- le droit à un recours juridictionnel contre les décisions d'une autorité de contrôle (article 78) ;

---

<sup>1</sup> Voir le commentaire de l'article 16 A.

- le droit à un recours juridictionnel contre un responsable de traitement ou un sous-traitant (article 79) ;

- le droit d'obtenir réparation des préjudices subis (article 82).

En outre, le paragraphe 1 de l'article 80 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 garantit à toute personne physique le droit de mandater « *un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif, qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre, dont les objectifs statutaires sont d'intérêt public et [qui] est actif dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées dans le cadre de la protection des données à caractère personnel les concernant* », pour qu'il exerce en son nom les droits au recours prévus aux articles 77 à 79. Les États membres sont libres de décider si le recours par mandataire peut avoir pour objet la réparation des préjudices subis (mentionnée à l'article 82).

La directive relative aux traitements en matière pénale impose aux États membres d'offrir aux personnes concernées des garanties similaires en ce qui concerne cette catégorie de traitements (articles 52 à 56). L'article 55 de la directive ne prévoit pas que le recours par mandataire puisse, dans ce cas, s'étendre à la réparation des préjudices, mais il ne l'exclut pas non plus.

Dans le système français, l'introduction de ce mécanisme de mandatement est de faible portée, dès lors que toute association (éventuellement alertée par une ou plusieurs personnes extérieures à l'association) peut adresser une réclamation à la CNIL en son nom propre, sans avoir besoin d'être mandatée à cette fin, et puisque les recours devant les juridictions civiles (de même que l'action civile devant le juge pénal) peuvent d'ores et déjà être intentés par l'intermédiaire d'un représentant, titulaire d'un mandat de représentation pour agir. En outre, il existe en droit français une action de groupe en cessation d'un manquement dans le domaine de la protection des données personnelles, qui peut être exercée, devant le juge civil comme devant le juge administratif, par les associations œuvrant dans ce domaine ainsi que les associations de consommateurs et les organisations syndicales de salariés, de fonctionnaires et de magistrats. L'extension de l'objet de cette action de groupe à la réparation des préjudices subis, prévue à l'article 16 A du projet de loi, devrait achever de faire perdre son intérêt au mécanisme de mandatement prévu à l'article 80 du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 55 de la directive (UE) n° 2016/680 précités.

### **3. Une transposition satisfaisante**

L'article 16 du projet de loi transpose ces dispositions en droit interne - ce qui est nécessaire pour la directive, mais aussi pour le règlement dès lors que l'on entend faire usage de la marge de manœuvre laissée aux États membres en ce qui concerne l'action en réparation.

Deux points méritent d'être relevés.

S'agissant des mandataires éventuels, le projet de loi prévoit, par renvoi au IV de l'article 43 *ter* de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, que seules les associations et organisations habilitées à exercer l'action de groupe (sans mandat) en matière de données personnelles pourraient également recevoir mandat pour agir au nom d'une autre personne. Pour mémoire, ces associations et organisations sont, en l'état du droit :

- les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins ayant pour objet statutaire la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel ;

- les associations de consommateurs représentatives au niveau national et agréées, lorsque le traitement de données à caractère personnel affecte des consommateurs ;

- les organisations syndicales de salariés ou de fonctionnaires représentatives ou les syndicats représentatifs de magistrats de l'ordre judiciaire, lorsque le traitement affecte les intérêts des personnes que les statuts de ces organisations les chargent de défendre.

On peut s'interroger sur la conformité de ces dispositions au droit européen, dès lors que le champ des mandataires ainsi défini est à la fois plus large (ce qui ne soulève pas de difficultés) et plus restreint que ce que prévoient le règlement et la directive : des associations et syndicats non spécialisés dans la protection des données personnelles pourraient ainsi recevoir mandat, mais parmi les associations actives dans ce domaine, seules celles qui ont été déclarées depuis au moins cinq ans le pourraient. Votre commission a néanmoins choisi de conserver la rédaction proposée, par souci d'harmonisation entre les différentes procédures. L'agrément des associations de protection des données personnelles, auquel votre commission a entendu subordonner leur qualité à introduire une action de groupe, ne serait ici pas requis (**amendement COM-66** du rapporteur).

Par ailleurs, contrairement au choix initial du Gouvernement, nos collègues députés ont étendu le mécanisme de mandatement prévu à cet article aux actions en réparation des préjudices subis, par l'adoption en séance publique d'un amendement de la rapporteure. Cela a paru cohérent à votre commission, dès lors que l'action de groupe est également étendue par le projet de loi à la réparation des préjudices.

Votre commission a adopté l'article 16 **ainsi modifié**.



---

*Article 17*

(art. 43 *quinquies* [nouveau] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

**Voie de recours ouverte à la CNIL aux fins d'apprécier la validité des décisions prises par la Commission européenne relativement au transfert de données vers des États tiers**

L'article 17 du projet de loi tend à ouvrir à la CNIL, lorsqu'elle est saisie d'une réclamation contre un responsable de traitement ou un sous-traitant, une voie de recours juridictionnel aux fins de faire ordonner par le Conseil d'État la suspension du transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union européenne, dans l'attente que la Cour de justice de l'Union européenne, saisie d'une question préjudicielle, se prononce sur la conformité au droit de l'Union des décisions prises par la Commission européenne qui conditionnent la licéité de tels transferts.

**1. Le droit en vigueur**

Le transfert de données personnelles vers un pays tiers à l'Union européenne est actuellement encadré par le chapitre IV de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, transposé au chapitre XII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Un tel transfert n'est autorisé, en principe, que si ce pays tiers assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des droits fondamentaux des personnes relativement au traitement de leurs données<sup>1</sup>. La Commission peut constater qu'un pays assure ou n'assure pas un tel niveau de protection, et ses décisions s'imposent aux autorités nationales.

L'article 70 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 prévoit que, si la Commission européenne a constaté qu'un État n'assure pas un niveau de protection suffisant, la CNIL, lorsqu'elle reçoit une déclaration préalable à la constitution d'un traitement faisant apparaître que des données sont susceptibles d'être transférées dans cet État, mentionne dans son récépissé l'interdiction d'un tel transfert. Dans le cas où la Commission européenne ne s'est pas prononcée, la CNIL, si elle estime que le pays en question n'assure pas un niveau de protection suffisant, en informe sans délai la Commission européenne et peut enjoindre au responsable de traitement de suspendre le transfert des données. Par la suite, si la Commission européenne confirme l'appréciation de la CNIL, celle-ci notifie au responsable de traitement l'interdiction de procéder au transfert ; si la Commission européenne estime au contraire que le pays en question assure

---

<sup>1</sup> La directive prévoit cependant des dérogations si la personne a donné son consentement, si le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat ou à la sauvegarde d'un intérêt public important, etc. Si aucune de ces dérogations ne s'applique, un État membre peut autoriser un transfert lorsque le responsable du traitement offre « des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes ». La Commission européenne dispose cependant, dans ce dernier cas, d'un droit d'opposition ; elle définit alors des mesures appropriées auxquelles les États membres doivent se conformer.

un niveau de protection suffisant, la CNIL notifie au responsable de traitement la cessation de la suspension du transfert.

Il semblait donc que, lorsqu'elle était saisie d'une réclamation par une personne dont les données étaient susceptibles d'être transférées vers un pays tiers ayant fait l'objet d'une décision d'« *adéquation* » de la part de la Commission européenne, la CNIL n'eût d'autre choix que de rejeter le recours en se pliant à la décision de la Commission. Toutefois, dans un arrêt du 6 octobre 2015, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'il appartenait au législateur national de ménager des voies de recours à la personne ayant introduit la réclamation comme à l'autorité de contrôle elle-même :

- si l'autorité de contrôle (en France, la CNIL) rejette la réclamation, la personne doit pouvoir contester cette décision devant les juridictions nationales, et celles-ci doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se prononce sur la validité de la décision d'« *adéquation* » de la Commission européenne ;

- si, en revanche, l'autorité de contrôle estime fondés les griefs avancés par la personne ayant introduit la réclamation, elle doit pouvoir faire valoir ces griefs devant les juridictions nationales afin que celles-ci adressent à la Cour de justice une question préjudicielle sur la validité de la décision d'« *adéquation* ».

## **2. La nouvelle réglementation applicable au transfert de données**

Le chapitre V du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 reprend, pour l'essentiel, les règles définies par la directive 95/46/CE en ce qui concerne le transfert de données personnelles vers des pays tiers - auxquels sont désormais ajoutées les organisations internationales. Les pouvoirs de la Commission européenne sont cependant renforcés et à certains égards mieux définis.

Sous l'empire de ce nouveau régime, le transfert de données personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne sera autorisé que si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° la Commission européenne a constaté que le pays ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat (article 45 du règlement) ;

2° le responsable de traitement ou le sous-traitant a prévu des garanties appropriées et les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de recours effectives ; ces garanties appropriées, définies à l'article 46 du même règlement, peuvent notamment comprendre des règles d'entreprise contraignantes dont la définition est précisée à l'article 47 du même règlement ;

3° l'une des dérogations prévues à l'article 49 du même règlement s'applique (la personne concernée a donné son consentement explicite, le transfert est nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public, *etc.*).

---

L'évaluation des « *garanties* » apportées par le responsable de traitement ou le sous-traitant implique parfois l'intervention de la Commission européenne :

- les clauses types de protection des données mentionnées à l'article 46 en tant que garanties appropriées sont adoptées par la Commission européenne, ou par une autorité de contrôle avec l'approbation de celle-ci ;

- de même, les codes de conduite élaborés par des catégories de responsables de traitement ou de sous-traitants en application de l'article 40 du même règlement peuvent être rendus d'application générale au sein de l'Union par la Commission européenne ;

- enfin, s'agissant des règles d'entreprise contraignantes, la Commission peut, par la voie d'actes d'exécution, préciser la forme de l'échange d'informations entre les responsables de traitement, les sous-traitants et les autorités de contrôle, ainsi que les procédures qui s'y rapportent.

Le chapitre V de la directive (UE) n° 2016/680 du 27 avril 2016 comporte des dispositions similaires en ce qui concerne les traitements de données en matière pénale, si ce n'est que la Commission européenne n'est, cette fois, pas appelée à se prononcer sur les « *garanties appropriées* » qui peuvent être apportées par un responsable de traitement en l'absence de décision d'adéquation.

Le règlement et la directive imposent l'un et l'autre au législateur national de donner à l'autorité de contrôle nationale le pouvoir de porter toute violation des règles qu'ils instituent à l'attention des autorités judiciaires et, le cas échéant, d'ester en justice « *d'une manière ou d'une autre* » en vue de faire appliquer ces règles<sup>1</sup>.

### **3. L'ouverture d'une voie de recours à la CNIL contre les décisions de la Commission européenne relatives au transfert de données**

La procédure prévue à l'article 70 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sera bientôt caduque, puisque le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 met fin, pour la plupart des traitements de données, au régime d'autorisation ou de déclaration préalable qui prévalait jusqu'ici. L'article 21 du projet de loi prévoit donc d'adapter cette procédure au nouveau régime de consultation préalable de la CNIL en cas de risque élevé indiqué par l'analyse d'impact du traitement. Toutefois, les nouvelles dispositions proposées lui paraissant soit redondantes avec le règlement, soit contraires à celui-ci, votre commission a préféré proposer l'abrogation pure et simple de l'article 70 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 5 de l'article 58 du règlement et le paragraphe 5 de l'article 47 de la directive.

<sup>2</sup> Voir l'encadré à la page suivante et le commentaire de l'article 21.

**Redondances et disparités entre l'article 70 (modifié) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978  
et le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016**

Article 70 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifié par le projet de loi	Effets juridiques	Dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016
<p>« Lorsqu'elle estime qu'un État n'appartenant pas à la Communauté européenne n'assure pas un niveau de protection suffisant à l'égard d'un transfert ou d'une catégorie de transferts de données, la Commission nationale de l'informatique et des libertés en informe sans délai la Commission des Communautés européennes.</p> <p>Lorsqu'elle est consultée en application de l'article 36 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et en cas de transfert de données à caractère personnel vers cet État, la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut enjoindre au responsable du traitement de suspendre le transfert des données.</p> <p>Si la Commission des Communautés européennes constate que l'État vers lequel le transfert est envisagé assure un niveau de protection suffisant, la Commission nationale de l'informatique et des libertés notifie au responsable du traitement la cessation de la suspension du transfert.</p> <p>Si la Commission des Communautés européennes constate que l'État vers lequel le transfert est envisagé n'assure pas un niveau de protection suffisant, la Commission nationale de l'informatique et des libertés notifie au responsable du traitement l'interdiction de procéder au transfert de données à caractère personnel à destination de cet État. »</p>	<p>Obligation pour la CNIL d'informer la Commission européenne</p> <p>Pouvoir de la CNIL d'enjoindre la suspension du transfert</p> <p>Cessation de plein droit de la suspension en cas de décision d'adéquation</p> <p>Obligation pour la CNIL de notifier la cessation de la suspension</p> <p>Interdiction du transfert en cas de décision d'inadéquation et obligation de notifier cette interdiction</p>	<p>Art. 50 (« La Commission et les autorités de contrôle prennent, à l'égard des pays tiers et des organisations internationales, les mesures appropriées pour [...] b) se prêter mutuellement assistance sur le plan international dans l'application de la législation relative à la protection des données à caractère personnel, y compris par la notification, la transmission des réclamations, l'entraide pour les enquêtes et l'échange d'informations. »)</p> <p>2 de l'art. 58 (« Chaque autorité de contrôle dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices suivantes : [...] j) ordonner la suspension des flux de données adressées à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »). Voir aussi le 5° du II de l'art. 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.</p> <p>1 de l'art. 45 (« Un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque la Commission a constaté par voie de décision que le pays tiers [...] ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat. »)</p> <p><u>Non prévu.</u> (Ni le règlement, ni la loi nationale ne prévoient la notification de l'abrogation d'autres décisions défavorables.)</p> <p><u>Contraire au règlement :</u> lorsque la Commission européenne a constaté qu'un pays tiers ou une organisation internationale n'assurait plus un niveau de protection suffisant, le transfert reste permis en cas de « garanties appropriées » ou si une dérogation s'applique.</p>

---

L'article 17 du projet de loi, quant à lui, définit la voie de recours ouverte à la CNIL lorsqu'elle souhaite contester la validité d'une décision prise par la Commission européenne relative au transfert de données personnelles vers un pays tiers.

Saisie d'une réclamation dirigée contre un responsable de traitement ou un sous-traitant, la CNIL pourrait ainsi, dans le cas où elle estimerait fondés les griefs avancés, demander au Conseil d'État d'ordonner la suspension du transfert de données en cause, le cas échéant sous astreinte, et assortir ses conclusions d'une demande de question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne en vue d'apprécier la validité de la décision d'adéquation prise par la Communauté européenne et des tous les actes pris par celle-ci autorisant ou approuvant les « *garanties appropriées* » prévues à l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. En dehors de toute réclamation, la CNIL disposerait de la même faculté « *de manière générale* » afin d'assurer la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel.

La CNIL pourrait saisir le Conseil d'État dans les mêmes conditions aux fins d'ordonner la suspension d'un transfert de données fondé sur une décision d'adéquation prise par la Commission européenne en application de la directive (UE) n° 2016/680 du 27 avril 2016, sauf lorsque le transfert de données en cause est effectué par une juridiction dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle. Cette restriction s'impose, selon le considérant 80 de ladite directive, « *afin de préserver l'indépendance des juges dans l'accomplissement de leurs missions judiciaires* »<sup>1</sup>.

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a apporté à cet article quelques améliorations rédactionnelles (**amendement COM-67**) et procédé à une coordination dans le code pénal (**amendement COM-90**).

Votre commission a adopté l'article 17 **ainsi modifié**.

#### *Article 17 bis (nouveau)*

### **Nullité de certaines clauses contractuelles**

L'article 17 *bis* du projet de loi vise à favoriser, pour le consommateur accédant à Internet, un choix de services diversifiés et offrant les meilleures garanties de protection des données personnelles. Il est issu d'un **amendement COM-14** de notre collègue Claude Raynal.

Votre rapporteur partage l'objectif louable de cet amendement : il s'agit, très concrètement, d'éviter que les utilisateurs de terminaux mobiles soient enfermés dans un écosystème dominé par un seul opérateur et

---

<sup>1</sup> L'article 45 de la même directive dispose, par conséquent, que « chaque État membre prévoit que chaque autorité de contrôle n'est pas compétente pour contrôler les opérations de traitement effectuées par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle ».

d'empêcher, par exemple, que certains fabricants de terminaux se voient imposer de proposer aux utilisateurs certains services installés par défaut, sans alternative et collectant des données à caractère personnel pour les monétiser.

Il s'agit néanmoins, selon votre rapporteur, d'un problème qui ne pourra être réglé de façon pérenne et réellement satisfaisante que grâce aux instruments juridiques les mieux appropriés, ceux qui relèvent du droit de la concurrence ou ceux qui régissent les pratiques commerciales. **Le droit des données personnelles ne lui paraît pas ici le meilleur outil pour résoudre cette situation.**

Le mécanisme proposé par l'amendement, qui crée une cause de nullité des clauses contractuelles entre responsables de traitement et les tiers, n'est, en outre, pas d'une grande clarté et votre rapporteur admet que l'on puisse s'interroger sur le caractère proportionné et suffisamment justifié par un motif d'intérêt général de l'atteinte à la liberté contractuelle.

Néanmoins, en adoptant cet amendement d'appel, avec le soutien de son rapporteur, votre commission a souhaité, d'une part, envoyer un signal politique au Gouvernement sur l'urgence d'apporter des réponses rapides et concrètes à ce problème et, d'autre part, disposer d'une première base de travail afin que le débat s'engage en séance publique.

Votre commission a adopté l'article 17 *bis* **ainsi rédigé.**

---

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS PORTANT TRANSPOSITION**  
**DE LA DIRECTIVE (UE) 2016/680 DU PARLEMENT**  
**EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 RELATIVE**  
**À LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES**  
**À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES**  
**À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES AUTORITÉS**  
**COMPÉTENTES À DES FINS DE PRÉVENTION**  
**ET DE DÉTECTION DES INFRACTIONS PÉNALES,**  
**D'ENQUÊTES ET DE POURSUITES EN LA MATIÈRE**  
**OU D'EXÉCUTION DE SANCTIONS PÉNALES,**  
**ET À LA LIBRE CIRCULATION DE CES DONNÉES,**  
**ET ABROGEANT LA DÉCISION-CADRE 2009/977/JAI**  
**DU CONSEIL**

Les articles 18 et 19 qui composent le titre III du projet de loi tendent à transposer la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2009/977/JAI du Conseil.*

La directive doit être transposée avant le 6 mai 2018.

#### **1. Les objectifs de la directive (UE) 2016/680**

La directive 95/46 a doté l'Union européenne d'un premier cadre de protection des données personnelles. Cette directive ne s'appliquait néanmoins pas aux activités relevant du pilier interétatique relatif à la justice et aux affaires intérieures (dit « JAI »).

Après les attentats terroristes de Londres de 2005, les États membres de l'Union européenne ont souhaité faciliter les échanges d'informations dans le cadre des enquêtes : cette volonté politique s'est traduite par l'adoption de la décision-cadre 2008/977/JAI qui a permis d'harmoniser les règles relatives aux traitements à des fins de prévention, de détection, d'enquêtes, de poursuites ou d'exécution des sanctions en matière pénale (soit pour les fichiers dit « de souveraineté »). Ces règles ne s'appliquaient néanmoins qu'aux échanges de fichiers entre États membres ou entre États membres et États tiers de l'Union européenne.

Les États membres ont souhaité **poursuivre le renforcement de l'efficacité de la coopération judiciaire en matière pénale et de la**

**coopération policière.** La facilitation des échanges d'informations entre autorités nationales supposait une clarification du cadre juridique applicable aux transferts de données hors de l'Union européenne vers des États tiers mais également une **harmonisation des règles nationales afin d'assurer dans tous les États membres un niveau élevé de protection des données à caractère personnel.** Par cohérence avec les règles posées par le règlement (UE) 2016/679, la directive (UE) 2016/680 tend à affirmer des **droits pour les personnes concernées** (droit à l'information, droit d'accès, droit de rectification ou d'effacement des données et droit de limitation des données) qui peuvent faire l'objet de restrictions, mais également **des obligations pour les responsables de traitements.**

## 2. Le champ d'application de la directive

La directive est applicable à tout traitement de données à caractère personnel qui dépend d'une **autorité « compétente »** à des **finalités** de prévention, de détection des infractions pénales, d'enquêtes, de poursuites ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

Les dispositions de la directive sont applicables lorsque sont remplies **deux conditions cumulatives** tenant :

- à la nature de l'autorité chargée de traiter les données à caractère personnel ; **est une autorité compétente** l'autorité judiciaire, la « police », toute autorité répressive, tout organisme ou entité à qui le droit national confie l'exercice de l'autorité publique ou des prérogatives de puissance publique ;

- et aux **finalités du traitement.**

### Les finalités des traitements entrant dans le champ d'application de la directive

Si la directive a vocation à s'appliquer « en matière pénale » et plus particulièrement aux activités menées par « la police », son champ d'application est néanmoins plus large : les dispositions ont vocation à s'appliquer en **amont de la commission d'une infraction pénale.**

Ainsi, sous réserve de la condition tenant à la nature de l'autorité chargée du traitement, sont concernés les traitements ayant pour finalité la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière « *y compris les activités de police effectuées sans savoir au préalable si un incident constitue une infraction pénale ou non* ».

Sont également concernées les **activités préventives de police**, aux fins de protection contre les menaces pour la sécurité publique mais également au titre de la prévention contre de telles menaces, susceptibles de déboucher sur une infraction pénale. Le considérant 12 de la directive mentionne ainsi « *les activités de police lors de manifestations, de grands événements sportifs et d'émeutes* » ou « *le maintien de l'ordre public* ».



À défaut de la réunion de ces deux conditions, dès lors que le traitement relève du droit de l'Union, les dispositions du règlement (UE) 2016/679 s'applique.

Le tableau ci-après illustre la détermination du cadre légal applicable.

### Détermination du cadre légal applicable

<b>Finalités / Autorités</b>	<b>Autorités compétentes :</b> autorités judiciaires, police, autorités répressives, tout organisme ou entité exerçant l'autorité publique ou des prérogatives de puissance publique	<b>Autres entités</b>
Finalités de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces	Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 <i>(par exemple, les fichiers des interdictions de stade)</i>	Règlement (UE) 2016/679 <i>(par exemple, les traitements des établissements financiers pour des données obligatoirement conservées à des fins préventives ou répressives)</i>
	Droit interne pour les traitements intéressant la sûreté de l'État et la défense <i>(par exemple, le fichier CRISTINA)</i>	
Autres finalités, dans un champ d'application relevant du droit de l'Union européenne	Règlement (UE) 2016/679 <i>(par exemple, les traitements en matière d'asile et d'immigration)</i>	
Autres finalités, dans un champ d'application ne relevant pas du droit de l'Union européenne	Droit interne pour les traitements intéressant la sûreté de l'État et la défense	

Source : commission des lois du Sénat

*Article 18*

(art. 32, 41 et 42 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

**Droit à l'information en matière pénale -  
Suppression de certains régimes d'exercice indirect du droit d'accès**

L'article 18 du projet de loi vise à adapter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 à certaines dispositions de la directive (UE) 2016/680.

**1. Le régime actuel des traitements de données à caractère personnel en matière pénale : des droits limités pour les personnes concernées**

Actuellement, il existe un régime dérogatoire pour les traitements de données à caractère personnel en matière pénale et pour les fichiers dits de police permettant de déroger à certains droits ou d'en moduler les effets afin de tenir compte des finalités poursuivies par ces fichiers.

**Les droits reconnus aux individus à l'égard des traitements de données à caractère personnel**

Plusieurs droits individuels sont reconnus aux personnes s'agissant de la maîtrise et de la protection de leurs données personnelles.

• **L'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978** reconnaît le **droit à l'information** de la personne concernée par une collecte de données.

• Corollaire du droit à l'information, **l'article 38** affirme le **droit d'opposition** : tout individu peut s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que ses données personnelles fassent l'objet d'un traitement quelconque. Ce droit d'opposition est renforcé lorsque le traitement en cause est utilisé pour la prospection commerciale. En revanche, il cède devant les traitements répondant à une obligation légale.

• **Le droit d'accès et de communication**, prévu à **l'article 39**, donne le droit à chacun d'interroger une personne collectant des données personnelles afin de savoir s'il fait l'objet d'un traitement de données personnelles, les informations relatives aux finalités du traitement. Tout individu a aussi le droit de recevoir les informations nécessaires pour connaître et contester la logique qui sous-tend le traitement automatisé s'il en résulte une décision le concernant.

Ce droit d'accès s'accompagne d'un droit à se voir communiquer, sous une forme accessible, les données à caractère personnel qui le concernent, et, le cas échéant, à en recevoir une copie.

Une limite est fixée à l'exercice de ce droit : le responsable de traitement n'a pas à répondre aux demandes manifestement abusives.

• En application de l'article 40, le **droit de rectification ou d'effacement** permet à toute personne concernée par une collecte de données d'exiger du responsable de traitement que ses données à caractère personnel soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées lorsqu'elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou lorsque leur collecte, leur utilisation, leur communication ou leur conservation sont en réalité interdites.

a) *L'absence de droit à l'information de la personne concernée en matière pénale*

En application du VI de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit à l'information ne s'applique pas aux traitements ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite d'infractions pénales.

Dans la mesure où une telle limitation est « *nécessaire au respect des fins poursuivies par le traitement* », le droit à l'information ne s'exerce pas non plus pour les traitements mis en œuvre pour le compte de l'État et intéressant la sécurité publique ou ayant pour objet l'exécution de condamnations pénales ou de mesures de sûreté, dans la mesure où une telle limitation est nécessaire au respect des fins poursuivies par le traitement, en application du V du même article 32.

b) *L'exercice indirect du droit d'accès, de rectification et d'effacement*

Pour certains traitements, et notamment les traitements intéressant la sécurité publique ou qui ont pour mission de prévenir, rechercher ou constater des infractions, **le droit d'accès peut être prévu par l'acte d'autorisation** : dans cette hypothèse, il **s'exerce de manière indirecte**, en application des articles 41 et 42 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

La demande est adressée par la personne concernée à la CNIL « *qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'État, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener les investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires.* » Avec l'accord du responsable du traitement, ces données peuvent être communiquées au requérant. Si la communication de l'acte réglementaire portant création du fichier ne met pas en cause les finalités de celui-ci, le responsable du traitement peut transmettre ce dernier.

## 2. Les innovations de la directive (UE) 2016/680 pour les droits des personnes concernées

Pour les traitements de données à caractère personnel concernés<sup>1</sup>, la directive (UE) 2016/680 affirme de nouveaux droits pour les personnes concernées.

---

<sup>1</sup> Voir supra le tableau présentant le champ d'application de la directive.

a) *L'affirmation d'un droit à l'information de la personne concernée par l'article 13 de la directive (UE) 2016/680*

L'article 13 de la directive (UE) 2016/680 consacre, en matière pénale<sup>1</sup>, un droit à l'information pour la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel.

**Informations concernées par le droit à l'information**

- Sur demande, certaines informations doivent être communiquées :
  - identité et coordonnées du responsable de traitement,
  - coordonnées du délégué à la protection des données (le cas échéant),
  - finalités du traitement,
  - information concernant le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle et les coordonnées de celle-ci,
  - information concernant le droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données, leur rectification ou leur effacement ainsi que la limitation du traitement.
- Dans certains cas particuliers, en sus de ce socle commun, d'autres informations peuvent être communiquées :
  - base juridique du traitement,
  - durée de conservation des données (ou, à défaut, critères utilisés pour déterminer cette durée),
  - catégories de destinataires des données à caractère personnel,
  - au besoin, informations complémentaires (par exemple, lorsque les données sont collectées à l'insu de la personne concernée).

Sous réserve de la prise en compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne concernée, les États membres peuvent, par la loi, « retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée » ou « ne pas fournir ces informations » pour certaines catégories de traitement afin de ne pas gêner des procédures en cours, de ne pas nuire à l'effectivité des finalités poursuivies par le traitement, de protéger la sécurité publique ou nationale ou de protéger les droits et libertés d'autrui.

b) *Un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données*

L'article 14 de la directive (UE) 2016/680 affirme, sous réserve des limitations prévues par l'article 15, le droit d'accès des personnes concernées aux traitements dont elles font l'objet.

---

<sup>1</sup> Le champ d'application de la directive dépasse le strict champ de la matière pénale pour s'appliquer à l'ensemble des fichiers dits « de police et de justice », à l'exception des fichiers intéressant la sûreté de l'État et la défense.

**Comparaison des exigences liées au droit d'accès**

Article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978	Article 14 de la directive (UE) 2016/680
La confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement	La confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées
La communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci	Lorsque la personne fait l'objet d'un tel traitement, l'accès aux dites données La communication des données à caractère personnel en cours de traitement, ainsi que toute information disponible quant à leur source
Des informations relatives : - aux finalités du traitement - aux catégories de données à caractère personnel traitées	Les informations suivantes : - les finalités du traitement <u>ainsi que sa base juridique</u> - les catégories de données à caractère personnel concernées
Des informations relatives aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées  Le cas échéant, des informations relatives aux transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non membre de la Communauté européenne	Les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales
Les informations permettant de connaître et de contester la logique qui sous-tend le traitement automatisé en cas de décision prise sur le fondement de celui-ci et produisant des effets juridiques à l'égard de l'intéressé	Le <u>droit d'introduire une réclamation</u> auprès de l'autorité de contrôle et les coordonnées de ladite autorité
<i>Obligation relevant partiellement du <u>droit d'information</u> prévu par l'article 32 : information concernant la durée de conservation des catégories de données traitées ou, en cas d'impossibilité, des critères utilisés permettant de déterminer cette durée</i>	Lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée
	<u>L'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel, ou la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée</u>

L'article 15 de la directive autorise certaines restrictions à ce droit d'accès.

Pour certaines catégories de traitement définies par la loi et sous réserve de la prise en compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne concernée, les États membres peuvent, par la loi, **supprimer ou limiter le droit d'accès** afin de ne pas gêner des procédures en cours, de ne pas nuire à l'effectivité des finalités poursuivies par le traitement, de protéger la sécurité publique ou nationale ou de protéger les droits et libertés d'autrui, dès lors qu'une telle limitation constitue « *une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique* ».

En cas de restriction, partielle ou totale, du droit d'accès, le responsable de traitement doit informer, par écrit, la personne concernée de cette mesure ainsi que des motifs. Cette information n'a pas à être fournie lorsqu'elle risque de compromettre les objectifs liés à la protection de la sécurité, des droits et libertés d'autrui ou à la prévention, détection, d'infractions pénales, aux enquêtes, recherches, procédures, poursuites ou à l'exécution des sanctions pénales.

*c) L'affirmation d'un droit de rectification ou d'effacement et de limitation du traitement*

L'article 16 de la directive (UE) 2016/680 consacre le droit pour les personnes concernées d'obtenir du responsable de traitement « *dans les meilleurs délais* » que toute information inexacte soit rectifiée et que toute information incomplète soit complétée.

La personne peut obtenir le **droit à l'effacement de ses données** :

- lorsque le traitement ne respecte pas les principes de licéité, de sécurité, de compatibilité avec les finalités légitimes, de conservation pour une durée adaptée, d'exactitude des données,
- lorsqu'il porte de manière illicite sur des données dites sensibles,
- ou lorsqu'une obligation légale l'exige.

Lorsqu'il ne peut être déterminé si des données sont exactes ou non (et que la contestation porte sur l'exactitude des données) ou lorsque les données doivent être conservées à des **fins probatoires**, le responsable de traitement peut « limiter » le traitement plutôt que de procéder à l'effacement des données : par exemple, restreindre le champ de recherches dans ce fichier.

Tout refus de rectifier, d'effacer des données ou de limiter le traitement, donne lieu à une information de la personne, notamment concernant les motifs de refus. Sous réserve de la prise en compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne concernée, les États membres peuvent, par la loi, **limiter, voire supprimer ce droit à l'information concernant ce refus** afin de ne pas gêner des procédures en cours, de ne pas nuire à l'effectivité des finalités poursuivies par

---

le traitement, de protéger la sécurité publique ou nationale ou de protéger les droits et libertés d'autrui, dès lors qu'une telle restriction constitue « *une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique* ».

d) *Des droits s'exerçant, par principe, de manière directe*

Si ces droits s'exercent, par principe, de manière directe, l'article 17 de la directive (UE) 2016/680 autorise un exercice indirect en cas de restriction, *via* l'autorité de contrôle (c'est-à-dire la CNIL).

### **3. L'objet de l'article 18 du projet de loi : assurer les coordinations nécessaires**

La plupart des droits créés par la directive ne sont pas garantis par les dispositions actuelles de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 : l'article 19 du projet de loi tend à les créer. Par cohérence, l'article 18 du projet de loi vise à assurer les coordinations nécessaires dans la loi Informatique et libertés en supprimant les dispositions inutiles au regard des dispositions créées par l'article 19 du projet de loi<sup>1</sup>.

Par ailleurs, les traitements intéressant la sécurité publique relèvent, en principe, du champ d'application de la directive. Votre rapporteur s'est interrogée sur la pertinence de l'article 18 du projet de loi qui prévoit, concernant ces fichiers, de continuer à les soumettre au régime des fichiers intéressant la sûreté de l'État ou de la défense, « *sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre XIII* » pour les seuls fichiers intéressant la sécurité publique.

Votre rapporteur regrette cette articulation maladroite et peu claire retenue par le projet de loi entre les dispositions générales de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et les dispositions de cette même loi concernant les seuls fichiers relevant du champ d'application de la directive (UE) 2016/680. Une intervention législative sera nécessaire pour clarifier l'agencement des dispositions de la loi « Informatique et libertés » : dans cette perspective, votre rapporteur invite le Gouvernement à mieux différencier le régime applicable aux fichiers intéressant la sûreté de l'État ou la défense, qui ne relèvent pas du droit de l'Union européenne, des fichiers intéressant seulement la sécurité publique, qui relève du champ d'application de la directive.

Sous cette réserve, votre commission a adopté l'article 18 **sans modification**.

---

<sup>1</sup> À l'initiative de notre collègue députée Mme Paula Forteza, rapporteure, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté deux amendements rédactionnels.

---

*Article 19*

(art. 70-1 à 70-27 [nouveaux] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

**Traitements de données à caractère personnel en matière pénale**

L'article 19 du projet de loi vise à transposer les règles applicables au traitement de données à caractère personnel prévues par la directive (UE) 2016/680, qui auront vocation à s'appliquer par dérogation aux autres dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. À cet effet, il prévoit la création d'un nouveau chapitre XIII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 composé de 27 articles numérotés 70-1 à 70-27.

Votre rapporteur examinera ces nouvelles dispositions, article par article, selon les quatre sections prévues par le nouveau chapitre XIII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

**SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (ART. 70-1 À ART. 70-10)**

**1. Champ d'application du nouveau chapitre XIII et conditions de licéité des traitements concernés (nouvel article 70-1 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)**

- Le nouvel article 70-1 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 a pour objet de préciser le champ d'application des dispositions qui seraient définies dans le nouveau chapitre XIII de la loi « Informatique et libertés », en application de la directive (UE) 2016/680.

Les dispositions de la directive ont vocation à régir tout traitement de données à caractère personnel, effectué par une **autorité dite compétente** (soit l'autorité judiciaire, la police, toute autorité répressive, tout organisme ou entité à qui le droit national confie l'exercice de l'autorité publique ou des prérogatives de puissance publique) à des  **fins de prévention, de détection des infractions pénales, d'enquêtes, de poursuites ou d'exécution de sanctions pénales**, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

Sur ce point, le projet de loi se contente de reprendre, quasiment mot pour mot, le champ d'application défini par la directive : l'article 19 transpose à l'identique les finalités des traitements concernés et définit en tant qu'autorité compétente « *toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié [...] l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique* ». À l'initiative de notre collègue députée Mme Paula Forteza, rapporteure, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel visant à améliorer cette écriture.



---

Selon votre rapporteur, celle-ci demeure néanmoins perfectible. S'il est nécessaire de se conformer aux exigences du texte européen, il est néanmoins préférable de préciser les notions utilisées par la directive en mobilisant les termes utilisés en droit français. Ainsi, votre rapporteur n'approuve pas le choix du projet de loi de ne pas préciser explicitement les « autorités compétentes » concernées par ces dispositions : pourquoi ne pas mentionner l'autorité judiciaire ? Pourquoi ne pas mentionner, par renvoi, les autorités répressives, les forces de sécurité intérieure par exemple ou encore les douanes ? Dans la perspective de la clarification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, il conviendra de prendre en compte la nécessité de définir clairement les autorités compétentes en droit français. Votre rapporteur souligne néanmoins qu'une disposition générale devrait être maintenue pour certaines dispositions qui y font référence, notamment pour les « *autorités compétentes* » des États non membres de l'Union européenne.

- L'article 70-1 vise également à transposer l'article 8 de la directive. Selon cet article et le considérant 33, un traitement de données à caractère personnel en matière pénale n'est licite que **si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission** effectuée par une autorité compétente, pour les finalités énoncées précédemment, et que ce traitement est fondé sur une **base juridique suffisamment claire et précise**.

Les dispositions du droit national doivent, au minimum, définir les objectifs du traitement, les données à caractère personnel concernées et les finalités du traitement.

Si la rédaction de l'article 70-1 proposée par l'article 19 du projet de loi ne mentionne pas explicitement cette obligation, il est précisé que doivent être respectées les dispositions du nouvel article 70-3 imposant un acte réglementaire préalable pour les fichiers mis en œuvre pour le compte de l'État ou les traitements portant sur des données sensibles et du nouvel article 70-4 qui impose la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel en cas de risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques. À l'initiative de notre collègue députée Mme Danielle Obono, la commission des lois de l'Assemblée nationale a précisé que le traitement devait assurer « *la proportionnalité de la durée de conservation des données personnelles, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions concernées* ».

- Enfin, l'article 70-1 vise à préciser la définition des notions utilisées dans le nouveau chapitre XIII : lorsqu'elles ne sont pas définies dans le chapitre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les définitions de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 s'appliquent.

---

## 2. Autorisation des traitements (nouveaux articles 70-2 à 70-4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)

### e) *Les règles applicables aux traitements des données sensibles (nouvel article 70-2)*

- *Les exigences posées par l'article 10 de la directive*

En application de l'article 10 de la directive, les traitements concernant certaines données « sensibles<sup>1</sup> » ne peuvent être **autorisés** que si trois conditions sont réunies :

- en cas de nécessité absolue,
- **sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes,**
- lorsqu'ils sont autorisés par le droit de l'Union ou le droit national, ou pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ou lorsqu'ils portent sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.

- *Les règles actuellement définies en droit français*

Si l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 interdit, en principe, le traitement de données « sensibles », il autorise également de nombreuses exceptions dès lors que « *la finalité du traitement l'exige* », sans garanties particulières<sup>2</sup>.

Surtout, ne sont pas soumis à cette interdiction de principe les traitements mis en œuvre pour le compte de l'État, justifiés par l'intérêt public, qui « *intéressent la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique* » ou « *qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté* ». Ces traitements sont autorisés par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la CNIL.

Les règles actuelles concernant les fichiers qui relèvent du champ d'application de la directive, à savoir ceux qui intéressent la sécurité publique ou qui concernent la prévention et la répression des infractions pénales, ne respectent donc pas les exigences de la directive.

---

<sup>1</sup> À savoir les données à caractère personnel dont le traitement révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

<sup>2</sup> Sur ce point, votre rapporteur renvoie au commentaire de l'article 7.

**Comparaison du champ des « catégories particulières de données à caractère personnel »  
ou données dites « sensibles »**

Définition par le I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978	Définition par l'article 10 de la directive (UE) 2016/680	Définition par le I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, tel que modifié par le projet de loi
Données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.	Données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale Données génétiques Données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique Données concernant la santé Données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle	Données à caractère personnel qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique, données génétiques, données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique

• *L'encadrement des traitements des données sensibles prévu par le nouvel article 70-2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978*

Conformément aux exigences de la directive, le nouvel article 70-2, qui serait créé par l'article 19 du projet de loi, vise à préciser que les traitements de données à caractère personnel portant sur des données dites sensibles, dans le champ d'application défini à l'article 70-1, ne sont possibles qu'en cas de « **nécessité absolue** », « **sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée** » et dans trois hypothèses :

- s'ils sont prévus par un acte législatif ou réglementaire,
- s'ils ont pour objet de protéger les intérêts vitaux d'une personne physique,
- s'ils portent sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.

Votre rapporteur regrette que le Gouvernement n'ait pas souhaité préciser quelles étaient « *les garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée* ». Il appartient au législateur, et non au pouvoir réglementaire, de préciser ces garanties à l'occasion de la création de tels fichiers par la loi. Enfin, votre commission a adopté, à l'initiative de votre

rapporteur, un **amendement rédactionnel COM-68** visant à préciser la première hypothèse.

*f) Les formalités préalables à la création des fichiers (nouvel article 70-3)*

Actuellement, les fichiers entrant dans le champ d'application de la directive sont soumis à une autorisation préalable de la CNIL ou, pour ceux mis en œuvre pour le compte de l'État, créés par un arrêté ministériel ou un décret en Conseil d'État après avis de la CNIL.

Conformément à la philosophie portée par le règlement (UE) 2016/679, la directive (UE) 2016/680 n'impose pas de formalités préalables pour les fichiers relevant de son champ d'application.

Néanmoins, comme l'a souligné le Conseil d'État dans son avis<sup>1</sup>, l'article 1<sup>er</sup> de la directive précise que celle-ci « *n'empêche pas les États membres de prévoir des garanties plus étendues que celles établies dans la présente directive pour la protection des droits et des libertés* » des personnes concernées. Son considérant 15 souligne que « *le rapprochement des législations des États membres ne devrait pas conduire à un affaiblissement de la protection des données à caractère personnel qu'elles offrent* » et qu'il convient que les États « *ne soient pas empêchés de prévoir des garanties plus étendues que celles établies dans la présente directive.* »

À l'invitation du Conseil d'État, l'article 19 du projet de loi, par la création de ce nouvel article 70-3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vise à maintenir un encadrement pour les fichiers mis en œuvre pour le compte de l'État, en imposant soit un arrêté ministériel, soit un décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la CNIL pour les fichiers portant sur des données dites sensibles.

Votre rapporteur approuve cet ajout et estime qu'il conviendrait de maintenir les formalités préalables pour tous les fichiers entrant dans le champ d'application de la directive, et pas seulement pour les fichiers mis en œuvre pour le compte de l'État. En matière pénale, il lui semblerait paradoxal que les fichiers de l'État soient plus encadrés que les fichiers mis en œuvre par des personnes morales qui peuvent être tout aussi dangereux pour les droits et libertés des personnes.

En conséquence, votre commission a adopté, à l'initiative de votre rapporteur, un **amendement COM-69 rect.** visant à soumettre tout traitement entrant dans le champ d'application du nouvel article 70-1, et qui ne serait pas mis en œuvre pour le compte de l'État, à **l'autorisation préalable de la CNIL**, conformément au **droit actuellement en vigueur**.

---

<sup>1</sup> Conseil d'État, avis du 7 décembre 2017 sur un projet de loi d'adaptation au droit de l'Union européenne de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés NOR : JUSC1732261L.

**g) Le régime de l'analyse d'impact et de la consultation préalable de la CNIL (nouvel article 70-4)**

- Les exigences posées par les articles 27 et 28 de la directive

En application de l'article 27 de la directive (UE) 2016/679, tout traitement susceptible d'engendrer un **risque élevé** pour les droits et les libertés des personnes physiques doit **faire l'objet d'une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées**.

Ce risque s'évalue au regard du recours à de « *nouvelles technologies* » et au regard de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.

**Le contenu de l'analyse d'impact**

L'analyse d'impact contient *a minima* :

- une description générale des opérations de traitement envisagées,
- une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées,
- les mesures envisagées pour faire face à ces risques,
- les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect des prescriptions de la directive.

En application de l'article 28 de la directive (UE) 2016/679, lorsque **l'analyse d'impact** indique, pour un traitement, un **risque élevé** pour les droits et les libertés des personnes physiques ou **lorsqu'un type de traitement** présente ce même risque (notamment en raison de l'utilisation « *de nouveaux mécanismes, technologies ou procédures* »), le responsable du traitement ou le sous-traitant doit consulter l'autorité de contrôle, c'est-à-dire la CNIL.

- *Le régime proposé par le projet de loi*

Une transposition de ces dispositions apparaît nécessaire : aucune disposition ne prévoit actuellement de dispositif équivalent à celui imposé par la directive.

Par la création d'un nouvel article 70-4, l'article 19 du projet de loi prévoit la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel de manière systématique lorsque le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques. Tout traitement portant sur des données dites sensibles serait nécessairement considéré comme susceptible d'engendrer un risque élevé. Le nouvel article 70-4 prévoit la consultation de la CNIL, postérieurement à la réalisation d'analyses d'impact, dans les mêmes conditions que celles prévues par la directive.

Une nouvelle fois, votre rapporteur déplore l'absence de volonté du Gouvernement de réellement adapter les dispositions de la directive au droit français. En raison du caractère flou des termes utilisés, il sera délicat pour les responsables de traitement de savoir s'ils doivent ou non consulter préalablement la CNIL. Les ambiguïtés de ces dispositions sont cependant levées par la modification de l'article 70-3 par l'amendement COM-69 rect. de votre rapporteur, qui impose l'autorisation préalable de la CNIL pour tous les fichiers relevant du champ d'application de la directive, à l'exception des fichiers mis en œuvre pour le compte de l'État.

Par ailleurs, à l'initiative de votre rapporteur, votre commission a adopté un amendement COM-70 visant à préciser le contenu de l'analyse d'impact, par renvoi au 7 de l'article 35 du règlement (UE) 2016/679.

### 3. L'encadrement des réutilisations ultérieures des données (nouveaux articles 70-5 à 70-7 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)

#### La définition, par la directive, de six principes applicables à la protection des données à caractère personnel en matière pénale

L'article 4 de la directive (UE) 2016/680 définit, dans son premier paragraphe, six principes applicables à la protection des données à caractère personnel en matière pénale.

1. Les données doivent être traitées de manière licite et loyale<sup>1</sup>.
2. Les données sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités.
3. Les données sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles doivent être traitées.
4. Les données sont exactes et mises à jour (principe d'exactitude). Dans la mesure du possible, les données inexactes sont rectifiées ou effacées.
5. Les données sont conservées pendant une durée n'excédant pas ce qui est nécessaire.
6. Les données sont traitées de façon à garantir leur « sécurité appropriée ».

- *Les exigences posées par les articles 4 et 9 de la directive*

Complétant le deuxième principe général applicable à la protection des données, les articles 4 et 9 de la directive (UE) 2016/680 encadrent les « traitements ultérieurs ».

L'article 9 de la directive précise que, **par principe, les données collectées pour une finalité ne peuvent pas être traitées à d'autres fins.**

---

<sup>1</sup> En raison des finalités des traitements concernés, à la différence des principes du règlement, le principe de transparence n'est pas mentionné par la directive.

Ce principe n'interdit pas des traitements de données pour une autre finalité que celle pour laquelle les données ont été collectées :

- à la double condition que le responsable dudit traitement soit autorisé à traiter ces données pour cette autre finalité, en application du droit de l'Union ou du droit national et que ce traitement soit nécessaire et proportionné, en application du deuxième paragraphe de l'article 4 de la directive (UE) 2016/680 ;

- ou pour l'archivage dans l'intérêt public, à des fins scientifiques, statistiques ou historiques, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, en application du troisième paragraphe de l'article 4 de la directive (UE) 2016/680 ;

- ou **en cas d'exception** prévue par le droit national ou le droit de l'Union, en application du premier paragraphe de l'article 9 de la directive (UE) 2016/680. Dans cette hypothèse, si le traitement est effectué dans le cadre d'une activité relevant du champ d'application de l'Union, le règlement (UE) 2016/679 s'applique.

- *La conformité du droit en vigueur à la directive*

#### **Les principes généraux actuellement applicables à la protection des données à caractère personnel**

L'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* définit d'ores et déjà **cinq principes applicables** à la protection des données à caractère personnel.

**1. Les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite.**

**2. Les données sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes** et ne sont pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. Une exception est prévue pour les traitements à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique si ces traitements ne sont pas utilisés pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées et sous réserve des autres principes de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

**3. Les données sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités** pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs.

**4. Les données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour** ; les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexacts ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées.

**5. Les données sont conservées** sous une forme permettant l'identification des personnes concernées **pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.**

Il est possible de considérer que le sixième principe défini par la directive est satisfait par les principes énoncés aux articles 30 et 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 concernant « la sécurité des traitements » et l'obligation du responsable de traitement de prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données.

Si le droit français semble **en conformité** avec les grands principes définis au premier paragraphe de l'article 4 de la directive (UE) 2016/680, néanmoins, aucune disposition n'est prévue actuellement concernant l'encadrement des traitements ultérieurs, soit les traitements utilisant les données à d'autres finalités que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

Par la création d'un nouvel article 70-5 et des articles 70-6 et 70-7, l'article 19 du projet de loi vise à « transposer » respectivement les dispositions de l'article 9 et de l'article 4 de la directive.

**Tableau de correspondance**

Directive (UE) 2016/680	Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
Article 9 – Interdiction de principe de traitements ultérieurs pour des finalités autres que celles relevant du champ d'application de la directive	Article 70-5 : renvoi vers l'application du règlement (UE) 2016/679 en cas de finalités, relevant du droit de l'Union, étrangères au champ d'application de la directive
Article 9 – Exception en cas d'autorisation par la loi, le règlement ou le droit de l'Union	
Article 4 (paragraphe 2) – Autorisation de traitements ultérieurs pour des nouvelles finalités, relevant du champ d'application de la directive	Article 70-6
Article 4 (paragraphe 3) – Autorisation de traitements ultérieurs pour les finalités archivistiques et de recherche scientifique ou historique	Article 70-7

Concernant la rédaction proposée du nouvel article 70-5, votre rapporteur **regrette, une nouvelle fois, que le projet de loi se contente de reprendre, mot pour mot, l'article de la directive.**

Concernant la rédaction proposée du nouvel article 70-6, votre rapporteur **s'est interrogée sur le risque d'une sous-transposition** des exigences du paragraphe 2 de l'article 4 concernant l'encadrement de ces traitements « ultérieurs » : à son initiative, votre commission a adopté un **amendement COM-71** visant à souligner que sous réserve des conditions



---

prévues par les chapitres I<sup>er</sup> et XIII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, ces traitements « ultérieurs », à d'autres finalités que celles pour lesquelles les données ont été collectées, ne sont licites que s'ils sont nécessaires et proportionnés à cette finalité.

#### **4. Précision concernant le principe d'exactitude (nouvel article 70-8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)**

Le **principe d'exactitude des données** est un des principes généraux de la protection des données à caractère personnel garantis par la directive. Comme le précise le considérant 30, l'application de ce principe doit tenir compte de la nature et de la finalité du traitement concerné. Les fichiers en matière de police et de justice sont susceptibles de traiter des données fondées sur des perceptions subjectives : le principe d'exactitude n'impose pas l'exactitude du fait énoncé mais l'exactitude de la déclaration quant à ce fait énoncé.

Dans ce cadre, l'article 7 de la directive précise que les traitements distinguent, dans la mesure du possible, les données fondées sur des faits des données fondées sur des appréciations personnelles.

Puisqu'aucune distinction n'est exigée en droit français, l'article 19 du projet de loi, par la création d'un nouvel article 70-8, vise à transposer ce principe.

#### **5. L'interdiction, sauf exception, des décisions individuelles automatisées (nouvel article 70-9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)**

- *Le principe posé par la directive*

En application de l'article 11 de la directive, est interdite toute décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, « *y compris le profilage* », qui produit des effets juridiques défavorables pour la personne concernée ou l'affecte de manière significative.

Par exception, une telle décision peut être autorisée par le droit national s'il existe des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Parmi ces garanties, figure nécessairement et *a minima* le droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable de traitement.

En principe, une telle décision ne peut être fondée sur les données « sensibles ». Par exception, le deuxième paragraphe de l'article 11 autorise une telle décision en cas de « *mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et des libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée* ». Le dernier paragraphe de l'article 11 souligne le fait qu'est interdit tout profilage qui

entraîne une discrimination sur la base des données dites « sensibles », conformément au droit de l'Union.

- *Le droit français actuel*

L'**encadrement juridique actuel** des décisions individuelles prises sur le fondement d'un traitement automatisé de données, qui s'applique tant aux traitements régis par le règlement (UE) 2016/679 qu'à ceux régis par la directive (UE) 2016/680, n'est **pas exempt de toute ambiguïté**<sup>1</sup>.

**Article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978**

« Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour **fondement** un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à **évaluer certains aspects de sa personnalité**.

« Aucune autre décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le **seul fondement** d'un traitement automatisé de données destiné à **définir le profil de l'intéressé** ou à **évaluer certains aspects de sa personnalité**.

« Ne sont pas regardées comme prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé les décisions prises dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat et pour lesquelles la personne concernée a été mise à même de présenter ses observations, ni celles satisfaisant les demandes de la personne concernée. »

L'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 interdit de **fonder une décision de justice** impliquant une appréciation du comportement d'une personne sur un traitement automatisé de données à caractère personnel utilisant des techniques de profilage. **Cette disposition apparaît plus protectrice que les exigences de la directive** ; en effet, celle-ci n'interdit pas de fonder une décision de justice exclusivement sur un traitement automatisé de données dès lors qu'il existe des garanties appropriées.

Est également **interdite toute décision produisant des effets juridiques** (et non pas seulement des effets défavorables, contrairement à la directive) prise sur le **seul fondement** d'un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à « *définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité* », soit sur le fondement d'algorithmes de profilage<sup>2</sup>.

Le même article précise deux « exceptions » à cette interdiction :

- n'est pas considérée comme une décision individuelle exclusivement automatisée, et **est donc autorisée**, toute décision pour laquelle une personne peut présenter des observations dans le cadre d'une relation contractuelle ;

<sup>1</sup> Sur ce point, votre rapporteur renvoie au commentaire de l'article 14, qui concerne particulièrement les dispositions relatives aux décisions individuelles automatisées, prises dans le champ d'application du règlement européen 2016/679.

<sup>2</sup> Sur ce point, votre rapporteur renvoie à nouveau au commentaire de l'article 14.

---

- n'est pas considérée comme une décision individuelle exclusivement automatisée, et **est donc autorisée**, toute décision répondant favorablement à une demande de la personne concernée.

La conformité des règles définies par l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux exigences de la directive apparaît difficile à évaluer, principalement parce que le droit français est actuellement muet sur les décisions individuelles automatisées, prises sur un autre fondement qu'une technique de profilage.

- *Le régime proposé par le projet de loi*

Par la création d'un nouvel article 70-9, l'article 19 du projet de loi propose à la fois un régime plus protecteur que celui strictement exigé par la directive (en excluant toute décision produisant des effets juridiques – mêmes favorables – fondée exclusivement sur un traitement automatisé de données et toute décision de justice fondée, même de manière non exclusive, sur un traitement automatisé de données) et moins protecteur (en n'excluant pas les décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé de données qui « *affecte de manière significative* » une personne).

En la matière, qui concerne principalement les fichiers pénaux, contrairement aux domaines qui relèvent du champ d'application du règlement, le Gouvernement a choisi de ne pas prévoir d'exception à cette interdiction. Votre rapporteur partage ce choix.

Par coordination avec les modifications effectuées à l'article 14 du projet de loi, concernant l'encadrement des décisions individuelles automatisées dans le champ d'application du règlement (UE) 2016/679, votre commission a adopté l'**amendement COM-72** de votre rapporteur visant à clarifier le fait qu'aucune décision de justice ne peut être fondée sur le profilage et qu'aucune décision produisant des effets juridiques ou affectant une personne de manière significative ne peut être prise sur le fondement exclusif d'un traitement automatisé de données.

Enfin, à la demande du Conseil d'État et conformément au troisième paragraphe de l'article 11 de la directive, le nouvel article 70-9 préciserait que tout profilage entraînant une discrimination serait interdit. Par l'adoption du même **amendement COM-72** de précision, votre commission a renvoyé aux définitions de la discrimination mentionnées à l'article 225-1 du code pénal et à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 *portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations*.

## 6. Les règles de responsabilité concernant le sous-traitant (nouvel article 70-10)

- *Les obligations définies aux articles 22 et 23 de la directive*

À l'instar des articles 28 et 29 du règlement (UE) 2016/679, les articles 22 et 23 de la directive (UE) 2016/680 organisent un régime de sous-traitance distinct des devoirs de sécurité (prévus à l'article 29 de la directive) :

- le responsable de traitement ne peut **choisir que des sous-traitants présentant des garanties suffisantes** pour la prise de « *mesures techniques et organisationnelles appropriées* » ;

- tout **recrutement d'un autre sous-traitant** par le sous-traitant n'est possible qu'avec une **autorisation écrite préalable**, spécifique ou générale du responsable de traitement ;

- une **organisation contractuelle** (ou un autre acte juridique) spécifique, par un document écrit, est nécessaire entre le responsable de traitement et le sous-traitant.

La directive précise les mentions contractuelles obligatoires, qui diffèrent de celles prévues par le règlement : le contrat définit l'objet, la durée, la nature et la finalité du traitement, le type de données, les personnes concernées, les obligations et les droits du responsable de traitement et prévoit, *a minima*, que le sous-traitant :

- n'agit que sur instruction du responsable de traitement ;
- veille au respect de la confidentialité des données ;
- aide le responsable de traitement à veiller au respect des droits de la personne concernée ;
- supprime ou renvoie les données concernées au terme de la prestation de service, sauf en cas d'obligation légale de conservation des données ;
- met à disposition du responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect de ce cadre.

Comme l'article 29 du règlement (UE) 2016/679, l'article 23 de la directive réitère le principe selon lequel tout sous-traitant, même secondaire, ne peut traiter les données à caractère personnel que sur instruction du responsable de traitement, sauf obligation légale.

- *Un droit en vigueur partiellement conforme*

En application de l'article 17 de la directive de 1995, au titre des devoirs de sécurité, un régime spécifique de la sous-traitance devait déjà être organisé en droit français. Un contrat ou un acte juridique obligatoire devait nécessairement lier le responsable de traitement et le sous-traitant ; cet acte

devait préciser les mesures de sécurité à prendre et le principe selon lequel le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable de traitement.

Conformément à ce cadre européen, l'article 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 prévoit la **possibilité d'une sous-traitance**, encadrée par un contrat comportant nécessairement les obligations applicables en matière de sécurité et de confidentialité et précisant **que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable de traitement**. Le sous-traitant doit présenter « *des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité* ».

- *Le cadre légal proposé par le projet de loi*

Par la création d'un nouvel article 70-10 de la loi n° 78-17 de la loi du 6 janvier 1978, l'article 19 du projet de loi vise à transposer les exigences de la directive non satisfaites par le droit actuel :

- l'encadrement du recours à un autre sous-traitant par le sous-traitant (2° de l'article 22 et article 23 de la directive) - à cette fin, le nouvel article 70-10 renverrait aux paragraphes 1 et 2 de l'article 28 et à l'article 29 du règlement ;

- les mentions contractuelles obligatoires qui fixent des obligations aux sous-traitants (3° de l'article 22 de la directive) - à cette fin, le nouvel article 70-10 transpose les exigences de la directive tout en renvoyant les exigences relatives au contenu du contrat à un décret en Conseil d'État ;

- le fait que le sous-traitant doit être considéré comme un responsable de traitement si, en violation des règles énoncées par la directive, il détermine les finalités et les moyens du traitement (5° de l'article 22 de la directive) - à cette fin, le nouvel article 70-10 renverrait au paragraphe 10 du règlement.

À l'initiative de nos collègues Mathieu Darnaud et Jacques Genest, votre commission a adopté l'**amendement COM-4 rect.** visant à préciser que le contrat liant le sous-traitant au responsable de traitement précise les mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir la sécurité du traitement.

## **SECTION 2 : OBLIGATIONS INCOMBANT AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES ET AUX RESPONSABLES DE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (ART. 70-11 À ART. 70-17)**

### **1. Obligation de mise à jour des données (nouvel article 70-11 de la loi n° 78-17)**

Le nouvel article 70-11 vise à transposer les exigences définies par les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la directive concernant la vérification de la fiabilité des données transmises ou mises à disposition et de leur mise à jour.

Les autorités compétentes auraient l'obligation de prendre « *toutes les mesures raisonnables pour garantir que les données à caractère personnel qui sont inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour soient effacées ou rectifiées sans tarder ou ne soient pas transmises ou mises à disposition* ».

À cette fin, elles doivent « *dans la mesure du possible* » :

- vérifier la qualité de ces données avant transmission ou mise à disposition ;

- ajouter des informations qui permettront au destinataire des données de juger de l'exactitude, de l'exhaustivité, de la fiabilité et du niveau de mise à jour des données.

Lorsque seraient transmises des données inexactes ou de manière illicite, le destinataire en serait informé « sans retard » avant une rectification, un effacement des données concernées ou la limitation du traitement.

À nouveau, votre rapporteur regrette que l'article 70-11 tende à reprendre, mot pour mot, les paragraphes de la directive sans, par exemple, préciser concrètement les hypothèses recouvertes par la mention « *dans la mesure du possible* ».

S'il est nécessaire de conserver de la souplesse concernant l'obligation de préciser le contexte permettant d'évaluer l'exactitude de données, votre rapporteur considère que la mention « *dans la mesure du possible* » apparaît superfétatoire, voire contre-productive, pour le devoir de vérification de la qualité des données avant transmission.

Il est raisonnable de penser que tout fichier est susceptible de comporter des données inexactes : or, en matière pénale, il apparaît indispensable de tout mettre en œuvre pour que les données soient exactes, complètes et mises à jour, *a fortiori* avant une transmission ou une mise à disposition d'un fichier. En conséquence, votre commission a adopté un **amendement COM-74** de votre rapporteur visant à supprimer une occurrence de la mention « *dans la mesure du possible* ».

## **2. Obligation de distinction entre les personnes (nouvel article 70-12)**

Le nouvel article 70-12 vise à transposer intégralement les exigences définies par l'article 6 de la directive concernant l'obligation de distinguer, « *dans la mesure du possible* » les données à caractère personnel relevant de différentes catégories de personnes, notamment mieux distinguer les suspects, des coupables, des victimes ou des tiers.

Les durées de conservation étant différentes selon les catégories, il est apparu souhaitable à votre commission que cette obligation soit effective : à l'initiative de notre collègue Claude Raynal, votre commission a

adopté l'**amendement COM-21** visant à rendre impérative la distinction des données entre victimes, mises en causes, témoins et personnes condamnées.

### **3. Obligations visant à garantir l'intégrité et la sécurité des données (nouvel article 70-13)**

La directive impose, pour la protection des droits et libertés des personnes, **l'adoption de mesures techniques et organisationnelles appropriées** destinées à assurer la sécurité des données, adaptées au risque, avec des dispositions spécifiques pour les traitements de données dites sensibles ou les traitements automatisés.

Définies par les articles 19, 20 et 29 de la directive, plusieurs obligations générales, dont certaines sont identiques à celles prévues par le règlement, s'imposent aux responsables de traitement, ainsi qu'à leurs sous-traitants. Sont ainsi encouragés les principes de protection des données dès la conception (« *privacy by design* ») ou de protection par défaut (« *privacy by default* »), de pseudonymisation ou encore de minimisation des données.

Le nouvel article 70-13, créé par l'article 19 du projet de loi, vise à transposer ces nouvelles obligations en prévoyant un renvoi au règlement européen pour les obligations de sécurité identiques à celles prévues par la directive.

L'article 70-13 vise à prévoir la possibilité de mesures techniques et organisationnelles spécifiques pour les données dites sensibles, **sans que celles-ci ne soient définies par le projet de loi**. La technicité de ces mesures et la grande évolutivité technologique des dispositifs de sécurité nécessaires imposent que celles-ci soient régulièrement définies par le pouvoir réglementaire.

Enfin, en application de l'article 29, pour les traitements automatisés, le projet de loi tend à inscrire dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dix obligations à la charge du responsable de traitement et des sous-traitants.

#### **Les obligations applicables aux traitements automatisés**

Le nouvel article 70-13 tend à prévoir que, pour les traitements automatisés, le responsable de traitement ou son sous-traitant met en œuvre, après évaluation du risque, des mesures destinées à assurer :

- le contrôle de l'accès aux installations utilisées pour le traitement ;
- le contrôle des supports de données contre toute lecture, copie, modification ou suppression non autorisées ;
- le contrôle de la conservation des données contre toute introduction non autorisée de données dans le fichier et contre toute inspection, modification ou effacement non autorisés de données déjà enregistrées ;

- le contrôle des utilisateurs afin d'empêcher l'utilisation des données par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données ;
- le contrôle de l'accès aux données pour garantir l'accès des personnes autorisées à utiliser le fichier aux seules données sur lesquelles porte leur autorisation ;
- le contrôle des modalités de transmission ou de mise à disposition des données ;
- le contrôle *a posteriori* de l'introduction des données dans le fichier afin de connaître les données introduites, l'identité de la personne qui y a procédé et le moment de l'introduction ;
- le contrôle de la transmission ou du transport de supports de données contre toute lecture, copie, modification ou suppression non autorisées de données ;
- la possibilité de restaurer le système en cas d'interruption ;
- la fiabilité du système de signalement face aux éventuels dysfonctionnements de celui-ci.

#### **4. Régime du registre et de la journalisation (nouveaux articles 70-14 à 70-15)**

Selon le principe de **responsabilisation** et **d'autocontrôle**, l'article 24 de la directive impose aux responsables de traitement de tenir un registre écrit des activités de traitement afin de pouvoir démontrer la licéité du traitement, registre dont les conditions sont prévues de manière identique par l'article 30 du règlement (UE) 2016/679. L'article 25 impose, quant à lui, la tenue de journaux pour certaines opérations, notamment d'interconnexion.

En application du nouvel article 70-14 de la loi « Informatique et libertés » prévu par l'article 19 du projet de loi, les responsables de traitement et leurs sous-traitants devraient tenir un registre écrit des activités de traitement et mettre ce dernier à disposition de la CNIL. La plupart des informations devant figurer dans le registre sont précisées par renvoi à l'article 30 du règlement. L'article 70-14 tend également à préciser que le registre devrait comporter « *la description générale des mesures visant à garantir un niveau de sécurité adapté au risque* », notamment en ce qui concerne les traitements de données dites sensibles, « *l'indication de la base juridique de l'opération de traitement, y compris les transferts, à laquelle les données (...) sont destinées et, le cas échéant, le recours au profilage* ».

Conformément à l'article 25, le nouvel article 70-15 tend à obliger les responsables de traitement et leurs sous-traitants à tenir un journal pour certaines opérations de traitement, journal qui serait mis à disposition de la CNIL à des fins de « *vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données et à des fins de procédures pénales* ». En vertu de l'article 24 du projet de loi<sup>1</sup>, cette obligation serait

---

<sup>1</sup> Sur ce point, votre rapporteur renvoie au commentaire de l'article 24.



reportée au plus tard au 6 mai 2023 lorsqu'une telle obligation « *exigerait des efforts disproportionnés* », voire au 6 mai 2026, lorsqu'à défaut de report « *il en résulterait de graves difficultés pour le fonctionnement du système de traitement automatisé* ».

## 5. Obligations de coopération avec la CNIL (nouvel article 70-16)

Conformément aux exigences de coopération posées par les articles 26, 30 et 31 de la directive, le nouvel article 70-16 vise, par un renvoi aux articles 31, 33 et 34 du règlement européen, à prévoir :

- une **obligation générale de coopération** avec la CNIL applicable au responsable de traitement et à tout sous-traitant (article 26 de la directive),

- des **nouvelles obligations de notification et de communication** en cas de **violation des données personnelles**<sup>1</sup> (articles 30 et 31) :

o en cas de violation de données à caractère personnel, une notification à la CNIL doit, en principe, intervenir dans un délai de 72 heures après en avoir pris connaissance « *à moins qu'il soit peu probable que la violation en question n'engendre des risques pour les droits et les libertés d'une personne physique* »,

o en cas de risque élevé pour les droits et les libertés d'une personne physique, une communication à la personne concernée.

### Les obligations de notification et de communication en cas de violation de données personnelles

#### 1. L'obligation de notification à la CNIL

Après avoir pris connaissance de la violation des données à caractère personnel, le responsable de traitement notifie celle-ci dans les 72 heures ; à défaut, la notification doit être accompagnée des motifs du retard. Le sous-traitant notifie la violation au responsable de traitement dans les meilleurs délais.

La notification doit au minimum :

- décrire la nature de la violation (notamment les catégories et le nombre approximatif de personnes et d'enregistrements de données concernés),

- communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou de tout autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,

- décrire les conséquences probables de la violation,

- décrire les mesures prises ou envisagées pour y remédier ou atténuer les conséquences négatives éventuelles.

<sup>1</sup> Actuellement, l'obligation de notification des violations de données à caractère personnel n'est applicable qu'aux données personnelles faisant l'objet d'un traitement dans le cadre de la fourniture au public de services de communication électroniques.

Cette communication peut s'effectuer de manière échelonnée dans le temps s'il n'est pas possible de le faire en même temps que la notification. Le responsable de traitement doit documenter toute violation, « *en indiquant les faits concernant la violation (...), ses effets et les mesures prises pour y remédier* » afin de permettre à la CNIL de vérifier le respect du cadre légal.

## 2. L'obligation de communication à la personne concernée

L'obligation de communication dans les meilleurs délais à la personne concernée n'est applicable que si la violation « *est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique* ».

Elle doit décrire, en termes clairs et simples, la nature de la violation et contenir au moins le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou de tout autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues, les conséquences probables de la violation ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier ou atténuer les conséquences négatives éventuelles.

Elle n'est pas nécessaire :

- si le responsable du traitement a mis en œuvre des mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées et appliquées aux données concernées par la violation, en particulier des mesures de chiffrement ;

- si le responsable du traitement a pris des « *mesures ultérieures qui garantissent que le risque élevé pour les droits et libertés (...) n'est plus susceptible de se matérialiser* » ;

- si elle exigerait des efforts disproportionnés, auquel cas une communication publique peut être privilégiée.

La CNIL, après vérification de la gravité de la violation, peut ordonner au responsable du traitement de procéder à cette communication.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 30 de la directive, le nouvel article 70-16 prévoit également une **obligation de notification**, dans les meilleurs délais, de violation des données personnelles **à l'égard d'un autre État membre de l'Union européenne**, lorsque ces informations ont été transmises par ce dernier.

Pour les traitements relevant uniquement du champ d'application de la directive, l'article 70-16 tend à préciser que la communication d'une violation à la personne concernée « *peut être retardée, limitée ou ne pas être délivrée* » afin de ne pas gêner des procédures en cours, de ne pas nuire à l'effectivité des finalités poursuivies par le traitement, de protéger la sécurité publique ou nationale ou de protéger les droits et libertés d'autrui, à condition que cette dérogation reste nécessaire et proportionnée et tienne compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne concernée.

Si votre rapporteur approuve cette disposition, elle regrette que le Gouvernement n'ait pas davantage précisé les critères encadrant cette possibilité de différer l'obligation de communication d'une violation de données à caractère personnel.

## 6. Le délégué à la protection des données (nouvel article 70-17)

À l'instar du règlement, l'article 32 de la directive (UE) 2016/680 impose, par principe, la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) dont les fonctions et les missions sont respectivement définies aux articles 33 et 34.

Se substituant en France au correspondant informatique et libertés (CIL), le délégué à la protection des données, qui peut être mutualisé, a pour missions de conseiller le responsable de traitement et ses employés, de contrôler le respect du droit en matière de protection des données et de coopérer avec la CNIL. Il doit présenter certaines garanties (qualités professionnelles, ressources, indépendance).

Le nouvel article 70-17 vise à prévoir la désignation d'un délégué à la protection des données, qui pourrait être mutualisé, tout en **dispensant** de cette désignation **les juridictions, agissant dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles**, conformément à la faculté permise par l'article 32 de la directive.

Par renvoi aux dispositions identiques du règlement, le nouvel article 70-17 vise à transposer en droit français les fonctions et les missions du DPD.

### **SECTION 3 : DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE PAR UN TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (ART. 70-18 À ART. 70-24)**

Les nouveaux articles 70-18 à 70-24 visent à mettre en conformité le droit français avec les droits à l'information, d'accès et de rectification ou d'effacement, consacrés, dans certaines limites, par les articles 13 à 18 de la directive.

#### **1. Affirmation du droit à l'information, du droit d'accès et du droit de rectification ou d'effacement (nouveaux articles 70-18 à 70-20)**

Par la création de nouveaux articles 70-18 à 70-20 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, l'article 19 du projet de loi vise à **consacrer un droit à l'information, un droit d'accès et un droit de rectification ou d'effacement** (ou à défaut de limitation du traitement) pour la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel entrant dans le champ d'application de la directive<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir commentaire de l'article 18.

À l'instar de la grande majorité des articles insérés dans la loi « Informatique et libertés » par le présent article du projet de loi, ces nouveaux articles tendent à reprendre, mot pour mot, les dispositions de la directive. Votre rapporteur n'a pas été convaincue par la pertinence d'une telle technique légistique et regrette, à l'instar de la CNIL<sup>1</sup>, que ce projet de loi « **sous-tranpose** » les exigences de la directive : par exemple, concernant la création de l'article 70-18, alors que l'article 13 de la directive impose que dans certains cas particuliers, la loi impose la fourniture d'informations supplémentaires, le projet de loi est muet quant à la définition de ces « *cas particuliers* ».

Surtout, votre rapporteur regrette **qu'aucune coordination n'ait été prévue par l'article 19 du projet de loi, a fortiori concernant les traitements de données directement créés par la loi** : certains fichiers dits de police/justice ont une base légale, à l'instar du traitement d'antécédents judiciaires (TAJ), du fichier des personnes recherchées (FPR), du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV) ou encore des fichiers relatifs au non-respect des dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur concernant la sécurité des manifestations sportives à but lucratif. Or, à l'exception de la disposition prévue à l'article 70-24 (voir *infra*), aucune modification législative n'a été prévue pour rendre ces dispositions conformes aux exigences de la directive : la seule affirmation, de manière générale, de principes et de restrictions possibles à ces principes, ne suffit pas à mettre en conformité le droit français avec la directive.

Votre commission a adopté un **amendement rédactionnel COM-75** de votre rapporteur et deux **amendements COM-8 et COM-9** de nos collègues Mathieu Darnaud et Jacques Genest visant à fixer à un mois le délai de réponse des responsables de traitement aux demandes d'effacement ou de rectification.

## **2. Possibilité de restreindre les droits des personnes (nouveaux articles 70-21 à 70-22)**

Par la création du nouvel article 70-21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, l'article 19 du projet de loi vise à **transposer la possibilité permise par les articles 13, 15 et 17 de restreindre les droits des personnes mentionnés précédemment (information, accès, rectification, effacement)** afin de ne pas gêner des procédures en cours, de ne pas nuire à l'effectivité des finalités poursuivies par le traitement, de protéger la sécurité publique ou nationale ou de protéger les droits et libertés d'autrui, dès lors qu'une telle limitation constitue « *une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique* ».

---

<sup>1</sup> Voir délibération n° 2017-299 du 30 novembre 2017 de la CNIL portant avis sur un projet de loi d'adaptation au droit de l'Union européenne de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

---

Les restrictions seront mentionnées dans l'acte normatif de création du traitement. Le projet de loi ne fait ainsi pas usage de la possibilité ouverte par la directive de déterminer dans la loi les catégories de traitement susceptibles de donner lieu à des restrictions des droits à l'information et d'accès.

Votre rapporteur regrette que la rédaction retenue par l'article 19 du projet de loi se contente de répéter que ces restrictions sont autorisées lorsqu'elle constitue « *une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique en tenant compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne* », sans expliciter les critères qui pourraient concrètement être retenus. Pour respecter les droits fondamentaux, il ne suffit pas de mentionner dans la loi qu'une disposition doit s'y conformer ; sous peine d'encourir une contrariété à la Constitution pour incompétence négative, il est nécessaire pour le législateur d'organiser des conditions d'exercice de ces restrictions, conformes à ces droits fondamentaux. En raison du calendrier d'examen parlementaire du présent projet de loi, votre rapporteur regrette de n'avoir pu effectuer ce travail de transposition, qui devra faire l'objet d'un prochain texte législatif.

L'article 70-21 prévoit que le responsable de traitement informe la personne concernée de sa possibilité d'exercer ses droits par l'intermédiaire de la CNIL et de sa possibilité de former un recours juridictionnel. À l'initiative de sa rapporteure, notre collègue députée Mme Paula Forteza, la commission des lois de l'Assemblée nationale a exclu cette information concernant le recours juridictionnel lorsque la restriction des droits porte sur le droit d'information. Afin d'harmoniser les régimes et d'assurer un haut niveau de protection des données à caractère personnel, votre commission a, par l'adoption de l'**amendement COM-76** de votre rapporteur, rétabli la rédaction du projet de loi initial.

### 3. Modalités d'exercice de ces droits (nouvel article 70-23)

En application de l'article 12 de la directive, les informations communiquées à la personne, dans le cadre de l'exercice du droit à l'information, du droit d'accès et des droits de rectification et d'effacement ou du droit à la limitation du traitement, font l'objet d'une transmission compréhensible et aisément accessible : celle-ci est en principe **gratuite**, sauf en cas de demandes manifestement infondées ou excessives.

À l'initiative de sa rapporteure, notre collègue députée Mme Paula Forteza, la commission des lois de l'Assemblée nationale a précisé que les informations communiquées à la personne concernée devront être transmises par tout moyen approprié, y compris électronique, de préférence sous la même forme que la demande.

#### **4. Droits des personnes concernées par une décision judiciaire ou une enquête judiciaire (nouvel article 70-24)**

Conformément à la possibilité offerte par l'article 18 de la directive, l'article 19 du projet de loi vise, par la création d'un nouvel article 70-24, à ne pas appliquer les droits d'information, d'accès, de rectification ou d'effacement prévus par la section 3 du chapitre XIII de la loi « Informatique et libertés » aux données contenues dans une décision judiciaire ou un dossier judiciaire au cours d'une procédure pénale. Les règles d'accès à ces données sont prévues par le code de procédure pénale.

À l'initiative de votre rapporteur, votre commission a adopté l'**amendement COM-77** visant également à renvoyer, pour ces données, l'organisation des conditions d'exercice du droit de rectification ou d'effacement aux règles prévues par le code de procédure pénale.

#### **SECTION 4 : TRANSFERTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL VERS DES ÉTATS NON MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE OU VERS DES DESTINATAIRES ÉTABLIS DANS DES ÉTATS NON MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE (ART. 70-25 À ART. 70-27)**

Les nouveaux articles 70-25 à 70-27, créés par l'article 19 du projet de loi, visent à transposer les exigences des articles 35 à 38 de la directive (UE) 2016/680.

• *L'encadrement actuel des transferts internationaux de données à caractère personnel*

En application de l'article 68 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, tout transfert de données à caractère personnel vers un État n'appartenant pas à l'Union européenne est soumis à l'appréciation du niveau de protection garanti par cet État, évalué au regard des mesures de sécurité appliquées mais également, par exemple, au regard des finalités du traitement et des durées de conservation des données. Par dérogation à ce principe, l'article 69 autorise néanmoins un tel transfert :

- si la personne y a consenti (premier alinéa de l'article 69),
- ou si ce transfert est nécessaire à la sauvegarde de la vie de cette personne, à la sauvegarde de l'intérêt public, au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice, à la consultation d'un registre public destiné à l'information du public, à l'exécution d'un contrat (1° à 6° de l'article 69),
- ou si la CNIL a donné son autorisation à ce transfert (8<sup>e</sup> alinéa de l'article 69),
- ou s'il s'agit d'un traitement mis en œuvre pour le compte de l'État qui intéresse la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique ou qui a pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des

---

infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté et si « *le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet* » (8<sup>e</sup> alinéa de l'article 69).

Concernant cette dernière possibilité, il convient de préciser que les **restrictions aux transferts de données vers d'autres États** non membres sont définies par le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 qui précise les obligations imposées aux responsables de traitements, tout en faisant référence à une liste des États, établie par la Commission européenne, assurant un niveau adéquat de protection des données au regard de la directive 95/46/CE - alors même que celle-ci n'est pas censée s'appliquer en matière pénale. Or seulement un faible nombre d'États sont classés par la Commission européenne, comme assurant un niveau de protection suffisant. De plus, les garanties imposées pour des traitements commerciaux n'ont pas vocation à être identiques aux garanties imposées pour les traitements pénaux.

Les transferts des données en matière pénale doivent donc se fonder sur une autre possibilité : principalement l'autorisation de la CNIL ou le consentement de la personne. En effet, dans son avis n° 372616 du 26 octobre 2006, le Conseil d'État a estimé que les transferts de données à caractère personnel dont le traitement a pour finalité la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ne sont pas des transferts nécessaires à la sauvegarde de l'intérêt public.

- *L'objet du projet de loi : transposer fidèlement les obligations par la directive*

Les articles 35 à 40 de la directive tendent à faciliter les transferts de données en matière pénale vers des pays tiers à l'Union européenne, en distinguant cependant deux régimes : d'une part, les transferts vers une « *autorité compétente*<sup>1</sup> » d'un pays tiers, d'autre part, les transferts vers un « *destinataire* » établi dans un pays tiers (par exemple, un service de communications électroniques).

Les nouveaux articles **70-25 et 70-26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978**, créés par l'article 19 du projet de loi, visent à transposer fidèlement les exigences de la directive concernant les **transferts vers une autorité compétente**.

Conformément aux principes généraux définis par l'article 35 de la directive, le nouvel article 70-25 précise qu'en principe, tout transfert en

---

<sup>1</sup> Une autorité compétente peut être une autorité publique compétente pour la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales mais également tout organisme ou entité à qui l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique à ces mêmes fins a été confié.

matière pénale n'est possible que si quatre conditions cumulatives sont réunies :

- le transfert est **nécessaire à l'une des finalités pour lesquelles les données ont été traitées en France**, à savoir la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales ;

- les données sont transférées à une autorité compétente, au sens de l'article 70-1 chargée de l'une de ces finalités ;

- si les données proviennent d'un autre État, ce dernier a préalablement autorisé ce transfert ; par dérogation, il est possible de transférer sans autorisation préalable si le transfert est nécessaire à la prévention d'une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un autre État ou pour la sauvegarde des intérêts essentiels de la France et sous réserve d'une information « sans retard » de l'État qui a transmis ces données ;

- il existe une décision d'adéquation de la Commission européenne. À défaut, un instrument juridique contraignant devrait prévoir des garanties appropriées. À défaut d'instrument juridique, le transfert dépendra de l'évaluation par le responsable de traitement de l'existence de garanties appropriées ou non. Dans ce cas, la CNIL sera systématiquement informée.

#### **Les décisions d'adéquation de la Commission européenne**

Selon l'article 36 de la directive, une décision d'adéquation de la Commission européenne est accordée lorsqu'un pays tiers, « *un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat* » au regard notamment des éléments suivants :

- l'État de droit, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la législation pertinente, les règles en matière de protection des données, les règles professionnelles et les mesures de sécurité, la jurisprudence, ainsi que les droits effectifs et opposables dont bénéficient les personnes concernées et les recours administratifs et judiciaires que peuvent effectivement introduire ces personnes ;

- l'existence et le fonctionnement effectif d'une ou de plusieurs autorités de contrôle indépendantes dans le pays tiers, ou auxquelles une organisation internationale est soumise ;

- les engagements internationaux pris par le pays tiers ou l'organisation internationale en question, ou d'autres obligations découlant de conventions ou d'instruments juridiquement contraignants et de sa participation à des systèmes multilatéraux ou régionaux, en particulier en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.

La décision peut être réexaminée périodiquement. Lorsque les informations disponibles révèlent que le pays, le secteur ou l'organisation internationale n'assurent plus un niveau de protection adéquat, la Commission abroge, modifie ou suspend la décision d'adéquation.



---

Par dérogation, aux termes du nouvel article 70-26 qui vise à transposer l'article 38 de la directive, un transfert pourrait avoir lieu s'il était nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux d'une personne physique, à la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, pour prévenir une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un autre État, pour « *des cas particuliers* » à l'une des finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1 et « *dans un cas particulier* » pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Pour ces cas particuliers, pour lesquels votre rapporteur regrette qu'ils ne soient pas définis par la loi, le responsable de traitement ne doit pas transférer ces données si « *les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée l'emportent sur l'intérêt public dans le cadre du transfert envisagé* ».

Enfin, le nouvel article **70-27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978**, créé par l'article 19 du projet de loi, vise à transposer fidèlement les exigences de la directive concernant les **transferts vers un « destinataire » établi dans un pays tiers**.

Conformément à l'article 39 de la directive, il précise qu'en principe, tout transfert en matière pénale n'est possible que si cinq conditions cumulatives sont réunies :

- le transfert est nécessaire à l'exécution de la mission de l'autorité qui transfère les données (1° du nouvel article 70-27) ;

- l'autorité qui transmet les données établit « *qu'il n'existe pas de libertés ni de droits fondamentaux de la personne concernée qui prévalent sur l'intérêt public nécessitant le transfert* » (2°) ;

- l'autorité estime que le transfert à l'autorité compétente de l'État est inefficace ou inapproprié, « *notamment parce que le transfert ne peut pas être effectué en temps opportun* » (3°) ;

- l'autorité compétente de l'autre État est informée « *dans les meilleurs délais* » (4°) ;

- l'autorité qui transmet les données informe le destinataire de la ou des finalités pour lesquelles les données transmises doivent exclusivement faire l'objet d'un traitement, « *à condition qu'un tel traitement soit nécessaire* » (5°).

Votre commission a adopté l'article 19 du projet de loi **ainsi modifié**.

---

**TITRE III BIS (NOUVEAU)**  
**DISPOSITIONS VISANT À FACILITER L'APPLICATION**  
**DES RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION**  
**DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**  
**PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

*Article 19 bis (nouveau)*

(art. L. 2335-17 [nouveau], L. 3662-4, L. 5211-35-3 [nouveau], L. 5214-23,  
L. 5215-32 et L. 5216-8 du code général des collectivités territoriales)

**Dotation communale et intercommunale**  
**pour la protection des données à caractère personnel**

Introduit par votre commission, à l'initiative de son rapporteur, par l'adoption d'un **amendement COM-78 rectifié**, l'article 19 *bis* du projet de loi tend à créer, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation pour la protection des données à caractère personnel, dont seraient bénéficiaires les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que la métropole de Lyon.

**1. L'insuffisance des moyens mis à disposition des collectivités territoriales**

Chacun s'accorde à dire que **la plupart des collectivités territoriales ne seront pas prêtes pour appliquer le règlement général sur la protection des données dès le 25 mai 2018**, non plus que de nombreuses entreprises. La CNIL, qui en a pris acte, a d'ailleurs annoncé qu'elle ferait preuve de mansuétude au cours des premiers mois d'application du règlement, en ce qui concerne les nouvelles obligations qu'il impose, lorsqu'elle aura affaire à des organismes de bonne foi, engagés dans une démarche de mise en conformité et faisant preuve de coopération<sup>1</sup>.

S'agissant des collectivités territoriales, **elles sont responsables de très nombreux traitements, dont la plupart sont rendus obligatoires par la loi ou découlent nécessairement de l'exercice de leurs compétences**. À elles seules, les communes sont dépositaires des fichiers de l'état civil, des listes électorales, des fichiers relatifs à la fiscalité locale, des fichiers cadastraux, de fichiers sociaux, du fichier de recensement de la population, du fichier des logements vacants, du fichier des associations subventionnées, du fichier des cantines scolaires, des fichiers issus des dispositifs de vidéosurveillance, *etc.* Les départements, quant à eux, doivent gérer de très nombreuses données sensibles, en lien avec leurs compétences en matière sociale et médico-sociale.

---

<sup>1</sup> Voir le communiqué de la CNIL du 19 février 2018, consultable à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/rgpd-comment-la-cnil-vous-accompagne-dans-cette-période-transitoire>.

---

**Les plus petites collectivités territoriales ont déjà le plus grand mal à se conformer exactement aux obligations qu'impose le droit en vigueur** en matière de protection des données personnelles. **Qu'en sera-t-il demain**, alors qu'elles se verront soumises, en vertu du règlement européen :

- à l'obligation de mettre en place de nouvelles procédures encadrant le traitement de données personnelles (registre des activités de traitement pour les collectivités employant plus de 250 agents ou en cas de risque pour les droits et libertés, analyse d'impact éventuelle) ;

- à l'obligation de satisfaire les nouveaux droits reconnus aux personnes concernées, notamment le droit à l'effacement ;

- à l'obligation de se doter d'un délégué à la protection des données, qui s'imposera même aux plus petites collectivités ?

**Se mettre en conformité avec ces nouvelles règles coûtera cher.** Selon l'Assemblée des départements de France, que votre rapporteur a entendue, un département s'est vu demander près de 28 000 euros par un cabinet de conseil, pour une simple revue de conformité de ses seuls fichiers relatifs à la politique d'insertion et à l'aide sociale à l'enfance, et pour la fourniture de fiches pratiques. Comment une commune ou une petite intercommunalité, asphyxiée par des années de baisse des dotations de l'État, pourrait-elle assumer une telle charge ? L'aide apportée par la CNIL et par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC), qui se résume pour l'essentiel à la diffusion d'informations et de guides méthodologiques, est très loin de suffire.

## **2. La création d'une dotation pour aider les communes et intercommunalités**

Afin de remédier à cette situation, et sur proposition de son rapporteur, votre commission a décidé d'instituer, par prélèvement sur les recettes de l'État, **une nouvelle dotation pour la protection des données personnelles destinée aux communes et aux intercommunalités**, calculée en fonction de leur population.

Son montant par habitant serait décroissant à mesure que la population communale ou intercommunale augmente. Ainsi, une commune de 1 000 habitants percevrait 5 000 euros, une commune de 10 000 habitants 18 000 euros, une commune de 100 000 habitants 27 000 euros, et une commune d'un million d'habitants 36 000 euros.

Selon les estimations de votre rapporteur, cette dotation se monterait au total à environ 140 millions d'euros pour les communes et 30 millions d'euros pour les EPCI à fiscalité propre.

Votre commission a adopté l'article 19 *bis* (nouveau) **ainsi rédigé.**

*Article 19 ter (nouveau)*

(art. L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales)

**Mutualisation des services fonctionnels  
des collectivités territoriales et de leurs groupements**

Introduit par votre commission, à l'initiative de son rapporteur, par l'adoption d'un **amendement COM-79**, l'article 19 *ter* du projet de loi a pour objet de consolider la base légale des prestations de service offertes aux communes et intercommunalités par d'autres collectivités territoriales ou établissements publics, notamment dans le domaine informatique.

**1. L'indispensable mutualisation des fonctions « support » et les verrous du droit en vigueur**

Les bénéfices de la mutualisation des fonctions « *support* » des collectivités territoriales et de leurs groupements sont unanimement salués : elles leur permettent d'exercer efficacement leurs compétences tout en maîtrisant leurs dépenses, dans un contexte de pénurie budgétaire. C'est notamment le cas en ce qui concerne les services informatiques offerts par des syndicats mixtes, des agences départementales, des centres de gestion de la fonction publique territoriale ou d'autres établissements publics – les modèles d'organisation varient grandement d'un territoire à l'autre, en fonction de l'histoire et des initiatives des élus. De telles structures sont susceptibles de fournir un délégué à la protection des données commun à plusieurs collectivités ou organismes publics, comme le permet l'alinéa 3 de l'article 37 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Certes, les collectivités et leurs groupements peuvent aussi avoir recours à des prestataires privés. Mais cette solution n'est pas nécessairement moins onéreuse, loin s'en faut. En outre, il peut sembler inopportun de charger une personne privée de contrôler la mise en œuvre de traitements de données sensibles ou liés à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Enfin, le recours à des prestataires privés est soumis au droit des marchés publics et à ses lourdes règles procédurales. À l'inverse, les prestations de service délivrées par une autorité publique à une autre autorité publique, y compris lorsqu'elles donnent lieu au remboursement des dépenses engagées, échappent en grande partie aux obligations de publicité et de mise en concurrence<sup>1</sup>.

Toutefois, le droit français comporte certaines rigidités qui freinent le développement de la mutualisation entre les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment au bénéfice des communes et intercommunalités.

---

<sup>1</sup> Voir les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes n<sup>os</sup> C-324/07 du 18 novembre 2008 Coditel-Brabant et C-480/06 du 9 juin 2009 Commission c/ Allemagne.

---

Le législateur, entendant favoriser l'intégration du bloc communal, a encouragé la mise en place de services communs et la conclusion de conventions de prestations de service entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et leurs communes membres. En revanche, il a **limité la faculté pour les communes et les EPCI de recourir aux services d'autres collectivités ou établissements publics, et notamment de syndicats mixtes**. L'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, après avoir posé le principe selon lequel « *les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences* », dispose ainsi que « *des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque le rapport relatif aux mutualisations de services, défini à l'article L. 5211-39-1, le prévoit.* » De la même façon, le III de l'article L. 5111-1-1 du même code, qui traite de la mise en commun de services fonctionnels<sup>1</sup>, « *notamment par la création d'un syndicat mixte* », ne prévoit cette possibilité que pour les départements, la métropole de Lyon, les régions, leurs établissements publics et les syndicats mixtes dits « *ouverts* ».

Il en résulte, selon les informations recueillies par votre rapporteur, que certaines préfectures considèrent les prestations de services offertes par des syndicats mixtes au bloc communal comme dénuées de base légale. C'est d'autant plus préjudiciable que la mutualisation de services fonctionnels mentionnée au III de l'article L. 5111-1-1 est expressément soustraite par la loi aux règles relatives aux marchés publics<sup>2</sup>.

## **2. Consolider la base légale des prestations de service au bénéfice du bloc communal**

**De telles rigidités n'ont pas lieu d'être.** Le bloc communal est désormais suffisamment intégré pour que l'on ne puisse craindre son émiettement. En outre, **tous les EPCI à fiscalité propre n'ont pas les moyens humains, techniques et financiers d'offrir à leurs communes membres l'ensemble des services dont elles ont besoin, notamment en matière informatique.** Pourquoi, alors, interdire à ces communes, voire aux EPCI à fiscalité propre eux-mêmes, de rechercher le concours d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités ?

---

<sup>1</sup> Les services fonctionnels sont définis au même article comme « des services administratifs ou techniques concourant à l'exercice des compétences des collectivités intéressées sans être directement rattachés à ces compétences » : il peut s'agir de services financiers, de la gestion des ressources humaines, de celle des systèmes d'information, etc.

<sup>2</sup> Voir le troisième alinéa de l'article L. 5111-1 du même code.

En pratique, les **principes de libre administration et de liberté contractuelle des collectivités territoriales**, qui ont tous deux valeur constitutionnelle<sup>1</sup>, pourraient affaiblir la portée des limitations imposées par le code général des collectivités territoriales. Sans avoir de base légale explicite, les prestations de service entre les communes ou EPCI à fiscalité propre, d'une part, les autres collectivités territoriales ou groupements d'autre part, n'en seraient pas moins permises. Au vu des témoignages recueillis, et afin de se prémunir contre toute interprétation *a contrario* des dispositions légales, votre rapporteur a néanmoins estimé utile d'**autoriser explicitement** :

- **les conventions de prestations de service entre une commune et un syndicat mixte**, lorsque le rapport relatif aux mutualisations de services au sein d'un EPCI à fiscalité propre ne prévoit pas que de telles conventions sont passées entre l'EPCI et ses communes membres ;

- **la mise en place de services fonctionnels unifiés**, notamment par la création de syndicats mixtes, **entre toutes les catégories de collectivités territoriales et leurs groupements**, y compris les communes et EPCI.

Votre commission a adopté l'article 19 *ter* **ainsi rédigé**.

---

<sup>1</sup> Voir, en ce qui concerne la liberté contractuelle des collectivités territoriales, la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-543 DC du 30 novembre 2006.

---

## TITRE IV

### HABILITATION À AMÉLIORER L'INTELLIGIBILITÉ DE LA LÉGISLATION APPLICABLE À LA PROTECTION DES DONNÉES

*Article 20 (supprimé)*

#### **Habilitation à réviser par ordonnance la législation relative à la protection des données personnelles**

L'article 20 tend à habiliter le Gouvernement à prendre, dans un délai de **six mois**, une **ordonnance** pour procéder à une **réécriture de l'ensemble de la loi** Informatique et libertés afin, notamment, d'améliorer son intelligibilité, de mettre en cohérence avec ces changements l'ensemble de la législation applicable à la protection des données à caractère personnel et d'en prévoir l'application à l'outre-mer.

Quasiment tous les experts et organisations reçus en auditions au Sénat par votre rapporteur ont **critiqué le caractère illisible, voire trompeur, du texte de la loi Informatique et libertés qui résultera des modifications apportées par le projet de loi.**

En amont même de l'élaboration du texte, les avis préalables obligatoires sollicités par le Gouvernement étaient déjà parvenus à un tel constat : la **CNIL** a ainsi tenu à : « *dénonce[r] le défaut de lisibilité de l'état du droit résultant du projet de loi* »<sup>1</sup>, quant au **Conseil d'État**, il juge : « *[le] résultat très insatisfaisant en termes de lisibilité du droit positif* »<sup>2</sup>.

Si elle reconnaît volontiers que cette complexité est d'abord pour une petite partie inévitable, résultant du choix fait par le législateur européen lui-même d'adopter un règlement (général) et une directive (dans le domaine « police et pénal »), **votre rapporteur souhaite aussi mettre le Gouvernement devant ses responsabilités**, et regrette :

- un **manque d'anticipation** flagrant, s'agissant d'un projet de loi nécessaire à l'adaptation en France d'un règlement et d'une directive dont le contenu était pourtant connu dès avril 2016, il y a désormais près de deux ans ;

- un état du droit à venir très insatisfaisant, sans cohérence d'ensemble, où manqueront encore dans le détail de multiples coordinations ;

---

<sup>1</sup> Délibération n° 2017-299 du 30 novembre 2017 de la CNIL portant avis sur un projet de loi d'adaptation au droit de l'Union européenne de la loi n° 78-17 du janvier 1978, consultable à l'adresse suivante : [https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/projet\\_davis\\_cnil.pdf](https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/projet_davis_cnil.pdf)

<sup>2</sup> Avis n° 393836 du Conseil d'État, consultable à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/projets/pl0490-ace.pdf>

- et une grave incertitude sur l'applicabilité outre-mer, préjudiciable à la sécurité juridique et révélant un certain manque de considération pour nos compatriotes hors de l'hexagone.

Contrairement à son homologue à l'Assemblée nationale, confrontée aux mêmes critiques unanimes, **votre rapporteur ne saurait se contenter de constater que, pour regrettable qu'elle soit, « cette méthode n'en est pas moins parfaitement constitutionnelle ».** L'accessibilité et l'intelligibilité du droit est aussi un objectif à valeur constitutionnelle.

Elle a donc proposé à votre commission de signifier au Gouvernement sa vive désapprobation du procédé en supprimant purement et simplement cette habilitation (amendement COM-89), laissant au Gouvernement le soin, s'il le souhaite, de venir en séance devant la représentation nationale expliquer les raisons de cette impréparation, rétablir l'habilitation sollicitée et préciser les contours du futur texte résultant de cette ordonnance.

Votre commission a **supprimé** l'article 20.

*Article 20 bis (supprimé)*

(Art. L. 242-20 et L. 224-42-1 à L. 224-42-4 du code de la consommation ;  
article 48 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016  
pour une République numérique)  
**Droit à la portabilité des données personnelles  
et des données non personnelles**

Introduit par l'Assemblée nationale en séance, l'article 20 bis du projet de loi supprime du droit national les dispositions instaurant un droit à la récupération et à la portabilité en faveur des consommateurs, dont le principe est désormais régi par le RGPD en ce qui concerne la portabilité des données personnelles.

L'article 48 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique a prévu la mise en œuvre, à compter du 25 mai 2018, d'un droit général à la récupération et à la portabilité des données aux termes duquel : « *Le consommateur dispose en toutes circonstances d'un droit de récupération de l'ensemble de ses données* » (article L. 224-42-1 du code de la consommation).

Il opère cependant une distinction selon le type de données concernées, à caractère personnel ou non.

D'une part, **s'agissant des données à caractère personnel**, l'article L. 223-42-2 du code de la consommation renvoie au nouveau droit à la portabilité créé par l'article 20 du RGPD, qui garantit aux personnes le droit de « *recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et [...] de transmettre ces données à un autre*



---

*responsable du traitement* ». Ce droit s'applique à tous les responsables de traitement automatisé, hors autorités publiques, et aux données fournies par les personnes concernées sur la base du consentement ou d'un contrat.

D'autre part, **s'agissant des données n'ayant pas un caractère personnel**, l'article L. 223-42-3 du code de la consommation définit un régime distinct qui ne concerne que les fournisseurs de service de communication au public en ligne. Ceux-ci doivent proposer aux consommateurs une fonctionnalité gratuite leur permettant la récupération :

- de tous les fichiers qu'ils ont mis en ligne ;
- de toutes les données résultant de l'utilisation du compte d'utilisateur du consommateur et consultables en ligne par celui-ci (à l'exception de celles ayant fait l'objet d'un enrichissement significatif par le fournisseur du service) ;
- et de certaines données associées au compte utilisateur du consommateur facilitant le changement de fournisseur ou l'accès à de nouveaux services (définies par décret).

Par un amendement de M. Éric Bothorel, adopté en séance avec avis favorable de la commission et du Gouvernement, l'Assemblée nationale a supprimé du droit national l'ensemble de ces dispositions instaurant un droit à la récupération et à la portabilité en faveur des consommateurs. Seul subsisterait désormais le droit à la portabilité des données personnelles dans le cadre du règlement.

Cette suppression a été motivée par le fait que la mise en œuvre de deux régimes distincts (données personnelles, données non personnelles) pourrait poser des « difficultés d'interprétation » et rendrait complexe le tri à opérer entre les demandes de récupération de données relevant de deux régimes juridiques différents.

Votre rapporteur ne partage pas cette analyse, et note au contraire toute l'utilité de conserver également un droit spécifique à la récupération et à la portabilité des données n'ayant pas un caractère personnel.

Comme le soulignait déjà M. Christophe-André Frassa, rapporteur de votre commission lors de l'introduction de ces droits par la loi République numérique : « *il s'agit moins d'anticiper le droit à la portabilité des données personnelles prévu par le futur règlement européen que d'assurer la régulation d'un secteur économique au bénéfice du consommateur et de la concurrence. [La portabilité des données non personnelles] est une chance de briser le quasi-monopole des grands opérateurs sur la concentration des données des utilisateurs des services en ligne, en permettant à des entreprises innovantes de proposer à ces derniers des services plus adaptés, exploitant directement la masse des données transférées.* »

Votre commission a adopté l'amendement **COM-24** de notre collègue Christophe-André Frassa et **supprimé l'article 20 bis**.

---

## TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

### *Article 21*

(art. 13, 15, 16, 17, 21, 29, 30, 31, 39, 42, 67, 70, 71 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et art. 226-16-1-A du code pénal)

### **Coordinations**

L'article 21 du projet de loi procède à la suppression des dispositions de la loi Informatique et libertés incompatibles ou en contradiction directe avec celles du règlement général sur la protection des données et de la directive relative aux traitements en matière de « police et pénale », en raison notamment de la disparition de la plupart des formalités préalables. Il procède également à plusieurs coordinations légistiques.

Votre commission a adopté les **amendements de coordination COM-88** et de **cohérence COM-80** de son rapporteur et adopté l'article 21 **ainsi modifié**.

### *Article 22*

### **Publication du « fichier des fichiers » par la CNIL**

L'article 22 du projet de loi maintient pendant dix ans l'obligation pour la CNIL de mettre à la disposition du public, dans un format ouvert et aisément réutilisable, la liste des traitements ayant fait l'objet de formalités préalables auprès d'elle antérieurement au 25 mai 2018.

Depuis 2004<sup>1</sup>, la CNIL doit mettre à la disposition du public la liste des traitements automatisés ayant fait l'objet d'une des formalités préalables obligatoires de déclaration ou d'autorisation (prévues par les articles 23 à 27 de la loi Informatique et libertés) à l'exception de traitements dits de « souveraineté » dont les actes réglementaires de création sont dispensés de publication (traitements mentionnés au III de l'article 26 de ladite loi).

Répondant à une recommandation du Conseil d'État qui, dans son rapport *Le numérique et les droits fondamentaux*, soulignait la pertinence d'offrir une vision complète de l'ensemble des traitements de données soumis à la connaissance de la CNIL, l'article 55 de la loi pour une République numérique avait prévu la publication de cette liste en open data dans un « *format ouvert et aisément réutilisable* ».

---

<sup>1</sup> Art. 4 de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Le contenu du « fichier des fichiers » de la CNIL  
(art. 31 de la loi Informatique et libertés)**

La CNIL tient à la disposition du public une liste (en pratique des fichiers de données au format .csv) qui précise pour chacun des traitements ayant fait l'objet d'une formalité préalable obligatoire auprès de l'autorité (déclaration ou autorisation, à l'exception de certains fichiers de souveraineté) :

1° L'acte décidant la création du traitement ou la date de la déclaration de ce traitement ;

2° La dénomination et la finalité du traitement ;

3° L'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est établi ni sur le territoire national ni sur celui d'un autre État membre de la Communauté européenne, celles de son représentant ;

4° La fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;

5° Les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet du traitement, ainsi que les destinataires et catégories de destinataires habilités à en recevoir communication ;

6° Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non membre de l'Union européenne.

La suppression de l'essentiel des formalités préalables pourrait conduire logiquement à la disparition du « fichier des fichiers », le nouveau règlement européen ne prévoyant d'ailleurs pas une telle obligation pour les autorités nationales de contrôle.

Le projet de loi propose néanmoins de maintenir cette liste à la disposition du public en *open data* pour une durée de dix ans après l'entrée en vigueur du RGPD le 25 mai 2018. Son contenu serait ainsi « figé » à cette date.

En effet, dans la mesure où de nombreux traitements déclarés ou autorisés se poursuivront après cette date, il serait préjudiciable pour le droit à l'information des personnes concernées de ne plus avoir connaissance de l'ensemble des traitements mis en œuvre. Il sera ainsi possible de conserver un registre des autorisations existantes.

Votre commission a adopté l'article 22 **sans modification**.

*Article 23*

(art. 230-8, 230-9 et 804 du code de procédure pénale)

**Modification du cadre légal des traitements d'antécédents judiciaires**

L'article 23 du projet de loi tend à modifier le régime des fichiers relatifs aux antécédents judiciaires afin de le mettre en conformité avec la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-670 QPC du 27 octobre 2017.

## 1. Le cadre actuel des fichiers relatifs aux antécédents judiciaires

### • Les principes généraux

Depuis la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 *d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, dite « LOPPSI 2 », les articles 230-6 à 230-11 du code de procédure pénale encadrent les traitements relatifs aux antécédents judiciaires.

<b>Personnes mettant en œuvre le traitement</b>	Services de la police nationale et de la gendarmerie nationale	
<b>Finalités</b>	Faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs	Art. 230-6 du code de procédure pénale
<b>Données concernées</b>	Données à caractère personnel recueillies : - au cours des enquêtes et des instructions concernant tout crime ou délit ainsi que les contraventions de la cinquième classe sanctionnant un trouble à la sécurité ou à la tranquillité publiques ou une atteinte aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'État ; - au cours des procédures de recherche des causes de la mort ou d'une disparition.	
	- Informations concernant toute personne, mineure ou majeure, à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait participé, comme auteure ou complice, à la commission de l'une de ces infractions ; - informations concernant les victimes ; - informations concernant les personnes faisant l'objet d'une enquête ou instruction pour recherche des causes de la mort ou d'une disparition.	Art. 230-7 du code de procédure pénale
<b>Autorité de contrôle</b>	Contrôle du procureur de la République territorialement compétent et du magistrat spécialement désigné à cet effet par le ministre de la justice	Art. 230-8 et 230-9 du code de procédure pénale
<b>Personnes ayant accès au traitement</b>	Personnels des services de la police et de la gendarmerie Personnels de l'État investis par la loi d'attributions de police judiciaire (agents des douanes par exemple) Magistrats du parquet et juges d'instruction	Art. 230-10 du code de procédure pénale

### Le fichier « Traitement des antécédents judiciaires » (TAJ)

Le fichier « Traitement des antécédents judiciaires », dit « TAJ », met en œuvre le cadre légal défini par les articles 230-6 à 230-11 du code de procédure pénale. Fichier d'antécédents commun à la police et à la gendarmerie nationales, le TAJ a été créé pour remplacer les fichiers JUDEX et STIC.

Au 31 décembre 2017, 14 396 267 personnes étaient enregistrées dans TAJ en tant que mises en causes et 45 028 933 en tant que victimes.

Bénéficiant d'interconnexions, le fichier TAJ est alimenté par le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN), le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN) et le fichier des objets et véhicules signalés (FOVeS).

À terme, le TAJ devrait être totalement interconnecté avec CASSIOPEE<sup>1</sup> afin de permettre une mise à jour, dans le TAJ, des données personnelles de l'auteur mais également de l'état des affaires (relaxes, acquittement, ordonnance de non-lieu, etc.).

Le TAJ peut être consulté dans un cadre d'enquêtes judiciaires ou dans un cadre d'enquêtes administratives (menées en vue de l'acquisition de la nationalité française et de la délivrance de titres pour les étrangers, la promotion dans les ordres nationaux et l'accès à certains emplois, notamment ceux participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'État ou relevant du domaine de la sécurité ou de la défense).

- *Les durées de conservation des données*

Les durées de conservation des données sont fixées par voie réglementaire (voir tableau ci-dessous).

	Durée de conservation	Champ
Durée de droit commun applicable aux auteurs	20 ans	Toute infraction sauf exceptions
Durée réduite applicable aux auteurs	5 ans	Exemples : délits routiers, délit d'usage de stupéfiants, etc.
Durée allongée applicable aux auteurs	40 ans	Exemples : infractions contre les personnes (violences, viols, etc.), contre les biens (extorsion), terrorisme, évasion, etc.
Durée de droit commun applicable aux mineurs	5 ans	Toute infraction sauf exceptions
Durée allongée applicable aux mineurs	10 ans	Exemples : vol avec violence, exhibition sexuelle, etc.
	20 ans	Exemples : agression sexuelle, vol avec arme, etc.
Durée applicable aux victimes	15 ans	Toute infraction
Durée applicable à certains types d'enquête	Effacement dès lors que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écarter toute suspicion de crime ou de délit	Personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort, de blessures graves ou d'une disparition

Source : article R. 40-27 du code de procédure pénale

<sup>1</sup> Chaîne applicative supportant le système d'information opérationnel pour le pénal et les enfants.

- *Les mécanismes d'effacement anticipé*

Concernant les personnes mises en cause, l'article 230-8 du code de procédure pénale prévoit deux mécanismes d'effacement anticipé des données :

- un **droit**, en principe, à l'**effacement** en cas de **décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive** : par dérogation, le maintien de l'information est possible « *pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de l'intéressé* » - dans cette hypothèse, l'information est inaccessible lors d'une recherche dans le cadre d'enquêtes administratives ;

- une **possibilité d'effacement** en cas de décision de **non-lieu** ou de **classement sans suite** : par principe, ces informations sont maintenues et ces décisions font l'objet d'une mention, sauf si le procureur de la République en ordonne l'effacement.

Par ailleurs, la rectification des données pour requalification judiciaire est de droit.

#### Cadre actuel d'effacement anticipé des données

Type de décision	Principe	Dérogations
Relaxe ou acquittement, devenu définitif	Effacement	Sauf si le procureur en prescrit le maintien (mention) => il en avise la personne concernée
Non-lieu ou classement sans suite	Mention	Sauf si le procureur en prescrit l'effacement

Les exigences constitutionnelles et conventionnelles ont conduit le législateur à modifier ce régime.

À propos du TAJ, dans un arrêt Brunet c/ France du 18 septembre 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation par la France de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : à l'époque, l'effacement des données du TAJ n'était possible, en cas de classement sans suite, que lorsque celui-ci était motivé par une insuffisance de charges et aucun recours n'était possible contre la décision du procureur de la République territorialement compétent ou du magistrat référent.

Depuis la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 *renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale* :

- l'ensemble des décisions de classement sans suite, quel qu'en soit le motif, peuvent donner lieu à effacement ;

- les décisions du procureur de la République tendant au maintien ou à l'effacement des données sont prises en fonction des finalités du fichier et au regard de la nature et des circonstances de commission de l'infraction et de la personnalité de l'intéressé ;

- les décisions du procureur de la République et du magistrat « référent » sont susceptibles de recours devant une juridiction judiciaire.

#### **L'exercice des recours contre les décisions en matière d'effacement, de rectification ou de maintien des données**

Jusqu'à la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, les décisions prises par le procureur de la République, ou un magistrat référent, en matière d'effacement ou de rectification de données contenues dans un fichier étaient considérées, depuis une décision du Conseil d'État du 17 juillet 2013, comme des actes de gestion administrative du fichier<sup>1</sup>, et non comme des mesures d'administration judiciaire. Dès lors, ces mesures pouvaient faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 tend à unifier le contentieux des refus d'effacement des mentions (qu'ils concernent le TAJ, le FNAEG ou le FNAED) : désormais, le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel est compétent pour statuer contre les décisions de refus d'effacement.

## **2. L'objet de l'article 23 du projet de loi : garantir la constitutionnalité des modalités d'effacement des données inscrites dans les traitements d'antécédents judiciaires**

L'article 23 du projet de loi vise à assurer la conformité à la Constitution des modalités d'effacement des données inscrites dans les traitements d'antécédents judiciaires.

En effet, dans une décision n° 2017-670 QPC du 27 octobre 2017, le Conseil constitutionnel a censuré, avec effet différé au 1<sup>er</sup> mai 2018, le premier alinéa de l'article 230-8 du code de procédure pénale : il a jugé qu'« *en privant les personnes mises en cause dans une procédure pénale, autres que celles ayant fait l'objet d'une décision d'acquiescement, de relaxe, de non-lieu ou de classement sans suite, de toute possibilité d'obtenir l'effacement de leurs données personnelles inscrites dans le fichier des antécédents judiciaires, les dispositions contestées portent une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée* ».

L'analyse du caractère proportionné (ou non) de l'atteinte à la vie privée par ce traitement a pris en compte :

- la nature des données susceptibles d'être enregistrées,
- le nombre important de personnes susceptibles d'être mises en cause ;

---

<sup>1</sup> Cette décision, qui concernant le STIC, a été confirmée par la décision du Conseil d'État du 11 avril 2014, n° 360759, à propos du TAJ.

- l'absence d'encadrement législatif des durées maximales de conservation des données ;

- les finalités des possibilités de consultation de ce fichier.

Sans reconnaître un droit à l'effacement, le Conseil constitutionnel a estimé nécessaire que soit prévue par la loi la possibilité pour les personnes mises en cause inscrites dans un fichier d'antécédents judiciaires de solliciter et d'obtenir l'effacement de leurs données avant la fin de la durée maximale de conservation.

En conséquence, l'article 23 du projet de loi tend, par la modification de l'article 230-8 du code de procédure pénale, à renforcer les garanties légales en matière d'effacement anticipé des données.

En premier lieu, il est précisé que le contrôle opéré par le procureur de la République territorialement compétent s'exerce « *d'office ou à la demande de la personne concernée* ».

En deuxième lieu, il est prévu que toute personne concernée par « *une décision devenue définitive de relaxe, d'acquittement, de condamnation avec dispense de peine ou dispense de mention au casier judiciaire, de non-lieu ou de classement sans suite* » peut former, **sans délai**, une demande d'effacement, de complément ou de rectification.

Pour les « *autres cas* », la personne pourra former sa demande lorsque « *ne figure plus aucune mention dans le bulletin n° 2 de son casier judiciaire* », c'est-à-dire lorsque la condamnation a été considérée comme non avenue (par exemple, les condamnations assorties du bénéfice du sursis) ou que la personne a bénéficié d'une réhabilitation de plein droit ou judiciaire.

Considérant que le nombre de demandes de rectification serait susceptible d'augmenter, l'article 23 du projet de loi vise à allonger le délai d'examen de ces demandes par le procureur de la République territorialement compétent. Sur proposition de sa rapporteure, notre collègue députée Mme Paula Forteza, la commission des lois de l'Assemblée nationale a allongé d'un à deux mois le délai laissé au magistrat référent, compétent en application de l'article 230-9 du code de procédure pénale, pour statuer sur les demandes d'effacement.

### **3. La position de votre commission**

Votre commission approuve l'économie générale de l'article 23 du projet de loi, sous réserve de l'adoption d'un **amendement COM-84 de clarification** présenté par son rapporteur. Comme la CNIL l'a souligné dans sa délibération, le projet de loi semble exiger un casier judiciaire vierge pour qu'une personne puisse faire une demande d'effacement alors même qu'une personne peut solliciter l'effacement de données concernant une procédure pénale autre que celle à l'origine de sa condamnation. Il convient de préciser qu'à peine d'irrecevabilité, les personnes condamnées ne peuvent former de demande d'effacement que lorsque ne figure plus dans le bulletin n° 2 de



leur casier judiciaire de mention de nature pénale en lien avec la demande d'effacement.

Votre commission relève néanmoins que l'allongement à deux mois du délai de réponse n'apparaît pas justifié par des considérations autres que l'insuffisance des moyens humains et techniques du ministère public. D'ores et déjà, les parquets ne respectent pas ce délai d'un mois. Il convient d'encourager le ministère de la justice à renforcer ces moyens plutôt que d'affaiblir la protection effective des droits des personnes concernées pour des considérations budgétaires.

Par ailleurs, concernant l'exercice du droit d'accès indirect par la CNIL, votre rapporteur relève qu'en février 2015, la CNIL avait mis en demeure les ministères de l'intérieur et de la justice de respecter les délais maximaux de traitement prévus par voie réglementaire, à savoir trois mois. Or en 2017, le taux de carence des parquets dans la transmission des suites judiciaires restait élevé, à 37 %.

En conséquence, par l'adoption de l'**amendement COM-81** de votre rapporteur, votre commission a souhaité maintenir les délais actuellement prévus par le code de procédure pénale. Il conviendrait de tirer les conséquences de cette durée légale sur les effectifs des services judiciaires.

Par ailleurs, votre rapporteur considère paradoxal que les droits des personnes mises en cause mais n'ayant même pas fait l'objet de poursuites soient moindres que ceux des personnes mises en cause ayant fait l'objet de poursuites mais ayant été relaxées ou acquittées. Or, dans la plupart des cas, les classements sans suite résultent d'une absence totale d'infraction ou d'une insuffisance de charges. Par l'adoption de l'**amendement COM-83** de son rapporteur, votre commission a souhaité prévoir qu'en cas de décision de non-lieu ou de classement sans suite, par principe, les données des personnes mises en cause sont, sauf décision contraire, effacées.

Enfin, dans son avis n° 395119 du 30 mars 2016, le Conseil d'État a rappelé que « *saisis d'une demande d'effacement de données qui ne sont pas au nombre de celles que l'article 230-7 du CPP autorise à collecter dans le traitement des antécédents judiciaires, le procureur de la République ou le magistrat référent mentionné à l'article 230-9 du même code, désignés par la loi pour contrôler le fichier, sont tenus d'en ordonner l'effacement.* » À l'initiative de votre rapporteur et par l'adoption du même amendement **COM-82**, votre commission a souhaité affirmer clairement le droit des personnes à l'effacement des données inexactes, consacré par la directive (UE) 2016/680 : les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice grave ou concordant ont le droit d'obtenir l'effacement de leurs données personnelles.

Votre commission a adopté l'article 23 **ainsi modifié**.

*Article 23 bis (supprimé)*  
(Art. L. 1461-7 du code de la santé publique)

**Coordination**

La coordination supplémentaire introduite par l'Assemblée nationale au sein de cet article isolé (et auquel ne s'appliquerait d'ailleurs pas l'entrée en vigueur différée prévue par l'article 24) a été directement intégrée au sein de l'article 13 dont elle découle.

Votre commission a adopté en conséquence un amendement **COM-85** et supprimé cet article.

*Article 24*  
**Entrée en vigueur au 25 mai 2018**

L'article 24 du texte transmis fixe au 25 mai 2018 la date d'entrée en vigueur des principales dispositions de la présente loi.

Les différents droits, garanties, obligations et procédures prévues par le nouveau **règlement** seront applicables directement dans les États membres à compter du **25 mai 2018**<sup>1</sup>

L'absence de **régime transitoire** figurant clairement dans le corps des articles du RGPD est apparue problématique à plusieurs des organisations rencontrées par votre rapporteur. À cet égard, il insiste sur le fait qu'il reviendra en définitive à la CNIL de tenir dûment compte du considérant 171 du RGPD aux termes duquel :

– d'une part, concernant le **consentement**, « *lorsque le traitement est fondé sur un consentement en vertu de [l'ancienne directive de 1995], il n'est pas nécessaire que la personne concernée donne à nouveau son consentement si la manière dont le consentement a été donné est conforme aux conditions énoncées dans le présent règlement* »,

– d'autre part, concernant les **formalités préalables**, « *les autorisations qui ont été accordées par les autorités de contrôle sur le fondement de [l'ancienne directive de 1995], demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées.* »

La **directive** doit, elle être transposée au plus tard le **6 mai 2018** (en application de son article 63) En raison de multiples renvois et notions communes, elle ne saurait cependant être transposée de façon satisfaisante tant que le règlement n'est pas en vigueur.

---

<sup>1</sup> En effet, l'article 99 du RGPD précise que le règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne et n'est applicable que deux ans après ; le règlement ayant été publié le 4 mai 2016, il est entré en vigueur, stricto sensu, le 25 mai 2016, et sera applicable le 25 mai 2018.

---

Dès lors, dans une optique de sécurité juridique et de simplification approuvée par le Conseil d'État, le projet de loi prévoit une entrée en vigueur indifférenciée, le 25 mai 2018, pour les dispositions mettant en œuvre tant le Règlement que la Directive (à savoir les titres I<sup>er</sup> à III de la présente loi ainsi que deux articles portant dispositions transitoires et de coordination).

Concernant spécifiquement l'obligation de **journalisation**<sup>1</sup> prévue pour les traitements de données régis par la **directive**, le Gouvernement a choisi d'en reporter de l'entrée en vigueur, comme ce texte le permet<sup>2</sup> :

- au **6 mai 2023** lorsqu'une telle obligation de journalisation exigerait des **efforts disproportionnés** ;

- ou au **6 mai 2026** lorsque, à défaut d'un tel report, il en résulterait de **graves difficultés** pour le fonctionnement du système de traitement automatisé.

À l'initiative de son rapporteur, **votre commission a souhaité différer de deux ans, jusqu'au 25 mai 2020, l'entrée en vigueur de l'article 16 A**, qui étend l'objet de **l'action de groupe** en matière de données personnelles à la réparation des préjudices matériels et moraux subis (**amendement COM-86**).

Votre commission a adopté l'article 24 **ainsi modifié**.

\*

\* \*

**Votre commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.**

---

<sup>1</sup> Obligation fixée à l'article 25 de la directive et transposée par l'article 70-15 de la loi Informatique et Libertés dans sa rédaction résultant de l'article 19 du présent projet de loi.

<sup>2</sup> Aux termes de l'article 63 (Transposition) :

« 2. Par dérogation (...), un État membre peut prévoir que, à titre exceptionnel, lorsque cela exige des efforts disproportionnés, les systèmes de traitement automatisé installés avant le 6 mai 2016 sont mis en conformité avec [l'obligation de journalisation] au plus tard le 6 mai 2023.

« 3. Par dérogation (...), un État membre peut, dans des circonstances exceptionnelles, mettre un système donné de traitement automatisé visé au paragraphe 2 du présent article, en conformité avec [l'obligation de journalisation] dans un délai déterminé après le délai visé au paragraphe 2 du présent article, lorsque, à défaut de cela, de graves difficultés se poseraient pour le fonctionnement du système de traitement automatisé en question. (...) Le délai déterminé n'est en aucun cas fixé au-delà du 6 mai 2026. »



---

## EXAMEN EN COMMISSION

MERCREDI 14 MARS 2018

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Nous examinons le projet de loi relatif à la protection des données personnelle. L'objet de ce texte est d'adapter la loi « Informatique et libertés » au paquet européen de protection des données personnelles, qui se compose d'un règlement général sur la protection des données (RGPD) et d'une directive spécifique aux traitements mis en œuvre en matière policière et judiciaire.

Ces sujets ne sont pas inconnus de notre commission, qui a la chance de compter parmi ses membres un commissaire de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), Loïc Hervé. De façon générale, le Sénat s'est distingué ces dernières années en étant particulièrement actif sur ces questions.

Il a d'abord agi au niveau européen. Saluons, à ce propos, le travail mené par notre collègue Simon Sutour, au sein de la commission des affaires européennes, sur l'orientation et les principes directeurs du règlement européen, puis à la commission des lois, où il a été rapporteur sur le règlement, la directive et la résolution votée en séance publique. Dans le cadre de ses travaux de contrôle, le Sénat a également entrepris ces dernières années une réflexion plus large et nourrie sur les enjeux de souveraineté numérique. En témoignent la mission commune d'information sur la gouvernance d'Internet, dont le rapporteur était notre collègue Catherine Morin-Desailly, qui devrait bientôt présenter un rapport sur l'éducation et la formation numériques. Enfin, au sein de notre commission, lors de la discussion de la loi pour une République numérique, plusieurs dispositions approuvées à l'initiative du rapporteur Christophe-André Frassa avaient justement comme ambition d'anticiper l'entrée en vigueur des nouvelles règles européennes de protection des données – ce qui n'était pas un luxe !

Le règlement européen doit constituer le nouveau cadre de la protection des données personnelles des Européens tout en protégeant la compétitivité des entreprises européennes. Il sera directement applicable à partir du 25 mai, mais son application uniforme est atténuée par l'existence de 56 marges de manœuvre, qui sont autant d'options facultatives ou de dérogations que les États peuvent introduire dans leur droit national.

Il poursuit trois objectifs principaux. D'abord, renforcer les droits des personnes dont les données sont utilisées : le règlement réaffirme les droits des personnes – droits d'accès, d'opposition et de rectification –, introduit de nouveaux droits mieux adaptés à l'évolution des technologies numériques – portabilité des données, droit à l'oubli, lutte contre le profilage, protection

spécifique des enfants – et facilite l'exercice de ces droits par des actions par mandataire, voire des actions collectives et le droit à réparation du préjudice subi.

Le deuxième objectif du règlement est de mieux graduer les obligations des acteurs en fonction des risques pour la vie privée. Il met ainsi fin à la plupart des formalités préalables auprès des autorités nationales. En contrepartie, la responsabilité des opérateurs gérant des fichiers est mieux graduée, étalée durant tout le cycle de vie des données. Ce n'est qu'en cas de risque qu'il revient au responsable de réaliser une étude d'impact et de solliciter, au besoin, l'avis du régulateur. Le règlement privilégie le recours à de nouveaux outils de conformité inspirés du droit souple : lignes directrices, codes de conduite spécifiques à certains secteurs et certification. Il généralise la désignation de délégués à la protection des données, dont le rôle, au sein de chaque structure, est d'aider à traiter les réclamations et de conseiller le responsable de traitement en coopération avec le régulateur national. Sa nomination est obligatoire dans plusieurs cas pour le secteur privé, pour les traitements à grande échelle et les données sensibles, et, surtout, pour toute personne publique – ce qui inclut même la plus petite de nos communes !

Le troisième objectif du règlement est de doter les régulateurs de pouvoirs à la mesure des enjeux de souveraineté numérique. Le champ d'application territorial et matériel du droit européen est considérablement élargi : le règlement doit être appliqué non seulement dès lors que le responsable de traitement est établi sur le territoire de l'Union européenne – c'est le critère de résidence – mais il a aussi vocation à s'appliquer hors de l'Union, dès lors qu'un résident européen est visé par un traitement de données, y compris donc par Internet. Les règles de transfert de données personnelles hors de l'Union européenne sont précisées et la coopération entre régulateurs en cas de transferts transfrontaliers est considérablement renforcée, ce qui est bienvenu.

Le règlement instaure des amendes désormais dissuasives en cas de manquement : jusqu'à 10 millions d'euros, ou 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial, chiffres pouvant même être doublés dans certains cas. Les autorités nationales sont ainsi enfin dotées d'outils à la hauteur des moyens des géants du numérique qu'elles sont appelées à réguler.

La directive reprend l'essentiel des principes du règlement et est applicable à tout traitement de données à caractère personnel aux fins de prévention, de détection des infractions pénales, d'enquêtes, de poursuites ou d'exécution de sanctions pénales. Elle doit, pour sa part, être transposée avant le 6 mai 2018.

Le projet de loi a pour but d'adapter notre droit au règlement général, de tirer parti des marges de manœuvre nationales qu'il autorise et de transposer la directive sectorielle. Le Gouvernement a fait le choix symbolique

---

de conserver la loi Informatique et libertés en n'opérant que les modifications strictement indispensables à la mise en œuvre du règlement et de la directive.

Ainsi, les missions de la CNIL sont élargies et ses pouvoirs, renforcés. Le traitement des données dites sensibles reste encadré et des régimes spécifiques plus protecteurs, conservant des formalités préalables, restent prévus pour certains traitements, comme ceux du numéro de sécurité sociale, des données biométriques ou génétiques, des condamnations pénales, des archives ou des données de santé. L'Assemblée nationale a étendu l'objet de l'action de groupe en matière de données personnelles à la réparation des dommages en vue d'obtenir la réparation des préjudices matériels. Les députés ont abaissé à quinze ans l'âge de consentement au traitement des données personnelles, fixé à seize ans dans le projet initial. Certaines décisions administratives individuelles fondées sur des algorithmes sont autorisées. L'importance des conditions de recueil du consentement est réaffirmée, tandis que sont supprimées les dispositions relatives à la portabilité des données, jugées satisfaites par celles, d'application directe, prévues dans le règlement. Les règles applicables au traitement de données à caractère personnel prévues par la directive sont transposées. Le fichier de traitement d'antécédents judiciaires (TAJ) est sécurisé en réponse à une décision QPC du Conseil constitutionnel.

Mes amendements ne remettent pas en cause l'objectif global de ce texte mais corrigent de graves lacunes et rééquilibrent certains éléments du dispositif.

D'abord, je souhaite que notre commission réponde aux attentes et aux vives inquiétudes des collectivités territoriales. Ce sont les grandes absentes du projet de loi : pas une ligne ne les mentionne. Elles sont pourtant concernées au premier chef : fichier d'état civil, fichier des cantines scolaires, fichier d'aide sociale, listes électorales, fiscalité locale, cadastre... Elles sont responsables de nombreux traitements sur lesquels elles n'ont souvent pas pris, car ils découlent d'obligations légales.

Sous la menace de sanctions pécuniaires, elles devront assumer seules des coûts importants : nomination d'un délégué à la protection des données, adaptation de certains fichiers existants, renforcement de la sécurité en cas de données sensibles, réponse à l'exercice des nouveaux droits des particuliers... Les discussions à l'Assemblée nationale n'ont malheureusement pas permis de corriger les lacunes initiales du texte, car si les députés sont restés attentifs, à juste titre, au sort des TPE-PME, les collectivités territoriales ont été totalement négligées dans les débats.

Face à cette situation, je vous proposerai de prévoir que la CNIL adapte les normes qu'elle édicte et les informations qu'elle diffuse aux besoins et aux moyens des collectivités, notamment des plus petites d'entre elles, de dégager de nouveaux moyens pour aider les collectivités à se conformer à leurs nouvelles obligations, de faciliter la mutualisation des services numériques

entre collectivités, et de réduire l'aléa financier, en supprimant – comme pour l'État – la faculté pour la CNIL d'imposer aux collectivités des amendes administratives et en reportant de deux ans l'entrée en vigueur de l'action de groupe en réparation des préjudices subis en matière de données personnelles.

Ensuite, même si je suis consciente du caractère extrêmement délicat du choix à opérer ici, je vous proposerai de rétablir à seize ans l'âge du consentement numérique autonome, dans l'attente d'un rapport du Gouvernement nous éclairant sur les pratiques et les risques ou des résultats des travaux en cours au Sénat. Il me semble aussi nécessaire de mieux encadrer la faculté pour l'administration de prendre des décisions individuelles sur le seul fondement de traitements automatisés de données.

Je vous proposerai également de rééquilibrer la procédure d'action de groupe en réparation des préjudices. Sans la remettre en cause, il nous faut entendre l'inquiétude des petits opérateurs, collectivités territoriales comprises : chacun s'accorde à dire qu'ils ne seront pas prêts pour appliquer le règlement européen dès le 25 mai 2018 et ils pourraient être mis à terre par une condamnation pécuniaire trop lourde – sans compter les risques d'abus de droit, de quérulence ou d'extorsion. Pour apaiser ces craintes, je vous proposerai notamment de différer de deux ans l'entrée en vigueur de l'action de groupe en réparation des préjudices, pour laisser le temps aux responsables de traitement de s'adapter, et d'imposer l'agrément préalable des associations de protection de la vie privée pour que celles-ci puissent introduire une action de groupe, afin de s'assurer de leur sérieux et de leur indépendance.

Je souhaite solennellement attirer l'attention de notre commission sur le grave problème que va poser l'insuffisance des moyens de la CNIL : déjà très sollicitée, elle ne disposera pas des capacités matérielles et humaines de faire face à sa nouvelle charge de travail. Les quelques mesures visant à faciliter son organisation interne ne suffiront pas et nous devons absolument interroger le Gouvernement en séance à ce sujet. Les deux cent personnes qui travaillent à la CNIL représentent un effectif plus de deux fois inférieur à celui dont dispose son homologue britannique.

Je vous ferai aussi diverses propositions pour améliorer la transposition de la directive et garantir la constitutionnalité des fichiers de traitement des antécédents judiciaires.

Enfin, il nous faudra obtenir de sérieuses garanties sur l'orientation de l'ordonnance de recodification destinée à procéder aux nombreuses mises en cohérence que le Gouvernement affirme ne pas avoir eu le temps de réaliser dans le texte présenté. La CNIL et le Conseil d'État ont indiqué que l'illisibilité de ce projet de loi posait un problème d'accès au droit. Le manque d'anticipation du Gouvernement est grave : le contenu de la directive et du règlement étaient connus depuis avril 2016. Il révèle, vis-à-vis du Parlement,



une désinvolture inouïe et, vis-à-vis des collectivités territoriales, un mépris abyssal.

Je vous proposerai donc de signifier au Gouvernement notre vive désapprobation en supprimant purement et simplement cette habilitation ; ceci lui laissera le soin, s'il le souhaite, de venir en séance expliquer les raisons de cette impréparation inédite, éventuellement de rétablir l'habilitation sollicitée et de préciser les contours du futur texte résultant de cette ordonnance.

**M. Philippe Bas, président.** – Merci. Ce projet de loi applique un règlement et transpose une directive. Les délais sont limités : nous devons avoir transposé la directive avant le 6 mai et le règlement avant le 25 mai 2018. Comme les gouvernements successifs n'ont pas fait preuve de beaucoup de diligence, notre rapporteur propose des mesures transitoires pour que la loi ne s'applique pas de manière brutale.

Actuellement vice-président de la commission des affaires européennes après en avoir été le président, Simon Sutour est un spécialiste reconnu de ces questions. Pour combattre la sur-transposition, la conférence des présidents a récemment décidé que la commission des affaires européennes pourrait présenter des observations sur certains textes législatifs. Nous expérimentons cette nouvelle procédure.

**M. Simon Sutour.** – Le 21 février dernier, la conférence des présidents a effectivement confié à la commission des affaires européennes, à titre expérimental et pour un an, une mission de veille sur l'intégration des textes européens dans notre législation nationale. C'est à ce titre que cette commission a examiné la semaine dernière, sur mon rapport, ce projet de loi, et a formulé des observations. Sophie Joissains étant aussi membre de cette commission, elle a pris une part active au débat.

Nous avons suivi avec attention l'élaboration de ce règlement général et de cette directive. J'ai présenté deux propositions de résolution européennes et un avis motivé sur ce sujet, qui ont été pris en considération : nous demandions que des dispositions nationales plus protectrices puissent être conservées, que toute personne résidant en France puisse saisir la CNIL, quand bien même le traitement des données aurait lieu dans un autre pays – l'Irlande, par exemple – et qu'ainsi tout citoyen français relève de la CNIL française.

Le projet de loi maintient certains régimes spéciaux protecteurs : il révisé le régime particulier d'utilisation du numéro national d'identification des personnes et certains traitements mis en œuvre pour le compte de l'État, il définit des règles plus protectrices pour les données biométriques et génétiques, il introduit un nouveau dispositif régissant le traitement des données de santé, qui présentent une finalité d'intérêt public.

La commission des affaires européennes relève toutefois que les régimes spéciaux visés et les règles nationales applicables aux données les plus sensibles s'inscrivent bien dans la logique du maintien d'un haut niveau national de protection souhaité par le Sénat, sans excéder les marges de

manœuvre ouvertes par le règlement. L'utilisation des données par les services de renseignement n'est toutefois pas évoquée.

La commission des affaires européennes a souligné la charge que représente l'obligation de mise en conformité à très brève échéance pour les petites collectivités territoriales, qui sont souvent dans l'incapacité financière et technique d'y faire face. Et le règlement, d'application immédiate, ne prévoit pas de délai de mise en conformité. Il est donc indispensable de prévoir un accompagnement adapté : nous l'avons évoqué lors de l'audition de la présidente de la CNIL dès novembre 2016.

La commission a insisté sur la nécessité de s'assurer de la protection effective des données et des droits des personnes en cas de transfert vers des pays tiers. Dans son premier rapport sur l'application du *privacy shield*, publié en janvier, la Commission européenne recommande que le Département du Commerce des États-Unis poursuive la sensibilisation des entreprises et mette en œuvre des procédures de vérification de la conformité de celles qui se sont auto-certifiées ; elle demande aussi aux autorités américaines de respecter leur engagement de lui fournir des informations récentes et exhaustives sur des améliorations pouvant s'avérer pertinentes.

Sur l'âge du consentement des enfants, fixé à quinze ans par l'Assemblée nationale selon une approche mesurée qui s'inscrit dans l'une des marges de manœuvre ouvertes par le règlement, la commission est restée neutre : le règlement prévoit une plage de treize à seize ans.

Quant à l'extension de l'action de groupe à la réparation pécuniaire, elle a rappelé qu'il s'agit d'une faculté prévue en droit européen pour d'autres actions de groupe et recommandé qu'elle soit plutôt envisagée au niveau européen et assortie de règles d'enregistrement renforcées des associations.

**M. Philippe Bas, président.** – Je donne la parole à notre collègue Loïc Hervé, qui représente le Sénat à la CNIL.

**M. Loïc Hervé.** – Bravo pour ce rapport, qui met en exergue l'aspect politique de ce texte technique. Nous légiférons sous pression, vous l'avez dit. Si les gouvernements précédents avaient pris la mesure du travail à accomplir, nous ne nous verrions pas imposer un tel calendrier – ni un recours aux ordonnances. La France a été en avance, il y a quarante ans, quand l'informatique était à ses balbutiements, avec la création de la CNIL et de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). La loi de 1978 et ses grands principes peuvent encore nous inspirer dans les bouleversements que nous traversons. Elle pose le triptyque liberté-sécurité-souveraineté. Liberté, car nos données personnelles, prolongement de notre corps et de notre vie, nous appartiennent, et le législateur doit les protéger. Sécurité, car ces données sont parfois sensibles et peuvent avoir de la valeur. Souveraineté, enfin, car les échanges de données internationaux doivent préserver les intérêts de notre pays et de l'Union européenne.

Ce règlement nous fait passer d'un paradigme administratif, régi par une logique d'autorisation, à un principe de responsabilisation des acteurs. Mais encore faut-il que ceux-ci soient au courant ! Bien des élus locaux ignorent tout du sujet. Le régime des sanctions étant renforcé, nous devons veiller à accompagner les collectivités territoriales. Les associations d'élus et les services déconcentrés de l'État ne se saisissent de la question qu'aujourd'hui. Des mutualisations doivent être mises en place pour faire baisser le coût infligé aux collectivités territoriales.

Quant aux moyens de la CNIL, ils ne sont aucunement à la hauteur des missions qu'on songe à lui confier. Déjà, ses 200 collaborateurs peinent à faire face aux sollicitations dont ils font l'objet sur le RGPD. Vieille de quarante ans, elle devra désormais fonctionner en réseau avec ses homologues européennes ; il faut donc la doter de moyens équivalents.

**M. Jérôme Durain.** – Nous devons mettre de l'enthousiasme et de l'énergie à traiter ce sujet, même s'il semble très encadré par le calendrier et la procédure. Européen et numérique : deux raisons du désintérêt qui semble l'entourer. Pourtant, les enjeux sont nombreux, et nous sommes en retard. Nous avons des marges de manœuvre, dans lesquelles nous devons nous insinuer. Le secrétaire d'État l'a dit : nous sommes tous intéressés à nos traces numériques. Le Sénat, chambre des libertés et représentant des collectivités territoriales, a une double raison de s'emparer du sujet. Il faudra muscler l'arsenal contre les entreprises, qui contreviendront à la loi. En créant la CNIL, nous avons été précurseurs et il nous faut rester à la pointe de ces avancées.

**Mme Maryse Carrère.** – Ce dossier est complexe : il s'agit d'intégrer à notre droit des textes européens. Nous accueillons favorablement le renforcement des prérogatives de la CNIL, qui pourra saisir le Conseil d'État pour obtenir la suspension du transfert de données personnelles. L'abaissement de la majorité numérique à quinze ans nous semble satisfaisant. Nous veillerons à l'effectivité des droits d'information, de recours et de rectification et les sous-traitants devront être soumis aux mêmes obligations que les responsables de traitement. La lisibilité du texte de l'Assemblée n'est pas entièrement satisfaisante et notre rapporteur rendra certains articles plus intelligibles. Le recours à des ordonnances ultérieures trahit la précipitation du Gouvernement. Dommage ! Les amendements introduisant dans ce texte les collectivités territoriales sont bienvenus. Le groupe RDSE les votera.

**Mme Esther Benbassa.** – Les fichiers touchés par les services de renseignement entrent directement dans le champ d'application de cette directive et ils n'y sont pas conformes. Le Gouvernement prétend que la sûreté de l'État et la défense ne relèvent pas du droit de l'Union européenne. C'est un argument fallacieux, et la directive devrait au contraire nous conduire à modifier la loi sur le renseignement de 2015.

**M. Pierre-Yves Collombat.** – Comment les petites collectivités territoriales pourront-elles faire face ? Quand la question s'était posée à propos

des fichiers croisés, des règles spécifiques avaient été adoptées pour les communes de moins de 2 000 habitants. Pourquoi ne pas faire de même dans ce texte ?

**M. Arnaud de Belenet.** – Le sort réservé aux collectivités territoriales nous inquiète, car le règlement s'imposera à elles aussi dès le mois de mai. Madame le rapporteur a présenté deux pistes : les exonérer de certaines sanctions prévues à l'article 6 et les aider à financer et à gérer les outils devenus nécessaires. Nous n'avons que quelques jours pour trouver le moyen de financer ces mesures, dont j'espère qu'elles feront consensus au Sénat.

**M. Philippe Bas, président.** – Sur le financement, si le Gouvernement trouve une idée géniale, nous saurons lui faire bon accueil ! À l'échelle nationale, ce sont plusieurs centaines de millions d'euros qu'il faut mobiliser. À tout le moins, le Sénat doit veiller à ce que les collectivités territoriales n'aient pas à assumer seules cette charge qui leur est imposée.

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – C'est un vrai privilège de travailler ainsi ensemble sur les questions européennes, quelles que soient nos étiquettes politiques. Hélas, le calendrier est serré : l'Assemblée nationale a reçu le texte en décembre, et nous-mêmes en février... Ce projet de loi a le mérite d'uniformiser et d'harmoniser notre droit avec celui de l'Union européenne mais, d'un point de vue légistique, c'est un galimatias improbable qui maintient des dispositions obsolètes de la loi de 1978 – loi que, par ailleurs, nous voulons conserver, car elle a fait de nous des pionniers en Europe – et négligeant d'exploiter les marges de manœuvre qui nous sont laissées. Pas plus que les TPE-PME, les collectivités territoriales ne sont prises en compte. C'est catastrophique : l'Assemblée des départements de France nous indiquait qu'elle avait fait son travail, mais que personne d'autre ne se sentait concerné. Les petites communes reçoivent des devis à 3 000 euros par jour pour des formations ou des mises en conformité ! La CNIL fait ce qu'elle peut pour informer le public, mais personne n'a pris la mesure des investissements à effectuer : devoir d'alerte du responsable de traitement dans les 72 heures, devoir de prévenir toutes les personnes concernées, etc. Il est invraisemblable que la question des collectivités territoriales n'ait pas été abordée, comme si elles n'existaient pas ! Je souhaite qu'elles bénéficient du même régime que l'État, au nom de leur mission de service public et de leurs prérogatives de puissance publique : pas d'amendes de la CNIL, délai de deux ans pour la mise en œuvre de l'action de groupe et accompagnement actif pour s'y préparer par la CNIL, pourquoi pas, par les préfets. Nous proposerons également une solution pour financer les nouveaux outils des collectivités territoriales, qui sera en lien direct avec le produit des amendes de la CNIL. Je vous propose ainsi de ne pas voter l'habilitation, qui témoigne d'un double mépris : pour le Parlement et pour les collectivités territoriales. Nous ne pouvons pas laisser ce sujet de côté, même si le public ne se sent pas, pour l'instant, concerné. « Nul n'est censé ignorer la loi ». Mais bien peu ont conscience des obligations qui vont s'appliquer !

Les fichiers mis en œuvre par l'État qui intéressent la sûreté de l'État et la défense n'entrent absolument pas, madame Benbassa, dans le champ d'application de la directive: le droit de l'Union européenne leur est inapplicable.

## EXAMEN DES AMENDEMENTS

### *Article 1<sup>er</sup>*

**M. Philippe Bas, président.** – Les amendements COM-28 et COM-27 ont le même objet, mais l'amendement COM-28 me semble mieux rédigé.

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Mon amendement COM-28 répare l'oubli des collectivités territoriales dans ce texte.

*L'amendement COM-28 est adopté. L'amendement COM-27 devient sans objet. L'amendement rédactionnel COM-29 est adopté.*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Avis défavorable à l'amendement COM-23 tenons-nous en au RGPD, d'application directe.

*L'amendement COM-23 n'est pas adopté.*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Mon amendement COM-30 rétablit le principe selon lequel seuls les présidents des assemblées parlementaires peuvent consulter la CNIL. Celle-ci est débordée et répond déjà à de nombreuses consultations.

*L'amendement COM-30 est adopté. L'amendement COM-15 devient sans objet. L'amendement de précision COM-31 est adopté, ainsi que l'amendement de cohérence rédactionnelle COM-32.*

### *Article 1<sup>er</sup> bis*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Mon amendement COM-33 supprime le formalisme rigide de la procédure de consultation de la CNIL, qui n'a pas lieu d'être calqué sur celui prévu pour le Conseil d'État.

*L'amendement de suppression COM-33 est adopté.*

### *Article 2*

*L'amendement rédactionnel COM-34 est adopté. L'amendement COM-16 devient sans objet, tout comme l'amendement COM-13.*

### *Article 2 bis*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Mon amendement COM-35 introduit de la souplesse dans l'organisation interne des travaux de la CNIL – en accord avec elle.

*L'amendement COM-35 est adopté.*

#### *Article 4*

*L'amendement de clarification COM-36 est adopté.*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Avis favorable à l'amendement COM-17 sous réserve d'un sous-amendement : je souhaite y ajouter les mots « à peine de nullité, leurs actes ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction ».

*L'amendement COM-17 ainsi que le sous-amendement COM-91 sont adoptés.*

#### *Article 5*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Mon amendement COM-37 donne à la CNIL la souplesse requise pour participer aux nouveaux mécanismes de coopération entre autorités européennes.

*L'amendement COM-37 est adopté, ainsi que l'amendement de précision COM-38.*

#### *Article 6*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Mon amendement COM-39 préserve les pouvoirs de sanction de la CNIL mais rétablit une gradation pédagogique dans l'enchaînement des mesures pouvant être prononcées.

*L'amendement COM-39 est adopté.*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Mon amendement COM-40 exonère les collectivités territoriales et leurs groupements, au même titre que l'État, de l'amende administrative.

*L'amendement COM-40 est adopté. L'amendement rédactionnel COM-41 est adopté, ainsi que l'amendement de cohérence COM-42. Les amendements rédactionnels COM-43 et COM-44 et l'amendement d'harmonisation COM-45 sont adoptés.*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Un grand nombre de responsables de traitement ne seront pas prêts au mois de mai. Mon amendement COM-47 propose que le produit des sanctions pécuniaires et des astreintes prononcées par la CNIL finance les actions destinées à les aider à se conformer à la nouvelle réglementation. L'argent de la protection des données doit aller à la protection des données.

*L'amendement COM-47 est adopté. L'amendement de précision COM-48 rectifié est adopté.*

#### *Article 7*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Si l'intention est louable, la liste présentée par les auteurs de l'amendement COM-25 pour les données dites

---

« sensibles » différerait sensiblement de celle résultant du RGDP. Or, l'objet de l'article 7 est justement d'harmoniser la loi Informatique et libertés avec le règlement. Mon avis est donc défavorable.

**M. Simon Sutour.** – On ne peut réécrire le RGPD !

*L'amendement COM-25 n'est pas adopté.*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Je suis également, pour des raisons similaires, défavorable à l'amendement COM-18.

*L'amendement COM-18 n'est pas adopté.*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – L'amendement COM-49 prend en compte le cas des prestataires et des stagiaires pour les traitements mis en œuvre par les employeurs ou les administrations, qui portent sur des données biométriques nécessaires au contrôle de l'accès aux lieux de travail.

*L'amendement COM-49 est adopté.*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – L'interdiction prévue par l'amendement COM-19 me paraît bien trop générale. Le souhait de prendre en considération des situations de handicap est évidemment louable mais cet amendement est satisfait par le droit en vigueur.

*L'amendement COM-19 n'est pas adopté.*

### **Article 9**

*L'amendement COM-50 rectifié de coordination et de précision est adopté.*

### **Article 11**

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – L'amendement COM-51 maintient le droit existant en matière d'autorisation des fichiers d'infractions pénales, de condamnations ou de mesures de sûreté non mis en œuvre par l'État. Il précise également les conditions dans lesquelles des personnes morales de droit privé peuvent traiter de telles données.

*L'amendement COM-51 est adopté.*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – L'amendement COM-52 prévoit l'anonymat des magistrats et des acteurs d'une procédure judiciaire, afin d'éviter toute atteinte à la liberté d'appréciation des juridictions. Ces dispositions avaient été votées par le Sénat en octobre dernier à l'initiative du président Bas, dans le cadre de l'*open data* des décisions de justice.

*L'amendement COM-52 est adopté.*

### **Article 12**

*L'amendement COM-87 corrigeant une erreur légistique est adopté.*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Il est légitime que les services publics d'archives bénéficient d'un régime dérogatoire au droit commun de la protection des données personnelles. Toutefois, ces dérogations ne trouveront à s'appliquer que dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs missions de service public. Il paraît donc utile qu'un décret en Conseil d'État précise la portée de ces dérogations. Tel est l'objet de l'amendement COM-54.

*L'amendement COM-54 est adopté.*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Il ne m'apparaît pas justifié de déroger au droit à la rectification de données inexacts en ce qui concerne les traitements mis en œuvre par les services publics d'archives, raison pour laquelle je vous propose d'adopter l'amendement COM-55.

*L'amendement COM-55 est adopté.*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – L'amendement COM-53 prévoit, comme le Gouvernement l'avait initialement souhaité, qu'un décret en Conseil d'État puisse étendre ces dérogations, en tout ou partie, aux autres traitements mis en œuvre à des fins de recherche scientifique ou historique, statistiques ou archivistiques d'intérêt public.

*L'amendement COM-53 est adopté.*

### **Article 13**

*L'amendement rédactionnel COM-56 est adopté.*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Je propose à ses auteurs de retirer l'amendement COM-1.

*L'amendement COM-1 est retiré.*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Je suis défavorable à l'amendement COM-26.

*L'amendement COM-26 n'est pas adopté.*

*Les amendements rédactionnel COM-57 et de coordination COM-58 sont adoptés.*

### **Article 14 A**

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Je vous propose, par l'amendement de suppression COM-59, de maintenir à seize ans l'âge du consentement autonome d'un mineur pour le traitement de ses données personnelles par certains services en ligne. Nous manquons en effet de données précises sur les pratiques et les risques d'Internet en la matière et souhaiterions être mieux informés sur ce sujet, c'est aussi le but de la mission menée par notre collègue Catherine Morin-Desailly.

**M. Jean-Pierre Sueur.** – Quels sont les arguments ?



**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Le RGPD fixe par défaut l'âge du consentement à seize ans, en laissant aux États membres la possibilité de l'abaisser jusqu'à treize ans. L'Allemagne et le Luxembourg ont ainsi choisi seize ans, la Grande-Bretagne, treize ans. La France s'était prononcée en faveur de seize ans pendant la négociation du RGPD et lors du dépôt du projet de loi initial. Suivons notre premier choix, quitte à le modifier lorsque nous disposerons d'éléments plus précis.

**M. Philippe Bas, président.** – Soyons clairs : cet âge correspond à celui auquel un jeune peut consentir lui-même au traitement de ses données personnelles sur Internet. En réalité, les jeunes ont une grande habitude d'aller sur Internet, où la vérification des limites d'âge est quelque peu bancal. Cette disposition sans grande portée pratique ressort plutôt de l'ordre du symbole, et rappelle la responsabilité des parents en la matière.

**M. François Pillet.** – L'âge de seize ans a également l'avantage de correspondre à celui de l'émancipation éventuelle d'un mineur.

**Mme Brigitte Lherbier.** – Cette disposition remet-elle en cause ou modifie-t-elle d'une quelconque façon le droit à l'oubli sur Internet ?

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Nullement. Le sujet du consentement abordé ici est très différent. Seize ans est l'âge par défaut proposé par le RGPD.

**M. Loïc Hervé.** – Il existe toujours de bonnes raisons de choisir tel ou tel âge. En réalité, de nombreux jeunes ouvrent, avec une fausse date de naissance, un compte Facebook avant l'âge de treize ans. Je partage donc la position de sagesse de notre rapporteur.

**M. Philippe Bas, président.** – Cette question est finalement un peu un leurre...

**Mme Esther Benbassa.** – Tout à fait !

*Les amendements identiques de suppression COM-59 et COM-11 sont adoptés.*

#### *Article 14*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – L'amendement COM-60 procède à une réécriture globale de l'article 14 relatif aux décisions prises sur le fondement d'algorithmes. Le projet de loi autorise les décisions administratives individuelles prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé des données, jusqu'ici prohibées. Sans méconnaître les bénéfices liés à l'usage d'algorithmes par l'administration, il convient de l'encadrer strictement. En effet, une décision automatisée risque d'être aveugle à des circonstances particulières de l'espèce ; le recours aux algorithmes doit donc être réservé à des cas qui n'appellent aucun pouvoir d'appréciation. Un deuxième risque est lié à l'essor de l'intelligence artificielle, qui pourrait conduire à ce que des décisions administratives soient prises sur le fondement de critères que nul ne

connaîtrait, l'algorithme les ayant lui-même déterminés et pondérés ; c'est le phénomène des « boîtes noires ». Un risque existe enfin que la programmation des algorithmes destinés à prendre des décisions individuelles n'aboutisse à contourner les règles de fond et de forme qui encadrent l'exercice du pouvoir réglementaire. Ainsi, dans la procédure dite « Admission post-bac », les candidatures des lycéens dans les licences universitaires étaient classées suivant des critères reposant sur une base légale fragile, qui n'avaient jamais été explicités dans un texte réglementaire et qui n'étaient même pas rendus publics. On ne saurait admettre que l'administration se défausse ainsi de ses responsabilités sur la machine, en jouant de la complexité technique et de la réputation d'infailibilité des automates pour masquer ses propres choix.

Pour parer à ce triple risque, je vous propose de n'autoriser les décisions administratives individuelles prises sur le seul fondement de traitements automatisés que lorsque ces derniers ont pour objet d'appliquer strictement des dispositions légales ou réglementaires à des faits dont la matérialité et la qualification juridique sont établies sur un autre fondement qu'un tel traitement.

Par ailleurs, la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique a imposé à l'administration, lorsqu'elle prend une décision individuelle sur le fondement d'un traitement algorithmique, d'en faire mention sur le texte de la décision. Or, il semble que certaines administrations rechignent à se conformer à cette nouvelle obligation de transparence... Afin de les y inciter, je vous propose que le non-respect de cette formalité soit une cause de nullité de la décision.

Je vous propose enfin de corriger une première entorse aux règles de publicité des algorithmes employés par l'administration pour fonder des décisions individuelles, issue d'un amendement du Gouvernement à la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. Cet amendement, déposé tardivement en séance publique au Sénat sans que notre commission de la culture ait pu se prononcer, concerne les algorithmes qu'emploieront les établissements d'enseignement supérieur pour classer les candidatures qu'ils auront reçues. Dans l'éventualité où ces algorithmes conduiraient à accepter ou à rejeter des dossiers sans examen, il n'y a aucune raison que ces établissements ne respectent pas les obligations de transparence prévues par le code des relations entre le public et l'administration. La commission de la culture soutient ma proposition.

**M. Pierre-Yves Collombat.** – Cet amendement est particulièrement important. Je souscris pleinement à l'intention de notre rapporteur, mais je m'interroge sur les dérogations prévues. En réalité, dans la mesure où une décision administrative peut toujours faire l'objet d'interprétations s'agissant de cas particuliers, ces dérogations à l'interdiction des algorithmes devraient être supprimées.

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – L'administration utilise de plus en plus fréquemment les algorithmes. Mon objectif est d'encadrer les plus dangereux, les fameuses « boîtes noires », mais d'autres – je pense à ceux utilisés par l'administration fiscale – ne posent guère de difficulté. Je ne crois pas très crédible de supprimer les dérogations, compte tenu de l'évolution du fonctionnement de nos administrations et du contexte européen.

**M. Pierre-Yves Collombat.** – Lorsque les algorithmes ne sont qu'un outil, leur utilisation ne me choque pas. Mais ils ne doivent en aucun cas fonder une décision administrative. Un peu comme dans le métro, il est toujours mieux d'avoir un véritable conducteur à bord !

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Le dispositif que je vous propose limite l'utilisation d'algorithmes aux cas où l'administration ne dispose d'aucune marge d'appréciation pour prendre une décision individuelle, à l'instar de ceux dont use l'administration fiscale pour calculer l'impôt.

*L'amendement COM-60 est adopté. L'amendement COM-20 devient sans objet.*

#### **Article 14 bis**

*Les amendements identiques de coordination COM-61 et COM-12 sont adoptés.*

#### **Article 15**

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Parce qu'il est satisfait par le droit en vigueur, je propose à ses auteurs de retirer l'amendement COM-2.

*L'amendement COM-2 est retiré.*

#### **Article additionnel avant l'article 16 A**

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – L'amendement COM-3 prévoit que l'introduction d'une action de groupe peut donner lieu à une médiation pour rechercher une solution amiable au litige. Il est satisfait par le droit en vigueur.

*L'amendement COM-3 est retiré.*

#### **Article 16 A**

*L'amendement de précision COM-62 est adopté.*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Afin que la CNIL puisse présenter ses observations devant une juridiction saisie d'une action de groupe, il convient qu'elle soit informée de l'introduction de l'instance par le demandeur. Tel est l'objet de l'amendement COM-63.

*L'amendement COM-63 est adopté.*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Il convient de laisser aux responsables de traitement, et je pense notamment aux collectivités territoriales les plus petites ainsi qu’aux TPE-PME, le temps de se conformer aux nouvelles obligations issues du RGPD. Il ne faut pas les exposer dès son entrée en vigueur au risque d’affronter une action de groupe en réparation des préjudices causés par leurs éventuels manquements. Je vous propose donc, avec l’amendement COM-64, de prévoir un délai de deux ans.

**M. Loïc Hervé.** – Les associations d’élus se sont emparées du sujet. Les organisations professionnelles, notamment celles qui œuvrent auprès des TPE-PME, devraient également mettre à profit le délai qui leur est ici offert. Il ne faudrait pas que le même problème se pose encore dans deux ans...

**M. Philippe Bas, président.** – Effectivement ! Nous portons une attention particulière aux collectivités territoriales et à leurs groupements mais les difficultés sont identiques pour les TPE-PME : leurs obligations sont lourdes et le risque de sanction, réel, quand bien même le projet a été imaginé pour contraindre les grands groupes. Le Gouvernement et la CNIL doivent prendre des engagements pour informer et accompagner ces acteurs.

*L’amendement COM-64 est adopté.*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Afin d’éviter la multiplication des recours abusifs, l’amendement COM-65 prévoit un agrément préalable des associations ayant qualité pour introduire une action de groupe en matière de données personnelles, comme cela existe déjà dans les domaines de la consommation, de l’environnement ou de la santé.

*L’amendement COM-65 est adopté.*

### **Article 16**

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – L’amendement de conséquence COM-66 met en conformité l’article 16 avec le droit européen, qui ne permet pas que le mécanisme de mandatement soit réservé aux associations agréées.

*L’amendement COM-66 est adopté.*

### **Article 17**

*L’amendement rédactionnel COM-67 est adopté, ainsi que l’amendement de coordination COM-90.*

### **Article additionnel après l’article 17**

**M. Philippe Bas, président.** – L’amendement COM-14 de Claude Raynal garantit que les utilisateurs d’un terminal aient le choix de services équivalents offrant de meilleures garanties de protection des données personnelles, lorsque des services de communication au public en ligne sont préinstallés.

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Il poursuit un objectif louable partagé par nombre d'entre nous. Néanmoins, il s'agit avant tout d'un problème de concurrence et de protection industrielle : le droit des données personnelles ne constitue pas l'outil idoine pour y remédier ; l'Assemblée nationale s'est d'ailleurs heurtée à cette limite. Il pourrait en revanche opportunément être traité au niveau européen dans le cadre de la négociation du prochain règlement *e-privacy*. Je n'y suis pas, à ce stade, favorable.

**M. Loïc Hervé.** – Je note que les véhicules législatifs sont rares pour traiter cette question, déjà abordée par la présidente de la commission de la culture, Catherine Morin-Desailly, lors des débats relatifs à la loi pour une République numérique. Un débat aura à nouveau lieu en séance publique dans le cadre du présent projet de loi car le sujet est d'importance : Google représente l'outil par défaut sur de nombreux ordinateurs et terminaux mobiles, alors qu'il collecte et monétise les données personnelles à tout va. Qwant propose, en revanche, une démarche plus éthique et respectueuse de la protection des libertés individuelles.

Je partage certes l'analyse juridique de notre rapporteur, mais nous devons faire pression sur le Gouvernement à chaque occasion qui nous est offerte. Le ministère de la justice semble ouvert à cette question. Agissons car l'enjeu est d'importance et les véhicules législatifs trop rares !

**M. Jérôme Durain.** – Je souscris au plaidoyer de Loïc Hervé. Laissons-nous effectivement la possibilité d'aborder ce sujet en séance publique et de convaincre le Gouvernement !

**M. Philippe Bas, président.** – Vous avez qualifié, madame le rapporteur, l'objectif poursuivi par cet amendement de « louable ». Peut-être pourriez-vous faire évoluer votre position à la lumière de notre débat ?

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Soit ! Adoptons cet amendement sous réserve de modifications légistiques mais il conviendra de retravailler sa rédaction lors de la séance publique.

*L'amendement COM-14 est adopté avec modifications.*

### **Article 19**

*Les amendements rédactionnels, de précision et de coordination COM-68, COM-70, COM-71, COM-72, COM-75, COM-76 et COM-77 sont adoptés.*

*Les amendements COM-5, COM-6 et COM-10 sont retirés.*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Conformément aux possibilités offertes par la directive, l'amendement COM-69 rectifié maintient le régime actuel d'autorisation par la CNIL pour les fichiers en matière pénale. Pour des données aussi sensibles, il semble délicat de se passer d'autorisation préalable.

**M. Philippe Bas, président.** – Il s'agit effectivement d'une tradition française !

*L'amendement COM-69 rectifié est adopté.*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Je suis favorable à l'amendement COM-4 rectifié.

*L'amendement COM-4 rectifié est adopté.*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – L'amendement COM-74 supprime la mention « dans la mesure du possible » relative à l'obligation de vérifier la qualité des données à caractère personnel avant leur transmission à un tiers.

*L'amendement COM-74 est adopté.*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Je suis favorable à l'amendement COM-21.

*L'amendement COM-21 est adopté.*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Les dispositions envisagées par l'amendement COM-7 ne sont pas prévues par la directive du 27 avril 2017 : elles s'apparenteraient donc à une sur-transposition, raison pour laquelle j'y suis défavorable.

*L'amendement COM-7 n'est pas adopté.*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Je suis favorable aux amendements COM-8 et COM-9 relatifs au délai de rectification et d'effacement des données inexactes.

*Les amendements COM-8 et COM-9 sont adoptés.*

### *Articles additionnels après l'article 19*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – *L'amendement COM-78 rectifié* crée, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation pour la protection des données personnelles, dont le montant par habitant serait décroissant à mesure que la population augmente. L'objectif de cette mesure est de permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements de faire face aux nouvelles obligations qui leur incombent en tant que responsables de traitement et qui auront un coût élevé, insupportable pour beaucoup de petites communes et intercommunalités. À titre d'illustration, un département s'est récemment vu facturer, par un organisme privé, 28 000 euros pour la livraison de fiches techniques et une revue de conformité sur les seuls fichiers relatifs aux politiques de réinsertion et à l'aide sociale à l'enfance.

**M. Philippe Bas, président.** – Le dispositif proposé par notre rapporteur est astucieux... et recevable !

**M. François Bonhomme.** – À combien est estimé l'impact financier de cette mesure ?

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Selon nos calculs, à 170 millions d'euros.

---

**M. Alain Marc.** – Ce dispositif ne risque-t-il pas de conduire à une diminution des concours financiers de l'État aux collectivités, dont on nous a annoncé la stabilisation pour les trois prochaines années ?

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Il ne s'agit pas de la même enveloppe.

**M. Pierre-Yves Collombat.** – Comment avez-vous réussi à passer sous les fourches caudines de l'article 40 de la Constitution ?

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Il ne faut pas confondre les prélèvements sur recettes, qui peuvent être prévus à condition d'être gagés, et les augmentations de charges, toujours interdites. Il s'agit toutefois essentiellement d'un amendement d'appel...

**M. Philippe Bas, président.** – Le régime juridique des amendements parlementaires sur les recettes diffère effectivement de celui applicable aux charges.

*L'amendement COM-78 rectifié est adopté.*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – L'amendement COM-79 a pour objet de faciliter la mutualisation des services support des collectivités territoriales et de leurs groupements, en particulier s'agissant de leurs services informatiques. Ces structures sont en effet susceptibles de fournir un délégué à la protection des données commun à plusieurs collectivités ou organismes publics.

**M. Loïc Hervé.** – Cette proposition, qui favorise la mutualisation des moyens des différentes structures, est essentielle ! Agences départementales, centres de gestion, associations départementales des maires..., les possibilités sont nombreuses. Les collectivités territoriales voient affluer les offres de prestataires privés, qu'il ne faut pas exclure par principe, mais la mutualisation est souvent plus adaptée.

**M. André Reichardt.** – Pourquoi ces prestations ne seraient-elles pas soumises au droit des marchés publics ?

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Les prestations de services internes à la sphère publique, dits « *in house* », sont en grande partie soustraites aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

**M. Alain Richard.** – Les critères de la prestation intégrée étant fixés par le droit européen, j'attire votre attention sur le fait que les prestations offertes par des associations d'élus en sont exclues.

**M. Loïc Hervé.** – Les associations départementales de maires jouent souvent un rôle majeur en matière d'information des élus, mais elles n'entrent effectivement pas dans le champ de la proposition de notre rapporteur.

*L'amendement COM-79 est adopté.*

### *Article 20*

**M. Philippe Bas, président.** – Le Gouvernement doit promulguer ce texte d’ici le mois de mai, mais son travail est inachevé et manque cruellement de lisibilité. Pour y remédier, il se propose d’intervenir légistiquement par voie d’ordonnance. Pourtant, il disposait du temps nécessaire à l’élaboration d’un texte convenable.

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Pour signifier notre désapprobation concernant ces méthodes peu respectueuses du Parlement, l’amendement COM-89 supprime l’habilitation.

**M. Simon Sutour.** – J’y suis favorable. Nous devons marquer le coup face à tant d’impréparation, même si la France, traditionnellement très en retard en matière de transposition, progresse dans ce domaine. En outre, le texte d’une habilitation doit être clair et précis, ce qui n’est pas ici le cas.

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Nous devons inciter le Gouvernement à nous présenter des garanties, notamment au bénéfice des collectivités territoriales.

**M. Jean-Pierre Sueur.** – Je comprends qu’il s’agit là d’un acte politique dans un contexte de débat sur l’usage des ordonnances, mais je ne suis pas opposé à cet outil lorsqu’il s’agit de codification.

**M. Loïc Hervé.** – Dans le cas présent, ce ne sont pas les ordonnances qui posent problème, mais la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite y avoir recours : il n’a pas su tenir les délais ! Quel mépris pour le travail du Parlement !

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Une codification peut évidemment être réalisée par ordonnance, mais, alors que les collectivités territoriales et les TPE-PME sont directement concernées par le texte, rien n’a été fait en amont auprès d’elles et le Parlement a été saisi au dernier moment. Cette situation n’est pas acceptable. Elle suscite une vive inquiétude quant au contenu de l’ordonnance, qui devrait être prise à droit constant, respecter les collectivités et garantir l’applicabilité des mesures dans les outre-mer.

**M. Philippe Bas, président.** – Au-delà de la codification, l’ordonnance doit procéder à un toilettage complet de la loi de 1978. L’exigence de droit constant n’est nullement mentionnée à ce stade.

**M. Alain Richard.** – La formulation générale s’agissant du droit constant autorise le rédacteur à réaliser les corrections indispensables en droit européen et à supprimer les dispositions obsolètes. Il faut reprendre cette formule, d’autant que la loi de 1978 réformée en 2004 par le droit européen de la protection des données est d’excellente qualité.

*L’amendement de suppression COM-89 est adopté et l’amendement COM-22 devient sans objet.*



---

**Article 20 bis**

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Je suis favorable à l'amendement COM-24.

**M. Christophe-André Frassa.** – Je vous remercie ! La loi pour une République numérique prévoyait la portabilité des données non personnelles et leur possible récupération par les consommateurs. L'article 20 *bis*, introduit par l'Assemblée nationale, tend à supprimer cette disposition. Mon amendement a pour objet de la maintenir car elle permet de limiter la puissance des plateformes au profit des consommateurs.

*L'amendement de suppression COM-24 est adopté.*

**Article 21**

*Les amendements de coordination et de cohérence COM-88 et COM-80 sont adoptés.*

**Article 23**

*L'amendement COM-81 supprimant l'allongement du délai de réponse et l'amendement COM-82 de clarification sont adoptés.*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – L'amendement COM-83 vise à offrir les mêmes droits aux personnes relaxées qu'à celles bénéficiant d'un classement sans suite pour insuffisance de charges.

**M. André Reichardt.** – Pourquoi devrait-on limiter l'effacement des données personnelles à certains types de non-lieu ou de décisions de classement sans suite ?

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Je vous propose de modifier la rédaction de mon amendement pour prendre en considération votre remarque.

**M. André Reichardt.** – Pourquoi, en outre, prévoir une exception à cet effacement au bon vouloir du procureur de la République ?

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Le procureur peut souhaiter que les informations sur un individu soient conservées dans l'éventualité d'enquêtes futures.

*L'amendement COM-83 rectifié est adopté.*

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – L'amendement COM-84 clarifie le fait que, pour les personnes condamnées, la demande d'effacement ou de rectification peut être formée lorsque ne figure plus aucune mention de nature pénale dans le bulletin n° 2 du casier judiciaire en lien avec la demande d'effacement. En effet, le casier judiciaire mentionne également des décisions disciplinaires, commerciales ou administratives, qui n'ont pas vocation à empêcher une personne de demander l'effacement des données relatives aux infractions pénales.

*L'amendement COM-84 est adopté.*

**Article 23 bis**

*L'amendement de coordination COM-85 est adopté.*

**Article 24**

**Mme Sophie Joissains, rapporteur.** – Par cohérence, l'amendement COM-86 reporte de deux ans l'entrée en vigueur de l'article 16 A du projet de loi relatif à l'action de groupe en réparation de préjudices subis en matière de données personnelles.

*L'amendement COM-86 est adopté.*

*Le projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

*Le sort des amendements examinés par la commission est retrace dans le tableau suivant :*

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
<b>Article 1<sup>er</sup></b>			
<b>Missions et outils de la Commission nationale de l'informatique et des libertés</b>			
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	28	Meilleure prise en compte des collectivités territoriales par la CNIL	<b>Adopté</b>
M. PATRIAT	27	Meilleure information des collectivités territoriales par la CNIL	<b>Satisfait ou sans objet</b>
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	29	Rédactionnel	<b>Adopté</b>
M. RAYNAL	23	Possibilité pour la CNIL de prescrire certaines mesures complémentaires concernant la finalité des données biométriques	<b>Rejeté</b>
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	30	Consultation de la CNIL par les présidents des assemblées parlementaires sur une proposition de loi	<b>Adopté</b>
M. RAYNAL	15	Possibilité de saisine de la CNIL par tout parlementaire et à tout moment	<b>Satisfait ou sans objet</b>
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	31	Précision	<b>Adopté</b>
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	32	Cohérence rédactionnelle	<b>Adopté</b>
<b>Article 1<sup>er</sup> bis</b>			
<b>Procédure de saisine de la CNIL sur certaines propositions de loi</b>			
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	33	Suppression de l'article	<b>Adopté</b>
<b>Article 2</b>			
<b>Compétences des personnalités qualifiées nommées par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat</b>			
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	34	Rédactionnel	<b>Adopté</b>

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. RAYNAL	16	Compétences des personnalités qualifiées	Satisfait ou sans objet
M. Henri LEROY	13	Non-renouvellement du mandat de Président de la CNIL	Satisfait ou sans objet
<b>Article 2 bis</b> <b>Délégation de certaines missions au Secrétaire général et publicité de l'ordre du jour des réunions plénières</b>			
Mme JOISSAINS, rapporteur	35	Souplesse dans l'organisation interne des travaux de la CNIL	Adopté
<b>Article 4</b> <b>Modalités d'exercice des pouvoirs de contrôle de la CNIL</b>			
Mme JOISSAINS, rapporteur	36	Clarification	Adopté
M. RAYNAL	17	Interdiction que l'utilisation d'une identité d'emprunt par les agents de la CNIL permette d'inciter à commettre une infraction	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	91	Rédactionnel	Adopté
<b>Article 5</b> <b>Procédure de coopération entre la CNIL et d'autres autorités de contrôle de l'Union européenne</b>			
Mme JOISSAINS, rapporteur	37	Souplesse d'organisation de la CNIL (coopération européenne)	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	38	Précision	Adopté
<b>Article 6</b> <b>Mesures correctrices et sanctions</b>			
Mme JOISSAINS, rapporteur	39	Meilleure gradation des sanctions	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	40	Exonération pour les collectivités territoriales de l'amende administrative et de l'astreinte	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	41	Rédactionnel	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	42	Cohérence rédactionnelle	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	43	Rédactionnel	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	44	Rédactionnel	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	45	Harmonisation	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	47	Affectation du produit des sanctions de la CNIL	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	48 rect.	Coordination et précision	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
<b>Article 7</b> <b>Traitement des données personnelles dites « sensibles »</b>			
M. PATRIAT	25	Réécriture de la liste des données sensibles dont le traitement est normalement interdit, sauf exceptions	<b>Rejeté</b>
M. RAYNAL	18	Modification de la définition des données biométriques	<b>Rejeté</b>
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	49	Prise en compte du cas des prestataires et des stagiaires	<b>Adopté</b>
M. RAYNAL	19	Obligation de fournir une alternative non-biométrique à tout traitement de données biométriques	<b>Rejeté</b>
<b>Article 9</b> <b>Suppression des régimes de formalités administratives préalables, sauf exceptions</b>			
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	50	Coordination et précision	<b>Adopté</b>
<b>Article 11</b> <b>Traitements de données relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou mesures de sûreté</b>			
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	51	Encadrement des fichiers liés aux condamnations pénales	<b>Adopté</b>
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	52	Encadrement de l'open data des décisions de justice	<b>Adopté</b>
<b>Article 12</b> <b>Traitements à des fins archivistiques, scientifiques, historiques et statistiques</b>			
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	87	Correction d'une erreur légistique	<b>Adopté</b>
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	54	Détermination par décret en Conseil d'État des modalités d'application des dérogations aux droits des personnes concernées par des traitements de données à des fins archivistiques	<b>Adopté</b>
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	55	Suppression de la dérogation au droit de rectification de données inexacts	<b>Adopté</b>
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	53	Détermination par décret en Conseil d'État des dérogations applicables aux traitements autres que ceux mis en œuvre par les services d'archives publiques.	<b>Adopté</b>
<b>Article 13</b> <b>Données de santé</b>			
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	56	Rédactionnel	<b>Adopté</b>
M. DARNAUD	1	Modalités d'exercice de certains droits par le titulaire de l'autorité parentale	<b>Retiré</b>

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
M. PATRIAT	26	Conditions de recueil du consentement en cas de traitement de données dans le domaine de la santé à des fins de recherche	<b>Rejeté</b>
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	57	Rédactionnel	<b>Adopté</b>
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	58	Coordinations	<b>Adopté</b>
<b>Article 14 A</b>			
<b>Âge du consentement autonome des mineurs au traitement de leurs données par certains services en ligne</b>			
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	59	Suppression de l'article et maintien à 16 ans de l'âge pour le consentement autonome d'un mineur dans le cadre d'une offre directe de services de la société de l'information	<b>Adopté</b>
M. Henri LEROY	11	Suppression de l'article et maintien à 16 ans de l'âge pour le consentement autonome d'un mineur dans le cadre d'une offre directe de services de la société de l'information	<b>Adopté</b>
<b>Article 14</b>			
<b>Décisions prises sur le fondement d'algorithmes</b>			
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	60	Renforcement des garanties en cas de décision prise sur le seul fondement de traitements automatisés	<b>Adopté</b>
M. RAYNAL	20	Communication aux usagers du code source et du cahier des charges des algorithmes employés par l'administration pour prendre des décisions individuelles	<b>Satisfait ou sans objet</b>
<b>Article 14 bis</b>			
<b>Information des mineurs de moins de 15 ans</b>			
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	61	Coordination	<b>Adopté</b>
M. Henri LEROY	12	Coordination	<b>Adopté</b>
<b>Article 15</b>			
<b>Dérogations à l'obligation de divulgation de certaines violations de données personnelles</b>			
M. DARNAUD	2	Non communicabilité au public des documents relatifs aux notifications de failles	<b>Retiré</b>
<b>Division additionnelle avant l'article 16 A</b>			
M. DARNAUD	3	Médiation préalable en cas d'action de groupe	<b>Retiré</b>
<b>Article 16 A</b>			
<b>Action de groupe en réparation</b>			
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	62	Extension de l'objet de l'action de groupe aux manquements au règlement européen	<b>Adopté</b>
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	63	Information de la Commission nationale de l'informatique et des libertés	<b>Adopté</b>

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme JOISSAINS, rapporteur	64	Limitation de la responsabilité du responsable de traitement aux dommages résultant de manquements postérieurs au 25 mai 2020	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	65	Agrément des associations ayant qualité à introduire une action de groupe	Adopté
<b>Article 16</b> <b>Recours par mandataire</b>			
Mme JOISSAINS, rapporteur	66	Dispense d'agrément pour les associations mandataires	Adopté
<b>Article 17</b> <b>Voie de recours ouverte à la CNIL aux fins d'apprécier la validité des décisions prises par la Commission européenne relativement au transfert de données vers des États tiers</b>			
Mme JOISSAINS, rapporteur	67	Rédactionnel	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	90	Coordination	Adopté
<b>Article additionnel après l'article 17</b>			
M. RAYNAL	14	Nullité de certaines clauses contractuelles ayant pour effet de favoriser une violation du RGPD	Adopté
<b>Article 19</b> <b>Traitements de données à caractère personnel en matière pénale</b>			
Mme JOISSAINS, rapporteur	68	Clarification	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	69	Maintien du régime actuel d'autorisation par la CNIL pour des fichiers visant à prévenir ou à réprimer des infractions	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	70	Précision	Adopté
M. DARNAUD	5	Encadrement des délais de la CNIL en cas de consultation préalable s'agissant d'un traitement dont l'analyse d'impact a démontré un risque élevé pour la protection des données	Retiré
Mme JOISSAINS, rapporteur	71	Encadrement des traitements « ultérieurs »	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	72	Cohérence rédactionnelle	Adopté
M. DARNAUD	4 rect.	Inclusion des mesures de sécurité du traitement dans le contrat de sous-traitance	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	74	Renforcement de l'obligation formelle de vérifier la qualité des données	Adopté
M. RAYNAL	21	Affirmation de l'obligation de distinguer dans un fichier les données concernant les victimes des données concernant les mis en cause	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DARNAUD	6	Précision concernant la sécurité des traitements	Retiré
M. DARNAUD	7	Précision concernant la désignation du délégué à la protection des données personnelles	Rejeté
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	75	Amendement rédactionnel	Adopté
M. DARNAUD	8	Fixation à un mois du délai maximal pour rectifier les données inexactes	Adopté
M. DARNAUD	9	Fixation à un mois du délai maximal pour effacer des données inexactes	Adopté
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	76	Rédactionnel	Adopté
M. DARNAUD	10	Précision des montants exigés en cas de demande abusive par renvoi à un arrêté	Retiré
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	77	Précision	Adopté
<b>Articles additionnels après l'article 19</b>			
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	78 rect.	Dotation communale et intercommunale pour la protection des données personnelles	Adopté
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	79	Mutualisation des services fonctionnels des collectivités territoriales	Adopté
<b>Article 20</b> <b>Habilitation à réviser par ordonnance la législation relative à la protection des données personnelles</b>			
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	89	Suppression de l'article	Adopté
M. RAYNAL	22	Précision du champ de l'habilitation	Satisfait ou sans objet
<b>Article 20 bis</b> <b>Droit à la portabilité des données personnelles et des données non personnelles</b>			
M. FRASSA	24	Suppression de l'article et maintien du droit à la portabilité des données <i>non</i> personnelles	Adopté
<b>Article 21</b> <b>Coordinations</b>			
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	88	Coordination	Adopté
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	80	Coordination	Adopté
<b>Article 23</b> <b>Modification du cadre légal des traitements d'antécédents judiciaires</b>			
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	81	Suppression de l'allongement du délai de réponse	Adopté

---

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	82	Clarification de l'état du droit concernant le droit à l'effacement des données collectées illégalement	<b>Adopté</b>
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	83	Droits des personnes faisant l'objet d'un classement sans suite	<b>Adopté</b>
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	84	Élargissement des possibilités de former des demandes d'effacement ou de rectification	<b>Adopté</b>
<b>Article 23 bis</b> <b>Coordinations</b>			
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	85	Coordination	<b>Adopté</b>
<b>Article 24</b> <b>Entrée en vigueur au 25 mai 2018</b>			
<b>Mme JOISSAINS, rapporteur</b>	86	Report de deux ans de l'entrée en vigueur de l'action de groupe en réparation	<b>Adopté</b>



---

## LISTE DES PERSONNES ENTENDUES ET DES CONTRIBUTIONS ÉCRITES

### Ministère de la justice

#### Cabinet du garde des sceaux

**M. Éric Thiers**, conseiller spécial chargé des questions institutionnelles

**Mme Aurélia Schaff**, conseillère chargée de l'Europe et des relations internationales

**M. Julien Pavy**, chargé de mission

#### Direction des affaires civiles et du sceau

**M. Antony Duplan**, chef du bureau du droit constitutionnel et du droit public général

**M. Corentin Hellendorff**, rédacteur au bureau du droit constitutionnel et du droit public général

### Cabinet du secrétaire d'État chargé du numérique

**M. Côme Berbain**, conseiller en charge du numérique et de la transformation numérique de l'État

### Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC)

**M. Henri Verdier**, directeur

**Mme Maud Choquet**, chargée de mission juridique

### Conseil national du numérique

**M. Yann Bonnet**, secrétaire général

### Secrétariat général des affaires européennes

**Mme Sandrine Gaudin**, secrétaire générale des affaires européennes

**M. Renaud Halem**, chef du secteur Espace judiciaire européen

**Mme Eve Jullien**, adjointe au chef du secteur Espace judiciaire européen

**Mme Constance Deler**, cheffe du secteur Parlements

**Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)**

**M. Jean Lessi**, secrétaire général

**M. Mathias Moulin**, directeur-adjoint à la direction de la protection des droits et des sanctions

**M. Émile Gabrié**, conseiller auprès de la présidente et du secrétaire général

**Mme Tiphaine Havel**, conseillère pour les questions institutionnelles et parlementaires

**Assemblée des départements de France (ADF)**

**M. Jean-Pierre Quignaux**, conseiller technique Nouvelles technologies

**Mme Marylène Jouvien**, responsable des relations avec le Parlement

**Mme Virginie Langlet**, correspondante informatique et liberté auprès du département des Alpes-Maritimes

**Association des maires de France (AMF)**

**M. Patrick Molinoz**, vice-président de l'AMF, maire de Vénarey-les-Laumes (21) et président de la communauté du Pays d'Alésia et de la Seine

**Mme Charlotte de Fontaines**, chargée des relations avec le Parlement

**Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)**

**M. Christophe Mahais**, responsable des projets informatiques

**Mme Manon Leyendecker**, juriste au sein du département énergie

**Agence landaise pour l'informatique (ALPI)**

**M. Renaud Lagrave**, directeur syndicat mixte ALPI

**Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude**

**M. Cédric Courtois**, correspondant informatique & libertés mutualisé

**M. Loïc Jobineau**, responsable du service

---

**Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (ADICO)**

M. Emmanuel Vivé, directeur général

**Association française des correspondants aux données personnelles (AFCDP)**

M. Paul Olivier Gibert, président

**Association UFC Que choisir**

Mme Justine Massera, juriste NTIC

M. Guilhem Feniéys, chargé de mission relations institutionnelles

**Association e-enfance**

Mme Justine Atlan, directrice générale

M. Samuel Comblez, psychologue, directeur des opérations

**Conseil national des barreaux**

Mme Christiane Feral-Schuhl, présidente

M. Etienne Papin, avocat au Barreau de Paris spécialisé dans le droit de l'informatique, de l'internet et des médias

Mme Laurence Dupont, directrice adjointe du pôle juridique, correspondante informatique et liberté du CNB

M. Jacques-Édouard Briand, directeur des affaires législatives et réglementaires

**Qwant**

M. Éric Léandri, fondateur de Qwant

M. Guillaume Champeau, Directeur Relations Publiques

Mme Eléonor Lasou, Consultante - Rivington

M. Léonard Cox, VP Affaires publiques et RSE

**Association pour le commerce et les services en ligne (ACSEL)**

M. Eric Barbry, président de la commission juridique

**Fédération des industries électriques, électroniques et de communication (FIEEC)**

**Mme Julie Macaire**, chef de service des affaires juridiques

**Mme Maxence Demerlé**, déléguée générale du syndicat Alliance Française des Industries du Numérique (AFNUM)

**M. Gabriel Daubech**, spécialisé sur les aspects santé au syndicat national de l'industrie des technologies médicales (SNITEM)

**Chambre de commerce internationale (ICC)**

**Mme Stéphanie Faber**, avocate

**Mme Sophie Tomlinson**

**M. Florian Banciu**

**Syntec numérique**

**Mme Émilie Dumérain**, déléguée juridique

**M. Sébastien Duplan**, délégué relations institutionnelles

**Syndicat national de la communication directe**

**M. Éric Huignard**, co-président du SNCD

**Mme Méliné Matossian**, responsable affaires publiques et communication

**Syndicat des régies internet**

**Mme Hélène Chartier**, directrice générale

**Mlle Katherine Dagg**, consultante à Lysios Public Affairs

**M. Clément Reix**, chargé de la politique publique chez Dailymotion

**Personnalités qualifiées**

**M. Serge Abiteboul**, directeur de recherche à l'Inria, membre du Collège de l'ARCEP

**M. Gilles Dowek**, directeur de recherche à l'Inria

**Mme Nozha Boujemaa**, directrice de recherche à l'Inria

**M. Hervé Isar**, professeur des universités, directeur du laboratoire interdisciplinaire de droit des médias et des mutations sociales (LID2MS)

**M. Yann Padova**, avocat, ancien secrétaire général de la CNIL

---

**Exégètes amateurs**

**M. Alexis Fitzjean O Cobhthaigh**, avocat

**Quadrature du net**

**M. Arthur Messaud**, juriste pour l'association

**Internet Society France**

**M. Nicolas Chagny**, président

**M. Lucien Castex**, secrétaire général

**Google**

**M. Olivier Esper**, directeur des relations institutionnelles de Google France

**Twitter**

**Mme Audrey Herblin-Stoop**, directrice des affaires publiques France & Russie

**Association des sites numériques communautaires (ASIC)**

**M. Giuseppe de Martino**, président

**Facebook**

**M. Anton Battesti**, responsable affaires publiques

**M. Nicolas de Bouville**, responsable de la politique de confidentialité

**Association française des entreprises privées (AFEP)**

**Mme Emmanuelle Flament-Mascaret**, directrice Affaires commerciales et propriété intellectuelle

**Mouvement des entreprises de France (MEDEF)**

**Mme Joëlle Simon**, directrice des affaires juridiques

**Mme Clémentine Furigo**, juriste, chargée de mission à la direction droit de l'entreprise

**M. Jules Guillaud**, chargé de mission à la direction des affaires publiques

**Contributions écrites**

Acces Now

AEON

M. Loïc Cadiet, professeur à l'école de droit de la Sorbonne

Centre d'analyse du terrorisme

Cdiscount

European Digital Rights (EDRi)

GESTE

One plus One

Groupe RELX

Syndicat de la Presse quotidienne nationale

---

## ANNEXE LISTE DES « MARGES DE MANŒUVRE »

- 1) Pour les règles sectorielles spécifiques des États membres, notamment pour les données sensibles et les conditions de licéité, et la marge de manœuvre des États membres : *considérant 10* ;
- 2) Pour la prise en compte des besoins spécifiques des TPE/PME : *considérant 13* ;
- 3) Pour adapter le règlement pour le secteur public, y compris pour adopter des conditions spécifiques ou des restrictions : *considérant 19 ; article 6, paragraphe 2* ;
- 4) Pour désigner certains responsables de traitement : *article 4, point 7* ;
- 5) Pour les traitements de données par les juridictions et la supervision de ceux-ci : *considérant 20* ;
- 6) Pour les données des personnes décédées : *considérant 27* ;
- 7) Pour les tiers autorisés : *considérant 31 et article 4, point 9* ;
- 8) Pour la licéité des traitements du secteur public (dans l'intérêt public ou imposant une obligation légale) et la création de tels traitements : *considéranants 45, 47 ; article 6, paragraphe 3* ;
- 9) Pour déterminer la compatibilité, la licéité et la base légale des traitements de données ultérieurs dans l'intérêt public : *considéranants 50, 51 ; article 6, paragraphe 4* ;
- 10) Pour les conditions relatives au consentement des enfants de moins de 16 ans et de plus de 13 ans : *article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>* ;
- 11) Pour les traitements de données sensibles, y compris de santé, génétiques ou biométriques : *considéranants 51, 52, 53, article 9, articles 17 pour les limitations au droit à l'oubli et 21, paragraphe 6 pour les traitements de données sensibles à des fins scientifiques, statistiques ou historiques dans l'intérêt privé* ;
- 12) Pour le traitement des données relatives aux condamnations pénales : *article 10* ;
- 13) Pour déterminer les conséquences de demandes d'exercice de droits excessives ou manifestement infondées : *article 12* ;
- 14) Pour l'obtention ou la divulgation d'information par le responsable de traitement : *article 14, paragraphe 5, point c*) ;
- 15) Pour la compilation des opinions politiques dans le cadre des activités électorales : *considérant 56* ;

16) Pour le droit à l'effacement et le droit à l'oubli : *considérant 65 et article 17* ;

17) Pour la limitation du traitement des données au lieu de l'effacement : *article 18* ;

18) Pour autoriser le profilage : *considérant 73 et article 22* ;

19) Pour les restrictions aux droits des personnes et obligations des responsables de traitement : *considérant 59 et article 23* ;

20) Pour déterminer les responsabilités respectives des responsables de traitement conjoints : *article 26* ;

21) Pour déterminer les exigences sur la validité juridique d'un acte liant le responsable de traitement au sous-traitant : *considérant 81 et articles 28 et 29* ;

22) Pour les exigences relatives aux instructions du responsable de traitement à son sous-traitant, y compris pour obliger le sous-traitant à conserver les données après la fin du contrat avec le responsable de traitement : *considérant 81 et article 28* ;

23) Pour la sécurité des traitements : *article 32* ;

24) Pour prévoir des analyses d'impact dans le cadre de l'adoption d'une législation nationale : *considérant 93 et article 35* ;

25) Pour la procédure de consultation préalable de l'autorité de contrôle dans le cadre de l'adoption d'une nouvelle législation ou de la mise en place d'un nouveau traitement de données dans l'intérêt public : *article 36* ;

26) Pour obliger à la désignation d'un délégué à la protection des données : *article 37* ;

27) Pour l'obligation de secret professionnel du délégué à la protection des données : *article 38* ;

28) Pour encourager les codes de conduite et la certification : *articles 40 et 42* ;

29) Pour l'accréditation des organismes certificateurs : *article 43* ;

30) Pour conclure des accords internationaux : *considérant 102 et article 46* ;

31) Pour des transferts de données dans l'intérêt public : *considérant 111* ;

32) Pour certains transferts dérogatoires : *article 49* ;

33) Pour limiter les transferts de données vers un pays tiers ou une organisation internationale en l'absence de décision d'adéquation à certaines catégories : *considérant 112 ; article 49* ;



- 
- 34) Pour la création des autorités de contrôle : *considérant 117* ;
- 35) Pour prévoir la coopération entre les autorités de protection des données nationales s'il en existe plus d'une : *considérant 119, article 51* ;
- 36) Pour les conditions générales de désignation des membres et du personnel des autorités de contrôle : *considérant 121, articles 51, 52, 53, 54* ;
- 37) Pour les pouvoirs des autorités de contrôle : *considérant 129, article 58* ;
- 38) Pour les instances auxquelles les autorités de contrôle font rapport : *article 59* ;
- 39) Pour confier des pouvoirs d'enquête aux autorités de contrôle des autres États membres effectuant des enquêtes sur son territoire dans le cadre d'opérations conjointes : *article 62* ;
- 40) Pour la désignation de l'autorité de protection des données participant au CEPD lorsqu'il y en a plusieurs : *considérant 119 et article 68* ;
- 41) Pour les actions collectives et pour les exigences concernant les associations pouvant agir en représentation : *considérant 142, article 80* ;
- 42) Pour la désignation de la juridiction compétente sur le territoire : *considérant 143 ; articles 78 et 82* ;
- 43) Pour les régimes de responsabilité : *considérant 146, article 82* ;
- 44) Pour les sanctions administratives des responsables de traitement publics : *considéranants 150 et article 83 paragraphe 7* ;
- 45) Pour prévoir des sanctions lorsque le Règlement n'a pas harmonisé les sanctions, y compris pénales : *considéranants 149 et 151 et article 84* ;
- 46) Pour l'articulation des dérogations nationales en matière de liberté d'expression et de droit à l'information et les dérogations spécifiques : *considérant 153 ; article 85* ;
- 47) Pour l'accès aux documents publics et la réutilisation des données du secteur public : *considérant 154 et article 86* ;
- 48) Pour fixer les conditions spécifiques du traitement d'un numéro national d'identification : *article 87* ;
- 49) Pour les traitements de données des salariés : *considérant 155 ; article 88* ;
- 50) Pour les traitements des données à des fins archivistiques dans l'intérêt public, statistiques, scientifiques, historiques, pour prévoir les garanties appropriées nécessaires et les dérogations : *considérant 156, article 89 (et articles 14 et 17)* ;
- 51) Pour la recherche scientifique : *considérant 157* ;

52) Pour les traitements de données à des fins archivistiques dans l'intérêt public : *considérant 158* ;

53) Pour les traitements de données à des fins statistiques : *considérant 162* ;

54) Pour les statistiques publiques : *considérant 163* ;

55) Pour limiter les pouvoirs des autorités de contrôle pour respecter le secret professionnel : *considérant 164 et articles 13, paragraphe 5, point d) et 90* ;

56) Pour les traitements de données des églises et associations religieuses : *considérant 165*.

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</b></p> <p><i>Art. 11.</i> – La Commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Projet de loi relatif à la protection des données personnelles</b></p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE I<sup>ER</sup></b>  <b>DISPOSITIONS COMMUNES AU RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 ET À LA DIRECTIVE (UE) 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Dispositions relatives à la Commission nationale de l'informatique et des libertés</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>L'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, est insérée la référence : « I. – » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Projet de loi relatif à la protection des données personnelles</b></p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE I<sup>ER</sup></b>  <b>DISPOSITIONS D'ADAPTATION COMMUNES AU RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 ET À LA DIRECTIVE (UE) 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Dispositions relatives à la Commission nationale de l'informatique et des libertés</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Projet de loi relatif à la protection des données personnelles</b></p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE I<sup>ER</sup></b>  <b>DISPOSITIONS D'ADAPTATION COMMUNES AU RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 ET À LA DIRECTIVE (UE) 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Dispositions relatives à la Commission nationale de l'informatique et des libertés</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>L'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>

①

②

**Dispositions en vigueur**

indépendante. Elle exerce les missions suivantes :

1° Elle informe toutes les personnes concernées et tous les responsables de traitements de leurs droits et obligations ;

2° Elle veille à ce que les traitements de données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi.

A ce titre :

a) Elle autorise les traitements mentionnés à l'article 25, donne un avis sur les traitements mentionnés aux articles 26 et 27 et reçoit les déclarations relatives aux

**Texte du projet de loi**

~~2° Après la première phrase du premier alinéa est insérée la phrase suivante :~~

« Elle est l'autorité de contrôle nationale au sens et pour l'application du règlement (UE) 2016/679 » ;

3° Au a du 2° les mots : « autorise les traitements mentionnés à l'article 25, » et les mots : « et reçoit les déclarations relatives aux autres traitements » sont

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa supprimé)*

2° Après la première phrase du même premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle est l'autorité de contrôle nationale au sens et pour l'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité » ;

2° bis (nouveau) Le 1° est complété par les mots : « et peut, à cette fin, apporter une information personnalisée aux petites et moyennes entreprises » ;

3° Le 2° est ainsi modifié :

aa) (nouveau) ~~Après le mot : « conformément », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « aux dispositions de la présente loi et aux dispositions relatives à la protection des données personnelles prévues par les textes législatifs et réglementaires, le droit de l'Union européenne et les engagements internationaux de la France- » ;~~

a) Au a, les mots : « autorise les traitements mentionnés à l'article 25, » et les mots : « et reçoit les déclarations relatives aux autres traitements » sont supprimés ;

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

2° Après la première phrase du même premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle est l'autorité de contrôle nationale au sens et pour l'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité » ;

2° bis Le 1° est complété par les mots : « et peut, à cette fin, apporter une information adaptée aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux petites et moyennes entreprises » ;

**Amdt COM-28**

3° Le 2° est ainsi modifié :

aa) Le premier alinéa est complété par les mots : « et aux dispositions relatives à la protection des données personnelles prévues par les textes législatifs et réglementaires, le droit de l'Union européenne et les engagements internationaux de la France » ;

**Amdt COM-29**

a) Au a, les mots : « autorise les traitements mentionnés à l'article 25, » et les mots : « et reçoit les déclarations relatives aux autres traitements » sont supprimés ;

③

④

⑤

⑥

⑦

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
autres traitements ;	<p>supprimés ;</p> <p>4° Après le <i>a</i> du 2°, il est inséré un <i>a bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>a bis</i> Elle établit et publie des lignes directrices, recommandations ou référentiels destinés à faciliter la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel avec les textes relatifs à la protection des données à caractère personnel et à procéder à l'évaluation préalable des risques par les responsables de traitement et leurs sous-traitants. Elle encourage l'élaboration de codes de conduite définissant les obligations qui incombent aux responsables du traitement et aux sous-traitants, compte tenu du risque inhérent aux traitements de données à caractère personnel pour les droits et libertés des personnes physiques ; elle homologue et publie les méthodologies de référence mentionnées au IV de l'article 54, destinées à favoriser la conformité des traitements de données de santé à caractère personnel » ;</p>	<p><i>b)</i> Après le même <i>a</i>, il est inséré un <i>a bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>a bis</i>) Elle établit et publie des lignes directrices, recommandations ou référentiels destinés à faciliter la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel avec les textes relatifs à la protection des données à caractère personnel et à procéder à l'évaluation préalable des risques par les responsables de traitement et leurs sous-traitants. Elle encourage l'élaboration de codes de conduite définissant les obligations qui incombent aux responsables de traitement et à leurs sous-traitants, compte tenu du risque inhérent aux traitements de données à caractère personnel pour les droits et libertés des personnes physiques, notamment des mineurs, et des besoins spécifiques des micro-entreprises, petites entreprises et moyennes entreprises ; elle homologue et publie les méthodologies de référence destinées à favoriser la conformité des traitements de données de santé à caractère personnel ; »</p>	<p><i>b)</i> Après le même <i>a</i>, il est inséré un <i>a bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>a bis</i>) Elle établit et publie des lignes directrices, recommandations ou référentiels destinés à faciliter la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel et à procéder à l'évaluation préalable des risques par les responsables de traitement et leurs sous-traitants. Elle encourage l'élaboration de codes de conduite définissant les obligations qui incombent aux responsables de traitement et à leurs sous-traitants, compte tenu du risque inhérent aux traitements de données à caractère personnel pour les droits et libertés des personnes physiques, notamment des mineurs, et des besoins spécifiques des <u>collectivités territoriales, de leurs groupements et des</u> micro-entreprises, petites entreprises et moyennes entreprises ; elle homologue et publie les méthodologies de référence destinées à favoriser la conformité des traitements de données de santé à caractère personnel ; »</p>
	<p>5° Le <i>b</i> du 2° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>c)</i> Le <i>b</i> est ainsi rédigé :</p>	<p><i>c)</i> Le <i>b</i> est ainsi rédigé :</p>
<p><i>b)</i> Elle établit et publie les normes mentionnées au I de l'article 24 et édicte, le cas échéant, des règlements types en vue d'assurer la</p>	<p>« <i>b)</i> Elle établit et publie des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes de traitement de données à caractère personnel et de régir les traitements de données de</p>	<p>« <i>b)</i> En concertation avec les organismes publics et privés représentatifs des acteurs concernés, elle établit et publie des règlements types en vue d'assurer la sécurité des</p>	<p><b>Amdt COM-28</b></p> <p>« <i>b)</i> En concertation avec les organismes publics et privés représentatifs des acteurs concernés, elle établit et publie des règlements types en vue d'assurer la sécurité des</p>

⑧

⑨

⑩

⑪

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
sécurité des systèmes ;	santé relevant du chapitre IX. À ce titre, sauf pour les traitements mis en œuvre pour le compte de l'État, agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, elle peut prescrire des mesures techniques et organisationnelles supplémentaires pour le traitement des données biométriques, génétiques et de santé conformément à l'article 9.4 du règlement (UE) 2016/679 et des garanties complémentaires en matière de traitement de données d'infraction conformément à l'article 10 du même règlement. » ;	systèmes de traitement de données à caractère personnel et de régir les traitements de données biométriques, génétiques et de santé. À ce titre, sauf pour les traitements mis en œuvre pour le compte de l'État agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, elle peut prescrire des mesures, notamment techniques et organisationnelles, supplémentaires pour le traitement des données biométriques, génétiques et de santé en application du 4 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et des garanties complémentaires en matière de traitement de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions conformément à l'article 10 du même règlement ; »	systèmes de traitement de données à caractère personnel et de régir les traitements de données biométriques, génétiques et de santé. À ce titre, sauf pour les traitements mis en œuvre pour le compte de l'État agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, elle peut prescrire des mesures, notamment techniques et organisationnelles, supplémentaires pour le traitement des données biométriques, génétiques et de santé en application du 4 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et des garanties complémentaires en matière de traitement de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions conformément à l'article 10 du même règlement ; »
<i>c)</i> Elle reçoit les réclamations, pétitions et plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel et informe leurs auteurs des suites données à celles-ci ;			
<i>d)</i> Elle répond aux demandes d'avis des pouvoirs publics et, le cas échéant, des juridictions, et conseille les personnes et organismes qui mettent en œuvre ou envisagent de mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel ;			
<i>e)</i> Elle informe sans délai le procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, des infractions dont elle a			

**Dispositions en vigueur**

connaissance, et peut présenter des observations dans les procédures pénales, dans les conditions prévues à l'article 52 ;

f) Elle peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou le secrétaire général, dans les conditions prévues à l'article 44, de procéder ou de faire procéder par les agents de ses services à des vérifications portant sur tous traitements et, le cas échéant, d'obtenir des copies de tous documents ou supports d'information utiles à ses missions ;

**Texte du projet de loi**

6° Après le f du 2°, il est inséré un *f bis* ainsi rédigé :

« *f bis*) Elle peut décider de certifier des personnes, des produits, des systèmes de données ou des procédures aux fins de reconnaître qu'ils se conforment au règlement (UE) 2016/679 et la présente loi. Elle agré, aux mêmes fins, des organismes certificateurs, sur la base, le cas échéant, de leur accréditation par l'instance nationale d'accréditation, mentionnée à l'article 43<sup>(1)</sup> b du règlement, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La commission élabore ou approuve les critères des référentiels de certification et d'agrément. Elle peut établir des exigences supplémentaires aux normes d'accréditation. » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

d) Après le f, il est inséré un *f bis* ainsi rédigé :

« *f bis*) Elle peut décider de certifier des personnes, des produits, des systèmes de données ou des procédures aux fins de reconnaître qu'ils se conforment au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et à la présente loi. Elle prend en considération, à cette fin, les besoins spécifiques des micro-entreprises, petites entreprises et moyennes entreprises. Elle agré, aux mêmes fins, des organismes certificateurs, sur la base, le cas échéant, de leur accréditation par l'organisme national d'accréditation, mentionné au b du 1 de l'article 43 du même règlement, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La commission élabore ou approuve les critères des référentiels de certification et d'agrément.

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

d) Après le f, il est inséré un *f bis* ainsi rédigé :

« *f bis*) Elle peut décider de certifier des personnes, des produits, des systèmes de données ou des procédures aux fins de reconnaître qu'ils se conforment au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et à la présente loi. Elle prend en considération, à cette fin, les besoins spécifiques des collectivités territoriales, de leurs groupements et des micro-entreprises, petites entreprises et moyennes entreprises. Elle agré, aux mêmes fins, des organismes certificateurs, sur la base, le cas échéant, de leur accréditation par l'organisme national d'accréditation, mentionné au b du 1 de l'article 43 du même règlement, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La commission élabore ou approuve les

⑫

⑬

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

g) Elle peut certifier ou homologuer et publier des référentiels ou des méthodologies générales aux fins de certification de la conformité à la présente loi de processus d'anonymisation des données à caractère personnel, notamment en vue de la réutilisation d'informations publiques mises en ligne dans les conditions prévues au titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Il en est tenu compte, le cas échéant, pour la mise en œuvre des sanctions prévues au chapitre VII de la présente loi.

h) Elle répond aux demandes d'accès concernant les traitements mentionnés aux articles 41 et 42 ;

7° Au g du 2°, après le mot : « certification » sont insérés les mots : « , par des tiers agréés ou accrédités selon les modalités mentionnées au *f bis*, » ;

8° Au h du 2°, les mots : « d'accès concernant les traitements mentionnés aux articles 41 et 42 » sont remplacés par les mots : « d'exercice des droits prévus aux articles 41, 42 et 70-22 » ;

9° Après le h du 2°, il est inséré un *i* ainsi rédigé :

« *i* Elle peut établir une liste des traitements susceptibles de créer un risque élevé devant faire l'objet d'une consultation préalable conformément à l'article 70-4 » ;

e) Au g, après le mot : « certification », sont insérés les mots : « , par des tiers agréés ou accrédités selon les modalités mentionnées au *f bis* du présent 2°, » ;

f) À la fin du h, les mots : « d'accès concernant les traitements mentionnés aux articles 41 et 42 » sont remplacés par les mots : « ou saisines prévues aux articles 41, 42 et 70-22 » ;

g) Sont ajoutés des *i* et *j* ainsi rédigés :

« *i* Elle peut établir une liste des traitements susceptibles de créer un risque élevé devant faire l'objet d'une consultation préalable conformément à l'article 70-4 ;

« *j* (*nouveau*) Elle mène des actions de sensibilisation auprès des médiateurs de la consommation et des

critères des référentiels de certification et d'agrément. Elle peut établir des exigences supplémentaires en matière de normes d'accréditation ; »

**Amdt COM-28**

e) Au g, après le mot : « certification », sont insérés les mots : « , par des tiers agréés ou accrédités selon les modalités mentionnées au *f bis* du présent 2°, » ;

f) À la fin du h, les mots : « d'accès concernant les traitements mentionnés aux articles 41 et 42 » sont remplacés par les mots : « ou saisines prévues aux articles 41, 42 et 70-22 » ;

g) Sont ajoutés des *i* et *j* ainsi rédigés :

« *i* Elle peut établir une liste des traitements susceptibles de créer un risque élevé devant faire l'objet d'une consultation préalable conformément à l'article 70-4 ;

« *j* Elle mène des actions de sensibilisation auprès des médiateurs de la consommation et des médiateurs publics, au sens

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

3° A la demande d'organisations professionnelles ou d'institutions regroupant principalement des responsables de traitements :

a) Elle donne un avis sur la conformité aux dispositions de la présente loi des projets de règles professionnelles et des produits et procédures tendant à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel, ou à l'anonymisation de ces données, qui lui sont soumis ;

b) Elle porte une appréciation sur les garanties offertes par des règles professionnelles qu'elle a précédemment reconnues conformes aux dispositions de la présente loi, au regard du respect des droits fondamentaux des personnes ;

c) Elle délivre un label à des produits ou à des procédures tendant à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, après qu'elle les a reconnus conformes aux dispositions de la présente loi dans le cadre de l'instruction préalable à la délivrance du label par la commission ; la commission peut également déterminer, de sa propre

~~10° Au a du 4°, après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :~~

médiateurs publics, au sens de l'article L. 611-1 du code de la consommation, en vue de la bonne application des dispositions de la présente loi ; »

*(Alinéa supprimé)*

de l'article L. 611-1 du code de la consommation, en vue de la bonne application des dispositions de la présente loi ; »

## Dispositions en vigueur

initiative, les produits et procédures susceptibles de bénéficier d'un label . Le président peut, lorsque la complexité du produit ou de la procédure le justifie, recourir à toute personne indépendante qualifiée pour procéder à leur évaluation. Le coût de cette évaluation est pris en charge par l'entreprise qui demande le label ; elle retire le label lorsqu'elle constate, par tout moyen, que les conditions qui ont permis sa délivrance ne sont plus satisfaites ;

4° Elle se tient informée de l'évolution des technologies de l'information et rend publique le cas échéant son appréciation des conséquences qui en résultent pour l'exercice des droits et libertés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ;

A ce titre :

a) Elle est consultée sur tout projet de loi ou de décret ou toute disposition de projet de loi ou de décret relatifs à la protection des données à caractère personnel ou au traitement de telles données. Outre les cas prévus aux articles 26 et 27, lorsqu'une loi prévoit qu'un décret ou un arrêté est pris après avis de la commission, cet avis est publié avec le décret ou l'arrêté ;

b) Elle propose au Gouvernement les mesures législatives ou réglementaires d'adaptation de la protection des libertés à l'évolution des procédés et techniques

## Texte du projet de loi

« Elle peut également être consultée par le président de l'Assemblée nationale ou par le président du Sénat sur toute proposition de loi relative à la protection des données à caractère personnel ou au traitement de telles données. » ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

4° Après la première phrase du *a* du 4°, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle peut également être consultée par le Président de l'Assemblée nationale, par le Président du Sénat ~~ou par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi qu'à la demande d'un président de groupe parlementaire~~ sur toute proposition de loi relative à la protection des données à caractère personnel ~~ou au traitement de telles données.~~ » ;

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

4° Après la première phrase du *a* du 4°, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle peut également être consultée par le Président de l'Assemblée nationale ou par le Président du Sénat sur toute proposition de loi ou sur toute disposition d'une proposition de loi relative à la protection ou au traitement des données à caractère personnel. » ;

**Amdt COM-30**

**Dispositions en vigueur**

informatiques ;

c) A la demande d'autres autorités administratives indépendantes, elle peut apporter son concours en matière de protection des données ;

d) Elle peut être associée, à la demande du Premier ministre, à la préparation et à la définition de la position française dans les négociations internationales dans le domaine de la protection des données à caractère personnel. Elle peut participer, à la demande du Premier ministre, à la représentation française dans les organisations internationales et communautaires compétentes en ce domaine ;

e) Elle conduit une réflexion sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par l'évolution des technologies numériques ;

f) Elle promeut, dans le cadre de ses missions, l'utilisation des technologies protectrices de la vie privée, notamment les technologies de chiffrement des données.

**Texte du projet de loi**

11° Après le f du 4°, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Elle peut présenter des observations devant toute juridiction à l'occasion d'un litige relatif à l'application du règlement (UE) 2016/679 et de la présente loi » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

5° Après le même 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Elle peut présenter des observations devant toute juridiction à l'occasion d'un litige relatif à l'application ~~du~~ règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et de la ~~présente loi~~. » ;

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

5° Après le même 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Elle peut présenter des observations devant toute juridiction à l'occasion d'un litige relatif à l'application de la présente loi et des dispositions relatives à la protection des données personnelles prévues par les textes législatifs et réglementaires, le droit de l'Union européenne, y

(20)

(21)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Pour l'accomplissement de ses missions, la commission peut procéder par voie de recommandation et prendre des décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la présente loi.</p>	<p>12° Au début du vingt-sixième alinéa, est insérée la référence : « II. – ».</p>	<p>6° Au début du vingt-sixième alinéa, est ajoutée la mention : « II. – ».</p>	<p><u>compris le</u> règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, et <u>les engagements internationaux</u> de la France. » ;</p>
			<p><b>Amdt COM-31</b></p>
			<p>6° Au début du vingt-sixième alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;</p>
			<p>(22)</p>
			<p><u>7° (nouveau)</u> L'avant-dernier alinéa est supprimé.</p>
			<p>(23)</p>
			<p><b>Amdt COM-32</b></p>
<p>La commission peut saisir pour avis l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de toute question relevant de la compétence de celle-ci.</p>			
<p>La commission présente chaque année au Président de la République et au Premier ministre un rapport public rendant compte de l'exécution de sa mission.</p>			
<p><b>Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.</b></p>		<p><b>Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 1er bis (Supprimé)</b> <b>Amdt COM-33</b></p>
		<p>L'article 4 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi modifié :</p>	
<p>Art. 4 bis. – Le président d'une assemblée parlementaire peut saisir le Conseil d'État d'une proposition de loi déposée</p>		<p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	

**Dispositions en vigueur**

par un membre de cette assemblée, avant l'examen de cette proposition en commission.

L'auteur de la proposition de loi, informé par le président de l'assemblée concernée de son intention de soumettre pour avis au Conseil d'État cette proposition, dispose d'un délai de cinq jours francs pour s'y opposer.

L'avis du Conseil d'État est adressé au président de l'assemblée qui l'a saisi, qui le communique à l'auteur de la proposition.

Les trois premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution et transmise au Conseil constitutionnel dans les conditions prévues à l'article 45-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

**Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**

**Texte du projet de loi**

**Article 2**

Au 7° du I de l'article 13 de la même loi, après le mot : « numérique » sont insérés les mots : « ou des

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

~~« Le président d'une assemblée parlementaire peut également saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une proposition de loi dans les mêmes conditions. » ;~~

~~2° Au deuxième alinéa, après les mots : « Conseil d'État », sont insérés les mots : « ou à la Commission nationale de l'informatique et des libertés » ;~~

~~3° Au troisième alinéa, après les mots : « Conseil d'État », sont insérés les mots : « ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés » ;~~

~~4° Au dernier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».~~

**Article 2**

Le I de l'article 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

**Article 2**

Au 7° du I de l'article 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, après le mot :

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

questions touchant aux libertés individuelles ».

« numérique », sont insérés les mots : « ou des questions touchant aux libertés individuelles ».

**Amdt COM-34**

*Art. 13. – I. –* La Commission nationale de l'informatique et des libertés est composée de dix-huit membres :

1° Deux députés et deux sénateurs, désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat de manière à assurer une représentation pluraliste ;

2° Deux membres du Conseil économique, social et environnemental, élus par cette assemblée ;

3° Deux membres ou anciens membres du Conseil d'État, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État ;

4° Deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

5° Deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, d'un grade au moins égal à celui de conseiller maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

6°  
Trois personnalités qualifiées pour leur connaissance du numérique ou des questions touchant aux libertés individuelles, nommées par décret ;

**Dispositions en vigueur**

7°  
Deux personnalités qualifiées pour leur connaissance du numérique, désignées respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat ;

8° Le président de la Commission d'accès aux documents administratifs, ou son représentant.

.....

*Art. 15.* – Sous réserve des compétences du bureau et de la formation restreinte, la commission se réunit en formation plénière.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission peut charger le président ou le vice-président délégué d'exercer celles de ses attributions mentionnées :

– au troisième alinéa du I de l'article 23 ;

– aux *e* et *f* du 2° de l'article 11 ;

– au *c* du 2° de l'article 11 ;

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

~~2° Au 7°, après le mot : « numérique », sont insérés les mots : « ou des questions touchant aux libertés individuelles ».~~

**Article 2 bis (nouveau)**

L'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi ~~modifié~~ :

~~1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« L'ordre du jour de la commission réunie en formation plénière est rendu public. » ;~~

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

**Amdt COM-34**

**Article 2 bis**

L'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« – aux *a* et *h* du 3 de l'article 58 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

①

②

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>– au <i>d</i> du 4° de l'article 11 ;</p> <p>– aux articles 41 et 42 ;</p> <p>– à l'article 54 ;</p> <p>– aux deux derniers alinéas de l'article 69, à l'exception des traitements mentionnés aux I ou II de l'article 26 ;</p> <p>– au premier alinéa de l'article 70.</p>	<p><b>Article 3</b></p> <p>I. – Au premier alinéa de l'article 17 de la même loi, après les mots : « la formation restreinte », sont ajoutés les mots : « prend les mesures et » et après les mots : « obligations découlant » sont ajoutés les mots : « du règlement (UE) 2016/679</p>	<p><del>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Lorsqu'il en a reçu la délégation, le président peut charger le secrétaire général d'informer les auteurs de réclamations, pétitions et plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel des suites données à celles-ci, en application du <i>c</i> du 2° de l'article 11, sous réserve que le secrétaire général ne détienne pas, directement ou indirectement, des intérêts dans une entreprise du secteur des communications électroniques ou de l'informatique. »</del></p> <p><b>Article 3</b></p> <p>La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article 17, après le mot : « restreinte », sont insérés les mots : « prend les mesures et », après le mot : « traitements », sont insérés les mots : « ou des sous-traitants » et, après le mot : « découlant », sont insérés les mots : « du règlement (UE) 2016/679</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p>« <u>Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions et limites dans lesquelles le président de la commission et le vice-président délégué peuvent déléguer leur signature.</u> »</p> <p><b>Article 3</b> <i>(Non modifié)</i></p> <p>La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article 17, après le mot : « restreinte », sont insérés les mots : « prend les mesures et », après le mot : « traitements », sont insérés les mots : « ou des sous-traitants » et, après le mot : « découlant », sont insérés les mots : « du règlement (UE) 2016/679</p>

③

①

②



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

et ».

II. – Après le premier alinéa de l'article 17 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres délibèrent hors de la présence des agents de la commission, à l'exception de ceux chargés de la tenue de la séance ».

Les membres de la formation restreinte ne peuvent participer à l'exercice des attributions de la commission mentionnées aux *c, e et f* du 2° de l'article 11 et à l'article 44.

*Art. 18.* – Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission. Des commissaires adjoints peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les délibérations de la commission réunie en formation plénière ou en formation restreinte, ainsi qu'à celles des réunions de son bureau qui ont pour objet l'exercice des attributions déléguées en vertu de l'article 16 ; il est rendu destinataire de tous ses avis et décisions.

III. – Le deuxième alinéa de l'article 18 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les délibérations de la commission réunie en formation plénière, ainsi qu'à celles des réunions de son bureau qui ont pour objet l'exercice des attributions déléguées en vertu de l'article 16. Il peut assister aux séances de la formation restreinte, sans être présent au délibéré. Il est rendu destinataire de l'ensemble des avis et décisions de la commission et de la formation restreinte ».

~~IV. – Le troisième alinéa de l'article 18 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :~~

Il peut, sauf en

« Sauf en matière de

du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ses membres délibèrent hors de la présence des agents de la commission, à l'exception de ceux chargés de la tenue de la séance. » ;

3° Les deux derniers alinéas de l'article 18 sont ainsi rédigés :

« Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les délibérations de la commission réunie en formation plénière ainsi qu'à celles des réunions de son bureau qui ont pour objet l'exercice des attributions déléguées en application de l'article 16. Il peut assister aux séances de la formation restreinte, sans être présent au délibéré. Il est rendu destinataire de l'ensemble des avis et décisions de la commission et de la formation restreinte.

*(Alinéa supprimé)*

« Sauf en matière de

du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ses membres délibèrent hors de la présence des agents de la commission, à l'exception de ceux chargés de la tenue de la séance. » ;

3° Les deux derniers alinéas de l'article 18 sont ainsi rédigés :

« Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les délibérations de la commission réunie en formation plénière ainsi qu'à celles des réunions de son bureau qui ont pour objet l'exercice des attributions déléguées en application de l'article 16. Il peut assister aux séances de la formation restreinte, sans être présent au délibéré. Il est rendu destinataire de l'ensemble des avis et décisions de la commission et de la formation restreinte.

« Sauf en matière de

③

④

⑤

⑥

⑦

**Dispositions en vigueur**

matière de sanctions, provoquer une seconde délibération, qui doit intervenir dans les dix jours de la délibération initiale.

*Art. 44.* – I. – Les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi que les agents de ses services habilités dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 19 ont accès, de 6 heures à 21 heures, pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel et qui sont à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé.

Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

II. – Le responsable de locaux professionnels privés est informé de son droit d'opposition à la visite. Lorsqu'il exerce ce droit, la visite ne peut se dérouler qu'après l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter, qui statue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

**Texte du projet de loi**

mesures ou de sanctions relevant du chapitre VII, il peut provoquer une seconde délibération de la commission, qui doit intervenir dans les dix jours de la délibération initiale ».

**Article 4**

L'article 44 de la même loi est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « et qui sont à usage professionnel » sont supprimés ;

2° À la première phrase du II, les mots : « de locaux professionnels privés » sont remplacés par les mots : « de ces lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements » et à la dernière phrase du même II, après le mot : « visite » est ajouté le membre de phrase suivant :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

mesures ou de sanctions relevant du chapitre VII, il peut provoquer une seconde délibération de la commission, qui doit intervenir dans les dix jours suivant la délibération initiale. »

**Article 4**

L'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier ~~alinéa~~ du I, les mots : « et qui sont à usage professionnel » sont supprimés ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « de locaux professionnels privés » sont remplacés par les mots : « de ces lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements » ;

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

mesures ou de sanctions relevant du chapitre VII, il peut provoquer une seconde délibération de la commission, qui doit intervenir dans les dix jours suivant la délibération initiale. »

**Article 4**

L'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « et qui sont à usage professionnel » sont supprimés ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « de locaux professionnels privés » sont remplacés par les mots : « de ces lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements » ;

①

②

③

④

**Dispositions en vigueur**

Toutefois, lorsque l'urgence, la gravité des faits à l'origine du contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents le justifie, la visite peut avoir lieu sans que le responsable des locaux en ait été informé, sur autorisation préalable du juge des libertés et de la détention. Dans ce cas, le responsable des lieux ne peut s'opposer à la visite.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ou, à défaut, en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous l'autorité des personnes chargées de procéder au contrôle.

L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire au seul vu de la minute. Elle mentionne que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi à tout moment d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite. Elle indique le délai et la voie de recours. Elle peut faire l'objet, suivant les règles prévues par le code de procédure civile, d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Celui-ci connaît également des recours contre le déroulement des opérations de visite.

III. – Les membres de la commission et les agents mentionnés au premier alinéa du I peuvent demander communication

**Texte du projet de loi**

« dont la finalité est l'exercice effectif des missions prévues au III » ;

3° Au III, les trois premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'exercice des missions confiées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

b) La dernière phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « dont la finalité est l'exercice effectif des missions prévues au III » ;

3° Les trois premiers alinéas du III sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« ~~III~~— Pour l'exercice des missions relevant de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

b) La dernière phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « dont la finalité est l'exercice effectif des missions prévues au III » ;

3° Les trois premiers alinéas du III sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'exercice des missions relevant de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application du

⑤

⑥

⑦

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles ; ils peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données, ainsi qu'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.</p>	<p>règlement (UE) 2016/679 et par la présente loi, les membres et agents mentionnés au premier alinéa du I peuvent demander communication de tous documents, quel qu'en soit le support, et en prendre copie. Ils peuvent recueillir, notamment sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles. Ils peuvent accéder, dans des conditions préservant la confidentialité à l'égard des tiers, aux programmes informatiques et aux données, ainsi qu'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. Le secret ne peut leur être opposé sauf concernant les informations couvertes par le secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client, par le secret des sources des traitements journalistiques ou, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, par le secret médical.</p>	<p>application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et de la présente loi, les membres et agents mentionnés au premier alinéa du I du présent article peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie. Ils peuvent recueillir, notamment sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles et nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent accéder, dans des conditions préservant la confidentialité à l'égard des tiers, aux programmes informatiques et aux données ainsi qu'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. Le secret ne peut leur être opposé sauf concernant les informations couvertes par le secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client, par le secret des sources des traitements journalistiques ou, sous réserve du deuxième alinéa du présent III, par le secret médical.</p>	<p>règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et de la présente loi, les membres et agents mentionnés au premier alinéa du I du présent article peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie. Ils peuvent recueillir, notamment sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles et nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent accéder, dans des conditions préservant la confidentialité à l'égard des tiers, aux programmes informatiques et aux données ainsi qu'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. Le secret ne peut leur être opposé sauf concernant les informations couvertes par le secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client, par le secret des sources des traitements journalistiques ou, sous réserve du deuxième alinéa du présent III, par le secret médical.</p>
<p>Ils peuvent, à la demande du président de la commission, être assistés par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent.</p>	<p>« Le secret médical est opposable s'agissant des informations qui figurent dans un traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive, de la</p>	<p>« Le secret médical est opposable s'agissant des informations qui figurent dans un traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive, de la</p>	<p>« Le secret médical est opposable s'agissant des informations qui figurent dans un traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive, de la</p>

**Dispositions en vigueur**

médecine préventive, de la recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou à la gestion de service de santé, et qui est mis en œuvre par un membre d'une profession de santé.

En dehors des contrôles sur place et sur convocation, ils peuvent procéder à toute constatation utile ; ils peuvent notamment, à partir d'un service de communication au public en ligne, consulter les données librement accessibles ou rendues accessibles, y compris par imprudence, par négligence ou par le fait d'un tiers, le cas échéant en accédant et en se maintenant dans des systèmes de traitement automatisé de données le temps nécessaire aux constatations ; ils peuvent retranscrire les données par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

**Texte du projet de loi**

recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de service de santé. Toutefois la communication des données médicales individuelles incluses dans cette catégorie de traitement peut être faite sous l'autorité et en présence d'un médecin. » ;

4° Après le quatrième alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le contrôle de services de communication au public en ligne, les membres et agents mentionnés au premier alinéa du I peuvent réaliser toute opération nécessaire à leur mission sous une identité d'emprunt. L'utilisation d'une identité d'emprunt est sans incidence sur la régularité des constatations

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de service de santé. ~~Toutefois~~ la communication des données médicales individuelles incluses dans cette catégorie de traitement ne peut se faire que sous l'autorité et en présence d'un médecin. » ;

4° Avant le dernier alinéa du même III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le contrôle de services de communication au public en ligne, les membres et agents mentionnés au premier alinéa du I peuvent réaliser toute opération en ligne nécessaire à leur mission sous une identité d'emprunt. L'utilisation d'une identité d'emprunt est sans incidence sur la régularité des constatations

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de service de santé. La communication des données médicales individuelles incluses dans cette catégorie de traitement ne peut alors se faire que sous l'autorité et en présence d'un médecin. » ;

**Amdt COM-36**

4° Avant le dernier alinéa du même III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le contrôle de services de communication au public en ligne, les membres et agents mentionnés au premier alinéa du I peuvent réaliser toute opération en ligne nécessaire à leur mission sous une identité d'emprunt. À peine de nullité, leurs actes ne peuvent constituer une incitation à commettre une

⑨

⑩

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

effectuées conformément à l'alinéa précédent. Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés précise les conditions dans lesquelles ils procèdent dans ces cas à leurs constatations. » ;

effectuées conformément au troisième alinéa du présent III. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les conditions dans lesquelles ces membres et agents procèdent dans ces cas à leurs constatations. » ;

infraction. L'utilisation d'une identité d'emprunt est sans incidence sur la régularité des constatations effectuées conformément au troisième alinéa du présent III. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les conditions dans lesquelles ces membres et agents procèdent dans ces cas à leurs constatations. » ;

**Amdts COM-17,  
COM-91**

Il est dressé procès-verbal des vérifications et visites menées en application du présent article. Ce procès-verbal est dressé contradictoirement lorsque les vérifications et visites sont effectuées sur place ou sur convocation.

IV. – Pour les traitements intéressant la sûreté de l'État et qui sont dispensés de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise en application du III de l'article 26, le décret en Conseil d'État qui prévoit cette dispense peut également prévoir que le traitement n'est pas soumis aux dispositions du présent article.

5° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« V. – Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle portant sur les traitements relevant du règlement (UE) 2016/679 et de la présente loi, la Commission nationale de l'informatique et des libertés n'est pas compétente pour contrôler les opérations de traitement effectuées, dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, par les

5° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle portant sur les traitements relevant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et de la présente loi, la Commission nationale de l'informatique et des libertés n'est pas compétente pour contrôler les opérations de traitement effectuées, dans l'exercice

5° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle portant sur les traitements relevant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et de la présente loi, la Commission nationale de l'informatique et des libertés n'est pas compétente pour contrôler les opérations de traitement effectuées, dans l'exercice

⑪

⑫

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	juridictions. »	de leur fonction juridictionnelle, par les juridictions. »	de leur fonction juridictionnelle, par les juridictions. »
	<b>Article 5</b>	<b>Article 5</b>	<b>Article 5</b>
		La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :	La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :
		1° A ( <i>nouveau</i> ) Après l'article 48, il est inséré un chapitre VII <i>bis</i> , intitulé : « De la coopération » et comprenant les articles 49 à 49-5 tels qu'ils résultent des 1° à 3° du présent article ;	1° A Après l'article 48, il est inséré un chapitre VII <i>bis</i> , intitulé : « De la coopération » et comprenant les articles 49 à 49-5 tels qu'ils résultent des 1° à 3° du présent article ;
	I. – L'article 49 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :	1° L'article 49 est ainsi rédigé :	1° L'article 49 est ainsi rédigé :
<i>Art. 49.</i> – La commission peut, à la demande d'une autorité exerçant des compétences analogues aux siennes dans un autre État membre de l'Union européenne, procéder à des vérifications dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 44, sauf s'il s'agit d'un traitement mentionné aux I ou II de l'article 26.	« <i>Art. 49.</i> – Dans les conditions prévues aux articles 60 à 67, du règlement (UE) 2016/679, la Commission nationale de l'informatique et des libertés met en œuvre des procédures de coopération et d'assistance mutuelle avec les autorités de contrôle des autres États membres de l'Union européenne, et réalise avec elles des opérations conjointes.	« <i>Art. 49.</i> – Dans les conditions prévues aux articles 60 à 67 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, la Commission nationale de l'informatique et des libertés met en œuvre des procédures de coopération et d'assistance mutuelle avec les autorités de contrôle des autres États membres de l'Union européenne et réalise avec ces autorités des opérations conjointes.	« <i>Art. 49.</i> – Dans les conditions prévues aux articles 60 à 67 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, la Commission nationale de l'informatique et des libertés met en œuvre des procédures de coopération et d'assistance mutuelle avec les autorités de contrôle des autres États membres de l'Union européenne et réalise avec ces autorités des opérations conjointes.
Le président de la commission ou la formation restreinte peuvent, à la demande d'une autorité exerçant des compétences analogues aux leurs dans un autre État membre de l'Union européenne, prendre les décisions mentionnées aux articles 45 à 47 et dans les conditions prévues par ces mêmes articles, sauf s'il s'agit d'un traitement mentionné aux I ou II de l'article 26.	« La commission, le président, le bureau, la formation restreinte et les agents de la commission mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, les procédures visées à l'alinéa précédent. »	« La commission, le président, le bureau, la formation restreinte et les agents de la commission mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, les procédures mentionnées au premier alinéa du présent article. »;	« La commission, le président, le bureau, la formation restreinte et les agents de la commission mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, les procédures mentionnées au premier alinéa du présent article.
La commission est			« La commission

①

②

③

④

⑤

⑥

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>habilitée à communiquer les informations qu'elle recueille ou qu'elle détient, à leur demande, aux autorités exerçant des compétences analogues aux siennes dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne.</p>	<p>II. – Après l'article 49, sont insérés les articles 49-1, 49-2, 49-3 et 49-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 49-1. – I. – La Commission nationale de l'informatique et des libertés coopère avec les autorités de contrôle des autres États membres de l'Union européenne en application de l'article 62 du règlement (UE) 2016/679, dans les conditions prévues au présent article. Cette coopération n'est pas applicable aux traitements qui ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union</p>	<p>2° Après le même article 49, sont insérés des articles 49-1 à 49-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 49-1. – I. – Pour l'application de l'article 62 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, la Commission nationale de l'informatique et des libertés coopère avec les autorités de contrôle des autres États membres de l'Union européenne, dans les conditions prévues au présent article. <del>Cette coopération n'est pas applicable aux traitements qui ne relèvent pas du</del></p>	<p><u>peut charger le bureau :</u></p> <p>« – d'exercer ses <u>prérogatives en tant qu'autorité concernée, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, et en particulier d'émettre une objection pertinente et motivée au projet de décision d'une autre autorité de contrôle ;</u></p> <p>« – lorsque <u>la commission adopte un projet de décision en tant qu'autorité chef de file ou autorité compétente, de mettre en œuvre les procédures de coopération, de contrôle de la cohérence et de règlement des litiges prévues par ledit règlement et d'arrêter la décision au nom de la commission. » ;</u></p> <p><b>Amdt COM-37</b></p> <p>2° Après le même article 49, sont insérés des articles 49-1 à 49-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 49-1. – I. – Pour l'application de l'article 62 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, la Commission nationale de l'informatique et des libertés coopère avec les autorités de contrôle des autres États membres de l'Union européenne, dans les conditions prévues au présent article.</p> <p><b>Amdt COM-38</b></p>

⑦

⑧

⑨

⑩



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

européenne.

« II. – Qu'elle agisse en tant qu'autorité de contrôle chef de file ou en tant qu'autorité concernée au sens des articles 4 et 56 du règlement (UE) 2016/679, la Commission nationale de l'informatique et des libertés est compétente pour traiter une réclamation ou une éventuelle violation des dispositions du même règlement affectant par ailleurs d'autres États membres. Le président de la commission invite les autres autorités de contrôle concernées à participer aux opérations de contrôle conjointes qu'il décide de conduire.

« III. – Lorsqu'une opération de contrôle conjointe se déroule sur le territoire français, des membres ou agents habilités de la commission, agissant en tant qu'autorité de contrôle d'accueil, sont présents aux côtés des membres et agents des autres autorités de contrôle participant, le cas échéant, à l'opération. À la demande de l'autorité de contrôle de l'État membre, le président de la commission peut habilitier, par décision particulière, ceux des membres ou agents de l'autorité de contrôle concernée qui présentent des garanties comparables à celles requises des agents de la commission, en application des dispositions de l'article 19, à exercer, sous son autorité, tout ou partie des pouvoirs de vérification et d'enquête dont disposent les membres et les agents de la

~~champ d'application du droit de l'Union européenne.~~

« II. – Qu'elle agisse en tant qu'autorité de contrôle chef de file ou en tant qu'autorité concernée au sens des articles 4 et 56 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, la Commission nationale de l'informatique et des libertés est compétente pour traiter une réclamation ou une éventuelle violation des dispositions du même règlement affectant par ailleurs d'autres États membres. Le président de la commission invite les autres autorités de contrôle concernées à participer aux opérations de contrôle conjointes qu'il décide de conduire.

« III. – Lorsqu'une opération de contrôle conjointe se déroule sur le territoire français, des membres ou agents habilités de la commission, agissant en tant qu'autorité de contrôle d'accueil, sont présents aux côtés des membres et agents des autres autorités de contrôle participant, le cas échéant, à l'opération. À la demande de l'autorité de contrôle d'un État membre, le président de la commission peut habilitier, par décision particulière, ceux des membres ou agents de l'autorité de contrôle concernée qui présentent des garanties comparables à celles requises des agents de la commission, en application de l'article 19 de la présente loi, à exercer, sous son autorité, tout ou partie des pouvoirs de vérification et d'enquête dont disposent les membres et les agents de la

« II. – Qu'elle agisse en tant qu'autorité de contrôle chef de file ou en tant qu'autorité concernée au sens des articles 4 et 56 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, la Commission nationale de l'informatique et des libertés est compétente pour traiter une réclamation ou une éventuelle violation des dispositions du même règlement affectant par ailleurs d'autres États membres. Le président de la commission invite les autres autorités de contrôle concernées à participer aux opérations de contrôle conjointes qu'il décide de conduire.

« III. – Lorsqu'une opération de contrôle conjointe se déroule sur le territoire français, des membres ou agents habilités de la commission, agissant en tant qu'autorité de contrôle d'accueil, sont présents aux côtés des membres et agents des autres autorités de contrôle participant, le cas échéant, à l'opération. À la demande de l'autorité de contrôle d'un État membre, le président de la commission peut habilitier, par décision particulière, ceux des membres ou agents de l'autorité de contrôle concernée qui présentent des garanties comparables à celles requises des agents de la commission, en application de l'article 19 de la présente loi, à exercer, sous son autorité, tout ou partie des pouvoirs de vérification et d'enquête dont disposent les membres et les agents de la

⑪

⑫

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

commission.

« IV. – Lorsque la commission est invitée à contribuer à une opération de contrôle conjointe décidée par une autre autorité compétente, le président de la commission se prononce sur le principe et les conditions de la participation, désigne les membres et agents habilités, et en informe l'autorité requérante dans les conditions prévues à l'article 62 du règlement (UE) 2016/679.

« Art. 49-2. – I. –  
Les traitements mentionnés à l'article 70-1 font l'objet d'une coopération entre la Commission nationale de l'informatique et des libertés et les autorités de contrôle des autres États membres de l'Union européenne dans les conditions prévues au présent article.

« II. – La commission communique aux autorités de contrôle des autres États membres les informations utiles et leur prête assistance en mettant notamment en œuvre, à leur demande, des mesures de contrôle telles que les mesures de consultation, d'inspections et d'enquête.

« La commission répond à une demande d'assistance mutuelle formulée par une autre autorité de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après réception de la demande contenant toutes les informations nécessaires,

commission.

« IV. – Lorsque la commission est invitée à contribuer à une opération de contrôle conjointe décidée par l'autorité de contrôle d'un autre État membre, le président de la commission se prononce sur le principe et les conditions de la participation, désigne les membres et agents habilités et en informe l'autorité requérante dans les conditions prévues à l'article 62 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.

« Art. 49-2. –  
(Alinéa sans modification)

« II. – La commission communique aux autorités de contrôle des autres États membres les informations utiles et leur prête assistance en mettant notamment en œuvre, à leur demande, des mesures de contrôle telles que des mesures de consultation, d'inspection et d'enquête.

(Alinéa sans  
modification)

commission.

« IV. – Lorsque la commission est invitée à contribuer à une opération de contrôle conjointe décidée par l'autorité de contrôle d'un autre État membre, le président de la commission se prononce sur le principe et les conditions de la participation, désigne les membres et agents habilités et en informe l'autorité requérante dans les conditions prévues à l'article 62 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.

« Art. 49-2. – I. –  
Les traitements mentionnés à l'article 70-1 font l'objet d'une coopération entre la Commission nationale de l'informatique et des libertés et les autorités de contrôle des autres États membres de l'Union européenne dans les conditions prévues au présent article.

« II. – La commission communique aux autorités de contrôle des autres États membres les informations utiles et leur prête assistance en mettant notamment en œuvre, à leur demande, des mesures de contrôle telles que des mesures de consultation, d'inspection et d'enquête.

« La commission répond à une demande d'assistance mutuelle formulée par une autre autorité de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après réception de la demande contenant toutes les informations nécessaires,

⑬

⑭

⑮

⑯

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

notamment sa finalité et ses motifs. Elle ne peut refuser de satisfaire à cette demande que si elle n'est pas compétente pour traiter l'objet de la demande ou les mesures qu'elle est invitée à exécuter, ou si une disposition du droit de l'Union européenne ou du droit français y fait obstacle.

« La Commission informe l'autorité requérante des résultats obtenus ou, selon le cas, de l'avancement du dossier ou des mesures prises pour donner suite à la demande.

« La commission peut, pour l'exercice de ses missions, solliciter l'assistance d'une autorité de contrôle d'un autre État membre de l'Union européenne.

« La commission donne les motifs de tout refus de satisfaire une demande lorsqu'elle estime ne pas être compétente ou lorsqu'elle considère que satisfaire à la demande constituerait une violation du droit de l'Union européenne, ou de la législation française.

« Art. 49-3. – Lorsque la commission agit en tant qu'autorité de contrôle chef de file s'agissant d'un traitement transfrontalier au sein de l'Union européenne, elle communique le rapport du membre rapporteur, ainsi que l'ensemble des informations utiles de la procédure ayant permis d'établir le rapport, aux autres autorités de contrôle concernées sans tarder et avant l'éventuelle audition du responsable du traitement ou du sous-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« La commission informe l'autorité de contrôle requérante des résultats obtenus ou, selon le cas, de l'avancement du dossier ou des mesures prises pour donner suite à la demande.

*(Alinéa sans modification)*

« La commission donne les motifs de tout refus de satisfaire à une demande lorsqu'elle estime ne pas être compétente ou lorsqu'elle considère que satisfaire à la demande constituerait une violation du droit de l'Union européenne ou du droit français.

« Art. 49-3. – Lorsque la commission agit en tant qu'autorité de contrôle chef de file s'agissant d'un traitement transfrontalier au sein de l'Union européenne, elle communique sans tarder aux autres autorités de contrôle concernées le rapport du rapporteur mentionné au premier alinéa de l'article 47 ainsi que l'ensemble des informations utiles de la procédure ayant permis d'établir le rapport, avant l'éventuelle audition du

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

notamment sa finalité et ses motifs. Elle ne peut refuser de satisfaire à cette demande que si elle n'est pas compétente pour traiter l'objet de la demande ou les mesures qu'elle est invitée à exécuter, ou si une disposition du droit de l'Union européenne ou du droit français y fait obstacle.

« La commission informe l'autorité de contrôle requérante des résultats obtenus ou, selon le cas, de l'avancement du dossier ou des mesures prises pour donner suite à la demande.

« La commission peut, pour l'exercice de ses missions, solliciter l'assistance d'une autorité de contrôle d'un autre État membre de l'Union européenne.

« La commission donne les motifs de tout refus de satisfaire à une demande lorsqu'elle estime ne pas être compétente ou lorsqu'elle considère que satisfaire à la demande constituerait une violation du droit de l'Union européenne ou du droit français.

« Art. 49-3. – Lorsque la commission agit en tant qu'autorité de contrôle chef de file s'agissant d'un traitement transfrontalier au sein de l'Union européenne, elle communique sans tarder aux autres autorités de contrôle concernées le rapport du rapporteur mentionné au premier alinéa de l'article 47 ainsi que l'ensemble des informations utiles de la procédure ayant permis d'établir le rapport, avant l'éventuelle audition du

17

18

19

20

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

traitant. Les autorités concernées sont mises en mesure d'assister à l'audition par la formation restreinte du responsable de traitement ou du sous-traitant par tout moyen de retransmission approprié, ou de prendre connaissance d'un procès-verbal dressé à la suite de l'audition.

« Après en avoir délibéré, la formation restreinte soumet son projet de décision aux autres autorités concernées conformément à la procédure définie à l'article 60 du règlement (UE) 2016/679. À ce titre, elle se prononce sur la prise en compte des objections pertinentes et motivées émises par les autorités concernées et saisit, si elle décide d'écarter l'une des objections, le comité européen de la protection des données conformément à l'article 65 du règlement.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par un décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« *Art. 49-4.* – Lorsque la commission agit en tant qu'autorité concernée, au sens du règlement (UE) 2016/679, le président de la commission est saisi des projets de mesures correctrices soumis à la commission par une autre autorité chef de file.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

responsable de traitement ou de son sous-traitant. Les autorités concernées sont mises en mesure d'assister, par tout moyen de retransmission approprié, à l'audition par la formation restreinte du responsable de traitement ou de son sous-traitant, ou de prendre connaissance d'un procès-verbal dressé à la suite de l'audition.

« Après en avoir délibéré, la formation restreinte soumet son projet de décision aux autres autorités de contrôle concernées conformément à la procédure définie à l'article 60 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité. À ce titre, elle se prononce sur la prise en compte des objections pertinentes et motivées émises par ces autorités et saisit, si elle décide d'écarter l'une des objections, le comité européen de la protection des données conformément à l'article 65 du même règlement.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« *Art. 49-4.* – Lorsque la commission agit en tant qu'autorité de contrôle concernée, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, le président de la commission est saisi des projets de mesures correctrices soumis à la commission par une autorité de contrôle

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

responsable de traitement ou de son sous-traitant. Les autorités concernées sont mises en mesure d'assister, par tout moyen de retransmission approprié, à l'audition par la formation restreinte du responsable de traitement ou de son sous-traitant, ou de prendre connaissance d'un procès-verbal dressé à la suite de l'audition.

« Après en avoir délibéré, la formation restreinte soumet son projet de décision aux autres autorités de contrôle concernées conformément à la procédure définie à l'article 60 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité. À ce titre, elle se prononce sur la prise en compte des objections pertinentes et motivées émises par ces autorités et saisit, si elle décide d'écarter l'une des objections, le comité européen de la protection des données conformément à l'article 65 du même règlement.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« *Art. 49-4.* – Lorsque la commission agit en tant qu'autorité de contrôle concernée, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, le président de la commission est saisi des projets de mesures correctrices soumis à la commission par une autorité de contrôle

(21)

(22)

(23)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

« Lorsque ces mesures sont d'objet équivalent à celles définies aux I et III de l'article 45, le président décide, le cas échéant, d'émettre une objection pertinente et motivée selon les modalités prévues à l'article 60 de ce règlement.

« Lorsque ces mesures sont d'objet équivalent à celles définies au II de l'article 45 et à l'article 46, le président saisit la formation restreinte. Le président de la formation restreinte ou le membre de la formation restreinte qu'il désigne peut, le cas échéant, émettre une objection pertinente et motivée selon les mêmes modalités. »

*Art. 49 bis.* – La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, à la demande d'une autorité exerçant des compétences analogues aux siennes dans un État non membre de l'Union européenne, dès lors que celui-ci offre un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel, procéder à des vérifications dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 44, sauf s'il s'agit d'un traitement mentionné aux I ou II de l'article 26.

La commission est habilitée à communiquer les informations qu'elle recueille ou qu'elle détient, à leur demande, aux autorités exerçant des compétences analogues aux siennes dans des États non

chef de file.

« Lorsque ces mesures sont d'objet équivalent à celles définies aux I et III de l'article 45 de la présente loi, le président décide, le cas échéant, d'émettre une objection pertinente et motivée selon les modalités prévues à l'article 60 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.

« Lorsque ces mesures sont d'objet équivalent à celles définies au II de l'article 45 de la présente loi, le président saisit la formation restreinte. Le président de la formation restreinte ou le membre de la formation restreinte qu'il désigne peut, le cas échéant, émettre une objection pertinente et motivée selon les mêmes modalités. » ;

3° (*nouveau*)  
L'article 49 bis devient l'article 49-5.

chef de file.

« Lorsque ces mesures sont d'objet équivalent à celles définies aux I et III de l'article 45 de la présente loi, le président décide, le cas échéant, d'émettre une objection pertinente et motivée selon les modalités prévues à l'article 60 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.

« Lorsque ces mesures sont d'objet équivalent à celles définies au II de l'article 45 de la présente loi, le président saisit la formation restreinte. Le président de la formation restreinte ou le membre de la formation restreinte qu'il désigne peut, le cas échéant, émettre une objection pertinente et motivée selon les mêmes modalités. » ;

3° L'article 49 bis devient l'article 49-5.

(24)

(25)

(26)

## Dispositions en vigueur

membres de l'Union européenne, dès lors que ceux-ci offrent un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel.

Pour la mise en œuvre du présent article, la commission conclut préalablement une convention organisant ses relations avec l'autorité exerçant des compétences analogues aux siennes. Cette convention est publiée au *Journal officiel*.

### Chapitre VII : Sanctions prononcées par la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

## Texte du projet de loi

### Article 6

~~I. L'intitulé du chapitre VII de la même loi est supprimé et remplacé par l'intitulé suivant :~~

« Mesures et sanctions prises par la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés »

II. – L'article 45 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 45. – I. – Le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut avertir un responsable de traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du règlement (UE) 2016/679 ou de la présente loi.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Article 6

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :

*(Alinéa supprimé)*

1° L'intitulé du chapitre VII est ainsi rédigé : « Mesures et sanctions prises par la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés » ;

2° L'article 45 est ainsi rédigé :

« Art. 45. – I. – Le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut avertir un responsable de traitement ou son sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi.

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

### Article 6

I. – La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :

1° L'intitulé du chapitre VII est ainsi rédigé : « Mesures et sanctions prises par la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés » ;

2° L'article 45 est ainsi rédigé :

« Art. 45. – I. – Le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut avertir un responsable de traitement ou son sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi.

①

②

③

④

**Dispositions en vigueur**

*Art. 45. – I. –*  
Lorsque le responsable d'un traitement ne respecte pas les obligations découlant de la présente loi, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut le mettre en demeure de faire cesser le manquement constaté dans un délai qu'il fixe. En cas d'extrême urgence, ce délai peut être ramené à vingt-quatre heures.

Dans le cas contraire, la formation restreinte de la commission peut prononcer, après une procédure contradictoire, les sanctions suivantes :

Si le responsable du traitement se conforme à la mise en demeure qui lui est adressée, le président de la commission prononce la clôture de la procédure.

1° Un avertissement ;

2° Une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues à l'article 47, à l'exception des cas où le traitement est mis en œuvre par l'État ;

**Texte du projet de loi**

« II. – Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations résultant du règlement (UE) 2016/679 ou de la présente loi, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut saisir la formation restreinte de la commission en vue du prononcé, après procédure contradictoire, de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

« 1° Un rappel à l'ordre ;

« 2° Une injonction de mettre en conformité le traitement avec les obligations résultant de la présente loi ou du règlement (UE) 2016/679 ou de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits, qui peut être assortie, sauf dans des cas où le traitement est mis en œuvre par l'État, d'une astreinte dont le montant ne peut excéder 100 000 € par jour ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« II. – Lorsque le responsable de traitement ou son sous-traitant ne respecte pas les obligations résultant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut saisir la formation restreinte de la commission en vue du prononcé, après procédure contradictoire, de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° Une injonction de mettre en conformité le traitement avec les obligations résultant de la présente loi ou du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits, qui peut être assortie, sauf dans des cas où le traitement est mis en œuvre par l'État, d'une astreinte dont le montant ne peut excéder

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

« II. – Lorsque le responsable de traitement ou son sous-traitant ne respecte pas les obligations résultant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, après lui avoir adressé un avertissement ou une mise en demeure si le manquement constaté est susceptible de faire l'objet d'une mise en conformité, saisir la formation restreinte de la commission en vue du prononcé, après procédure contradictoire, de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

**Amdt COM-39**

« 1° Un rappel à l'ordre ;

« 2° Une injonction de mettre en conformité le traitement avec les obligations résultant de la présente loi ou du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits, qui peut être assortie, sauf dans des cas où le traitement est mis en œuvre par l'État, par une collectivité territoriale ou par un groupement de

⑤

⑥

⑦

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture		
<p>3° Une injonction de cesser le traitement, lorsque celui-ci relève de l'article 22, ou un retrait de l'autorisation accordée en application de l'article 25.</p>	<p>« 3° À l'exception des traitements qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense, la limitation temporaire ou définitive du traitement, son interdiction ou le retrait d'une autorisation accordée en application du règlement (UE) 2016/679 ou de la présente loi ;</p>	<p>100 000 € par jour ;</p> <p>« 3° À l'exception des traitements qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense ou de ceux relevant du chapitre XIII de la présente loi lorsqu'ils sont mis en œuvre pour le compte de l'État, la limitation temporaire ou définitive du traitement, son interdiction ou le retrait d'une autorisation accordée en application du même règlement ou de la présente loi ;</p>	<p><u>collectivités territoriales</u>, d'une astreinte dont le montant ne peut excéder 100 000 € par jour <u>de retard à compter de la date qu'elle a fixée</u> ;</p> <p><b>Amdts COM-40, COM-41</b></p> <p>« 3° À l'exception des traitements qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense ou de ceux relevant du chapitre XIII de la présente loi lorsqu'ils sont mis en œuvre pour le compte de l'État, la limitation temporaire ou définitive du traitement, son interdiction ou le retrait d'une autorisation accordée en application du même règlement ou de la présente loi ;</p>	⑧	
<p>Lorsque le manquement constaté ne peut faire l'objet d'une mise en conformité dans le cadre d'une mise en demeure, la formation restreinte peut prononcer, sans mise en demeure préalable et après une procédure contradictoire, les sanctions prévues au présent I.</p>	<p>« 4° Le retrait d'une certification ou l'injonction, à l'organisme concerné, de refuser ou de retirer la certification accordée ;</p>	<p>« 4° Le retrait d'une certification ou l'injonction, à l'organisme certificateur concerné, de refuser une certification ou de retirer la certification accordée ;</p>	<p>« 4° Le retrait d'une certification ou l'injonction, à l'organisme certificateur concerné, de refuser une certification ou de retirer la certification accordée ;</p>	⑨	
<p>II. – Lorsque la mise en œuvre d'un traitement ou l'exploitation des données traitées entraîne une violation des droits et libertés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, la formation restreinte, saisie par le président de la commission, peut, dans le cadre d'une procédure d'urgence définie par décret en Conseil d'État, après une procédure</p>	<p>« 5° La suspension des flux de données adressées à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale ;</p> <p>« 6° Le retrait de la décision d'approbation d'une règle d'entreprise contraignante ;</p>	<p>« 5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 6° La suspension partielle ou totale de la décision d'approbation des règles d'entreprise contraignantes ;</p>	<p>« 5° La suspension des flux de données adressées à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale ;</p> <p>« 6° La suspension partielle ou totale de la décision d'approbation des règles d'entreprise contraignantes ;</p>	⑩	⑪



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>contradictoire :</p>	<p>« 7° À l'exception des cas où le traitement est mis en œuvre par l'État, une amende administrative ne pouvant excéder 10 millions d'euros ou, s'agissant d'une entreprise, 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu. Dans les hypothèses mentionnées aux paragraphes 5 et 6 de l'article 83 du règlement (UE) 2016/679, ces plafonds sont portés respectivement à 20 millions d'euros et 4 % du chiffre d'affaires. La formation restreinte prend en compte, dans la détermination du montant de l'amende, les critères précisés à l'article 83 du règlement (UE) 2016/679.</p>	<p>« 7° À l'exception des cas où le traitement est mis en œuvre par l'État, une amende administrative ne pouvant excéder 10 millions d'euros ou, s'agissant d'une entreprise, 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu. Dans les hypothèses mentionnées aux 5 et 6 de l'article 83 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, ces plafonds sont portés, respectivement, à 20 millions d'euros et 4 % du chiffre d'affaires. La formation restreinte prend en compte, dans la détermination du montant de l'amende, les critères précisés au même article 83.</p>	<p>« 7° À l'exception des cas où le traitement est mis en œuvre par l'État, <u>par une collectivité territoriale ou par un groupement de collectivités territoriales</u>, une amende administrative ne pouvant excéder 10 millions d'euros ou, s'agissant d'une entreprise, 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu. Dans les hypothèses mentionnées aux 5 et 6 de l'article 83 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, ces plafonds sont portés, respectivement, à 20 millions d'euros et 4 % du chiffre d'affaires. La formation restreinte prend en compte, dans la détermination du montant de l'amende, les critères précisés au même article 83.</p>
<p>2° Prononcer un avertissement visé au 1° du I ;</p>	<p><del>« Lorsque la formation restreinte a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que l'amende administrative s'impute sur l'amende pénale qu'il prononce.</del></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><b>Amdt COM-40</b> <i>(Alinéa supprimé)</i> <b>Amdt COM-42</b></p>
<p>3° Décider le verrouillage de certaines des données à caractère personnel traitées, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui sont mentionnés aux I et II de l'article 26 ;</p>	<p><del>« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.</del></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i> <b>Amdt COM-42</b></p>
<p>4° Informer le</p>	<p>« Le projet de</p>	<p>« Le projet de</p>	<p>« Le projet de</p>

⑫

⑬

**Dispositions en vigueur**

Premier ministre pour qu'il prenne, le cas échéant, les mesures permettant de faire cesser la violation constatée, si le traitement en cause est au nombre de ceux qui sont mentionnés aux mêmes I et II de l'article 26 ; le Premier ministre fait alors connaître à la formation restreinte les suites qu'il a données à cette information au plus tard quinze jours après l'avoir reçue.

III. – En cas d'atteinte grave et immédiate aux droits et libertés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, le président de la commission peut demander, par la voie du référé, à la juridiction compétente d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure nécessaire à la sauvegarde de ces droits et libertés.

**Texte du projet de loi**

mesure est le cas échéant soumis aux autres autorités concernées selon les modalités définies à l'article 60 du règlement (UE) 2016/679.

« III. – Lorsque le responsable d'un traitement ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations découlant du règlement (UE) 2016/679 ou de la présente loi, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut également prononcer à son égard une mise en demeure, dans le délai qu'il fixe :

« 1° De satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits ;

« 2° De mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions applicables ;

« 3° À l'exception des traitements qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense et ceux mentionnées à l'article 27, de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel ;

« 4° De rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel, ou de limiter le traitement.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

mesure est, le cas échéant, soumis aux autres autorités de contrôle concernées selon les modalités définies à l'article 60 du même règlement.

« III. – Lorsque le responsable de traitement ou son sous-traitant ne respecte pas les obligations découlant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut également prononcer à son égard une mise en demeure, dans le délai qu'il fixe :

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« 2° *(Alinéa sans modification)*

« 3° À l'exception des traitements qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense, de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel ;

« 4° De rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel, ou de limiter le traitement de ces

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

mesure est, le cas échéant, soumis aux autres autorités de contrôle concernées selon les modalités définies à l'article 60 du même règlement.

« III. – Lorsque le responsable de traitement ou son sous-traitant ne respecte pas les obligations découlant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut prononcer à son égard une mise en demeure, dans le délai qu'il fixe :

**Amdt COM-39**

« 1° De satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits ;

« 2° De mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions applicables ;

« 3° À l'exception des traitements qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense, de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel ;

« 4° De rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel, ou de limiter le traitement de ces

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

« Dans le cas prévu au 4°, le président peut, dans les mêmes conditions, mettre en demeure le responsable de traitement ou le sous-traitant de notifier aux destinataires des données les mesures qu'il a prises.

« Le délai de mise en conformité peut être fixé à vingt-quatre heures en cas d'extrême urgence.

« Le président prononce, le cas échéant, la clôture de la procédure de mise en demeure.

« Le président peut demander au bureau de rendre publique la mise en demeure. Dans ce cas, la décision de clôture de la procédure de mise en demeure fait l'objet de la même publicité. »

III. – L'article 46 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

*Art. 46. – Les sanctions prévues au I et au 1° du II de l'article 45 sont prononcées sur la base d'un rapport établi par l'un des membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, désigné par le président de celle-ci parmi les membres n'appartenant pas à la formation restreinte. Ce rapport est notifié au responsable du traitement, qui peut déposer des observations et se faire représenter ou assister. Le rapporteur peut présenter des observations orales à la formation restreinte mais ne prend pas part à ses délibérations. La formation*

« Dans le cas prévu au 4°, le président peut, dans les mêmes conditions, mettre en demeure le responsable de traitement ou son sous-traitant de notifier aux destinataires des données les mesures qu'il a prises.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Le président peut demander au bureau de rendre publique la mise en demeure. Dans ce cas, la décision de clôture de la procédure de mise en demeure fait l'objet de la même publicité. »

3° L'article 46 est ainsi rédigé :

*« Art. 46. – I. – Lorsque le non-respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 ou de la présente loi entraîne une violation des droits et libertés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et que le président de la commission considère qu'il est urgent d'intervenir, il saisit la formation restreinte qui peut, dans le cadre d'une procédure d'urgence contradictoire définie par décret en Conseil d'État, adopter l'une des mesures suivantes :*

données.

« Dans le cas prévu au 4°, le président peut, dans les mêmes conditions, mettre en demeure le responsable de traitement ou son sous-traitant de notifier aux destinataires des données les mesures qu'il a prises.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Le président peut demander au bureau de rendre publique la mise en demeure. Dans ce cas, la décision de clôture de la procédure de mise en demeure fait l'objet de la même publicité. » ;

3° L'article 46 est ainsi rédigé :

*« Art. 46. – I. – Lorsque le non-respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi entraîne une violation des droits et libertés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et que le président de la commission considère qu'il est urgent d'intervenir, il saisit la formation restreinte, qui peut, dans le cadre d'une procédure d'urgence contradictoire définie par décret en Conseil d'État, adopter l'une des mesures suivantes :*

données.

« Dans le cas prévu au 4° du présent III, le président peut, dans les mêmes conditions, mettre en demeure le responsable de traitement ou son sous-traitant de notifier aux destinataires des données les mesures qu'il a prises.

**Amdt COM-43**

« Le délai de mise en conformité peut être fixé à vingt-quatre heures en cas d'extrême urgence.

« Le président prononce, le cas échéant, la clôture de la procédure de mise en demeure.

« Le président peut demander au bureau de rendre publique la mise en demeure. Dans ce cas, la décision de clôture de la procédure de mise en demeure fait l'objet de la même publicité. » ;

3° L'article 46 est ainsi rédigé :

*« Art. 46. – I. – Lorsque le non-respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi entraîne une violation des droits et libertés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi et que le président de la commission considère qu'il est urgent d'intervenir, il saisit la formation restreinte, qui peut, dans le cadre d'une procédure d'urgence contradictoire définie par décret en Conseil d'État, adopter l'une des mesures suivantes :*

(19)

(20)

(21)

(22)

(23)

(24)

## Dispositions en vigueur

restreinte peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information, y compris, à la demande du secrétaire général, les agents des services.

La formation restreinte peut rendre publiques les sanctions qu'elle prononce. Elle peut ordonner que les personnes sanctionnées informent individuellement de cette sanction, à leur frais, chacune des personnes concernées. Elle peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'elle désigne aux frais des personnes sanctionnées. Le président de la commission peut demander au bureau de rendre publique la mise en demeure prévue au deuxième alinéa du I de l'article 45. Lorsque le président de la commission prononce la clôture de la procédure dans les conditions définies au troisième alinéa du même I, la clôture fait l'objet de la même mesure de publicité que celle, le cas échéant, de la mise en demeure.

Les décisions prises par la formation restreinte au titre de l'article 45 sont motivées et notifiées au responsable du traitement. Les décisions prononçant une sanction peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État.

## Texte du projet de loi

« 1° L'interruption provisoire de la mise en œuvre du traitement, y compris d'un transfert de données hors de l'Union européenne, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui sont mentionnés aux I et II de l'article 26 et ceux mentionnées à l'article 27 ;

« 2° La limitation du traitement de certaines des données à caractère personnel traitées, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui sont mentionnés aux I et II de l'article 26 ;

« 3° La suspension provisoire de la certification délivrée au responsable du traitement

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 1° L'interruption provisoire de la mise en œuvre du traitement, y compris d'un transfert de données hors de l'Union européenne, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense ou de ceux relevant du chapitre XIII lorsqu'ils sont mis en œuvre pour le compte de l'État ;

« 2° La limitation du traitement de certaines des données à caractère personnel traitées, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense ou de ceux relevant du même chapitre XIII lorsqu'ils sont mis en œuvre pour le compte de l'État ;

« 3° La suspension provisoire de la certification délivrée au responsable de traitement

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Amdt COM-44

« 1° L'interruption provisoire de la mise en œuvre du traitement, y compris d'un transfert de données hors de l'Union européenne, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense ou de ceux relevant du chapitre XIII lorsqu'ils sont mis en œuvre pour le compte de l'État ;

« 2° La limitation du traitement de certaines des données à caractère personnel traitées, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense ou de ceux relevant du même chapitre XIII lorsqu'ils sont mis en œuvre pour le compte de l'État ;

« 3° La suspension provisoire de la certification délivrée au responsable de traitement

(25)

(26)

(27)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

ou au sous-traitant ;

« 4° La suspension provisoire de l'agrément délivré à un organisme de certification ou un organisme chargé du respect d'un code de conduite ;

« 5° La suspension provisoire de l'autorisation délivrée sur le fondement du III de l'article 54 du chapitre IX de la présente loi.

« 6° L'injonction de mettre en conformité le traitement avec les obligations résultant du règlement (UE) 2016/679 ou de la présente loi, qui peut être assortie, sauf dans des cas où le traitement est mis en œuvre par l'État, d'une astreinte dont le montant ne peut excéder 100 000 € par jour ;

« 7° Un rappel à l'ordre ;

« 8° L'information du Premier ministre pour qu'il prenne, le cas échéant, les mesures permettant de faire cesser la violation constatée, si le traitement en cause est au nombre de ceux qui sont mentionnés aux mêmes I et II de l'article 26. Le Premier ministre fait alors connaître à la formation restreinte les suites qu'il a données à

ou à son sous-traitant ;

« 4° (*Alinéa sans modification*)

« 5° La suspension provisoire de l'autorisation délivrée sur le fondement du III de l'article 54 de la présente loi ;

« 6° L'injonction de mettre en conformité le traitement avec les obligations résultant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi, qui peut être assortie, sauf dans le cas où le traitement est mis en œuvre par l'État, d'une astreinte dont le montant ne peut excéder 100 000 € par jour ;

« 7° (*Alinéa sans modification*)

« 8° L'information du Premier ministre pour qu'il prenne, le cas échéant, les mesures permettant de faire cesser la violation constatée, si le traitement en cause est au nombre de ceux qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense ou de ceux relevant du chapitre XIII de la présente loi lorsqu'ils sont mis en œuvre pour le

ou à son sous-traitant ;

« 4° La suspension provisoire de l'agrément délivré à un organisme de certification ou un organisme chargé du respect d'un code de conduite ;

« 5° La suspension provisoire de l'autorisation délivrée sur le fondement du III de l'article 54 de la présente loi ;

« 6° L'injonction de mettre en conformité le traitement avec les obligations résultant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi ou de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits, qui peut être assortie, sauf dans le cas où le traitement est mis en œuvre par l'État, par une collectivité territoriale ou par un groupement de collectivités territoriales, d'une astreinte dont le montant ne peut excéder 100 000 € par jour de retard à compter de la date qu'elle a fixée ;

**Amdts COM-40, COM-41, COM-45**

« 7° Un rappel à l'ordre ;

« 8° L'information du Premier ministre pour qu'il prenne, le cas échéant, les mesures permettant de faire cesser la violation constatée, si le traitement en cause est au nombre de ceux qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense ou de ceux relevant du chapitre XIII de la présente loi lorsqu'ils sont mis en œuvre pour le

(28)

(29)

(30)

(31)

(32)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

cette information au plus tard quinze jours après l'avoir reçue.

« II. – Dans les circonstances exceptionnelles prévues au 1 de l'article 66 du règlement (UE) 2016/679, lorsque la formation restreinte adopte les mesures provisoires prévues aux 1° à 4° du I du présent article, elle informe sans délai de la teneur des mesures prises et de leurs motifs les autres autorités de contrôle concernées, le Comité européen de la protection des données et la Commission européenne.

« Lorsque la formation restreinte a pris de telles mesures et qu'elle estime que des mesures définitives doivent être prises, elle met en œuvre les dispositions du 2 de l'article 66 du règlement.

« III. – Pour les traitements régis par le chapitre XIII, lorsqu'une autorité de contrôle compétente en vertu du règlement (UE) 2016/679 n'a pas pris de mesure appropriée dans une situation où il est urgent d'intervenir afin de protéger les droits et libertés des personnes concernées, la formation restreinte, saisie par le président de la commission, peut demander au comité européen de la protection des données un avis d'urgence ou une décision

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

compte de l'État. Le Premier ministre fait alors connaître à la formation restreinte les suites qu'il a données à cette information au plus tard quinze jours après l'avoir reçue.

« II. – En cas de circonstances exceptionnelles prévues au 1 de l'article 66 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, lorsque la formation restreinte adopte les mesures provisoires prévues aux 1° à 4° du I du présent article, elle informe sans délai de la teneur des mesures prises et de leurs motifs les autres autorités de contrôle concernées, le comité européen de la protection des données et la Commission européenne.

« Lorsque la formation restreinte a pris de telles mesures et qu'elle estime que des mesures définitives doivent être prises, elle met en œuvre les dispositions du 2 de l'article 66 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.

« III. – Pour les traitements relevant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, lorsqu'une autorité de contrôle compétente en application du même règlement n'a pas pris de mesure appropriée dans une situation où il est urgent d'intervenir afin de protéger les droits et libertés des personnes concernées, la formation restreinte, saisie par le président de la commission, peut demander au comité européen de la protection

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

compte de l'État. Le Premier ministre fait alors connaître à la formation restreinte les suites qu'il a données à cette information au plus tard quinze jours après l'avoir reçue.

« II. – En cas de circonstances exceptionnelles prévues au 1 de l'article 66 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, lorsque la formation restreinte adopte les mesures provisoires prévues aux 1° à 4° du I du présent article, elle informe sans délai de la teneur des mesures prises et de leurs motifs les autres autorités de contrôle concernées, le comité européen de la protection des données et la Commission européenne.

« Lorsque la formation restreinte a pris de telles mesures et qu'elle estime que des mesures définitives doivent être prises, elle met en œuvre les dispositions du 2 de l'article 66 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.

« III. – Pour les traitements relevant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, lorsqu'une autorité de contrôle compétente en application du même règlement n'a pas pris de mesure appropriée dans une situation où il est urgent d'intervenir afin de protéger les droits et libertés des personnes concernées, la formation restreinte, saisie par le président de la commission, peut demander au comité européen de la protection

33

34

35

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

contraignante d'urgence dans les conditions et selon les modalités prévues aux 3 et 4 de l'article 66 de ce règlement.

« IV. – En cas d'atteinte grave et immédiate aux droits et libertés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, le président de la commission peut en outre demander, par la voie du référé, à la juridiction compétente d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure nécessaire à la sauvegarde de ces droits et libertés. »

IV. – L'article 47 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

*Art. 47. – Le montant de la sanction pécuniaire prévue au I de l'article 45 est proportionné à la gravité du manquement commis et aux avantages tirés de ce manquement. La formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés prend notamment en compte le caractère intentionnel ou de négligence du manquement, les mesures prises par le responsable du traitement pour atténuer les dommages subis par les personnes concernées, le degré de coopération avec la commission afin de remédier au manquement et d'atténuer ses effets négatifs éventuels, les catégories de données à caractère personnel concernées et la manière dont le manquement a été porté à la connaissance de la commission.*

« Art. 47. – Les mesures prévues au II de l'article 45 et aux 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du I de l'article 46 sont prononcées sur la base d'un rapport établi par l'un des membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, désigné par le président de celle-ci parmi les membres n'appartenant pas à la formation restreinte. Ce rapport est notifié au responsable du traitement ou au sous-traitant, qui peut déposer des observations et se faire représenter ou assister. Le rapporteur peut présenter des observations orales à la formation restreinte mais ne prend pas part à ses délibérations. La formation restreinte peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information, y compris, à la demande du secrétaire général, les agents des

des données un avis d'urgence ou une décision contraignante d'urgence dans les conditions et selon les modalités prévues aux 3 et 4 de l'article 66 dudit règlement.

« IV. – En cas d'atteinte grave et immédiate aux droits et libertés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, le président de la commission peut en outre demander, par la voie du référé, à la juridiction compétente d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure nécessaire à la sauvegarde de ces droits et libertés. » ;

4<sup>o</sup> L'article 47 est ainsi rédigé :

« Art. 47. – Les mesures prévues au II de l'article 45 et aux 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> du I de l'article 46 sont prononcées sur la base d'un rapport établi par l'un des membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, désigné par le président de celle-ci parmi les membres n'appartenant pas à la formation restreinte. Ce rapport est notifié au responsable de traitement ou à son sous-traitant, qui peut déposer des observations et se faire représenter ou assister. Le rapporteur peut présenter des observations orales à la formation restreinte mais ne prend pas part à ses délibérations. La formation restreinte peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information, y compris, à la demande du secrétaire général de la commission,

des données un avis d'urgence ou une décision contraignante d'urgence dans les conditions et selon les modalités prévues aux 3 et 4 de l'article 66 dudit règlement.

« IV. – En cas d'atteinte grave et immédiate aux droits et libertés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, le président de la commission peut en outre demander, par la voie du référé, à la juridiction compétente d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure nécessaire à la sauvegarde de ces droits et libertés. » ;

4<sup>o</sup> L'article 47 est ainsi rédigé :

« Art. 47. – Les mesures prévues au II de l'article 45 et aux 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> du I de l'article 46 sont prononcées sur la base d'un rapport établi par l'un des membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, désigné par le président de celle-ci parmi les membres n'appartenant pas à la formation restreinte. Ce rapport est notifié au responsable de traitement ou à son sous-traitant, qui peut déposer des observations et se faire représenter ou assister. Le rapporteur peut présenter des observations orales à la formation restreinte mais ne prend pas part à ses délibérations. La formation restreinte peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information, y compris, à la demande du secrétaire général de la commission,

36

37

38

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

Le montant de la sanction ne peut excéder 3 millions d'euros.

Lorsque la formation restreinte a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce.

services.

« La formation restreinte peut rendre publiques les mesures qu'elle prend. Elle peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'elle désigne aux frais des personnes sanctionnées.

« Sans préjudice des obligations d'information qui leur incombent en application de l'article 34 du règlement (UE) 2016/679, la formation restreinte peut ordonner que le responsable ou le sous-traitant concerné informe individuellement, à ses frais, chacune des personnes concernées de la violation des dispositions de la présente loi ou du règlement précité relevée ainsi que, le cas échéant, de la mesure prononcée. »

les agents des services de celle-ci.

« La formation restreinte peut rendre publiques les mesures qu'elle prend. Elle peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'elle désigne, aux frais des personnes sanctionnées.

« Sans préjudice des obligations d'information qui incombent au responsable de traitement ou à son sous-traitant en application de l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, la formation restreinte peut ordonner que ce responsable ou ce sous-traitant informe individuellement, à ses frais, chacune des personnes concernées de la violation relevée des dispositions de la présente loi ou du règlement précité ainsi que, le cas échéant, de la mesure prononcée. »

les agents des services de celle-ci.

« La formation restreinte peut rendre publiques les mesures qu'elle prend. Elle peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'elle désigne, aux frais des personnes sanctionnées.

« Sans préjudice des obligations d'information qui incombent au responsable de traitement ou à son sous-traitant en application de l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, la formation restreinte peut ordonner que ce responsable ou ce sous-traitant informe individuellement, à ses frais, chacune des personnes concernées de la violation relevée des dispositions de la présente loi ou du règlement précité ainsi que, le cas échéant, de la mesure prononcée.

« Lorsque la formation restreinte a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que l'amende administrative s'impute sur l'amende pénale qu'il prononce.

« L'astreinte est liquidée par la formation restreinte qui en fixe le montant définitif.

« Les sanctions pécuniaires et les astreintes sont recouvrées comme les créances de l'État

(39)

(40)

(41)

(42)

(43)



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

*Art. 48.* – Les pouvoirs prévus à l'article 44 ainsi qu'au I, au 1° du II et au III de l'article 45 peuvent être exercés à l'égard des traitements dont les opérations sont mises en œuvre, en tout ou partie, sur le territoire national, y compris lorsque le responsable du traitement est établi sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne.

V. – L'article 48 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 48.* – Lorsqu'un organisme de certification ou un organisme chargé du respect d'un code de conduite a manqué à ses obligations ou n'a pas respecté les dispositions du règlement (UE) 2016/679 ou de la présente loi, le

5° L'article 48 est ainsi rédigé :

« *Art. 48.* – Lorsqu'un organisme de certification ou un organisme chargé du respect d'un code de conduite a manqué à ses obligations ou n'a pas respecté les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et

étrangères à l'impôt et au domaine.

**Amdt COM-42**

« Leur produit est destiné à financer l'assistance apportée par l'État aux responsables de traitement et à leurs sous-traitants, afin qu'ils se conforment aux obligations qui leur incombent en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et de la présente loi. » ;

**Amdt COM-47**

5° L'article 48 est ainsi rédigé :

« *Art. 48.* – Lorsqu'un organisme de certification ou un organisme chargé du respect d'un code de conduite a manqué à ses obligations ou n'a pas respecté les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et

(44)

(45)

(46)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, le cas échéant après mise en demeure, saisir la formation restreinte de la Commission qui peut prononcer, dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 45 à 47, le retrait de l'agrément qui leur a été délivré. »

du Conseil du 27 avril 2016 précité ou celles de la présente loi, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, le cas échéant après mise en demeure, saisir la formation restreinte de la commission, qui peut prononcer, dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 45 à 47, le retrait de l'agrément qui a été délivré à cet organisme. »

du Conseil du 27 avril 2016 précité ou celles de la présente loi, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, le cas échéant après mise en demeure, saisir la formation restreinte de la commission, qui peut prononcer, dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 45 à 47, le retrait de l'agrément qui a été délivré à cet organisme. »

**Code pénal**

*Art. 226-16.* – Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 3° du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Est puni des mêmes peines le fait de permettre l'accès aux données contenues dans un traitement mentionné à l'article L. 4123-9-1 du code de la défense sans avoir recueilli l'avis

II (nouveau). – Au deuxième alinéa de l'article 226-16 du code pénal, la référence : « I » est remplacée par la référence : « II ». Cet alinéa demeure applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, aux faits commis avant la date d'entrée en vigueur du présent article pour lesquels l'action publique avait été valablement exercée avant cette même date.

**Amdt COM-48  
rect.**

(47)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
favorable mentionné au II du même article.	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives à certaines catégories de données</b></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives à certaines catégories de données</b></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives à certaines catégories de données</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 7</b></p> <p>L'article 8 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 7</b></p> <p>L'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 7</b></p> <p>L'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. 8. – I. – II est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.</i></p>	<p>1° Le I est ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>1° Le I est ainsi rédigé :</p>
<p>II. – Dans la mesure où la finalité du traitement l'exige pour certaines catégories de données, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I :</p>	<p>« I. – II est interdit de traiter des données à caractère personnel, qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale ou de traiter des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. » ;</p>	<p>« I. – II est interdit de traiter des données à caractère personnel qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique ou de traiter des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. » ;</p>	<p>« I. – II est interdit de traiter des données à caractère personnel qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique ou de traiter des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. » ;</p>
<p>1° Les traitements pour lesquels la personne concernée a donné son consentement exprès, sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au I ne peut être levée par le consentement de la personne concernée ;</p>			

①

②

③

**Dispositions en vigueur**

2° Les traitements nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine, mais auxquels la personne concernée ne peut donner son consentement par suite d'une incapacité juridique ou d'une impossibilité matérielle ;

3° Les traitements mis en œuvre par une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical :

– pour les seules données mentionnées au I correspondant à l'objet de ladite association ou dudit organisme ;

– sous réserve qu'ils ne concernent que les membres de cette association ou de cet organisme et, le cas échéant, les personnes qui entretiennent avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité ;

– et qu'ils ne portent que sur des données non communiquées à des tiers, à moins que les personnes concernées n'y consentent expressément ;

4° Les traitements portant sur des données à caractère personnel rendues publiques par la personne concernée ;

5° Les traitements nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;

6° Les traitements nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de services de santé

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>et mis en œuvre par un membre d'une profession de santé, ou par une autre personne à laquelle s'impose en raison de ses fonctions l'obligation de secret professionnel prévue par l'article 226-13 du code pénal ;</p>	<p>2° Au 7° du II, les mots : « et dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi » sont supprimés ;</p>	<p>2° Le II est ainsi modifié :</p>	<p>2° Le II est ainsi modifié : ④</p>
<p>7° Les traitements statistiques réalisés par l'Institut national de la statistique et des études économiques ou l'un des services statistiques ministériels dans le respect de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, après avis du Conseil national de l'information statistique et dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi ;</p>	<p>2° Au 7° du II, les mots : « et dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi » sont supprimés ;</p>	<p>a) À la fin du 7°, les mots : « et dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi » sont supprimés ;</p>	<p>a) À la fin du 7°, les mots : « et dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi » sont supprimés ; ⑤</p>
<p>8° Les traitements nécessaires à la recherche, aux études et évaluations dans le domaine de la santé selon les modalités prévues au chapitre IX.</p>	<p>3° Le 8° du II est remplacé par les dispositions suivantes : « 8° Les traitements comportant des données concernant la santé justifiés par l'intérêt public et conformes aux dispositions du chapitre IX. » ;</p>	<p>b) Le 8° est ainsi rédigé :</p>	<p>b) Le 8° est ainsi rédigé : ⑥</p>
<p>8° Les traitements nécessaires à la recherche, aux études et évaluations dans le domaine de la santé selon les modalités prévues au chapitre IX.</p>	<p>3° Le 8° du II est remplacé par les dispositions suivantes : « 8° Les traitements comportant des données concernant la santé justifiés par l'intérêt public et conformes aux dispositions du chapitre IX. » ;</p>	<p>« 8° Les traitements comportant des données concernant la santé justifiés par l'intérêt public et conformes aux dispositions du chapitre IX de la présente loi. » ;</p>	<p>« 8° Les traitements comportant des données concernant la santé justifiés par l'intérêt public et conformes aux dispositions du chapitre IX de la présente loi. » ; ⑦</p>
<p>9° Les traitements mis en œuvre par les employeurs ou les administrations qui portent sur des données biométriques nécessaires aux contrôles de l'accès aux lieux de travail ainsi qu'aux appareils et aux applications utilisés dans le cadre des missions confiées aux salariés ou aux</p>	<p>4° Après le 8° du II, il est inséré un 9° ainsi rédigé :</p>	<p>c) Sont ajoutés des 9° et 10° ainsi rédigés :</p>	<p>c) Sont ajoutés des 9° et 10° ainsi rédigés : ⑧</p>
<p>9° Les traitements mis en œuvre par les employeurs ou les administrations qui portent sur des données biométriques nécessaires aux contrôles de l'accès aux lieux de travail ainsi qu'aux appareils et aux</p>	<p>« 9° Les traitements mis en œuvre par les employeurs ou les administrations qui portent sur des données biométriques nécessaires aux contrôles de l'accès aux lieux de travail ainsi qu'aux appareils et aux</p>	<p>« 9° Les traitements conformes aux règlements types mentionnés au b du 2° du I de l'article 11 mis en œuvre par les employeurs ou les administrations qui portent sur des données biométriques strictement nécessaires au contrôle de l'accès aux lieux de travail ainsi qu'aux appareils et</p>	<p>« 9° Les traitements conformes aux règlements types mentionnés au b du 2° du I de l'article 11 mis en œuvre par les employeurs ou les administrations qui portent sur des données biométriques strictement nécessaires au contrôle de l'accès aux lieux de travail ainsi qu'aux appareils et ⑨</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

agents. » ;

aux applications utilisés dans le cadre des missions confiées aux salariés ou aux agents ;

aux applications utilisés dans le cadre des missions confiées aux salariés, aux agents, aux stagiaires ou aux prestataires ;

**Amdt COM-49**

« 10° (*nouveau*) Les traitements portant sur la réutilisation des informations publiques figurant dans les jugements et décisions mentionnés, respectivement, à l'article L. 10 du code de justice administrative et à l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire, sous réserve que ces traitements n'aient ni pour objet ni pour effet de permettre la réidentification des personnes concernées. » ;

« 10° Les traitements portant sur la réutilisation des informations publiques figurant dans les jugements et décisions mentionnés, respectivement, à l'article L. 10 du code de justice administrative et à l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire, sous réserve que ces traitements n'aient ni pour objet ni pour effet de permettre la réidentification des personnes concernées. » ;

5° Au III, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

3° Le III est ainsi rédigé :

3° Le III est ainsi rédigé :

III. – Si les données à caractère personnel visées au I sont appelées à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, celle-ci peut autoriser, compte tenu de leur finalité, certaines catégories de traitements selon les modalités prévues à l'article 25. Les dispositions du chapitre IX ne sont pas applicables.

« Ne sont également pas soumises à l'interdiction prévue au I les données à caractère personnel mentionnées au I qui sont appelées à faire l'objet, à bref délai, d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

« III. – N'entrent pas dans le champ de l'interdiction prévue au I les données à caractère personnel mentionnées au même I qui sont appelées à faire l'objet, à bref délai, d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;

« III. – N'entrent pas dans le champ de l'interdiction prévue au I les données à caractère personnel mentionnées au même I qui sont appelées à faire l'objet, à bref délai, d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;

~~Et la seconde phrase est supprimée ;~~

*(Alinéa supprimé)*

6° Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

4° Le IV est ainsi rédigé :

4° Le IV est ainsi rédigé :

IV. – De même, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I les

« IV. – De même, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I

« IV. – (*Alinéa sans modification*)

« IV. – De même, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et soit autorisés dans les conditions prévues au I de l'article 25 ou au II de l'article 26, soit déclarés dans les conditions prévues au V de l'article 22.</p>	<p>les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés dans les conditions prévues au II de l'article 26. »</p>		<p>les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés dans les conditions prévues au II de l'article 26. »</p>
	<p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b> <b>MARGES DE MANŒUVRE PERMISES PAR LE RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 RELATIF À LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET À LA LIBRE CIRCULATION DE CES DONNÉES, ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 95/46/CE</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b> <b>MARGES DE MANŒUVRE PERMISES PAR LE RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 RELATIF À LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET À LA LIBRE CIRCULATION DE CES DONNÉES, ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 95/46/CE</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b> <b>MARGES DE MANŒUVRE PERMISES PAR LE RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 RELATIF À LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET À LA LIBRE CIRCULATION DE CES DONNÉES, ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 95/46/CE</b></p>
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>
	<p style="text-align: center;"><b>Champ d'application territorial des dispositions complétant le règlement (UE) 2016/679</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Champ d'application territorial des dispositions complétant le règlement (UE) 2016/679</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Champ d'application territorial des dispositions complétant le règlement (UE) 2016/679</b></p>
	<p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p>
	<p>Après l'article 5 de la même loi, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Le chapitre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 est complété par un article 5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Le chapitre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 est complété par un article 5-1 ainsi rédigé :</p>
	<p>« Art. 5-1. – Les règles nationales, prises sur le fondement des dispositions du règlement (UE) 2016/679 renvoyant au droit national le soin d'adapter ou de compléter les droits et</p>	<p>« Art. 5-1. – Les règles nationales prises sur le fondement des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des</p>	<p>« Art. 5-1. – Les règles nationales prises sur le fondement des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des</p>

①

②

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

obligations prévus par ce règlement, s'appliquent dès lors que la personne concernée réside en France, y compris lorsque le responsable de traitement n'est pas établi en France.

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE renvoyant au droit national le soin d'adapter ou de compléter les droits et obligations prévus par ce règlement s'appliquent dès lors que la personne concernée réside en France, y compris lorsque le responsable de traitement n'est pas établi en France.

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE renvoyant au droit national le soin d'adapter ou de compléter les droits et obligations prévus par ce règlement s'appliquent dès lors que la personne concernée réside en France, y compris lorsque le responsable de traitement n'est pas établi en France.

« Toutefois, lorsqu'est en cause un des traitements mentionnés au 2 de l'article 85 du même règlement, les règles nationales mentionnées au premier alinéa sont celles dont relève le responsable de traitement, lorsqu'il est établi dans l'Union européenne. »

« Toutefois, lorsqu'est en cause un des traitements mentionnés au 2 de l'article 85 du même règlement, les règles nationales mentionnées au premier alinéa du présent article sont celles dont relève le responsable de traitement, lorsqu'il est établi dans l'Union européenne. »

« Toutefois, lorsqu'est en cause un des traitements mentionnés au 2 de l'article 85 du même règlement, les règles nationales mentionnées au premier alinéa du présent article sont celles dont relève le responsable de traitement, lorsqu'il est établi dans l'Union européenne. »

CHAPITRE II

CHAPITRE II

CHAPITRE II

**Dispositions relatives à la simplification des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements**

**Dispositions relatives à la simplification des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements**

**Dispositions relatives à la simplification des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements**

**Article 9**

I. – L'article 22 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

**Article 9**  
I. – L'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

**Article 9**  
I. – (*Non modifié*)  
L'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

*Art. 22. – I. – A*  
l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 25, 26 et 27 ou qui sont visés au deuxième alinéa de l'article 36, les traitements automatisés de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique

« *Art. 22. – Un* décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les catégories de responsables de traitement et les finalités de ces traitements au vu desquelles ces derniers peuvent être mis en œuvre lorsqu'ils portent sur des

« *Art. 22. – Un* décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les catégories de responsables de traitement et les finalités de ces traitements au vu desquelles ces derniers peuvent être mis en œuvre

« *Art. 22. – Un* décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les catégories de responsables de traitement et les finalités de ces traitements au vu desquelles ces derniers peuvent être mis en œuvre

③

①

②



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
et des libertés.	données comportant le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques. La mise en œuvre des traitements intervient sans préjudice des obligations qui incombent aux responsables de traitement ou aux sous-traitants en vertu de la section 3 du chapitre IV du règlement (UE) 2016/679.	lorsqu'ils portent sur des données comportant le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques. La mise en œuvre des traitements intervient sans préjudice des obligations qui incombent aux responsables de traitement ou à leurs sous-traitants en application de la section 3 du chapitre IV du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.	lorsqu'ils portent sur des données comportant le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques. La mise en œuvre des traitements intervient sans préjudice des obligations qui incombent aux responsables de traitement ou à leurs sous-traitants en application de la section 3 du chapitre IV du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.
<p>I bis. – Par dérogation au 1° des I et II de l'article 27, font également l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés les traitements qui portent sur des données à caractère personnel parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ou qui requièrent une consultation de ce répertoire, lorsque ces traitements ont exclusivement des finalités de statistique publique, sont mis en œuvre par le service statistique public et ne comportent aucune des données mentionnées au I de l'article 8 ou à l'article 9, à la condition que le numéro d'inscription à ce répertoire ait préalablement fait l'objet d'une opération cryptographique lui substituant un code statistique non signifiant, ainsi que les traitements ayant comme finalité exclusive de réaliser cette opération cryptographique. L'utilisation du code statistique non signifiant n'est autorisée qu'au sein du service statistique public. L'opération</p>	« Ne sont pas soumis aux dispositions du premier alinéa ceux des données à caractère personnel parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ou qui requièrent une consultation de ce répertoire :	« N'entrent pas dans le champ d'application du premier alinéa du présent article ceux des traitements portant sur des données à caractère personnel parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ou qui requièrent une consultation de ce répertoire :	« N'entrent pas dans le champ d'application du premier alinéa du présent article ceux des traitements portant sur des données à caractère personnel parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ou qui requièrent une consultation de ce répertoire :

③

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>cryptographique est renouvelée à une fréquence définie par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>	<p>« 1° Qui ont exclusivement des finalités de statistique publique, mis en œuvre par le service statistique public et ne comportent aucune des données mentionnées au I de l'article 8 ou à l'article 9 ;</p>	<p>« 1° Qui ont exclusivement des finalités de statistique publique, sont mis en œuvre par le service statistique public et ne comportent aucune des données mentionnées au I de l'article 8 ou à l'article 9 ;</p>	<p>« 1° Qui ont exclusivement des finalités de statistique publique, sont mis en œuvre par le service statistique public et ne comportent aucune des données mentionnées au I de l'article 8 ou à l'article 9 ;</p>
	<p>« 2° Qui ont exclusivement des finalités de recherche scientifique ou historique ;</p>	<p>« 2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« 2° Qui ont exclusivement des finalités de recherche scientifique ou historique ;</p>
	<p>« 3° Qui mettent à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs téléservices de l'administration électronique définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, mis en œuvre par l'État ou une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé gérant un service public.</p>	<p>« 3° Qui ont pour objet de mettre à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs téléservices de l'administration électronique définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, mis en œuvre par l'État, une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé gérant un service public.</p>	<p>« 3° Qui ont pour objet de mettre à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs téléservices de l'administration électronique définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, mis en œuvre par l'État, une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé gérant un service public.</p>
	<p>« Pour les traitements dont les finalités sont mentionnées aux 1° et 2°, le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques fait l'objet préalablement d'une opération cryptographique lui substituant un code statistique non significatif. Cette opération est renouvelée à une fréquence définie par décret en Conseil d'État pris après</p>	<p>« Pour les traitements dont les finalités sont mentionnées aux 1° et 2° du présent article, le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques fait préalablement l'objet d'une opération cryptographique lui substituant un code statistique non significatif. Cette opération est renouvelée à une fréquence définie par décret en</p>	<p>« Pour les traitements dont les finalités sont mentionnées aux 1° et 2° du présent article, le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques fait préalablement l'objet d'une opération cryptographique lui substituant un code statistique non significatif. Cette opération est renouvelée à une fréquence définie par décret en</p>

④

⑤

⑥

⑦

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les traitements ayant comme finalité exclusive de réaliser cette opération cryptographique ne sont pas soumis aux dispositions du premier alinéa.

« Pour les traitements dont les finalités sont mentionnées au 1<sup>o</sup>, l'utilisation du code statistique non significatif n'est autorisée qu'au sein du service statistique public.

« Pour les traitements dont les finalités sont mentionnées au 2<sup>o</sup>, l'opération cryptographique et, le cas échéant, l'interconnexion de deux fichiers par l'utilisation du code spécifique non significatif qui en est issu, ne peuvent être assurés par la même personne ni par le responsable de traitement.

« À l'exception des traitements mentionnés au second alinéa de l'article 55, le présent article n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé qui sont régis par les dispositions du chapitre IX. »

Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les traitements ayant comme finalité exclusive de réaliser cette opération cryptographique ne sont pas soumis au premier alinéa.

(Alinéa sans modification)

« Pour les traitements dont les finalités sont mentionnées au 2<sup>o</sup>, l'opération cryptographique et, le cas échéant, l'interconnexion de deux fichiers par l'utilisation du code spécifique non significatif qui en est issu ne peuvent être assurés par la même personne ni par le responsable de traitement.

« À l'exception des traitements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 55, le présent article n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé qui sont régis par le chapitre IX. »

Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les traitements ayant comme finalité exclusive de réaliser cette opération cryptographique ne sont pas soumis au premier alinéa.

« Pour les traitements dont les finalités sont mentionnées au 1<sup>o</sup>, l'utilisation du code statistique non significatif n'est autorisée qu'au sein du service statistique public.

« Pour les traitements dont les finalités sont mentionnées au 2<sup>o</sup>, l'opération cryptographique et, le cas échéant, l'interconnexion de deux fichiers par l'utilisation du code spécifique non significatif qui en est issu ne peuvent être assurés par la même personne ni par le responsable de traitement.

« À l'exception des traitements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 55, le présent article n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé qui sont régis par le chapitre IX. »

II. – Toutefois, ne sont soumis à aucune des formalités préalables prévues au présent chapitre :

1<sup>o</sup> Les traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné exclusivement à l'information du public et

⑧

⑨

⑩

**Dispositions en vigueur**

est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ;

2° Les traitements mentionnés au 3° du II de l'article 8.

III. – Les traitements pour lesquels le responsable a désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel chargé d'assurer, d'une manière indépendante, le respect des obligations prévues dans la présente loi sont dispensés des formalités prévues aux articles 23 et 24, sauf lorsqu'un transfert de données à caractère personnel à destination d'un État non membre de la Communauté européenne est envisagé.

La désignation du correspondant est notifiée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Elle est portée à la connaissance des instances représentatives du personnel.

Le correspondant est une personne bénéficiant des qualifications requises pour exercer ses missions. Il tient une liste des traitements effectués immédiatement accessible à toute personne en faisant la demande et ne peut faire l'objet d'aucune sanction de la part de l'employeur du fait de l'accomplissement de ses missions. Il peut saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses missions.

En cas de non-respect des dispositions de la loi, le responsable du

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

**Dispositions en vigueur**

traitement est enjoint par la Commission nationale de l'informatique et des libertés de procéder aux formalités prévues aux articles 23 et 24. En cas de manquement constaté à ses devoirs, le correspondant est déchargé de ses fonctions sur demande, ou après consultation, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

IV. – Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel qui n'est soumis à aucune des formalités prévues au présent chapitre communique à toute personne qui en fait la demande les informations relatives à ce traitement mentionnées aux 2° à 6° du I de l'article 31.

V. – Les traitements de données de santé à caractère personnel mis en œuvre par les organismes ou les services chargés d'une mission de service public figurant sur une liste fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, afin de répondre, en cas de situation d'urgence, à une alerte sanitaire, au sens de l'article L. 1413-1 du code de la santé publique, sont soumis au régime de la déclaration préalable prévu au présent article. Le responsable de traitement rend compte chaque année à la Commission nationale de l'informatique et des libertés des traitements ainsi mis en œuvre.

Les conditions dans lesquelles ces traitements peuvent utiliser le numéro

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques sont définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>	<p>II. – L'article 27 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p>II. – L'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>II. – <i>(Non modifié)</i> L'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. 27. – I. –</i> Sont autorisés par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :</p>	<p>1° Au 2° du I :</p> <p>a) La référence : « 2° » est supprimée ;</p> <p>b) Après le mot : « État », sont insérés les mots : « , agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, » ;</p> <p>c) Après les mots : « qui portent », sont insérés les mots : « sur des données génétiques ou » ;</p> <p>2° Le 1° du I ainsi que les II, III et IV sont abrogés.</p>	<p>« <i>Art. 27. –</i> Sont autorisés par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État, agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, qui portent sur des données génétiques ou sur des données biométriques nécessaires à l'authentification ou au contrôle de l'identité des personnes. »</p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>	<p>« <i>Art. 27. –</i> Sont autorisés par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État, agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, qui portent sur des données génétiques ou sur des données biométriques nécessaires à l'authentification ou au contrôle de l'identité des personnes. »</p>

1° Sous réserve du I bis de l'article 22 et du 9° du I de l'article 25, les

⑪

⑫

**Dispositions en vigueur**

traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État, d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, qui portent sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

2° Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État qui portent sur des données biométriques nécessaires à l'authentification ou au contrôle de l'identité des personnes.

II. – Sont autorisés par arrêté ou, en cas de traitement opéré pour le compte d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, par décision de l'organe délibérant chargé de leur organisation, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

1° Sous réserve du *I bis* de l'article 22 et du 9° du I de l'article 25, les traitements mis en œuvre par l'État ou les personnes morales mentionnées au I qui requièrent une consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques sans inclure le numéro d'inscription à ce répertoire ;

2° Sous réserve du 9° du I de l'article 25, ceux des traitements mentionnés au I :

-qui ne comportent

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

**Dispositions en vigueur**

aucune des données mentionnées au I de l'article 8 ou à l'article 9 ;

-qui ne donnent pas lieu à une interconnexion entre des traitements ou fichiers correspondant à des intérêts publics différents ;

-et qui sont mis en œuvre par des services ayant pour mission, soit de déterminer les conditions d'ouverture ou l'étendue d'un droit des administrés, soit d'établir l'assiette, de contrôler ou de recouvrer des impositions ou taxes de toute nature, soit d'établir des statistiques ;

3° Les traitements relatifs au recensement de la population, en métropole et dans les collectivités situées outre-mer ;

4° Les traitements mis en œuvre par l'État ou les personnes morales mentionnées au I aux fins de mettre à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs téléservices de l'administration électronique définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, si ces traitements portent sur des données parmi lesquelles figurent le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification ou tout autre identifiant des personnes physiques.

III. – Les dispositions du IV de l'article 26 sont applicables aux traitements relevant du

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

présent article.

IV. – Le 1° des I et II du présent article n'est pas applicable :

1° Aux traitements à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé, qui sont soumis au chapitre IX de la présente loi ;

2° Aux traitements mis en œuvre afin de répondre à une alerte sanitaire en cas de situation d'urgence, qui sont soumis au V de l'article 22.

*Art. 23. – I. – La déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.*

Elle peut être adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par voie électronique.

La commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé ; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

II. – Les traitements relevant d'un même organisme et ayant des finalités identiques ou liées entre elles peuvent faire l'objet d'une déclaration unique. Dans ce cas, les informations requises en application de l'article 30 ne sont fournies pour chacun des traitements que dans la mesure où elles lui sont propres.

*Art. 24. – I. – Pour les catégories les plus courantes de traitements de*

III. – Les articles 24 et 25 de la même loi sont abrogés.

III. – Les articles 23 à 25 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée sont abrogés.

III. – *(Non modifié)*  
Les articles 23 à 25 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée sont abrogés.

⑬

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>données à caractère personnel, dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés, la Commission nationale de l'informatique et des libertés établit et publie, après avoir reçu le cas échéant les propositions formulées par les représentants des organismes publics et privés représentatifs, des normes destinées à simplifier l'obligation de déclaration.</p>			
<p>Ces normes précisent :</p>			
<p>1° Les finalités des traitements faisant l'objet d'une déclaration simplifiée ;</p>			
<p>2° Les données à caractère personnel ou catégories de données à caractère personnel traitées ;</p>			
<p>3° La ou les catégories de personnes concernées ;</p>			
<p>4° Les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel sont communiquées ;</p>			
<p>5° La durée de conservation des données à caractère personnel.</p>			
<p>Les traitements qui correspondent à l'une de ces normes font l'objet d'une déclaration simplifiée de conformité envoyée à la commission, le cas échéant par voie électronique.</p>			
<p>II. – La commission peut définir, parmi les catégories de traitements mentionnés au I, celles qui, compte tenu de leurs</p>			

**Dispositions en vigueur**

finalités, de leurs destinataires ou catégories de destinataires, des données à caractère personnel traitées, de la durée de conservation de celles-ci et des catégories de personnes concernées, sont dispensées de déclaration.

Dans les mêmes conditions, la commission peut autoriser les responsables de certaines catégories de traitements à procéder à une déclaration unique selon les dispositions du II de l'article 23.

*Art. 25. – I. –* Sont mis en œuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à l'exclusion de ceux qui sont mentionnés aux articles 26 et 27 :

1° Les traitements, automatisés ou non, mentionnés au 7° du II, au III et au IV de l'article 8 ;

2° Les traitements automatisés portant sur des données génétiques, à l'exception de ceux d'entre eux qui sont mis en œuvre par des médecins ou des biologistes et qui sont nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux ou de l'administration de soins ou de traitements ;

3° Les traitements, automatisés ou non, portant sur des données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté, sauf ceux qui sont mis en œuvre par des auxiliaires de justice pour les besoins de leurs missions de défense des personnes concernées ;

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

**Dispositions en vigueur**

4° Les traitements automatisés susceptibles, du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire ;

5° Les traitements automatisés ayant pour objet :

– l'interconnexion de fichiers relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents ;

– l'interconnexion de fichiers relevant d'autres personnes et dont les finalités principales sont différentes ;

6° Les traitements portant sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques et ceux qui requièrent une consultation de ce répertoire sans inclure le numéro d'inscription à celui-ci des personnes ;

7° Les traitements automatisés de données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes ;

8° Les traitements automatisés comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes ;

9° Par dérogation au 1° du I et aux 1° et 2° du II de l'article 27, les traitements qui portent sur des données à caractère

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

**Dispositions en vigueur**

personnel parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ou qui requièrent une consultation de ce répertoire, lorsque ces traitements ont exclusivement des finalités de recherche scientifique ou historique, à la condition que le numéro d'inscription à ce répertoire ait préalablement fait l'objet d'une opération cryptographique lui substituant un code spécifique non signifiant, propre à chaque projet de recherche, ainsi que les traitements ayant comme finalité exclusive de réaliser cette opération cryptographique.

L'opération cryptographique et, le cas échéant, l'interconnexion de deux fichiers par l'utilisation du code spécifique non signifiant qui en est issu ne peuvent être assurés par la même personne ni par le responsable de traitement. L'opération cryptographique est renouvelée à une fréquence définie par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

II. – Pour

l'application du présent article, les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par une décision unique de la commission. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la commission un engagement de conformité de celui-ci à

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>la description figurant dans l'autorisation.</p>			
<p>III. – La Commission nationale de l'informatique et des libertés se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée de son président. Lorsque la commission ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée.</p>			
<p><b>Code pénal</b></p>			
<p><i>Art. 226-16-1-A. –</i> Lorsqu'il a été procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel dans les conditions prévues par le I ou le II de l'article 24 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, le fait de ne pas respecter, y compris par négligence, les normes simplifiées ou d'exonération établies à cet effet par la Commission nationale de l'informatique et des libertés est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.</p>			
	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>
	<p><b>Obligations incombant aux responsables de traitements et sous-traitants</b></p>	<p><b>Obligations incombant aux responsables de traitement et à <del>leur</del> sous-traitants</b></p>	<p><b>Obligations incombant aux responsables de traitement et à leurs sous-traitants</b></p>
	<p><b>Article 10</b></p>	<p><b>Article 10</b></p>	<p><b>Article 10</b> (Non modifié)</p>

IV (nouveau). –  
L'article 226-16-1 A du code pénal est abrogé. Il demeure applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, aux faits commis avant la date d'entrée en vigueur du présent article pour lesquels l'action publique avait été valablement exercée avant cette même date.

Amdt COM-50  
rect.

**Dispositions en vigueur**

**Loi n° 78-17 du  
6 janvier 1978 relative à  
l'informatique, aux  
fichiers et aux libertés**

*Art. 35.* – Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, d'une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement.

Toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement est considérée comme un sous-traitant au sens de la présente loi.

Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34. Cette exigence ne décharge pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.

**Texte du projet de loi**

L'article 35 de la même loi est complété par l'alinéa suivant : « Toutefois, dans le champ d'application du règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant respecte les conditions prévues au chapitre IV de ce règlement. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

L'article 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

1° (*nouveau*) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

L'article 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

①

②

③

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

« Le présent I est applicable aux traitements ne relevant ni du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, ni du chapitre XIII de la présente loi.

« II. – Dans le champ d'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, le sous-traitant respecte les conditions prévues par ce règlement. »

CHAPITRE IV

**Dispositions relatives à certaines catégories particulières de traitement**

**Article 11**

L'article 9 de la même loi est ainsi modifié :

*Art. 9.* – Les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté ne peuvent être mis en œuvre que par :

1° Au premier alinéa, les mots : « infractions, condamnations et mesures de sûreté ne peuvent être mis en œuvre que par : » sont remplacés par les mots : « condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes ne peuvent être effectués que sous le contrôle de l'autorité publique ou par : » ;

2° Le 1° est complété par les mots

CHAPITRE IV

**Dispositions relatives à certaines catégories particulières de traitements**

**Article 11**

L'article 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « infractions, condamnations et mesures de sûreté ne peuvent être mis en œuvre que » sont remplacés par les mots : « condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes ne peuvent être effectués que sous le contrôle de l'autorité publique ou » ;

*(Alinéa supprimé)*

« Le présent I est applicable aux traitements ne relevant ni du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, ni du chapitre XIII de la présente loi.

« II. – Dans le champ d'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, le sous-traitant respecte les conditions prévues par ce règlement. »

CHAPITRE IV

**Dispositions relatives à certaines catégories particulières de traitements**

**Article 11**

I. – L'article 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

**Amdt COM-52**

1° A (nouveau) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

**Amdt COM-51**

1° *(Supprimé)*

**Amdt COM-51**

④

⑤

①

②

③



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

1° Les juridictions, les autorités publiques et les personnes morales gérant un service public, agissant dans le cadre de leurs attributions légales ;

2° Les auxiliaires de justice, pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi ;

3° [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-499 DC du 29 juillet 2004 ;]

~~suivants :~~

« ainsi que les personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice, et appartenant à des catégories dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans la mesure strictement nécessaire à leur mission ; »

3° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les personnes physiques ou morales, aux fins de leur permettre de préparer et le cas échéant, d'exercer et de suivre une action en justice en tant que victime, mise en cause, ou pour le compte de ceux-ci et de faire exécuter la décision rendue, pour une durée proportionnée à cette finalité ; la communication à un tiers n'est alors possible que sous les mêmes conditions et dans la mesure strictement nécessaire à la poursuite de ces mêmes finalités ; »

2° Le 1° est complété par les mots : « ainsi que les personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice et appartenant à des catégories dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans la mesure strictement nécessaire à leur ~~mission~~ » ;

3° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Les personnes physiques ou morales, aux fins de leur permettre de préparer et, le cas ~~échéant~~, d'exercer et de suivre une action en justice en tant que victime, mise en cause, ou pour le compte de ceux-ci et de faire exécuter la décision rendue, pour une durée proportionnée à cette finalité ; la communication à un tiers n'est alors possible que sous les mêmes conditions et dans la mesure strictement nécessaire à la poursuite de ces mêmes finalités ; »

2° Le 1° est complété par les mots : « ainsi que les personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice et appartenant à des catégories dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi » ;

**Amdt COM-51**

3° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Les personnes physiques ou morales, aux fins de leur permettre de préparer et, le cas échéant, d'exercer et de suivre une action en justice en tant que victime, mise en cause, ou pour le compte de ceux-ci et de faire exécuter la décision rendue, pour une durée strictement proportionnée à cette finalité. La communication à un tiers n'est alors possible que sous les mêmes conditions et dans la mesure strictement nécessaire à la poursuite de ces mêmes finalités. Un décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent 3°. Il précise, selon la catégorie des données,

④

⑤

⑥

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

les durées maximales de conservation des informations enregistrées, les catégories de personnes autorisées à être destinataires de tels traitements et les conditions de cette transmission ; »

**Amdts COM-28,  
COM-51**

4° Les personnes morales mentionnées aux articles L. 321-1 et L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, agissant au titre des droits dont elles assurent la gestion ou pour le compte des victimes d'atteintes aux droits prévus aux livres I<sup>er</sup>, II et III du même code aux fins d'assurer la défense de ces droits.

4° Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les réutilisateurs des informations publiques figurant dans les jugements et décisions mentionnés aux articles L. 10 du code de justice administrative et L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire, sous réserve que les traitements mis en œuvre n'aient ni pour objet ni pour effet de permettre la ré-identification des personnes concernées. »

4° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les réutilisateurs des informations publiques figurant dans les jugements mentionnés à l'article L. 10 du code de justice administrative et les décisions mentionnées à l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire, sous réserve que les traitements mis en œuvre n'aient ni pour objet ni pour effet de permettre la réidentification des personnes concernées. »

4° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les réutilisateurs des informations publiques figurant dans les jugements mentionnés à l'article L. 10 du code de justice administrative et les décisions mentionnées à l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire, sous réserve que les traitements mis en œuvre n'aient ni pour objet ni pour effet de permettre la réidentification des personnes concernées. » ;

5° (nouveau) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, aux condamnations et aux mesures de sûreté, à l'exclusion de ceux qui sont mentionnés aux articles 26 et 27, ne sont mis en œuvre qu'après autorisation de la Commission nationale de

⑦

⑧

⑨

⑩

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

l'informatique et des libertés, sauf ceux qui sont mis en œuvre par des auxiliaires de justice pour les besoins de leurs missions de défense des personnes concernées.

« Les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par une décision unique de la commission. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la commission un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation. »

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée de son président. Lorsque la commission ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée. »

**Amdt COM-51**

II (nouveau). – Le deuxième alinéa de l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Les modalités de cette mise à disposition

⑪

⑫

⑬

⑭

**Code de l'organisation  
judiciaire**

*Art. L. 111-13. –*

Sans préjudice des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes concernées.

Cette mise à disposition du public est

## Dispositions en vigueur

précédée d'une analyse du risque de ré-identification des personnes.

Les articles L. 321-1 à L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration sont également applicables à la réutilisation des informations publiques figurant dans ces décisions.

Un décret en Conseil d'État fixe, pour les décisions de premier ressort, d'appel ou de cassation, les conditions d'application du présent article.

### Code de justice administrative

*Art. L. 10.* – Les jugements sont publics. Ils mentionnent le nom des juges qui les ont rendus.

Ces jugements sont mis à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes concernées.

Cette mise à disposition du public est précédée d'une analyse du risque de ré-identification des personnes.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

préviennent tout risque de ré-identification des magistrats, des avocats, des parties et de toutes les personnes citées dans les décisions, ainsi que tout risque, direct ou indirect, d'atteinte à la liberté d'appréciation des magistrats et à l'impartialité des juridictions. »

III (nouveau). – Le troisième alinéa de l'article L. 10 du code de justice administrative est ainsi rédigé :

« Les modalités de cette mise à disposition préviennent tout risque de réidentification des juges, des avocats, des parties et de toutes les personnes citées dans les décisions, ainsi que tout risque, direct ou indirect, d'atteinte à la liberté d'appréciation des juges et à l'impartialité des juridictions. »

Amdts COM-28,  
COM-52

15

16

## Dispositions en vigueur

Les articles L. 321-1 à L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration sont également applicables à la réutilisation des informations publiques figurant dans ces jugements.

Un décret en Conseil d'État fixe, pour les jugements de premier ressort, d'appel ou de cassation, les conditions d'application du présent article.

### **Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**

*Art. 36.* – Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la durée prévue au 5° de l'article 6 qu'en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ; le choix des données ainsi conservées est opéré dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code du patrimoine.

Les traitements dont la finalité se limite à assurer la conservation à long terme de documents d'archives dans le cadre du livre II du même code sont dispensés des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements prévues au chapitre IV de la présente loi.

Il peut être procédé à un traitement ayant des finalités autres que celles mentionnées au premier alinéa :

-soit avec l'accord exprès de la personne

## Texte du projet de loi

### **Article 12**

L'article 36 de la même loi est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « historiques, statistiques ou scientifiques » sont remplacés par les mots : « archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques » ;

2° Les deuxième et cinquième alinéas sont abrogés ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### **Article 12**

L'article 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « historiques, statistiques ou scientifiques » sont remplacés par les mots : « archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques » ;

2° Les deuxième et ~~dernier~~ alinéas sont supprimés ;

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

### **Article 12**

L'article 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « historiques, statistiques ou scientifiques » sont remplacés par les mots : « archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques » ;

2° Les deuxième et ~~cinquième~~ alinéas sont supprimés ;

**Amdt COM-87**

①

②

③

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>concernée ou en vertu de ses directives, formulées dans les conditions définies à l'article 40-1 ;</p>	<p>3° L'article est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>3° <del>Il est ajouté un alinéa</del> ainsi rédigé :</p>	<p>3° <u>Sont ajoutés deux alinéas</u> ainsi rédigés :</p>
<p>-soit avec l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;</p>	<p>« Lorsque les traitements de données à caractère personnel sont mis en œuvre par les services publics d'archives à des fins archivistiques dans l'intérêt public conformément à l'article L. 211-2 du code du patrimoine, les droits visés aux articles 15, 16, 18, 19, 20 et 21 du règlement (UE) 2016/679 ne s'appliquent pas dans la mesure où ces droits rendent impossible ou entravent sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités. Les conditions et garanties appropriées prévues à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 sont déterminées par le code du patrimoine et les autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux archives publiques. Elles sont également assurées par le respect des normes conformes à l'état de l'art en matière d'archivage électronique. »</p>	<p>« Lorsque les traitements de données à caractère personnel sont mis en œuvre par les services publics d'archives à des fins archivistiques dans l'intérêt public conformément à l'article L. 211-2 du code du patrimoine, les droits prévus aux articles 15, <del>16</del> et 18 à 21 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ne s'appliquent pas dans la mesure où ces droits rendent impossible ou entravent sérieusement la réalisation <del>des</del> finalités <del>spécifiques et où de telles dérogations</del> sont nécessaires pour atteindre <del>ees</del> finalités. Les conditions et garanties appropriées prévues à l'article 89 du <del>même</del> règlement sont déterminées par le code du patrimoine et les autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux archives publiques. Elles sont également assurées par le respect des normes conformes à l'état de l'art en matière</p>	<p>« Lorsque les traitements de données à caractère personnel sont mis en œuvre par les services publics d'archives à des fins archivistiques dans l'intérêt public conformément à l'article L. 211-2 du code du patrimoine, les droits prévus aux articles 15 et 18 à 21 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ne s'appliquent pas dans la mesure où ces droits rendent impossible ou entravent sérieusement la réalisation <u>de ces</u> finalités. <u>Un décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions d'application du présent alinéa, ainsi que les garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées et les limitations à apporter à la diffusion des données traitées.</u></p>
			<p><b>Amdt COM-53</b></p>
			<p><b>Amdts COM-54,</b></p>

④

⑤

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
		d'archivage électronique. »	COM-55
			<p><u>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine dans quelles conditions et sous réserve de quelles garanties il peut être dérogé en tout ou partie aux droits prévus aux articles 15, 18 et 21 du même règlement, en ce qui concerne les autres traitements mentionnés au premier alinéa du présent article. »</u></p>
			Amdt COM-53
	<p><b>Article 13</b> Le chapitre IX de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 13</b> Le chapitre IX de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 13</b> I. – Le chapitre IX de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :</p>
Chapitre IX	« CHAPITRE IX	(Alinéa sans modification)	« CHAPITRE IX
Traitements de données à caractère personnel à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé	« <i>Traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé.</i>	« <i>Traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé</i>	« <i>Traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé</i>
	« Section 1	(Alinéa sans modification)	« Section 1
	« <i>Dispositions générales</i>	(Alinéa sans modification)	« <i>Dispositions générales</i>
<p>Art. 53. – Les traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour finalité la recherche ou les études dans le domaine de la santé ainsi que l'évaluation ou l'analyse des pratiques ou des activités de soins ou de prévention sont soumis à la présente loi, à l'exception des articles 23 et 24, du I de l'article 25 et des articles 26,32 et 38.</p>	<p>« Art. 53. – Outre les dispositions du règlement (UE) 2016/679, les traitements contenant des données concernant la santé des personnes sont soumis aux dispositions du présent chapitre, à l'exception des catégories de traitements suivantes :</p>	<p>« Art. 53. – Outre aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, les traitements contenant des données concernant la santé des personnes sont soumis aux dispositions du présent chapitre, à l'exception des catégories de traitements suivantes :</p>	<p>« Art. 53. – Outre aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, les traitements contenant des données concernant la santé des personnes sont soumis aux dispositions du présent chapitre, à l'exception des catégories de traitements suivantes :</p>
Toutefois, le présent			

⑥

①

②

③

④

⑤

⑥

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
chapitre n'est pas applicable :	« 1° Les traitements relevant des 1° à 6° du II de l'article 8 ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° Les traitements relevant des 1° à 6° du II de l'article 8 ;
2° Aux traitements permettant d'effectuer des études à partir des données recueillies en application du 1° lorsque ces études sont réalisées par les personnels assurant ce suivi et destinées à leur usage exclusif ;	« 2° Les traitements permettant d'effectuer des études à partir des données recueillies en application du 6° du II de l'article 8 lorsque ces études sont réalisées par les personnels assurant ce suivi et destinées à leur usage exclusif ;	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° Les traitements permettant d'effectuer des études à partir des données recueillies en application du 6° du II de l'article 8 lorsque ces études sont réalisées par les personnels assurant ce suivi et destinées à leur usage exclusif ;
3° Aux traitements effectués à des fins de remboursement ou de contrôle par les organismes chargés de la gestion d'un régime de base d'assurance maladie ;	« 3° Les traitements effectués à des fins de remboursement ou de contrôle par les organismes chargés de la gestion d'un régime de base d'assurance maladie ;	« 3° Les traitements mis en œuvre aux fins d'assurer le service des prestations ou le contrôle par les organismes chargés de la gestion d'un régime de base d'assurance maladie ainsi que la prise en charge des prestations par les organismes d'assurance maladie complémentaire ;	« 3° Les traitements mis en œuvre aux fins d'assurer le service des prestations ou le contrôle par les organismes chargés de la gestion d'un régime de base d'assurance maladie ainsi que la prise en charge des prestations par les organismes d'assurance maladie complémentaire ;
4° Aux traitements effectués au sein des établissements de santé par les médecins responsables de l'information médicale, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 6113-7 du code de la santé publique ;	« 4° Les traitements effectués au sein des établissements de santé par les médecins responsables de l'information médicale, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 6113-7 du code de la santé publique ;	« 4° (Alinéa sans modification)	« 4° Les traitements effectués au sein des établissements de santé par les médecins responsables de l'information médicale, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 6113-7 du code de la santé publique ;
5° Aux traitements effectués par les agences régionales de santé, par l'État et par la personne publique désignée par lui en application du premier alinéa de l'article L. 6113-8 du même code, dans le cadre défini au même article ;	« 5° Les traitements effectués par les agences régionales de santé, par l'État et par la personne publique désignée par lui en application du premier alinéa de l'article L. 6113-8 du même code, dans le cadre défini au même article.	« 5° Les traitements effectués par les agences régionales de santé, par l'État et par la personne publique désignée par lui en application du premier alinéa de l'article L. 6113-8 du même code, dans le cadre défini au même article L. 6113-8.	« 5° Les traitements effectués par les agences régionales de santé, par l'État et par la personne publique désignée par lui en application du premier alinéa de l'article L. 6113-8 du même code, dans le cadre défini au même article L. 6113-8.
6° Aux traitements mis en œuvre par les organismes ou les services chargés d'une mission de service public figurant sur			

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪



## Dispositions en vigueur

une liste fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, afin de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions prévues au V de l'article 22.

*Art. 54. – I. –* Les traitements de données à caractère personnel ayant une finalité d'intérêt public de recherche, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé sont autorisés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans le respect des principes définis par la présente loi et en fonction de l'intérêt public que la recherche, l'étude ou l'évaluation présente.

II. – La Commission nationale de l'informatique et des libertés prend sa décision après avis :

1° Du comité compétent de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-6 du code de la santé publique, pour les demandes d'autorisation relatives aux recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 1121-1 du même code ;

2° Du comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé, pour les demandes d'autorisation relatives à des études ou à des évaluations ainsi qu'à des recherches n'impliquant pas la personne humaine, au sens du 1° du présent II.

Le comité d'expertise est composé de personnes choisies en

## Texte du projet de loi

« *Art. 54. – I. –* Les traitements relevant du présent chapitre ne peuvent être mis en œuvre qu'en considération de la finalité d'intérêt public qu'ils présentent.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« *Art. 54. – I. –* Les traitements relevant du présent chapitre ne peuvent être mis en œuvre qu'en considération de la finalité d'intérêt public qu'ils présentent. La garantie de normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux constitue une finalité d'intérêt public.

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« *Art. 54. – I. –* Les traitements relevant du présent chapitre ne peuvent être mis en œuvre qu'en considération de la finalité d'intérêt public qu'ils présentent. La garantie de normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux constitue une finalité d'intérêt public.

⑫

**Dispositions en vigueur**

raison de leur compétence, dans une pluralité de disciplines. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise la composition du comité et définit ses règles de fonctionnement. Il peut prévoir l'existence de plusieurs sections au sein du comité, compétentes en fonction de la nature ou de la finalité du traitement. Le comité d'expertise est soumis à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique .

Le comité d'expertise émet, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, un avis sur la méthodologie retenue, sur la nécessité du recours à des données à caractère personnel, sur la pertinence de celles-ci par rapport à la finalité du traitement et, s'il y a lieu, sur la qualité scientifique du projet. Le cas échéant, le comité recommande aux demandeurs des modifications de leur projet afin de le mettre en conformité avec les obligations prévues par la présente loi. A défaut d'avis du comité dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à quinze jours.

Dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, l'Institut national des données de santé, prévu à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique , peut être saisi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou le ministre chargé de la santé sur le caractère d'intérêt public que présente la recherche, l'étude ou l'évaluation justifiant la demande de

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

**Dispositions en vigueur**

traitement ; il peut également évoquer le cas de sa propre initiative. Dans tous les cas, il rend un avis dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

Les dossiers présentés dans le cadre du présent chapitre, à l'exclusion des recherches mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique et de celles mentionnées au 3° du même article L. 1121-1 portant sur des produits mentionnés à l'article L. 5311-1 du même code, sont déposés auprès d'un secrétariat unique, qui assure leur orientation vers les instances compétentes .

III. – Pour chaque demande, la Commission nationale de l'informatique et des libertés vérifie les garanties présentées par le demandeur pour l'application des présentes dispositions et la conformité de sa demande à ses missions ou à son objet social. Si le demandeur n'apporte pas d'éléments suffisants pour attester la nécessité de disposer de certaines informations parmi l'ensemble des données à caractère personnel dont le traitement est envisagé, la commission peut interdire la communication de ces informations par l'organisme qui les détient et n'autoriser le traitement que pour ces données réduites.

La commission statue sur la durée de conservation des données nécessaires au traitement et apprécie les dispositions prises pour assurer leur sécurité et la garantie des secrets protégés par la loi.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

**Dispositions en vigueur**

IV. – Pour les catégories les plus usuelles de traitements automatisés de données de santé à caractère personnel à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé, la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut homologuer et publier des méthodologies de référence destinées à simplifier la procédure d'examen. Celles-ci sont établies en concertation avec le comité d'expertise et des organismes publics et privés représentatifs des acteurs concernés.

V. – Des jeux de données agrégées ou des échantillons, issus des traitements des données de santé à caractère personnel pour des finalités et dans des conditions reconnues conformes à la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, peuvent faire l'objet d'une mise à disposition, dans des conditions préalablement homologuées par la commission, sans que l'autorisation prévue au I du présent article soit requise.

VI. – La commission peut, par décision unique, délivrer à un même demandeur une autorisation pour des traitements répondant à une même finalité, portant sur des catégories de données identiques et ayant des catégories de destinataires identiques.

**Texte du projet de loi**

« II. – Des référentiels et règlements types, au sens des *a bis* et b du 2° de l'article 11, s'appliquant aux traitements relevant du présent chapitre sont établis par la Commission

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« II. – Des référentiels et règlements types, au sens des *a bis* et b du 2° de l'article 11, s'appliquant aux traitements relevant du présent chapitre sont établis par la Commission

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

« II. – Des référentiels et règlements types, au sens des *a bis* et b du 2° du I de l'article 11, s'appliquant aux traitements relevant du présent chapitre sont établis par la Commission

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

nationale de l'informatique et des libertés en concertation avec l'Institut national des données de santé mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique et des organismes publics et privés représentatifs des acteurs concernés.

« Les traitements conformes à ces référentiels et règlements types peuvent être mis en œuvre à la condition que leurs responsables adressent préalablement à la Commission nationale de l'informatique une déclaration attestant de cette conformité.

« Ces référentiels, peuvent également porter sur la description et les garanties de procédure permettant la mise à disposition en vue de leur traitement de jeux de données de santé présentant un faible risque d'impact sur la vie privée.

« III. – Les traitements mentionnés au premier alinéa du I qui ne sont pas conformes à un référentiel ou à un règlement type mentionné au II ne peuvent être mis en œuvre qu'après autorisation par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

~~« L'Institut national des données de santé mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique peut se saisir ou être saisi, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, par la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou le ministre chargé de la santé~~

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

nationale de l'informatique et des libertés, en concertation avec l'Institut national des données de santé mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique et des organismes publics et privés représentatifs des acteurs concernés.

« Les traitements conformes à ces référentiels peuvent être mis en œuvre à la condition que leurs responsables adressent préalablement à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une déclaration attestant de cette conformité.

« Ces référentiels peuvent également porter sur la description et les garanties de procédure permettant la mise à disposition en vue de leur traitement de jeux de données de santé présentant un faible risque d'impact sur la vie privée.

« III. – Les traitements mentionnés au ~~premier alinéa du~~ I qui ne sont pas conformes à un référentiel mentionné au II ne peuvent être mis en œuvre qu'après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

nationale de l'informatique et des libertés, en concertation avec l'Institut national des données de santé mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique et des organismes publics et privés représentatifs des acteurs concernés.

**Amdt COM-56**

« Les traitements conformes à ces référentiels peuvent être mis en œuvre à la condition que leurs responsables adressent préalablement à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une déclaration attestant de cette conformité.

« Ces référentiels peuvent également porter sur la description et les garanties de procédure permettant la mise à disposition en vue de leur traitement de jeux de données de santé présentant un faible risque d'impact sur la vie privée.

« III. – Les traitements mentionnés au I qui ne sont pas conformes à un référentiel mentionné au II ne peuvent être mis en œuvre qu'après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Amdt COM-56**

⑭

⑮

⑯

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

~~sur le caractère d'intérêt  
public que présente le  
traitement.~~

« IV. – La  
commission peut, par  
décision unique, délivrer à  
un même demandeur une  
autorisation pour des  
traitements répondant à une  
même finalité, portant sur  
des catégories de données  
identiques et ayant des  
catégories de destinataires  
identiques.

« V. – La  
Commission nationale de  
l'informatique et des  
libertés se prononce dans  
un délai de deux mois à  
compter de la réception de  
la demande. Toutefois, ce  
délai peut être renouvelé  
une fois sur décision  
motivée de son président ou  
lorsque l'Institut national  
des données de santé est  
saisi en application du II du  
présent article.

« Lorsque la  
commission ne s'est pas  
prononcée dans ces délais,  
la demande d'autorisation  
est réputée acceptée. Cette  
disposition n'est toutefois  
pas applicable si  
l'autorisation fait l'objet  
d'un avis préalable en vertu  
des dispositions du présent  
chapitre et que l'avis ou les  
avis rendus ne sont pas  
expressément favorables.

« Art. 55. – Par  
dérogation à l'article 54, les  
traitements de données de  
santé à caractère personnel  
mis en œuvre par les  
organismes ou les services  
chargés d'une mission de  
service public figurant sur  
une liste fixée par arrêté

« IV. – La  
Commission nationale de  
l'informatique et des  
libertés peut, par décision  
unique, délivrer à un même  
demandeur une autorisation  
pour des traitements  
répondant à une même  
finalité, portant sur des  
catégories de données  
identiques et ayant des  
catégories de destinataires  
identiques.

« V. – La  
Commission nationale de  
l'informatique et des  
libertés se prononce dans  
un délai de deux mois à  
compter de la réception de  
la demande. Toutefois, ce  
délai peut être prolongé une  
fois pour la même durée sur  
décision motivée de son  
président ou lorsque  
l'Institut national des  
données de santé est saisi  
en application du II du  
présent article.

« Lorsque la  
Commission nationale de  
l'informatique et des  
libertés ne s'est pas  
prononcée dans ces délais,  
la demande d'autorisation  
est réputée acceptée. Cette  
disposition n'est toutefois  
pas applicable si  
l'autorisation fait l'objet  
d'un avis préalable en  
application de la section 2  
du présent chapitre et que  
l'avis ou les avis rendus ne  
sont pas expressément  
favorables.

« Art. 55. – Par  
dérogation à l'article 54, les  
traitements de données à  
caractère personnel dans le  
domaine de la santé mis en  
œuvre par les organismes  
ou les services chargés  
d'une mission de service  
public figurant sur une liste

« IV. – La  
Commission nationale de  
l'informatique et des  
libertés peut, par décision  
unique, délivrer à un même  
demandeur une autorisation  
pour des traitements  
répondant à une même  
finalité, portant sur des  
catégories de données  
identiques et ayant des  
catégories de destinataires  
identiques.

« V. – La  
Commission nationale de  
l'informatique et des  
libertés se prononce dans  
un délai de deux mois à  
compter de la réception de  
la demande. Toutefois, ce  
délai peut être prolongé une  
fois pour la même durée sur  
décision motivée de son  
président ou lorsque  
l'Institut national des  
données de santé est saisi  
en application du II du  
présent article.

« Lorsque la  
Commission nationale de  
l'informatique et des  
libertés ne s'est pas  
prononcée dans ces délais,  
la demande d'autorisation  
est réputée acceptée. Cette  
disposition n'est toutefois  
pas applicable si  
l'autorisation fait l'objet  
d'un avis préalable en  
application de la section 2  
du présent chapitre et que  
l'avis ou les avis rendus ne  
sont pas expressément  
favorables.

« Art. 55. – Par  
dérogation à l'article 54, les  
traitements de données à  
caractère personnel dans le  
domaine de la santé mis en  
œuvre par les organismes  
ou les services chargés  
d'une mission de service  
public figurant sur une liste

17

18

19

20

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ayant pour seule finalité de répondre, en cas de situation d'urgence, à une alerte sanitaire et d'en gérer les suites, au sens de la section 1 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de la santé publique, sont soumis aux seules dispositions de la section 3 du chapitre IV du règlement (UE) 2016/79.

fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ayant pour seule finalité de répondre, en cas de situation d'urgence, à une alerte sanitaire et d'en gérer les suites, au sens de la section 1 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de la santé publique, sont soumis aux seules dispositions de la section 3 du chapitre IV du règlement (UE) 2016/79 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.

fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ayant pour seule finalité de répondre, en cas de situation d'urgence, à une alerte sanitaire et d'en gérer les suites, au sens de la section 1 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre IV de la première partie du code de la santé publique, sont soumis aux seules dispositions de la section 3 du chapitre IV du règlement (UE) 2016/79 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.

**Amdt COM-56**

« Les traitements mentionnés au premier alinéa qui utilisent le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques sont mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article 22.

« Les traitements mentionnés au premier alinéa du présent article qui utilisent le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques sont mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article 22 de la présente loi.

« Les traitements mentionnés au premier alinéa du présent article qui utilisent le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques sont mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article 22 de la présente loi. (21)

« Les dérogations régies par le premier alinéa du présent article prennent fin un an après la création du traitement s'il continue à être mis en œuvre.

« Les dérogations régies par le premier alinéa du présent article prennent fin un an après la création du traitement si ce dernier continue à être mis en œuvre ~~au-delà~~ de ce délai.

« Les dérogations régies par le premier alinéa du présent article prennent fin un an après la création du traitement si ce dernier continue à être mis en œuvre au-delà de ce délai. (22)

*Art. 55. –*  
Nonobstant les règles relatives au secret professionnel, les membres des professions de santé peuvent transmettre les données à caractère personnel qu'ils détiennent dans le cadre d'un traitement de données autorisé en application de

*« Art. 56. –*  
Nonobstant les règles relatives au secret professionnel, les membres des professions de santé peuvent transmettre au responsable d'un traitement de données autorisé en application de l'article 54 les données à caractère personnel qu'ils détiennent.

*« Art. 56. –*  
Nonobstant les règles relatives au secret professionnel, les membres des professions de santé peuvent transmettre au responsable de traitement de données autorisé en application de l'article 54 les données à caractère personnel qu'ils détiennent.

*« Art. 56. –*  
Nonobstant les règles relatives au secret professionnel, les membres des professions de santé peuvent transmettre au responsable de traitement de données autorisé en application de l'article 54 les données à caractère personnel qu'ils détiennent. (23)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
l'article 53.	<p>« Lorsque ces données permettent l'identification des personnes, leur transmission doit être effectuée dans des conditions de nature à garantir leur confidentialité. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut adopter des recommandations ou des référentiels sur les procédés techniques à mettre en œuvre.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>« Lorsque ces données permettent l'identification des personnes, leur transmission doit être effectuée dans des conditions de nature à garantir leur confidentialité. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut adopter des recommandations ou des référentiels sur les procédés techniques à mettre en œuvre. (24)</p>
<p>La présentation des résultats du traitement de données ne peut en aucun cas permettre l'identification directe ou indirecte des personnes concernées.</p>	<p>« Lorsque le résultat du traitement de données est rendu public, l'identification directe ou indirecte des personnes concernées doit être impossible.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>« Lorsque le résultat du traitement de données est rendu public, l'identification directe ou indirecte des personnes concernées doit être impossible. (25)</p>
<p>Les données sont reçues par le responsable désigné à cet effet par la personne physique ou morale autorisée à mettre en œuvre le traitement. Ce responsable veille à la sécurité des informations et de leur traitement, ainsi qu'au respect de la finalité de celui-ci.</p>	<p>« Les personnes appelées à mettre en œuvre le traitement de données ainsi que celles qui ont accès aux données sur lesquelles il porte sont astreintes au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>« Les personnes appelées à mettre en œuvre le traitement de données ainsi que celles qui ont accès aux données sur lesquelles il porte sont astreintes au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. (26)</p>
<p>Art. 56. – Toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet de la levée du secret professionnel rendue nécessaire par un traitement de la nature de ceux qui sont visés à</p>	<p>« Art. 57. – Toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet de la levée du secret professionnel rendue nécessaire par un traitement de la nature de ceux qui sont visés à</p>	<p>« Art. 57. – Toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet de la levée du secret professionnel rendue nécessaire par un traitement de la nature de ceux mentionnés à</p>	<p>« Art. 57. – Toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet de la levée du secret professionnel rendue nécessaire par un traitement de la nature de ceux mentionnés à (27)</p>



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

l'article 53.

Dans le cas où la recherche nécessite le recueil de prélèvements biologiques identifiants, le consentement éclairé et exprès des personnes concernées doit être obtenu préalablement à la mise en œuvre du traitement de données.

Les informations concernant les personnes décédées, y compris celles qui figurent sur les certificats des causes de décès, peuvent faire l'objet d'un traitement de données, sauf si l'intéressé a, de son vivant, exprimé son refus par écrit.

*Art. 57. – I. –* Les personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel ou à propos desquelles de telles données sont transmises sont, avant le début du traitement de ces données, individuellement informées :

1° De la nature des informations transmises ;

2° De la finalité du traitement de données ;

3° Des personnes physiques ou morales destinataires des données ;

4° Du droit d'accès et de rectification institué aux articles 39 et 40 ;

5° Du droit d'opposition institué aux premier et troisième alinéas de l'article 56 ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de cet article, de l'obligation de recueillir

l'article 53.

~~« Dans le cas où la recherche nécessite le recueil de prélèvements biologiques identifiants, le consentement éclairé et exprès des personnes concernées doit être obtenu préalablement à la mise en œuvre du traitement de données. »~~

« Les informations concernant les personnes décédées, y compris celles qui figurent sur les certificats des causes de décès, peuvent faire l'objet d'un traitement de données, sauf si l'intéressé a, de son vivant, exprimé son refus par écrit. »

*« Art. 58. – Les personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel ou à propos desquelles de telles données sont transmises sont individuellement informées conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679. »*

l'article 53.

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa sans modification)*

*« Art. 58. – Les personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel ou à propos desquelles de telles données sont transmises sont individuellement informées conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité. »*

l'article 53.

« Les informations concernant les personnes décédées, y compris celles qui figurent sur les certificats des causes de décès, peuvent faire l'objet d'un traitement de données, sauf si l'intéressé a, de son vivant, exprimé son refus par écrit. »

*« Art. 58. – Les personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel ou à propos desquelles de telles données sont transmises sont individuellement informées conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité. »*

(28)

(29)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

leur consentement.

Toutefois, ces informations peuvent ne pas être délivrées si, pour des raisons légitimes que le médecin traitant apprécie en conscience, le malade est laissé dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave.

II. – Lorsque les données à caractère personnel ont été initialement recueillies pour un autre objet que la recherche, l'étude ou l'évaluation, il peut être dérogé, sous réserve du III, à l'obligation d'information définie au I :

1° Pour les traitements nécessaires à la conservation de ces données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, dans les conditions prévues au livre II du code du patrimoine ;

2° Lorsque l'information individuelle se heurte à la difficulté de retrouver les personnes concernées.

Les demandes de dérogation à l'obligation d'informer les personnes de l'utilisation de données les concernant à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation sont justifiées dans le dossier de demande d'autorisation transmis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui statue sur ce point.

III. – Par dérogation au I, quand les recherches, les études ou les évaluations recourent à des données de santé à caractère personnel non directement identifiantes recueillies à

**Dispositions en vigueur**

titre obligatoire et destinées aux services ou aux établissements de l'État ou des collectivités territoriales ou aux organismes de sécurité sociale, l'information des personnes concernées quant à la réutilisation possible de ces données, à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation, et aux modalités d'exercice de leurs droits est assurée selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

*Art. 58.* – Sont destinataires de l'information et exercent les droits prévus aux articles 56 et 57 les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, pour les mineurs, ou le représentant légal, pour les personnes faisant l'objet d'une mesure de tutelle.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, pour les traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre de recherches mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 1121-1 du code

**Texte du projet de loi**

« Toutefois, ces informations peuvent ne pas être délivrées si la personne concernée a entendu faire usage du droit qui lui est reconnu par l'article L. 1111-2 du code de la santé d'être laissée dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic.

« *Art. 59.* – Sont destinataires de l'information et exercent les droits de la personne concernée par le traitement les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, pour les mineurs, ou la personne chargée d'une mission de représentation dans le cadre d'une tutelle, d'une habilitation familiale ou d'un mandat de protection future, pour les majeurs protégés dont l'état ne leur permet pas de prendre seul une décision personnelle éclairée.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, pour les traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre de recherches mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 1121-1 du code

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Toutefois, ces informations peuvent ne pas être délivrées si la personne concernée a entendu faire usage du droit qui lui est reconnu par l'article L. 1111-2 du code de la santé publique d'être laissée dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic.

« *Art. 59.* – Sont destinataires de l'information et exercent les droits de la personne concernée par le traitement les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, pour les mineurs, ou la personne chargée d'une mission de représentation dans le cadre d'une tutelle, d'une habilitation familiale ou d'un mandat de protection future, pour les majeurs protégés dont l'état ne leur permet pas de prendre seuls une décision personnelle éclairée.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, pour les traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre de recherches mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 1121-1 du code

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

« Toutefois, ces informations peuvent ne pas être délivrées si la personne concernée a entendu faire usage du droit qui lui est reconnu par l'article L. 1111-2 du code de la santé publique d'être laissée dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic.

« *Art. 59.* – Sont destinataires de l'information et exercent les droits de la personne concernée par le traitement les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, pour les mineurs, ou la personne chargée d'une mission de représentation dans le cadre d'une tutelle, d'une habilitation familiale ou d'un mandat de protection future, pour les majeurs protégés dont l'état ne leur permet pas de prendre seuls une décision personnelle éclairée.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, pour les traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre de recherches mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 1121-1 du code

⑩

⑪

⑫

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

de la santé publique ou d'études ou d'évaluations dans le domaine de la santé, ayant une finalité d'intérêt public et incluant des personnes mineures, l'information préalable prévue au I de l'article 57 de la présente loi peut être effectuée auprès d'un seul des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, s'il est impossible d'informer l'autre titulaire ou s'il ne peut être consulté dans des délais compatibles avec les exigences méthodologiques propres à la réalisation de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation au regard de ses finalités. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur, par chaque titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, des droits d'accès, de rectification et d'opposition.

de la santé publique ou d'études ou d'évaluations dans le domaine de la santé, ayant une finalité d'intérêt public et incluant des personnes mineures, l'information peut être effectuée auprès d'un seul des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, s'il est impossible d'informer l'autre titulaire ou s'il ne peut être consulté dans des délais compatibles avec les exigences méthodologiques propres à la réalisation de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation au regard de ses finalités. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur, par chaque titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, des droits mentionnés au premier alinéa.

de la santé publique ou d'études ou d'évaluations dans le domaine de la santé, ayant une finalité d'intérêt public et incluant des personnes mineures, l'information peut être effectuée auprès d'un seul des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale s'il est impossible d'informer l'autre titulaire ou s'il ne peut être consulté dans des délais compatibles avec les exigences méthodologiques propres à la réalisation de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation au regard de ses finalités. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur, par chaque titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, des droits mentionnés au premier alinéa.

de la santé publique ou d'études ou d'évaluations dans le domaine de la santé, ayant une finalité d'intérêt public et incluant des personnes mineures, l'information peut être effectuée auprès d'un seul des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale s'il est impossible d'informer l'autre titulaire ou s'il ne peut être consulté dans des délais compatibles avec les exigences méthodologiques propres à la réalisation de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation au regard de ses finalités. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur, par chaque titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, des droits mentionnés au premier alinéa.

Pour les mêmes traitements, le mineur âgé de quinze ans ou plus peut s'opposer à ce que les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale aient accès aux données le concernant recueillies au cours de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation. Le mineur reçoit alors l'information prévue aux articles 56 et 57 et exerce seul ses droits d'accès, de rectification et d'opposition.

« Pour ces traitements, le mineur âgé de quinze ans ou plus peut s'opposer à ce que les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale aient accès aux données le concernant recueillies au cours de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation. Le mineur reçoit alors l'information et exerce seul ses droits.

(Alinéa sans modification)

« Pour ces traitements, le mineur âgé de quinze ans ou plus peut s'opposer à ce que les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale aient accès aux données le concernant recueillies au cours de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation. Le mineur reçoit alors l'information et exerce seul ses droits.

Pour les traitements mentionnés au deuxième alinéa du présent article, le mineur âgé de quinze ans ou plus peut s'opposer à ce que les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale soient informés du traitement de données si le fait d'y participer conduit à révéler une information sur une action de prévention, un dépistage, un diagnostic, un traitement ou une intervention pour

« Pour ces mêmes traitements, le mineur âgé de quinze ans ou plus peut s'opposer à ce que les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale soient informés du traitement de données si le fait d'y participer conduit à révéler une information sur une action de prévention, un dépistage, un diagnostic, un traitement ou une intervention pour laquelle le mineur s'est

« Pour ces mêmes traitements, le mineur âgé de quinze ans ou plus peut s'opposer à ce que les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale soient informés du traitement de données si le fait d'y participer conduit à révéler une information sur une action de prévention, un dépistage, un diagnostic, un traitement ou une intervention pour laquelle le mineur s'est

« Pour ces mêmes traitements, le mineur âgé de quinze ans ou plus peut s'opposer à ce que les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale soient informés du traitement de données si le fait d'y participer conduit à révéler une information sur une action de prévention, un dépistage, un diagnostic, un traitement ou une intervention pour laquelle le mineur s'est

33

34

**Dispositions en vigueur**

laquelle le mineur s'est expressément opposé à la consultation des titulaires de l'autorité parentale en application des articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1 du code de la santé publique ou si les liens de famille sont rompus et que le mineur bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et de la couverture complémentaire mise en place par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle. Il exerce alors seul ses droits d'accès, de rectification et d'opposition.

*Art. 59.* – Une information relative aux dispositions du présent chapitre doit être assurée dans tout établissement ou centre où s'exercent des activités de prévention, de diagnostic et de soins donnant lieu à la transmission de données à caractère personnel en vue d'un traitement visé à l'article 53.

*Art. 60.* – La mise en œuvre d'un traitement de données en violation des conditions prévues par le présent chapitre entraîne le retrait temporaire ou définitif, par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de l'autorisation délivrée en application des dispositions de l'article 54.

Il en est de même en cas de refus de se soumettre aux vérifications prévues par le f du 2° de l'article 11.

**Texte du projet de loi**

expressément opposé à la consultation des titulaires de l'autorité parentale en application des articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1 du code de la santé publique ou si les liens de famille sont rompus et que le mineur bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et de la couverture complémentaire mise en place par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle. Il exerce alors seul ses droits.

« *Art. 60.* – Une information relative aux dispositions du présent chapitre doit notamment être assurée dans tout établissement ou centre où s'exercent des activités de prévention, de diagnostic et de soins donnant lieu à la transmission de données à caractère personnel en vue d'un traitement visé au présent chapitre.

« Section 2

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

expressément opposé à la consultation des titulaires de l'autorité parentale, en application des articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1 du code de la santé publique, ou si les liens de famille sont rompus et que le mineur bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et de la couverture complémentaire mise en place par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle. Il exerce alors seul ses droits.

« *Art. 60.* – Une information relative aux dispositions du présent chapitre doit notamment être assurée dans tout établissement ou centre où s'exercent des activités de prévention, de diagnostic et de soins donnant lieu à la transmission de données à caractère personnel en vue d'un traitement mentionné au présent chapitre.

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

expressément opposé à la consultation des titulaires de l'autorité parentale, en application des articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1 du code de la santé publique, ou si les liens de famille sont rompus et que le mineur bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et de la couverture complémentaire mise en place par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle. Il exerce alors seul ses droits.

« *Art. 60.* – Une information relative aux dispositions du présent chapitre doit notamment être assurée dans tout établissement ou centre où s'exercent des activités de prévention, de diagnostic et de soins donnant lieu à la transmission de données à caractère personnel en vue d'un traitement mentionné au présent chapitre.

« Section 2

35

36

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

*« Dispositions particulières aux traitements à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé.*

*« Dispositions particulières relatives aux traitements à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé*

*« Dispositions particulières relatives aux traitements à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé*

Art. 61. – La transmission vers un État n'appartenant pas à l'Union européenne de données à caractère personnel non codées faisant l'objet d'un traitement à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé n'est autorisée, dans les conditions prévues à l'article 54, que sous réserve du respect des règles énoncées au chapitre XII.

« Art. 61. – Les traitements automatisés de données à caractère personnel dont la finalité est ou devient la recherche ou les études dans le domaine de la santé ainsi que l'évaluation ou l'analyse des pratiques ou des activités de soins ou de prévention sont soumis aux dispositions de la section I du présent chapitre, sous réserve de celles de la présente section.

« Art. 61. – Les traitements automatisés de données à caractère personnel dont la finalité est ou devient la recherche ou les études dans le domaine de la santé ainsi que l'évaluation ou l'analyse des pratiques ou des activités de soins ou de prévention sont soumis à la section I du présent chapitre, sous réserve de la présente section.

« Art. 61. – Les traitements automatisés de données à caractère personnel dont la finalité est ou devient la recherche ou les études dans le domaine de la santé ainsi que l'évaluation ou l'analyse des pratiques ou des activités de soins ou de prévention sont soumis à la section I du présent chapitre, sous réserve de la présente section.

« L'Institut national des données de santé mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique peut se saisir ou être saisi, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, par la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou le ministre chargé de la santé sur le caractère d'intérêt public que présentent les traitements mentionnés au premier alinéa du présent article.

« L'Institut national des données de santé mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique peut se saisir ou être saisi, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, par la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou le ministre chargé de la santé sur le caractère d'intérêt public que présentent les traitements mentionnés au premier alinéa du présent article.

~~« Dans le cas où la recherche nécessite l'examen des caractéristiques génétiques, le consentement éclairé et exprès des personnes concernées doit être obtenu préalablement à la mise en œuvre du traitement de données. Le présent alinéa n'est pas applicable aux recherches réalisées en application de l'article L. 1131-1-1 du code de la santé publique.~~

*(Alinéa supprimé)*

**Amdt COM-57**

« Art. 62. – Des méthodologies de référence

« Art. 62. – Au titre des référentiels mentionnés

« Art. 62. – Au titre des référentiels mentionnés

(37)

(38)

(39)

(40)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

sont homologuées et publiées, par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Elles sont établies en concertation avec l'Institut national des données de santé mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique et des organismes publics et privés représentatifs des acteurs concernés.

« Lorsque le traitement est conforme à une méthodologie de référence, il peut être mis en œuvre, sans autorisation mentionnée à l'article 54, à la condition que son responsable adresse préalablement à la Commission nationale de l'informatique une déclaration attestant de cette conformité.

« Art. 63. – L'autorisation du traitement est accordée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions définies à l'article 54 et après avis :

« 1° Du comité

au II de l'article 54 de la présente loi, des méthodologies de référence sont homologuées et publiées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Elles sont établies en concertation avec l'Institut national des données de santé mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique et des organismes publics et privés représentatifs des acteurs concernés.

« Lorsque le traitement est conforme à une méthodologie de référence, il peut être mis en œuvre, sans autorisation mentionnée à l'article 54 de la présente loi, à la condition que son responsable adresse préalablement à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une déclaration attestant de cette conformité.

« Art. 62-1 (nouveau). – Dans le cas où la recherche nécessite l'examen des caractéristiques génétiques, le consentement éclairé et exprès des personnes concernées doit être obtenu préalablement à la mise en œuvre du traitement de données. Le présent article n'est pas applicable aux recherches réalisées en application de l'article L. 1131-1-1 du code de la santé publique.

« Art. 63. – L'autorisation du traitement est accordée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions définies à l'article 54, après avis :

« 1° (Alinéa sans

au II de l'article 54 de la présente loi, des méthodologies de référence sont homologuées et publiées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Elles sont établies en concertation avec l'Institut national des données de santé mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique et des organismes publics et privés représentatifs des acteurs concernés.

« Lorsque le traitement est conforme à une méthodologie de référence, il peut être mis en œuvre, sans autorisation mentionnée à l'article 54 de la présente loi, à la condition que son responsable adresse préalablement à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une déclaration attestant de cette conformité.

« Art. 62-1 . – Dans le cas où la recherche nécessite l'examen des caractéristiques génétiques, le consentement éclairé et exprès des personnes concernées doit être obtenu préalablement à la mise en œuvre du traitement de données. Le présent article n'est pas applicable aux recherches réalisées en application de l'article L. 1131-1-1 du code de la santé publique.

« Art. 63. – L'autorisation du traitement est accordée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions définies à l'article 54, après avis :

« 1° Du comité

(41)

(42)

(43)

(44)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

compétent de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-6 du code de la santé publique, pour les demandes d'autorisation relatives aux recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 1121-1 du même code ;

« 2° Du comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé, pour les demandes d'autorisation relatives à des études ou à des évaluations ainsi qu'à des recherches n'impliquant pas la personne humaine, au sens du 1° du présent article. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe la composition de ce comité et définit ses règles de fonctionnement. Le comité d'expertise est soumis à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

« Les dossiers présentés dans le cadre de la présente section, à l'exclusion des recherches impliquant la personne humaine, sont déposés auprès d'un secrétariat unique assuré par l'Institut national des données de santé, qui assure leur orientation vers les instances compétentes. »

*modification)*

« 2° Du comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé, pour les demandes d'autorisation relatives à des études ou à des évaluations ainsi qu'à des recherches n'impliquant pas la personne humaine, au sens du 1° du présent article. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe la composition de ce comité et définit ses règles de fonctionnement. Les membres du comité d'expertise sont soumis à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

*(Alinéa sans  
modification)*

compétent de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-6 du code de la santé publique, pour les demandes d'autorisation relatives aux recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 1121-1 du même code ;

« 2° Du comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé, pour les demandes d'autorisation relatives à des études ou à des évaluations ainsi qu'à des recherches n'impliquant pas la personne humaine, au sens du 1° du présent article. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe la composition de ce comité et définit ses règles de fonctionnement. Les membres du comité d'expertise sont soumis à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

« Les dossiers présentés dans le cadre de la présente section, à l'exclusion des recherches impliquant la personne humaine, sont déposés auprès d'un secrétariat unique assuré par l'Institut national des données de santé, qui assure leur orientation vers les instances compétentes. »

II (nouveau). – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

**Code de la santé publique**

*Art. L. 1122-1. –*  
Préalablement à la réalisation d'une recherche impliquant la personne humaine, une information est délivrée à la personne

④5

④6

④7



**Dispositions en vigueur**

qui y participe par l'investigateur ou par un médecin qui le représente. Lorsque l'investigateur est une personne qualifiée, cette information est délivrée par celle-ci ou par une autre personne qualifiée qui la représente. L'information porte notamment sur :

1° L'objectif, la méthodologie et la durée de la recherche ;

2° Les bénéfices attendus et, dans le cas de recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1, les contraintes et les risques prévisibles, y compris en cas d'arrêt de la recherche avant son terme ;

3° Dans le cas de recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1, les éventuelles alternatives médicales ;

4° Dans le cas de recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1, les modalités de prise en charge médicale prévues en fin de recherche, si une telle prise en charge est nécessaire, en cas d'arrêt prématuré de la recherche, et en cas d'exclusion de la recherche ;

5° L'avis du comité mentionné à l'article L. 1123-1 et l'autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12 ;

6° Le cas échéant, l'interdiction de participer simultanément à une autre recherche ou la période d'exclusion prévues par le protocole et son inscription dans le fichier national

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>prévu à l'article L. 1121-16 ;</p>			
<p>6° <i>bis</i> Pour les recherches à finalité commerciale, les modalités de versement de contreparties en sus de la prise en charge des frais supplémentaires liés à la recherche, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article L. 1121-16-1 ;</p>			
<p>7° Le cas échéant, la nécessité d'un traitement des données personnelles conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>			
<p>La personne dont la participation est sollicitée est informée de son droit d'avoir communication, au cours ou à l'issue de la recherche, des informations concernant sa santé, détenues par l'investigateur ou, le cas échéant, le médecin ou la personne qualifiée qui le représente.</p>			
<p>La personne dont la participation est sollicitée ou, le cas échéant, les personnes, organes ou autorités chargés de l'assister, de la représenter ou d'autoriser la recherche sont informés de son droit de refuser de participer à la recherche ou de retirer son consentement ou, le cas échéant, son autorisation à tout moment, sans encourir aucune responsabilité ni aucun préjudice de ce fait.</p>			
<p>Lorsque la recherche impliquant la personne humaine concerne le domaine de la maïeutique et répond aux conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1121-5, l'investigateur peut confier</p>			

1° Au 7° de l'article L. 1122-1, la référence : « 57 » est remplacée par la référence : « 58 » ;

④8

**Dispositions en vigueur**

à une sage-femme ou à un médecin le soin de communiquer à la personne qui se prête à cette recherche les informations susvisées et de recueillir son consentement.

Lorsqu'une recherche non interventionnelle porte sur l'observance d'un traitement et que sa réalisation répond à une demande de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, de la Haute Autorité de santé ou de l'Agence européenne des médicaments, l'objectif de la recherche, sa méthodologie et sa durée peuvent ne faire l'objet que d'une information préalable succincte dès lors que la recherche ne présente aucun risque sérieux prévisible. Le projet mentionné à l'article L. 1123-6 mentionne la nature des informations préalables transmises aux personnes se prêtant à la recherche.

Lorsque la recherche impliquant la personne humaine concerne le domaine de l'odontologie, l'investigateur peut confier à un chirurgien-dentiste ou à un médecin le soin de communiquer à la personne qui se prête à cette recherche les informations susvisées et de recueillir son consentement.

L'objectif d'une recherche en psychologie, ainsi que sa méthodologie et sa durée, peuvent ne faire l'objet que d'une information préalable succincte dès lors que la recherche ne présente aucun risque sérieux prévisible. Une information complète sur cette recherche est

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

**Dispositions en vigueur**

fournie à l'issue de celle-ci aux personnes s'y étant prêtées. Le projet mentionné à l'article L. 1123-6 mentionne la nature des informations préalables transmises aux personnes se prêtant à la recherche.

A titre exceptionnel, lorsque dans l'intérêt d'une personne malade le diagnostic de sa maladie n'a pu lui être révélé, l'investigateur peut, dans le respect de sa confiance, réserver certaines informations liées à ce diagnostic. Dans ce cas, le protocole de la recherche doit mentionner cette éventualité.

Les informations communiquées sont résumées dans un document écrit remis à la personne dont le consentement est sollicité. A l'issue de la recherche, la personne qui s'y est prêtée a le droit d'être informée des résultats globaux de cette recherche, selon les modalités qui lui seront précisées dans le document d'information.

*Art. L. 1123-7. – Le comité rend son avis sur les conditions de validité de la recherche, notamment au regard de :*

-la protection des personnes, notamment la protection des participants ;

-l'adéquation, l'exhaustivité et l'intelligibilité des informations écrites à fournir ainsi que la procédure à suivre pour obtenir le consentement éclairé, et la justification de la recherche sur des personnes incapables de donner leur consentement

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>éclairé ou, le cas échéant, pour vérifier l'absence d'opposition ;</p>			
<p>-la nécessité éventuelle d'un délai de réflexion ;</p>			
<p>-la nécessité éventuelle de prévoir, dans le protocole, une interdiction de participer simultanément à une autre recherche ou une période d'exclusion ;</p>			
<p>-la pertinence de la recherche, le caractère satisfaisant de l'évaluation des bénéfices et des risques attendus et le bien-fondé des conclusions pour les recherches mentionnées au 1° de l'article L. 1121-1 et ne portant pas sur un produit mentionné à l'article L. 5311-1 et pour les recherches mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 1121-1 ;</p>			
<p>-l'adéquation entre les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre ;</p>			
<p>-la qualification du ou des investigateurs ;</p>			
<p>-les montants et les modalités d'indemnisation des participants ;</p>			
<p>-les modalités de recrutement des participants ;</p>			
<p>-la pertinence scientifique et éthique des projets de constitution de collections d'échantillons biologiques au cours de recherches impliquant la personne humaine ;</p>			
<p>-la méthodologie de la recherche au regard des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers</p>			

**Dispositions en vigueur**

et aux libertés, la nécessité du recours à la collecte et au traitement de données à caractère personnel et la pertinence de celles-ci par rapport à l'objectif de la recherche, préalablement à la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, pour l'exercice de ses missions définies à l'article 54 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, saisir pour avis le comité d'expertise pour les recherches, les études et l'évaluation dans le domaine de la santé.

Pour les recherches impliquant la personne humaine incluant le traitement de données à caractère personnel défini au I de l'article 54 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le comité de protection des personnes peut, selon des modalités fixées par le décret prévu à l'article L. 1123-14, saisir le comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé.

Le protocole soumis par le promoteur d'une recherche mentionnée aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1 au comité de protection des personnes et, le cas échéant, à l'autorité compétente indique, de manière motivée, si la constitution d'un comité de surveillance indépendant est ou non prévue.

Le comité s'assure, avant de rendre son avis, que les conditions de l'article L. 1121-13 sont satisfaites. L'autorité

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

2° Au treizième alinéa de l'article L. 1123-7, la référence : « au I de l'article 54 » est remplacée par la référence : « à l'article 61 » ;

④9

**Dispositions en vigueur**

compétente est informée des modifications apportées au protocole de recherche introduites à la demande du comité de protection des personnes.

Outre les missions qui leur sont confiées en matière de recherches impliquant la personne humaine, les comités sont également consultés dans les conditions prévues à l'article L. 1211-2.

Le comité se prononce par avis motivé dans un délai fixé par voie réglementaire.

En cas de faute du comité dans l'exercice de sa mission, la responsabilité de l'État est engagée.

Sur demande auprès du comité de protection des personnes concerné, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a accès à toutes informations utiles relatives aux recherches mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 1121-1.

*Art. L. 1124-1. – I.-*  
Les essais cliniques de médicaments sont régis par les dispositions du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.

L'autorité compétente pour effectuer l'évaluation de la partie I du rapport d'évaluation prévue à l'article 6 de ce règlement est l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

L'évaluation de la partie II prévue à l'article 7 de ce règlement relève de la compétence et de la

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

**Dispositions en vigueur**

responsabilité des comités de protection des personnes mentionnés aux articles L. 1123-1 et L. 1123-16.

L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé notifie au promoteur la décision unique relative à l'essai clinique mentionnée au paragraphe 1 de l'article 8 de ce règlement.

II. – En cas de refus d'autorisation d'un essai prévu au paragraphe 4 de l'article 8 du règlement précité, le promoteur peut saisir d'une demande de réexamen les autorités suivantes :

1° L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, lorsque cette demande porte sur des éléments relevant de la partie I prévue à l'article 6 du règlement mentionné ci-dessus ;

2° Le ministre chargé de la santé lorsque cette demande porte sur des éléments relevant de la partie II prévue à l'article 7 du règlement mentionné ci-dessus.

La demande de réexamen est présentée et instruite dans des délais et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

III. – La première administration d'un médicament à l'homme ne peut être effectuée que dans des lieux ayant été autorisés conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1121-13.

Les essais cliniques de médicaments de thérapie innovante tels que définis à

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**



**Dispositions en vigueur**

l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 et les essais cliniques de médicaments de thérapie innovante tels que définis au 17° de l'article L. 5121-1 ne peuvent être réalisés que dans des établissements de santé, à l'Établissement français du sang, dans les hôpitaux des armées ou les autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 ou à l'Institution nationale des invalides.

IV. – Sont applicables aux essais cliniques mentionnés au I les dispositions du présent chapitre ainsi que les dispositions des articles L. 1121-10, L. 1121-11, L. 1121-13, L. 1121-14, L. 1121-16, L. 1121-16-1, L. 1123-10, L. 1126-1 à L. 1126-12, L. 5121-1-1, L. 5125-1 et L. 5126-1. Ces essais sont interdits sur une personne qui n'est pas affiliée à un régime de sécurité sociale ou bénéficiaire d'un tel régime.

Leur sont également applicables les dispositions du 1° du II de l'article 54 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés.

*Art. L. 1461-7.* – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

3° Au second alinéa du IV de l'article L. 1124-1, la référence : « du II de l'article 54 » est remplacée par la référence : « de l'article 63 » :

⑤

**Dispositions en vigueur**

1° Désigne les organismes chargés de gérer la mise à disposition effective des données du système national des données de santé et détermine leurs responsabilités respectives ;

2° Dresse la liste des catégories de données réunies au sein du système national des données de santé et des modalités d'alimentation du système national des données de santé, y compris par les organismes d'assurance maladie complémentaire ;

3° Fixe, dans les limites prévues au III de l'article L. 1461-3, la liste des services, des établissements ou des organismes bénéficiant de l'autorisation mentionnée au même III ;

4° Fixe les conditions de désignation et d'habilitation des personnes autorisées à accéder au système national des données de santé ;

5° Fixe les conditions de gestion et de conservation séparées des données permettant une identification directe des personnes en application de l'article L. 1461-4 et détermine l'organisme à qui sont confiées ces données ;

6° Détermine les modalités selon lesquelles les organismes mentionnés au 1° du présent article garantissent à toute personne qui leur en fait la demande, en application de l'article 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, que ses données de santé à caractère personnel ne seront pas

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

4° Au 6° de l'article L. 1461-7, la référence : « 56 » est remplacée par la référence : « 57 ».

**Amdt COM-58**

51

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>prises à disposition dans le cadre du 1° du I de l'article L. 1461-3 du présent code.</p>			
<p><b>Code de l'éducation</b></p>			
<p><i>Art. L. 312-9.</i> – La formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques est dispensée dans les écoles et les établissements d'enseignement, y compris agricoles, ainsi que dans les unités d'enseignement des établissements et services médico-sociaux et des établissements de santé. Elle comporte une sensibilisation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux, dont la protection de la vie privée et le respect de la propriété intellectuelle.</p>		<p>La seconde phrase de l'article L. 312-9 du code de l'éducation est complétée par les mots : « , ainsi qu'aux règles applicables aux traitements de données à caractère personnel ».</p>	<p>La seconde phrase de l'article L. 312-9 du code de l'éducation est complétée par les mots : « , ainsi qu'aux règles applicables aux traitements de données à caractère personnel ».</p>
<p>CHAPITRE V</p>		<p>CHAPITRE V</p>	<p>CHAPITRE V</p>
<p><b>Dispositions particulières relatives aux droits des personnes concernées</b></p>		<p><b>Dispositions particulières relatives aux droits des personnes concernées</b></p>	<p><b>Dispositions particulières relatives aux droits des personnes concernées</b></p>
<p><b>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</b></p>		<p><b>Article 14 AA (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 14 AA (Non modifié)</b></p>
<p><i>Art. 7.</i> – Un traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée ou satisfaire à l'une des conditions suivantes :</p>		<p>Au premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, après le mot : « concernée », sont insérés les mots : « , dans les conditions mentionnées au 11) de l'article 4 et à l'article 7 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, ».</p>	<p>Au premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, après le mot : « concernée », sont insérés les mots : « , dans les conditions mentionnées au 11 de l'article 4 et à l'article 7 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, ».</p>
<p>1° Le respect d'une</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>obligation légale incombant au responsable du traitement ;</p> <p>2° La sauvegarde de la vie de la personne concernée ;</p> <p>3° L'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement ;</p> <p>4° L'exécution, soit d'un contrat auquel la personne concernée est partie, soit de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;</p> <p>5° La réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le destinataire, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.</p>		<p><b>Article 14 A (nouveau)</b></p> <p>La <del>section 1</del> du <del>chapitre II</del> de la <del>loi n° 78-17</del> du <del>6 janvier 1978</del> précitée est complétée par un article 7-1 ainsi rédigé :</p> <p><del>« Art. 7-1. En application du 1 de l'article 8 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, un mineur peut consentir seul à un traitement de données à caractère personnel en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information à compter de l'âge de quinze ans.</del></p> <p><del>« Lorsque le mineur</del></p>	<p><b>Article 14 A</b> <b>(Supprimé)</b> <b>Amdts COM-59</b> <b>et COM-11</b></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

~~est âgé de moins de quinze ans, le traitement n'est licite que si le consentement est donné conjointement par le mineur concerné et le ou les titulaires de la responsabilité parentale à l'égard de ce mineur.~~

~~«Le responsable de traitement rédige en des termes clairs et simples, aisément compréhensibles par le mineur, les informations et communications relatives au traitement qui le concerne.»~~

Article 14

L'article 10 de la même loi est ainsi modifié :

*Art. 10.* – Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

1° Au deuxième alinéa :

~~a) Les mots : « Outre les cas mentionnés aux a et c sous le 2 de l'article 22 du règlement 2016/679 » sont introduits au début de la première phrase ;~~

Aucune autre décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de

~~b) Les mots : « définir le profil de l'intéressé » sont remplacés par le mot : « prévoir » ;~~

Article 14

L'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi ~~modifié~~ :

~~1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :~~

~~a) (Supprimé)~~

~~b) (Alinéa sans modification)~~

Article 14

I. – L'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

Amdt COM-60

« Art. 10. – Aucune décision de justice ne peut être fondée sur le profilage, tel que défini au 4 de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité. »

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

①

②

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

sa personnalité.

c) Les mots : « de sa personnalité » sont remplacés par les mots : « personnels relatifs à la personne concernée, à l'exception des décisions administratives individuelles prises dans le respect de l'article L. 311-3-1 et du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code des relations du public et de l'administration, à condition que le traitement ne porte pas sur des données mentionnées au I de l'article 8, » ;

~~e) Après le mot : « aspects », la fin est ainsi rédigée : « personnels relatifs à la personne concernée, à l'exception : » ;~~

~~1<sup>o</sup> bis (nouveau)  
Après le même deuxième alinéa, sont insérés des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ainsi rédigés :~~

~~« 1<sup>o</sup> Des cas mentionnés aux a et c du 2 de l'article 22 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, sous les réserves mentionnées au 3 du même article 22 et à condition que les règles définissant le traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre soient communiquées, à l'exception des secrets protégés par la loi, par le responsable de traitement à l'intéressé s'il en fait la demande ;~~

~~« 2<sup>o</sup> Des décisions administratives~~

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

« Aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, y compris le profilage, à l'exception :

« 1<sup>o</sup> Des cas mentionnés au a et c du 2 de l'article 22 du même règlement, sous les réserves mentionnées au 3 du même article et à condition, lorsque la décision produit des effets juridiques, que l'intéressé en soit informé par le responsable de traitement et que les règles définissant le traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre lui soient communiquées à sa demande, sous réserve des secrets protégés par la loi ;

« 2<sup>o</sup> Des décisions administratives

③

④

⑤

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

Ne sont pas regardées comme prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé les décisions prises dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat et pour lesquelles la personne concernée a été mise à même de présenter ses observations, ni celles satisfaisant les demandes de la personne concernée.

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les décisions administratives mentionnées à l'alinéa précédent, le responsable du traitement s'assure de la maîtrise du traitement algorithmique et de ses évolutions ».

~~individuelles prises dans le respect de l'article L. 311-3-1 et du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, à condition que le traitement ne porte pas sur des données mentionnées au I de l'article 8 de la présente loi. » ;~~

~~2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :~~

~~« Pour les décisions administratives individuelles mentionnées au deuxième alinéa du présent article, le responsable de traitement s'assure de la maîtrise du traitement algorithmique et de ses évolutions afin de pouvoir expliquer, en~~

individuelles fondées sur un traitement automatisé de données à caractère personnel dont l'objet est d'appliquer strictement des dispositions légales ou réglementaires à des faits dont la matérialité et la qualification juridique sont établies sur un autre fondement, à condition que le traitement ne porte pas sur des données mentionnées au I de l'article 8 de la présente loi ;

« 3° Des actes pris par l'administration dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle ou d'enquête.

« Par dérogation au 2° du présent article, aucune décision par laquelle l'administration se prononce sur un recours administratif mentionné au titre I<sup>er</sup> du livre IV du code des relations entre le public et l'administration ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel. »

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Amdt COM-60**

⑥

⑦

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

**Code des relations entre le  
public et l'administration**

*Art. L. 311-3-1. –*

Sous réserve de l'application du 2° de l'article L. 311-5, une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique comporte une mention explicite en informant l'intéressé. Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées par l'administration à l'intéressé s'il en fait la demande.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

**Code de l'éducation**

*Art. L. 612-3. – I. –*

Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément au premier alinéa de l'article L. 613-5. Afin de favoriser la réussite de tous les étudiants, des dispositifs d'accompagnement pédagogique et des parcours de formation

~~détails et sous une forme intelligible, à la personne concernée la manière dont le traitement a été mis en œuvre à son égard. »~~

II (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration, après le mot : « comporte », sont insérés les mots : « , à peine de nullité. ».



**Dispositions en vigueur**

personnalisés tenant compte de la diversité et des spécificités des publics étudiants accueillis sont mis en place au cours du premier cycle par les établissements dispensant une formation d'enseignement supérieur. Les établissements communiquent chaque année au ministre chargé de l'enseignement supérieur des statistiques, qui sont rendues publiques, sur le suivi et la validation de ces parcours et de ces dispositifs.

L'inscription dans une formation du premier cycle dispensée par un établissement public est précédée d'une procédure nationale de préinscription qui permet aux candidats de bénéficier d'un dispositif d'information et d'orientation qui, dans le prolongement de celui proposé au cours de la scolarité du second degré, est mis en place par les établissements d'enseignement supérieur. Au cours de cette procédure, les caractéristiques de chaque formation, y compris des formations professionnelles et des formations en apprentissage, et les statistiques prévues à l'article L. 612-1 sont portées à la connaissance des candidats ; ces caractéristiques font l'objet d'un cadrage national fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'inscription est prononcée par le président ou le directeur de l'établissement ou, dans les cas prévus aux VIII et IX du présent article, par l'autorité académique.

L'inscription peut, compte tenu, d'une part, des caractéristiques de la

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

**Dispositions en vigueur**

formation et, d'autre part, de l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure du candidat ainsi que sur ses compétences, être subordonnée à l'acceptation, par ce dernier, du bénéfice des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou du parcours de formation personnalisé proposés par l'établissement pour favoriser sa réussite. Il est tenu compte, à cette fin, des aménagements et des adaptations dont bénéficient les candidats en situation de handicap.

Le silence gardé par un établissement sur une candidature présentée dans le cadre de la procédure nationale de préinscription prévue au deuxième alinéa du présent I ne fait naître aucune décision implicite avant le terme de cette procédure.

Afin de garantir la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de préinscription prévue au même deuxième alinéa, les obligations résultant des articles L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration sont réputées satisfaites dès lors que les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

III (nouveau). – Le dernier alinéa du I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation est supprimé.

⑨

**Amdt COM-60**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

.....

*Art. 32. – I. –* La personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant est informée, sauf si elle l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant :

1° De l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ;

2° De la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;

3° Du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;

4° Des conséquences éventuelles, à son égard, d'un défaut de réponse ;

5° Des destinataires ou catégories de destinataires des données ;

6° Des droits qu'elle tient des dispositions de la section 2 du présent chapitre dont celui de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après sa mort ;

7° Le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non membre de la Communauté européenne ;

8° De la durée de conservation des catégories de données traitées ou, en cas d'impossibilité, des critères utilisés permettant

**Article 14 bis (nouveau)**

**Article 14 bis**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

de déterminer cette durée.

Lorsque de telles données sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention des prescriptions figurant aux 1°, 2°, 3° et 6°.

II. – Tout abonné ou utilisateur d'un service de communications électroniques doit être informé de manière claire et complète, sauf s'il l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant :

– de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations déjà stockées dans son équipement terminal de communications électroniques, ou à inscrire des informations dans cet équipement ;

– des moyens dont il dispose pour s'y opposer.

Ces accès ou inscriptions ne peuvent avoir lieu qu'à condition que l'abonné ou la personne utilisatrice ait exprimé, après avoir reçu cette information, son accord qui peut résulter de paramètres appropriés de son dispositif de connexion ou de tout autre dispositif placé sous son contrôle.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement terminal de l'utilisateur :

– soit a pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication

**Dispositions en vigueur**

par voie électronique ;

– soit est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur.

III. – Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été recueillies auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à cette dernière les informations énumérées au I dès l'enregistrement des données ou, si une communication des données à des tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication des données.

Lorsque les données à caractère personnel ont été initialement recueillies pour un autre objet, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la conservation de ces données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, dans les conditions prévues au livre II du code du patrimoine ou à la réutilisation de ces données à des fins statistiques dans les conditions de l'article 7 *bis* de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus lorsque la personne concernée est déjà informée ou quand son information se révèle

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Le III de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

Le III de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

①

**Dispositions en vigueur**

impossible ou exige des efforts disproportionnés par rapport à l'intérêt de la démarche.

IV. – Si les données à caractère personnel recueillies sont appelées à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les informations délivrées par le responsable du traitement à la personne concernée peuvent se limiter à celles mentionnées au 1° et au 2° du I.

V. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux données recueillies dans les conditions prévues au III et utilisées lors d'un traitement mis en œuvre pour le compte de l'État et intéressant la sûreté de l'État, la défense, la sécurité publique ou ayant pour objet l'exécution de condamnations pénales ou de mesures de sûreté, dans la mesure où une telle limitation est nécessaire au respect des fins poursuivies par le traitement.

VI. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux traitements de données

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès d'un mineur de moins de ~~quinze~~ ans, le responsable de traitement transmet au mineur les informations mentionnées au I dans un langage clair et facilement accessible. »

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

« Lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès d'un mineur de moins de seize ans, le responsable de traitement transmet au mineur les informations mentionnées au I dans un langage clair et facilement accessible. »

②

**Amdts COM-61  
et COM-12**

**Dispositions en vigueur**

ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite d'infractions pénales.

*Art. 40. – I. –* Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Lorsque l'intéressé en fait la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par l'intéressé ou avec son accord.

Lorsqu'il obtient une modification de l'enregistrement, l'intéressé est en droit d'obtenir le remboursement des frais correspondant au coût de la copie mentionnée au I de l'article 39.

**Texte du projet de loi**

**Article 15**

Après le II de l'article 40 de la même loi sont insérées les dispositions suivantes :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Article 15**

L'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par un III ainsi rédigé :

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

**Article 15**

*(Non modifié)*

L'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par un III ainsi rédigé :

①

**Dispositions en vigueur**

Si une donnée a été transmise à un tiers, le responsable du traitement doit accomplir les diligences utiles afin de lui notifier les opérations qu'il a effectuées conformément au premier alinéa.

II. – Sur demande de la personne concernée, le responsable du traitement est tenu d'effacer dans les meilleurs délais les données à caractère personnel qui ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information lorsque la personne concernée était mineure au moment de la collecte. Lorsqu'il a transmis les données en cause à un tiers lui-même responsable de traitement, il prend des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, pour informer le tiers qui traite ces données que la personne concernée a demandé l'effacement de tout lien vers celles-ci, ou de toute copie ou de toute reproduction de celles-ci.

En cas de non-exécution de l'effacement des données à caractère personnel ou en cas d'absence de réponse du responsable du traitement dans un délai d'un mois à compter de la demande, la personne concernée peut saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui se prononce sur cette demande dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception de la réclamation.

Les deux premiers alinéas du présent II ne s'appliquent pas lorsque le

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture					
<p>traitement de données à caractère personnel est nécessaire :</p>	<p>1° Pour exercer le droit à la liberté d'expression et d'information ;</p>	<p>2° Pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement de ces données ou pour exercer une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;</p>	<p>3° Pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique ;</p>	<p>4° A des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, dans la mesure où le droit mentionné au présent II est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement ;</p>	<p>5° A la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.</p>	<p>« III. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe la liste des traitements et des catégories de traitements autorisés à déroger au droit à la communication d'une violation de données régi par l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 lorsque la notification d'une divulgation ou d'un accès non autorisé à ces données est susceptible de représenter un risque pour la sécurité nationale, la défense nationale ou la</p>	<p>« III. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe la liste des traitements et des catégories de traitements autorisés à déroger au droit à la communication d'une violation de données régi par l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité lorsque la notification d'une divulgation ou d'un accès non autorisé à ces données est susceptible de</p>	<p>« III. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe la liste des traitements et des catégories de traitements autorisés à déroger au droit à la communication d'une violation de données régi par l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité lorsque la notification d'une divulgation ou d'un accès non autorisé à ces données est susceptible de</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

sécurité publique. La dérogation prévue au présent alinéa n'est applicable qu'aux seuls traitements de données à caractère personnel nécessaires au respect d'une obligation légale qui requiert le traitement de ces données ou nécessaires à l'exercice d'une mission d'intérêt public dont est investi le responsable de traitement. »

représenter un risque pour la sécurité nationale, la défense nationale ou la sécurité publique. La dérogation prévue au présent III n'est applicable qu'aux seuls traitements de données à caractère personnel nécessaires au respect d'une obligation légale qui requiert le traitement de ces données ou à l'exercice d'une mission d'intérêt public dont est investi le responsable de traitement. »

représenter un risque pour la sécurité nationale, la défense nationale ou la sécurité publique. La dérogation prévue au présent III n'est applicable qu'aux seuls traitements de données à caractère personnel nécessaires au respect d'une obligation légale qui requiert le traitement de ces données ou à l'exercice d'une mission d'intérêt public dont est investi le responsable de traitement. »

CHAPITRE VI

CHAPITRE VI

CHAPITRE VI

**Voies de recours**

**Voies de recours**  
**Article 16 A (nouveau)**

**Voies de recours**

**Article 16 A**

*Art. 43 ter. – I. –*

Sous réserve du présent article, le chapitre I<sup>er</sup> du titre V de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle et le chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative s'appliquent à l'action ouverte sur le fondement du présent article.

II. – Lorsque plusieurs personnes physiques placées dans une situation similaire subissent un dommage ayant pour cause commune un manquement de même nature aux dispositions de la présente loi par un responsable de traitement de données à caractère personnel ou un sous-traitant, une action de groupe peut être exercée devant la juridiction civile ou la juridiction

L'article 43 *ter* de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

L'article 43 *ter* de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

①

1° AA (nouveau)

Au II, après les mots : « aux dispositions », sont insérés les mots : « du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou » :

②

**Amdt COM-62**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
administrative compétente.		1° A Le II est complété par les mots : « au vu des cas individuels présentés par le demandeur » ;	1° A Le <u>même</u> II est complété par les mots : « au vu des cas individuels présentés par le demandeur, <u>qui en informe la Commission nationale de l'informatique et des libertés</u> » ;
III. – Cette action tend exclusivement à la cessation de ce manquement.		1° Le III est ainsi rédigé :  « III. – Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au II, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices matériels et moraux subis, soit de ces deux fins. » ;	<b>Amdt COM-63</b>  1° Le III est ainsi rédigé :  « III. – Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au II, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices matériels et moraux subis, soit de ces deux fins.
IV. – Peuvent seules exercer cette action :		2° Le IV est <del>complété par un alinéa</del> ainsi rédigé :	« Toutefois, <u>la responsabilité de la personne ayant causé le dommage ne peut être engagée que si le fait générateur du dommage est postérieur au 25 mai 2020.</u> » ;
1° Les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins ayant pour objet statutaire la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel ;			<b>Amdt COM-64</b>  2° Le IV est ainsi <u>modifié</u> :  <u>a) (nouveau) Le 1° est complété par les mots : « et agréées par l'autorité administrative » ;</u>
2° Les associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation,			

**Dispositions en vigueur**

lorsque le traitement de données à caractère personnel affecte des consommateurs ;

3° Les organisations syndicales de salariés ou de fonctionnaires représentatives au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 du code du travail ou du III de l'article 8 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou les syndicats représentatifs de magistrats de l'ordre judiciaire, lorsque le traitement affecte les intérêts des personnes que les statuts de ces organisations les chargent de défendre.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

b) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément prévu au 1° est notamment subordonné à l'activité effective et publique de l'association en vue de la protection de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel, à la transparence de sa gestion, à sa représentativité et à son indépendance. Les conditions d'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

3° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

**Amdt COM-65**

« Lorsque l'action tend à la réparation des préjudices subis, elle s'exerce dans le cadre de la procédure individuelle de réparation définie au chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice

« V. – Lorsque l'action tend à la réparation des préjudices subis, elle s'exerce dans le cadre de la procédure individuelle de réparation définie au chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice

⑨

⑩

⑪

⑫

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

administrative et au chapitre I<sup>er</sup> du titre V de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle. »

administrative et au chapitre I<sup>er</sup> du titre V de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle. »

**Amdt COM-65**

**Article 16**

Après l'article 43 *ter* de la même loi, il est inséré un article 43 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 43 quater. – La personne concernée peut mandater une association ou une organisation mentionnée au IV de l'article 43 *ter* aux fins d'exercer en son nom les droits visés aux articles 77 à 79 du règlement (UE) 2016/679. Elle peut également les mandater pour agir devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés, contre celle-ci devant un juge ou contre le responsable du traitement ou le sous-traitant devant une juridiction lorsqu'est en cause un traitement relevant du chapitre XIII. »

**Article 16**

La section 2 du chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complétée par un article 43 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 43 quater. – Toute personne peut mandater une association ou une organisation mentionnée au IV de l'article 43 *ter* aux fins d'exercer en son nom les droits prévus aux articles 77 à 79 et 82 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité. Elle peut également les mandater pour agir devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés, contre celle-ci devant un juge ou contre le responsable de traitement ou son sous-traitant devant une juridiction lorsqu'est en cause un traitement relevant du chapitre XIII de la présente loi. »

« L'agrément prévu au 1° du IV de l'article 43 *ter* n'est pas requis pour qu'une association mentionnée au même 1° puisse recevoir mandat en application du premier alinéa du présent article. »

**Amdt COM-66**

**Article 17**

La section 2 du chapitre V de la même loi

**Article 17**

La section 2 du chapitre V de la

**Article 17**

L. – La section 2 du chapitre V de la

①

②

③

①

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

est complétée par un article 43 *quinquies* ainsi rédigé :

loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complétée par un article 43 *quinquies* ainsi rédigé :

loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complétée par un article 43 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 43 quinquies.  
– Dans le cas où, saisie d'une réclamation dirigée contre un responsable de traitement ou un sous-traitant, la Commission nationale de l'informatique et des libertés estime fondés les griefs avancés relatifs à la protection des droits et libertés d'une personne à l'égard du traitement de ses données à caractère personnel, ou de manière générale afin d'assurer la protection de ces droits et libertés dans le cadre de sa mission, elle peut demander au Conseil d'État d'ordonner la suspension ou la cessation du transfert de données en cause, le cas échéant sous astreinte, et assortit alors ses conclusions d'une demande de question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne en vue d'apprécier la validité de la décision d'adéquation de la Commission européenne prise sur le fondement de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 ainsi que de tous les actes pris par la Commission européenne autorisant ou approuvant les garanties appropriées dans le cadre des transferts de données pris sur le fondement de l'article 46 du même règlement. Lorsque le transfert de données en cause ne constitue pas une opération de traitement effectuée par une juridiction dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut saisir dans les mêmes conditions le

« Art. 43 quinquies.  
– Dans le cas où, saisie d'une réclamation dirigée contre un responsable de traitement ou son sous-traitant, la Commission nationale de l'informatique et des libertés estime fondés les griefs avancés relatifs à la protection des droits et libertés d'une personne à l'égard du traitement de ses données à caractère personnel, ou de manière générale afin d'assurer la protection de ces droits et libertés dans le cadre de sa mission, elle peut demander au Conseil d'État d'ordonner la suspension ~~du~~ transfert de données ~~en cause~~, le cas échéant sous astreinte, et assortit alors ses conclusions d'une demande de question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne en vue d'apprécier la validité de la décision d'adéquation de la Commission européenne prise sur le fondement de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ainsi que de tous les actes pris par la Commission européenne ~~autorisant ou approuvant~~ les garanties appropriées dans le cadre des transferts de données ~~pris sur le fondement de~~ l'article 46 du même règlement. Lorsque le transfert de données en cause ne constitue pas une opération de traitement effectuée par une juridiction dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut saisir dans les

« Art. 43 quinquies. ②  
– Dans le cas où, saisie d'une réclamation dirigée contre un responsable de traitement ou son sous-traitant, la Commission nationale de l'informatique et des libertés estime fondés les griefs avancés relatifs à la protection des droits et libertés d'une personne à l'égard du traitement de ses données à caractère personnel, ou de manière générale afin d'assurer la protection de ces droits et libertés dans le cadre de sa mission, elle peut demander au Conseil d'État d'ordonner la suspension d'un transfert de données, le cas échéant sous astreinte, et assortit alors ses conclusions d'une demande de question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne en vue d'apprécier la validité de la décision d'adéquation de la Commission européenne prise sur le fondement de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ainsi que de tous les actes pris par la Commission européenne relativement aux garanties appropriées dans le cadre des transferts de données mentionnées à l'article 46 du même règlement. Lorsque le transfert de données en cause ne constitue pas une opération de traitement effectuée par une juridiction dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut saisir dans les mêmes conditions le

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

Conseil d'État pour obtenir la suspension du transfert de données fondé sur une décision d'adéquation de la Commission européenne prise sur le fondement de l'article 36 de la directive (UE) 2016/680 dans l'attente de l'appréciation par la Cour de justice de l'Union européenne de la validité de cette décision d'adéquation. »

mêmes conditions le Conseil d'État ~~pour~~ ordonner la suspension du transfert de données fondé sur une décision d'adéquation de la Commission européenne prise sur le fondement de l'article 36 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil dans l'attente de l'appréciation par la Cour de justice de l'Union européenne de la validité de cette décision d'adéquation. »

Conseil d'État aux fins d'ordonner la suspension du transfert de données fondé sur une décision d'adéquation de la Commission européenne prise sur le fondement de l'article 36 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil dans l'attente de l'appréciation par la Cour de justice de l'Union européenne de la validité de cette décision d'adéquation. »

**Code pénal**

*Art. 226-22-1.* – Le fait, hors les cas prévus par la loi, de procéder ou de faire procéder à un transfert de données à caractère personnel faisant l'objet ou destinées à faire l'objet d'un traitement vers un État n'appartenant pas à la Communauté européenne en violation des mesures prises par la Commission des Communautés européennes ou par la Commission nationale de l'informatique et des libertés mentionnées à l'article 70 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans

**Amdt COM-67**

II (nouveau). –  
L'article 226-22-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° Les mots : « , hors les cas prévus par la loi » sont supprimés ;

③

④

**Dispositions en vigueur**

d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

2° Les mots : « la Communauté européenne en violation des mesures prises par la Commission des Communautés européennes ou par la Commission nationale de l'informatique et des libertés mentionnées à l'article 70 » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne ou à une organisation internationale en violation du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ou des articles 70-25 à 70-27 ».

⑤

**Amdt COM-90**

**Article 17 bis (nouveau)**

En application de l'article 7 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, toute clause contractuelle liant un responsable de traitement et un tiers est nulle lorsqu'elle a pour effet de contraindre ce tiers à ne pas mettre en œuvre, notamment lors de la configuration d'un terminal, toutes les conditions du consentement de l'utilisateur final tel qu'il est défini au 11 de l'article 4 du même règlement.

①

**Amdt COM-50 rect.**

La mise en œuvre de ces conditions peut notamment consister à

②



Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

proposer à l'utilisateur final le choix entre différents services de communication au public en ligne de nature équivalente et dans des conditions d'utilisation équivalentes, pour lesquels peuvent différer les mesures techniques et organisationnelles de protection des données mises en œuvre par le responsable de traitement en application de l'article 25 du même règlement.

Amdt COM-14

**TITRE III  
DISPOSITIONS  
PORTANT  
TRANSPOSITION DE  
LA DIRECTIVE (UE)  
2016/680 DU  
PARLEMENT  
EUROPÉEN ET DU  
CONSEIL DU 27 AVRIL  
2016 RELATIVE À LA  
PROTECTION DES  
PERSONNES  
PHYSIQUES À  
L'ÉGARD DU  
TRAITEMENT DES  
DONNÉES À  
CARACTÈRE  
PERSONNEL PAR LES  
AUTORITÉS  
COMPÉTENTES À DES  
FINS DE PRÉVENTION  
ET DE DÉTECTION  
DES INFRACTIONS  
PÉNALES,  
D'ENQUÊTES ET DE  
POURSUITES EN LA  
MATIÈRE OU  
D'EXÉCUTION DE  
SANCTIONS PÉNALES,  
ET À LA LIBRE  
CIRCULATION DE CES  
DONNÉES**

**TITRE III  
DISPOSITIONS  
PORTANT  
TRANSPOSITION DE  
LA DIRECTIVE (UE)  
2016/680 DU  
PARLEMENT  
EUROPÉEN ET DU  
CONSEIL DU 27 AVRIL  
2016 RELATIVE À LA  
PROTECTION DES  
PERSONNES  
PHYSIQUES À  
L'ÉGARD DU  
TRAITEMENT DES  
DONNÉES À  
CARACTÈRE  
PERSONNEL PAR LES  
AUTORITÉS  
COMPÉTENTES À DES  
FINS DE PRÉVENTION  
ET DE DÉTECTION  
DES INFRACTIONS  
PÉNALES,  
D'ENQUÊTES ET DE  
POURSUITES EN LA  
MATIÈRE OU  
D'EXÉCUTION DE  
SANCTIONS PÉNALES,  
ET À LA LIBRE  
CIRCULATION DE CES  
DONNÉES, ET  
ABROGEANT LA  
DÉCISION-CADRE  
2008/977/JAI DU**

**TITRE III  
DISPOSITIONS  
PORTANT  
TRANSPOSITION DE  
LA DIRECTIVE (UE)  
2016/680 DU  
PARLEMENT  
EUROPÉEN ET DU  
CONSEIL DU 27 AVRIL  
2016 RELATIVE À LA  
PROTECTION DES  
PERSONNES  
PHYSIQUES À  
L'ÉGARD DU  
TRAITEMENT DES  
DONNÉES À  
CARACTÈRE  
PERSONNEL PAR LES  
AUTORITÉS  
COMPÉTENTES À DES  
FINS DE PRÉVENTION  
ET DE DÉTECTION  
DES INFRACTIONS  
PÉNALES,  
D'ENQUÊTES ET DE  
POURSUITES EN LA  
MATIÈRE OU  
D'EXÉCUTION DE  
SANCTIONS PÉNALES,  
ET À LA LIBRE  
CIRCULATION DE CES  
DONNÉES, ET  
ABROGEANT LA  
DÉCISION-CADRE  
2008/977/JAI DU**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

Art. 32. –

**Article 18**

**CONSEIL**

**Article 18**

**CONSEIL**

**Article 18**  
*(Non modifié)*

.....  
V. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux données recueillies dans les conditions prévues au III et utilisées lors d'un traitement mis en œuvre pour le compte de l'État et intéressant la sûreté de L'État, la défense, la sécurité publique ou ayant pour objet l'exécution de condamnations pénales ou de mesures de sûreté, dans la mesure où une telle limitation est nécessaire au respect des fins poursuivies par le traitement.

I. – À l'avant-dernier alinéa de l'article 32 de la même loi, les mots : « ou ayant pour objet l'exécution de condamnations pénales ou de mesures de sûreté » sont remplacés par les mots : « , sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre XIII ».

I. – Le début du V de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé : « Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre XIII, les dispositions du I ne s'appliquent pas aux données recueillies dans les conditions prévues au III et utilisées lors d'un traitement mis en œuvre pour le compte de l'État et intéressant la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, dans la... *(le reste sans changement)*. »

I. – Le début du V de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé : « Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre XIII, les dispositions du I ne s'appliquent pas aux données recueillies dans les conditions prévues au III et utilisées lors d'un traitement mis en œuvre pour le compte de l'État et intéressant la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, dans la... *(le reste sans changement)*. »

①

VI. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux traitements de données ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite d'infractions pénales.

II. – Le dernier alinéa de l'article 32 est supprimé.

II. – Le VI de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est abrogé.

II. – Le VI de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est abrogé.

②

Art. 41. – Par dérogation aux articles 39 et 40, lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, le droit d'accès s'exerce dans les conditions prévues par le présent article pour l'ensemble des informations qu'il contient.

III. – À l'article 41 de la même loi, après les mots : « sécurité publique » sont insérés les mots : « , sous réserve de l'application des dispositions du chapitre XIII, ».

III. – Au premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, après les mots : « sécurité publique », sont insérés les mots : « , sous réserve de l'application des dispositions du chapitre XIII ».

III. – Au premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, après les mots : « sécurité publique », sont insérés les mots : « , sous réserve de l'application des dispositions du chapitre XIII ».

③

La demande est adressée à la commission qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'État, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener les investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se

**Dispositions en vigueur**

faire assister d'un agent de la commission. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications.

Lorsque la commission constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données qui y sont contenues ne met pas en cause ses finalités, la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, ces données peuvent être communiquées au requérant.

Lorsque le traitement est susceptible de comprendre des informations dont la communication ne mettrait pas en cause les fins qui lui sont assignées, l'acte réglementaire portant création du fichier peut prévoir que ces informations peuvent être communiquées au requérant par le gestionnaire du fichier directement saisi.

*Art. 42.* – Les dispositions de l'article 41 sont applicables aux traitements mis en œuvre par les administrations publiques et les personnes privées chargées d'une mission de service public qui ont pour mission de prévenir, rechercher ou constater des infractions, ou de contrôler ou recouvrer des impositions, si un tel droit a été prévu par l'autorisation mentionnée aux articles 25, 26 ou 27.

**Texte du projet de loi**

IV. – À l'article 42 de la même loi, les mots : « prévenir, rechercher ou constater des infractions, ou de » sont supprimés.

**Article 19**

Le chapitre XIII de la même loi devient le chapitre XIV et, après l'article 70, il est inséré les dispositions suivantes :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

IV. – À l'article 42 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, les mots : « prévenir, rechercher ou constater des infractions, ou de » sont supprimés.

**Article 19**

Le chapitre XIII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée devient le chapitre XIV et, après le chapitre XII, il est rétabli un chapitre XIII ainsi rédigé :

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

IV. – À l'article 42 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, les mots : « prévenir, rechercher ou constater des infractions, ou de » sont supprimés.

**Article 19**

Le chapitre XIII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée devient le chapitre XIV et, après le chapitre XII, il est rétabli un chapitre XIII ainsi rédigé :

④

①

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

« CHAPITRE XIII

(Alinéa sans modification)

« CHAPITRE XIII

②

« Dispositions applicables aux traitements relevant de la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016

« Dispositions applicables aux traitements relevant de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

« Dispositions applicables aux traitements relevant de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

③

« Section 1

(Alinéa sans modification)

« Section 1

④

« Dispositions générales

(Alinéa sans modification)

« Dispositions générales

⑤

« Art. 70-1. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, le cas échéant par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, aux traitements des données à caractère personnel mis en œuvre :

« Art. 70-1. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, le cas échéant par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre, à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés autorité

« Art. 70-1. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, le cas échéant par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre, à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés autorité

⑥

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

~~« 1° À des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ;~~

~~« 2° Par toute autorité publique compétente pour l'une des finalités énoncées au 1°, ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci après dénommée autorité compétente.~~

« Ces traitements ne sont licites que si et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée, pour les finalités énoncées au 1°, par une autorité compétente au sens du 2°, et où sont respectées les dispositions des articles 70-3 et 70-4.

« Pour l'application du présent chapitre, lorsque les notions utilisées ne sont pas définies au chapitre premier de la présente loi, les définitions de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 sont applicables.

compétente.

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

« Ces traitements ne sont licites que si et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée, pour les finalités énoncées au premier alinéa, par une autorité compétente au sens du même premier alinéa, et où sont respectées les dispositions des articles 70-3 et 70-4. Le traitement assure notamment la proportionnalité de la durée de conservation des données ~~personnelles~~, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions concernées.

« Pour l'application du présent chapitre, lorsque les notions utilisées ne sont pas définies au chapitre I<sup>er</sup> de la présente loi, les définitions de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

compétente.

« Ces traitements ne sont licites que si et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée, pour les finalités énoncées au premier alinéa, par une autorité compétente au sens du même premier alinéa, et où sont respectées les dispositions des articles 70-3 et 70-4. Le traitement assure notamment la proportionnalité de la durée de conservation des données à caractère personnel, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions concernées.

« Pour l'application du présent chapitre, lorsque les notions utilisées ne sont pas définies au chapitre I<sup>er</sup> de la présente loi, les définitions de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

⑦

⑧

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

« Art. 70-2. – Le traitement de données mentionnées au I de l'article 8 est possible uniquement en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et, soit s'il est prévu par un acte législatif ou réglementaire, soit s'il vise à protéger les intérêts vitaux d'une personne physique, soit s'il porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.

« Art. 70-3. – Si le traitement est mis en œuvre pour le compte de l'État pour au moins l'une des finalités prévues au 1° de l'article 70-1, il doit être prévu par un acte réglementaire pris conformément au I de l'article 26 et aux articles 28 à 31.

« Si le traitement porte sur des données mentionnées au I de l'article 8, il est prévu par un acte réglementaire pris conformément au II de l'article 26.

précité sont applicables.

« Art. 70-2. – Le traitement de données mentionnées au I de l'article 8 est possible uniquement en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et soit s'il est ~~prévu~~ par un acte législatif ou réglementaire, soit s'il vise à protéger les intérêts vitaux d'une personne physique, soit s'il porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.

« Art. 70-3. – Si le traitement est mis en œuvre pour le compte de l'État pour au moins l'une des finalités prévues au premier alinéa de l'article 70-1, il est prévu par un acte réglementaire pris dans les conditions prévues au I de l'article 26 et aux articles 28 à 31.

« Si le traitement porte sur des données mentionnées au I de l'article 8, il est prévu par un acte réglementaire pris dans les conditions prévues au II de l'article 26.

précité sont applicables.

« Art. 70-2. – Le traitement de données mentionnées au I de l'article 8 est possible uniquement en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et soit s'il est autorisé par un acte législatif ou réglementaire, soit s'il vise à protéger les intérêts vitaux d'une personne physique, soit s'il porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.

« Art. 70-3. – Si le traitement est mis en œuvre pour le compte de l'État pour au moins l'une des finalités prévues au premier alinéa de l'article 70-1, il est prévu par un acte législatif ou un acte réglementaire pris dans les conditions prévues au I de l'article 26 et aux articles 28 à 31.

« Si le traitement porte sur des données mentionnées au I de l'article 8, il est prévu par un acte législatif ou un acte réglementaire pris dans les conditions prévues au II de l'article 26.

Amdt n° 68

« Tout autre traitement mis en œuvre par une autorité compétente pour au moins l'une des finalités prévues au premier alinéa de l'article 70-1 est autorisé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La Commission nationale de l'informatique et des libertés se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de

⑨

⑩

⑪

⑫

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

« Art. 70-4. – Si le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, notamment parce qu'il porte sur des données mentionnées au I de l'article 8, le responsable du traitement effectue une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

« Si le traitement est mis en œuvre pour le compte de l'État, cette analyse d'impact est adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés avec la demande d'avis prévue par l'article 30.

« Dans les autres cas, le responsable du traitement ou le sous-traitant consulte la Commission nationale de l'informatique et des libertés préalablement au traitement des données à caractère personnel :

« 1° Soit lorsque l'analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé

« Art. 70-4. – Si le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, notamment parce qu'il porte sur des données mentionnées au I de l'article 8, le responsable de traitement effectue une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

« Si le traitement est mis en œuvre pour le compte de l'État, cette analyse d'impact est adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés avec la demande d'avis prévue à l'article 30.

« Dans les autres cas, le responsable de traitement ou son sous-traitant consulte la Commission nationale de l'informatique et des libertés préalablement au traitement des données à caractère personnel :

« 1° Soit lorsque l'analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé

la demande. Toutefois, ce délai peut être prorogé une fois sur décision motivée de son président. Lorsque la commission ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

**Amdt COM-69  
rect.**

« Art. 70-4. – Si le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, notamment parce qu'il porte sur des données mentionnées au I de l'article 8, le responsable de traitement effectue une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel, dans les conditions prévues au 7 de l'article 35 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.

**Amdt COM-70**

« Si le traitement est mis en œuvre pour le compte de l'État, cette analyse d'impact est adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés avec la demande d'avis prévue à l'article 30.

« Dans les autres cas, le responsable de traitement ou son sous-traitant consulte la Commission nationale de l'informatique et des libertés préalablement au traitement des données à caractère personnel :

« 1° Soit lorsque l'analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé

⑬

⑭

⑮

⑯

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;

« 2° Soit lorsque le type de traitement, en particulier en raison de l'utilisation de nouveaux mécanismes, technologies ou procédures, présente des risques élevés pour les libertés et les droits des personnes concernées.

« Art. 70-5. – Les données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes pour les finalités énoncées au 1° de l'article 70-1, ne peuvent être traitées pour d'autres finalités, à moins qu'un tel traitement ne soit autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires, ou par le droit de l'Union européenne. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à de telles autres fins, le règlement (UE) 2016/679 s'applique, à moins que le traitement ne soit effectué dans le cadre d'une activité ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union européenne.

« Lorsque les autorités compétentes sont chargées d'exécuter des missions autres que celles exécutées pour les finalités énoncées au 1° de l'article 70-1, le règlement (UE) 2016/679 s'applique au traitement effectué à de telles fins, y compris à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, à moins que le

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

si le responsable de traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;

« 2° (*Alinéa sans modification*)

« Art. 70-5. – Les données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes pour les finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1 ne peuvent être traitées pour d'autres finalités, à moins qu'un tel traitement ne soit autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou par le droit de l'Union européenne. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à de telles autres fins, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité s'applique, à moins que le traitement ne soit effectué dans le cadre d'une activité ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union européenne.

« Lorsque les autorités compétentes sont chargées d'exécuter des missions autres que celles exécutées pour les finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité s'applique au traitement effectué à de telles fins, y compris à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

si le responsable de traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;

« 2° Soit lorsque le type de traitement, en particulier en raison de l'utilisation de nouveaux mécanismes, technologies ou procédures, présente des risques élevés pour les libertés et les droits des personnes concernées.

« Art. 70-5. – Les données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes pour les finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1 ne peuvent être traitées pour d'autres finalités, à moins qu'un tel traitement ne soit autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou par le droit de l'Union européenne. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à de telles autres fins, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité s'applique, à moins que le traitement ne soit effectué dans le cadre d'une activité ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union européenne.

« Lorsque les autorités compétentes sont chargées d'exécuter des missions autres que celles exécutées pour les finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité s'applique au traitement effectué à de telles fins, y compris à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique

(17)

(18)

(19)



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

traitement ne soit effectué dans le cadre d'une activité ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union européenne.

« Si le traitement est soumis à des conditions spécifiques, l'autorité compétente qui transmet les données informe le destinataire de ces données à caractère personnel de ces conditions et de l'obligation de les respecter.

« L'autorité compétente qui transmet les données n'applique pas aux destinataires dans les autres États membres ou aux services, organes et organismes établis en vertu des chapitres 4 et 5 du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des conditions en vertu du paragraphe 3 différentes de celles applicables aux transferts de données similaires à l'intérieur de l'État membre dont relève l'autorité compétente qui transmet les données.

« Art. 70-6. – Les traitements effectués pour l'une des finalités énoncées au 1° de l'article 70-1 autre que celles pour lesquelles les données ont été collectées sont autorisés sous réserve du respect des principes prévus au chapitre I<sup>er</sup> de la présente loi et au présent chapitre.

« Ces traitements peuvent comprendre l'archivage dans l'intérêt

ou historique ou à des fins statistiques, à moins que le traitement ne soit effectué dans le cadre d'une activité ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union européenne.

(Alinéa sans modification)

« L'autorité compétente qui transmet les données n'applique pas aux destinataires dans les autres États membres ou aux services, organes et organismes établis en vertu des chapitres 4 et 5 du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des conditions en vertu du troisième alinéa du présent article différentes de celles applicables aux transferts de données similaires à l'intérieur de l'État membre dont relève l'autorité compétente qui transmet les données.

« Art. 70-6. – Les traitements effectués pour l'une des finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1 autre que celles pour lesquelles les données ont été collectées sont autorisés sous réserve du respect des principes prévus au chapitre I<sup>er</sup> et au présent chapitre.

« Ces traitements peuvent comprendre l'archivage dans l'intérêt

ou historique ou à des fins statistiques, à moins que le traitement ne soit effectué dans le cadre d'une activité ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union européenne.

« Si le traitement est soumis à des conditions spécifiques, l'autorité compétente qui transmet les données informe le destinataire de ces données à caractère personnel de ces conditions et de l'obligation de les respecter.

« L'autorité compétente qui transmet les données n'applique pas aux destinataires dans les autres États membres ou aux services, organes et organismes établis en vertu des chapitres 4 et 5 du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des conditions en vertu du troisième alinéa du présent article différentes de celles applicables aux transferts de données similaires à l'intérieur de l'État membre dont relève l'autorité compétente qui transmet les données.

« Art. 70-6. – Les traitements effectués pour l'une des finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1 autre que celles pour lesquelles les données ont été collectées sont autorisés s'ils sont nécessaires et proportionnés à cette finalité sous réserve du respect des dispositions prévues au chapitre I<sup>er</sup> et au présent chapitre.

**Amdt COM-71**

« Ces traitements peuvent comprendre l'archivage dans l'intérêt

⑳

㉑

㉒

㉓

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

public, à des fins scientifiques, statistiques ou historiques, aux fins énoncées à l'article 70-1.

« Art. 70-7. – Les traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques sont mis en œuvre dans les conditions de l'article 36 de la présente loi.

« Art. 70-8. – Les données à caractère personnel fondées sur des faits sont dans la mesure du possible distinguées de celles fondées sur des appréciations personnelles.

« Art. 70-9. – Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

« Aucune ~~autre~~ décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données ~~destiné à prévoir ou à évaluer certains aspects personnels relatifs à la personne concernée.~~

« Tout profilage qui entraîne une discrimination à l'égard des personnes physiques sur la base des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 8 est interdit.

public, à des fins scientifiques, statistiques ou historiques, aux fins énoncées au premier alinéa de l'article 70-1.

« Art. 70-7. – Les traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques sont mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article 36.

« Art. 70-8. – Les données à caractère personnel fondées sur des faits sont, dans la mesure du possible, distinguées de celles fondées sur des appréciations personnelles.

« Art. 70-9. – Aucune décision de justice ~~impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de la personnalité de cette personne.~~

(Alinéa sans modification)

« Tout profilage qui ~~entraîne~~ une discrimination à l'égard des personnes physiques sur la base des catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées au I de l'article 8 est interdit.

public, à des fins scientifiques, statistiques ou historiques, aux fins énoncées au premier alinéa de l'article 70-1.

« Art. 70-7. – Les traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques sont mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article 36. (24)

« Art. 70-8. – Les données à caractère personnel fondées sur des faits sont, dans la mesure du possible, distinguées de celles fondées sur des appréciations personnelles. (25)

« Art. 70-9. – Aucune décision de justice ne peut être fondée sur le profilage, tel que défini au 4 de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. (26)

« Aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel. (27)

« Tout profilage qui entraîne une discrimination, au sens de l'article 225-1 du code pénal et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre (28)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

« Art. 70-10. – Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant que dans les conditions prévues aux paragraphes 1, 2, 9 et 10 de l'article 28 et à l'article 29 du règlement (UE) 2016/679 et au présent article.

« Les sous-traitants doivent présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du présent chapitre et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

« Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement, et qui prévoit que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable de traitement. Le contenu de ce contrat ou acte juridique est précisé par décret en Conseil d'État pris après avis de la

« Art. 70-10. – Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant que dans les conditions prévues aux 1, 2 et 10 de l'article 28 et à l'article 29 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et au présent article.

« Les sous-traitants doivent présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière que le traitement réponde aux exigences du présent chapitre et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

« Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable de traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées ~~ainsi que~~ les obligations et les droits du responsable de traitement, et prévoit que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable de traitement. Le contenu de ce contrat ou de cet acte juridique est précisé par décret en Conseil d'État pris après avis de la

les discriminations, à l'égard des personnes physiques sur la base des catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées au I de l'article 8 de la présente loi est interdit.

Amdt COM-72

« Art. 70-10. – Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant que dans les conditions prévues aux 1, 2 et 10 de l'article 28 et à l'article 29 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et au présent article.

« Les sous-traitants doivent présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière que le traitement réponde aux exigences du présent chapitre et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

« Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable de traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, les obligations et les droits du responsable de traitement, ainsi que les mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir la sécurité du traitement, et prévoit que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable de traitement. Le contenu

(29)

(30)

(31)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Commission nationale de l'informatique et des libertés.

de ce contrat ou de cet acte juridique est précisé par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Amdt COM-4 rect**

« Section 2

(Alinéa sans modification)

« Section 2

③②

**« Obligations incombant aux autorités compétentes et aux responsables de traitements**

**« Obligations incombant aux autorités compétentes et aux responsables de traitement de données à caractère personnel**

**« Obligations incombant aux autorités compétentes et aux responsables de traitement de données à caractère personnel**

③③

« Art. 70-11. – Les autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir que les données à caractère personnel qui sont inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour soient effacées ou rectifiées sans tarder ou ne soient pas transmises ou mises à disposition. À cette fin, chaque autorité compétente vérifie, dans la mesure du possible, la qualité des données à caractère personnel avant leur transmission ou mise à disposition.

« Art. 70-11. – (Alinéa sans modification)

« Art. 70-11. – Les autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir que les données à caractère personnel qui sont inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour soient effacées ou rectifiées sans tarder ou ne soient pas transmises ou mises à disposition. À cette fin, chaque autorité compétente vérifie la qualité des données à caractère personnel avant leur transmission ou mise à disposition.

③④

**Amdt COM-74**

« Dans la mesure du possible, lors de toute transmission de données à caractère personnel, sont ajoutées des informations nécessaires permettant à l'autorité compétente destinataire de juger de l'exactitude, de l'exhaustivité, et de la fiabilité des données à caractère personnel, et de leur niveau de mise à jour.

« Dans la mesure du possible, lors de toute transmission de données à caractère personnel, sont ajoutées des informations permettant à l'autorité compétente destinataire de juger de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la fiabilité des données à caractère personnel et de leur niveau de mise à jour.

« Dans la mesure du possible, lors de toute transmission de données à caractère personnel, sont ajoutées des informations permettant à l'autorité compétente destinataire de juger de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la fiabilité des données à caractère personnel et de leur niveau de mise à jour.

③⑤

« S'il s'avère que des données à caractère personnel inexactes ont été transmises ou que des données à caractère

(Alinéa sans modification)

« S'il s'avère que des données à caractère personnel inexactes ont été transmises ou que des données à caractère

③⑥

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

personnel ont été transmises de manière illicite, le destinataire en est informé sans retard. Dans ce cas, les données à caractère personnel sont rectifiées ou effacées ou leur traitement est limité conformément à l'article 70-20.

« Art. 70-12. – Le responsable du traitement établit dans la mesure du possible et le cas échéant une distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées, telles que :

« 1° Les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis ou sont sur le point de commettre une infraction pénale ;

« 2° Les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale ;

« 3° Les victimes d'une infraction pénale ou les personnes à l'égard desquelles certains faits portent à croire qu'elles pourraient être victimes d'une infraction pénale ;

« 4° Les tiers à une infraction pénale, tels que les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des procédures pénales ultérieures, des personnes pouvant fournir des informations sur des infractions pénales, ou des contacts ou des associés de l'une des personnes visées aux 1° et 2°.

« Art. 70-13. – I. – Afin de démontrer que le traitement est effectué

« Art. 70-12. – Le responsable de traitement établit  ~~dans la mesure du possible et le cas échéant~~ une distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées, telles que :

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

« 4° Les tiers à une infraction pénale, tels que les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des procédures pénales ultérieures, des personnes pouvant fournir des informations sur des infractions pénales ou des contacts ou des associés de l'une des personnes mentionnées aux 1° et 2°.

« Art. 70-13. – I. – Afin de démontrer que le traitement est effectué

personnel ont été transmises de manière illicite, le destinataire en est informé sans retard. Dans ce cas, les données à caractère personnel sont rectifiées ou effacées ou leur traitement est limité conformément à l'article 70-20.

« Art. 70-12. – Le responsable de traitement établit une distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées, telles que :

« 1° Les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis ou sont sur le point de commettre une infraction pénale ;

« 2° Les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale ;

« 3° Les victimes d'une infraction pénale ou les personnes à l'égard desquelles certains faits portent à croire qu'elles pourraient être victimes d'une infraction pénale ;

« 4° Les tiers à une infraction pénale, tels que les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des procédures pénales ultérieures, des personnes pouvant fournir des informations sur des infractions pénales ou des contacts ou des associés de l'une des personnes mentionnées aux 1° et 2°.

« Art. 70-13. – I. – Afin de démontrer que le traitement est effectué

③7

③8

③9

④0

④1

④2

**Amdt COM-21**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

conformément au présent chapitre, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 24 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 du règlement (UE) 2016/679 et celles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 8.

« II. – En ce qui concerne le traitement automatisé, le responsable du traitement ou le sous-traitant met en œuvre, à la suite d'une évaluation des risques, des mesures destinées à :

« 1° Empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement (contrôle de l'accès aux installations) ;

« 2° Empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou supprimés de façon non autorisée (contrôle des supports de données) ;

« 3° Empêcher l'introduction non autorisée de données à caractère personnel dans le fichier, ainsi que l'inspection, la modification ou l'effacement non autorisé de données à caractère personnel enregistrées (contrôle de la conservation) ;

« 4° Empêcher que les systèmes de traitement automatisé puissent être utilisés par des personnes

conformément au présent chapitre, le responsable de traitement et son sous-traitant mettent en œuvre les mesures prévues aux 1 et 2 des articles 24 et 25 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et celles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées à l'article 8 de la présente loi.

« II. – En ce qui concerne le traitement automatisé, le responsable de traitement ou son sous-traitant met en œuvre, à la suite d'une évaluation des risques, des mesures destinées à :

« 1° Empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement ;

« 2° Empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou supprimés de façon non autorisée ;

« 3° Empêcher l'introduction non autorisée de données à caractère personnel dans le fichier, ainsi que l'inspection, la modification ou l'effacement non autorisé de données à caractère personnel enregistrées ;

« 4° Empêcher que les systèmes de traitement automatisé puissent être utilisés par des personnes

conformément au présent chapitre, le responsable de traitement et son sous-traitant mettent en œuvre les mesures prévues aux 1 et 2 des articles 24 et 25 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et celles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées à l'article 8 de la présente loi.

« II. – En ce qui concerne le traitement automatisé, le responsable de traitement ou son sous-traitant met en œuvre, à la suite d'une évaluation des risques, des mesures destinées à :

« 1° Empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement ;

« 2° Empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou supprimés de façon non autorisée ;

« 3° Empêcher l'introduction non autorisée de données à caractère personnel dans le fichier, ainsi que l'inspection, la modification ou l'effacement non autorisé de données à caractère personnel enregistrées ;

« 4° Empêcher que les systèmes de traitement automatisé puissent être utilisés par des personnes

④3

④4

④5

④6

④7

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle des utilisateurs) ;

« 5° Garantir que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement automatisé ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel sur lesquelles porte leur autorisation (contrôle de l'accès aux données) ;

« 6° Garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel ont été ou peuvent être transmises ou mises à disposition par des installations de transmission de données (contrôle de la transmission) ;

« 7° Garantir qu'il puisse être vérifié et constaté *a posteriori* quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé, et à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites (contrôle de l'introduction) ;

« 8° Empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées de façon non autorisée (contrôle du transport) ;

« 9° Garantir que les systèmes installés puissent être rétablis en cas d'interruption (restauration) ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données ;

« 5° Garantir que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement automatisé ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel sur lesquelles porte leur autorisation ;

« 6° Garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel ont été ou peuvent être transmises ou mises à disposition par des installations de transmission de données ;

« 7° Garantir qu'il puisse être vérifié et constaté *a posteriori* quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé et à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites ;

« 8° Empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées de façon non autorisée ;

« 9° Garantir que les systèmes installés puissent être rétablis en cas d'interruption ;

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données ;

« 5° Garantir que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement automatisé ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel sur lesquelles porte leur autorisation ;

« 6° Garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel ont été ou peuvent être transmises ou mises à disposition par des installations de transmission de données ;

« 7° Garantir qu'il puisse être vérifié et constaté *a posteriori* quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé et à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites ;

« 8° Empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées de façon non autorisée ;

« 9° Garantir que les systèmes installés puissent être rétablis en cas d'interruption ;

(48)

(49)

(50)

(51)

(52)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

« 10° Garantir que les fonctions du système opèrent, que les erreurs de fonctionnement soient signalées (fiabilité) et que les données à caractère personnel conservées ne puissent pas être corrompues par un dysfonctionnement du système (intégrité).

« Art. 70-14. – Le responsable du traitement et le sous-traitant tiennent un registre des activités de traitement dans les conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 de l'article 30 du règlement (UE) 2016/679. Ce registre contient aussi la description générale des mesures visant à garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 8, l'indication de la base juridique de l'opération de traitement, y compris les transferts, à laquelle les données à caractère personnel sont destinées et, le cas échéant, le recours au profilage.

« Art. 70-15. – Le responsable du traitement ou son sous-traitant établit pour chaque traitement automatisé un journal des opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication, y compris les transferts, l'interconnexion et l'effacement, portant sur de telles données.

« Les journaux des opérations de consultation et de communication

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« 10° Garantir que les fonctions du système opèrent, que les erreurs de fonctionnement soient signalées et que les données à caractère personnel conservées ne puissent pas être corrompues par un dysfonctionnement du système.

« Art. 70-14. – Le responsable de traitement et son sous-traitant tiennent un registre des activités de traitement dans les conditions prévues aux 1 à 4 de l'article 30 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité. Ce registre contient aussi la description générale des mesures visant à garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées au I de l'article 8 de la présente loi, l'indication de la base juridique de l'opération de traitement, y compris les transferts, à laquelle les données à caractère personnel sont destinées et, le cas échéant, le recours au profilage.

« Art. 70-15. – Le responsable de traitement ou son sous-traitant établit pour chaque traitement automatisé un journal des opérations de collecte, de modification, de consultation et de communication, y compris les transferts, l'interconnexion et l'effacement, portant sur de telles données.

« Les journaux des opérations de consultation et de communication

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

« 10° Garantir que les fonctions du système opèrent, que les erreurs de fonctionnement soient signalées et que les données à caractère personnel conservées ne puissent pas être corrompues par un dysfonctionnement du système.

« Art. 70-14. – Le responsable de traitement et son sous-traitant tiennent un registre des activités de traitement dans les conditions prévues aux 1 à 4 de l'article 30 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité. Ce registre contient aussi la description générale des mesures visant à garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées au I de l'article 8 de la présente loi, l'indication de la base juridique de l'opération de traitement, y compris les transferts, à laquelle les données à caractère personnel sont destinées et, le cas échéant, le recours au profilage.

« Art. 70-15. – Le responsable de traitement ou son sous-traitant établit pour chaque traitement automatisé un journal des opérations de collecte, de modification, de consultation et de communication, y compris les transferts, l'interconnexion et l'effacement, portant sur de telles données.

« Les journaux des opérations de consultation et de communication

(53)

(54)

(55)

(56)



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

permettent d'en établir le motif, la date et l'heure. Ils permettent également, dans la mesure du possible, d'identifier les personnes qui consultent ou communiquent les données et leurs destinataires.

« Ce journal est uniquement utilisé à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données et à des fins de procédures pénales.

« Ce journal est mis à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à sa demande.

« Art. 70-16. – Les articles 31, 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 sont applicables aux traitements des données à caractère personnel relevant du présent chapitre.

« Si la violation de données à caractère personnel porte sur des données à caractère personnel qui ont été transmises par le responsable du traitement d'un autre État membre ou à celui-ci, le responsable du traitement notifie également la violation au responsable du traitement de l'autre État membre dans les meilleurs délais.

« La communication d'une violation de données à caractère personnel à la personne concernée peut être retardée, limitée ou ne pas être délivrée, dès lors et aussi longtemps qu'une

permettent d'en établir le motif, la date et l'heure. Ils permettent également, dans la mesure du possible, d'identifier les personnes qui consultent ou communiquent les données et les destinataires de celles-ci.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. 70-16. – Les articles 31, 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité sont applicables aux traitements ~~des~~ données à caractère personnel relevant du présent chapitre.

« Si la violation de données à caractère personnel porte sur des données à caractère personnel qui ont été transmises par le responsable de traitement d'un autre État membre de l'Union européenne ou à celui-ci, le responsable de traitement notifie également la violation au responsable de traitement de l'autre État membre dans les meilleurs délais.

« La communication d'une violation de données à caractère personnel à la personne concernée peut être retardée, limitée ou ne pas être délivrée dès lors et aussi longtemps qu'une

permettent d'en établir le motif, la date et l'heure. Ils permettent également, dans la mesure du possible, d'identifier les personnes qui consultent ou communiquent les données et les destinataires de celles-ci.

« Ce journal est uniquement utilisé à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données et à des fins de procédures pénales.

« Ce journal est mis à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à sa demande.

« Art. 70-16. – Les articles 31, 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité sont applicables aux traitements de données à caractère personnel relevant du présent chapitre.

« Si la violation de données à caractère personnel porte sur des données à caractère personnel qui ont été transmises par le responsable de traitement d'un autre État membre de l'Union européenne ou à celui-ci, le responsable de traitement notifie également la violation au responsable de traitement de l'autre État membre dans les meilleurs délais.

« La communication d'une violation de données à caractère personnel à la personne concernée peut être retardée, limitée ou ne pas être délivrée dès lors et aussi longtemps qu'une

(57)

(58)

(59)

(60)

(61)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, lorsque sa mise en œuvre est de nature à mettre en danger la sécurité publique, la sécurité nationale ou les droits ou libertés d'autrui ou à faire obstacle au bon déroulement des enquêtes et procédures destinées à prévenir, détecter ou poursuivre des infractions pénales ou à exécuter des sanctions pénales.

« Art. 70-17. – I. –  
Sauf pour les juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, le responsable du traitement désigne un délégué à la protection des données.

« Un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités compétentes, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

« Les dispositions des paragraphes 5 et 7 de l'article 37, des paragraphes 1 et 2 de l'article 38 et du paragraphe 1 de l'article 39 du règlement (UE) 2016/679, en ce qu'elles concernent le responsable du traitement, sont applicables aux traitements des données à caractère personnel relevant du présent chapitre.

« Section 3

mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne, pour éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires, pour éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales, pour protéger la sécurité publique, pour protéger la sécurité nationale ou pour protéger les droits et libertés d'autrui.

« Art. 70-17. – Sauf pour les juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, le responsable de traitement désigne un délégué à la protection des données.

(Alinéa sans modification)

« Les dispositions des 5 et 7 de l'article 37, des 1 et 2 de l'article 38 et du 1 de l'article 39 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, en ce qu'elles concernent le responsable de traitement, sont applicables aux traitements de données à caractère personnel relevant du présent chapitre.

(Alinéa sans

mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne, pour éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires, pour éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales, pour protéger la sécurité publique, pour protéger la sécurité nationale ou pour protéger les droits et libertés d'autrui.

« Art. 70-17. – Sauf pour les juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, le responsable de traitement désigne un délégué à la protection des données.

« Un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités compétentes, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

« Les dispositions des 5 et 7 de l'article 37, des 1 et 2 de l'article 38 et du 1 de l'article 39 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, en ce qu'elles concernent le responsable de traitement, sont applicables aux traitements de données à caractère personnel relevant du présent chapitre.

« Section 3

62

63

64

65

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

**« Droits de la personne concernée**

« Art. 70-18. – I. – Le responsable du traitement met à la disposition de la personne concernée les informations suivantes :

« 1° L'identité et les coordonnées du responsable du traitement, et le cas échéant celles de son représentant ;

« 2° Le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;

« 3° Les finalités poursuivies par le traitement auquel les données sont destinées ;

« 4° Le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et les coordonnées de la commission ;

« 5° L'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, et la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée.

« II. – En plus des informations visées au I, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, dans des cas particuliers, les informations additionnelles

*modification)*

**« Droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel**

« Art. 70-18. – I. – Le responsable de traitement met à la disposition de la personne concernée les informations suivantes :

« 1° L'identité et les coordonnées du responsable de traitement et, le cas échéant, celles de son représentant ;

« 2° (*Alinéa sans modification*)

« 3° (*Alinéa sans modification*)

« 4° (*Alinéa sans modification*)

« 5° L'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, ~~ou celle d'une~~ limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée.

« II. – En plus des informations mentionnées au I, le responsable de traitement fournit à la personne concernée, dans des cas particuliers, les informations additionnelles

**« Droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel**

« Art. 70-18. – I. – Le responsable de traitement met à la disposition de la personne concernée les informations suivantes :

« 1° L'identité et les coordonnées du responsable de traitement et, le cas échéant, celles de son représentant ;

« 2° Le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;

« 3° Les finalités poursuivies par le traitement auquel les données sont destinées ;

« 4° Le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et les coordonnées de la commission ;

« 5° L'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, et du droit de demander une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée.

**Amdt COM-75**

« II. – En plus des informations mentionnées au I, le responsable de traitement fournit à la personne concernée, dans des cas particuliers, les informations additionnelles

66

67

68

69

70

71

72

73

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

suivantes afin de lui permettre d'exercer ses droits :

« 1° La base juridique du traitement ;

« 2° La durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;

« 3° Le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris dans les États non membres de l'Union européenne ou au sein d'organisations internationales ;

« 4° Au besoin, des informations complémentaires, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont collectées à l'insu de la personne concernée.

« Art. 70-19. – La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données ainsi que les informations suivantes :

« 1° Les finalités du traitement ainsi que sa base juridique ;

« 2° Les catégories de données à caractère personnel concernées ;

« 3° Les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été

suivantes afin de lui permettre d'exercer ses droits :

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° (*Alinéa sans modification*)

« 3° (*Alinéa sans modification*)

« 4° (*Alinéa sans modification*)

« Art. 70-19. – La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, le droit d'accéder aux dites données ainsi qu'aux informations suivantes :

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° (*Alinéa sans modification*)

« 3° Les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été

suivantes afin de lui permettre d'exercer ses droits :

« 1° La base juridique du traitement ;

« 2° La durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;

« 3° Le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris dans les États non membres de l'Union européenne ou au sein d'organisations internationales ;

« 4° Au besoin, des informations complémentaires, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont collectées à l'insu de la personne concernée.

« Art. 70-19. – La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, le droit d'accéder aux dites données ainsi qu'aux informations suivantes :

« 1° Les finalités du traitement ainsi que sa base juridique ;

« 2° Les catégories de données à caractère personnel concernées ;

« 3° Les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été

(74)

(75)

(76)

(77)

(78)

(79)

(80)

(81)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des États non membres de l'Union européenne ou les organisations internationales ;

« 4° Lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;

« 5° L'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel, ou la limitation du traitement de ces données ;

« 6° Le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et les coordonnées de la commission ;

« 7° La communication des données à caractère personnel en cours de traitement, ainsi que toute information disponible quant à leur source.

« Art. 70-20. – I. – La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement :

« 1° Que soit rectifiées dans les meilleurs délais des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes ;

communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des États non membres de l'Union européenne ou au sein d'organisations internationales ;

« 4° (*Alinéa sans modification*)

« 5° L'existence du droit de demander au responsable de traitement la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel, ~~ou~~ ~~elle~~ d'une limitation du traitement de ces données ;

« 6° (*Alinéa sans modification*)

« 7° La communication des données à caractère personnel en cours de traitement ainsi que toute information disponible quant à leur source.

« Art. 70-20. – I. – La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement :

« 1° Que soient rectifiées dans les meilleurs délais des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes ;

communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des États non membres de l'Union européenne ou au sein d'organisations internationales ;

« 4° Lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;

« 5° L'existence du droit de demander au responsable de traitement la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel, et du droit de demander une limitation du traitement de ces données ;

**Amdt COM-75**

« 6° Le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et les coordonnées de la commission ;

« 7° La communication des données à caractère personnel en cours de traitement ainsi que toute information disponible quant à leur source.

« Art. 70-20. – I. – La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement :

« 1° Que soient rectifiées dans les meilleurs délais, et au bout d'un mois maximum, des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes ;

**Amdt COM-8**

(82)

(83)

(84)

(85)

(86)

(87)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

« 2° Que soient complétées des données à caractère personnel la concernant incomplètes, y compris en fournissant à cet effet une déclaration complémentaire ;

« 3° Que soit effacées dans les meilleurs délais des données à caractère personnel la concernant lorsque le traitement est réalisé en violation des dispositions de la présente loi ou lorsque ces données doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement.

« II. – Lorsque l'intéressé en fait la demande, le responsable du traitement doit justifier qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu du I.

« III. – Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable du traitement limite le traitement lorsque :

« 1° Soit l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée et il ne peut être déterminé si les données sont exactes ou non ;

« 2° Soit les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires.

« Lorsque le traitement est limité en vertu du 1°, le responsable du traitement informe la personne concernée avant de lever la limitation du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 2° (*Alinéa sans modification*)

« 3° Que soient effacées dans les meilleurs délais des données à caractère personnel la concernant lorsque le traitement est réalisé en violation des dispositions de la présente loi ou lorsque ces données doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

« II. – Lorsque l'intéressé en fait la demande, le responsable de traitement doit justifier qu'il a procédé aux opérations exigées en application du I.

« III. – Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable de traitement limite le traitement lorsque :

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° (*Alinéa sans modification*)

« Lorsque le traitement est limité en vertu du 1°, le responsable de traitement informe la personne concernée avant de mettre fin à la limitation

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« 2° Que soient complétées des données à caractère personnel la concernant incomplètes, y compris en fournissant à cet effet une déclaration complémentaire ;

« 3° Que soient effacées dans les meilleurs délais, et au bout d'un mois maximum, des données à caractère personnel la concernant lorsque le traitement est réalisé en violation des dispositions de la présente loi ou lorsque ces données doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

**Amdt COM-9**

« II. – Lorsque l'intéressé en fait la demande, le responsable de traitement doit justifier qu'il a procédé aux opérations exigées en application du I.

« III. – Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable de traitement limite le traitement lorsque :

« 1° Soit l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée et il ne peut être déterminé si les données sont exactes ou non ;

« 2° Soit les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires.

« Lorsque le traitement est limité en vertu du 1°, le responsable de traitement informe la personne concernée avant de mettre fin à la limitation

(88)

(89)

(90)

(91)

(92)

(93)

(94)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

traitement.

« IV. – Le responsable du traitement informe la personne concernée de tout refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement, ainsi que des motifs du refus.

« V. – Le responsable du traitement communique la rectification des données à caractère personnel inexactes à l'autorité compétente dont elles proviennent.

« VI. – Lorsque des données à caractère personnel ont été rectifiées ou effacées ou que le traitement a été limité au titre des I, II et III, le responsable du traitement le notifie aux destinataires afin que ceux-ci rectifient ou effacent les données ou limitent le traitement des données sous leur responsabilité.

« Art. 70-21. – I. – Les droits de la personne physique concernée peuvent faire l'objet de restrictions selon les modalités prévues au II du présent article dès lors et aussi longtemps qu'une telle restriction constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne pour :

« 1° Éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires :

« 2° Éviter de nuire

du traitement.

« IV. – Le responsable de traitement informe la personne concernée de tout refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement de ces données, ainsi que des motifs du refus.

« V. – Le responsable de traitement communique la rectification des données à caractère personnel inexactes à l'autorité compétente de laquelle ces données proviennent.

« VI. – Lorsque des données à caractère personnel ont été rectifiées ou effacées ou que le traitement a été limité au titre des I et III, le responsable de traitement le notifie aux destinataires afin que ceux-ci rectifient ou effacent les données ou limitent le traitement des données sous leur responsabilité.

« Art. 70-21. – I. – Les droits de la personne physique concernée peuvent faire l'objet de restrictions selon les modalités prévues au II du présent article dès lors et aussi longtemps qu'une telle restriction constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique en tenant compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne pour :

« 1° Éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires ;

« 2° (Alinéa sans

du traitement.

« IV. – Le responsable de traitement informe la personne concernée de tout refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement de ces données, ainsi que des motifs du refus.

« V. – Le responsable de traitement communique la rectification des données à caractère personnel inexactes à l'autorité compétente de laquelle ces données proviennent.

« VI. – Lorsque des données à caractère personnel ont été rectifiées ou effacées ou que le traitement a été limité au titre des I et III, le responsable de traitement le notifie aux destinataires afin que ceux-ci rectifient ou effacent les données ou limitent le traitement des données sous leur responsabilité.

« Art. 70-21. – I. – Les droits de la personne physique concernée peuvent faire l'objet de restrictions selon les modalités prévues au II du présent article dès lors et aussi longtemps qu'une telle restriction constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique en tenant compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne pour :

« 1° Éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires ;

« 2° Éviter de nuire

(95)

(96)

(97)

(98)

(99)

(100)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ;

« 3° Protéger la sécurité publique ;

« 4° Protéger la sécurité nationale ;

« 5° Protéger les droits et libertés d'autrui.

« Ces restrictions sont prévues par l'acte instaurant le traitement.

« II. – Lorsque les conditions prévues au I sont remplies, le responsable du traitement peut :

« 1° Retarder ou limiter la fourniture à la personne concernée des informations mentionnées au II de l'article 70-18, ou ne pas fournir ces informations ;

« 2° Limiter, entièrement ou partiellement, le droit d'accès de la personne concernée prévu par l'article 70-19 ;

« 3° Ne pas informer la personne de son refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement, ainsi que des motifs de cette décision conformément au IV de l'article 70-20.

« III. – Dans les cas visés au 2° du II, le responsable du traitement informe la personne concernée, dans les meilleurs délais, de tout refus ou de toute limitation d'accès, ainsi que des motifs du refus ou de la

*modification)*

« 3° (*Alinéa sans modification)*

« 4° (*Alinéa sans modification)*

« 5° (*Alinéa sans modification)*

(*Alinéa sans modification)*

« II. – Lorsque les conditions prévues au I sont remplies, le responsable de traitement peut :

« 1° Retarder ou limiter la fourniture à la personne concernée des informations mentionnées au II de l'article 70-18 ou ne pas fournir ces informations ;

« 2° Refuser ou limiter le droit d'accès de la personne concernée prévu par l'article 70-19 ;

« 3° Ne pas informer la personne du refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement de ces données, ainsi que des motifs de cette décision conformément au IV de l'article 70-20.

« III. – Dans les cas mentionnés au 2° du II du présent article, le responsable de traitement informe la personne concernée, dans les meilleurs délais, de tout refus ou de toute limitation d'accès ainsi que des motifs

à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ;

« 3° Protéger la sécurité publique ;

« 4° Protéger la sécurité nationale ;

« 5° Protéger les droits et libertés d'autrui.

« Ces restrictions sont prévues par l'acte instaurant le traitement.

« II. – Lorsque les conditions prévues au I sont remplies, le responsable de traitement peut :

« 1° Retarder ou limiter la fourniture à la personne concernée des informations mentionnées au II de l'article 70-18 ou ne pas fournir ces informations ;

« 2° Refuser ou limiter le droit d'accès de la personne concernée prévu par l'article 70-19 ;

« 3° Ne pas informer la personne du refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement de ces données, ainsi que des motifs de cette décision conformément au IV de l'article 70-20.

« III. – Dans les cas mentionnés au 2° du II du présent article, le responsable de traitement informe la personne concernée, dans les meilleurs délais, de tout refus ou de toute limitation d'accès ainsi que des motifs

101

102

103

104

105

106

107

108

109



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

limitation. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés au I. Le responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision, et met ces informations à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« IV. – En cas de restriction des droits de la personne concernée intervenue en application du II ou du III, le responsable du traitement informe la personne concernée de la possibilité d'exercer ses droits par l'intermédiaire de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou de former un recours juridictionnel.

« Art. 70-22. – En cas de restriction des droits de la personne concernée intervenue en application du II ou du III de l'article 70-21, la personne concernée peut saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 41 sont alors applicables.

« Lorsque la commission informe la personne concernée qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires, elle l'informe également de son droit de former un recours juridictionnel.

du refus ou de la limitation. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés au I. Le responsable de traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision et met ces informations à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« IV. – En cas de restriction des droits de la personne concernée intervenue en application des II ou III, le responsable de traitement informe la personne concernée de la possibilité d'exercer ses droits par l'intermédiaire de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. ~~Hors le cas prévu au 1° du II, il l'informe également de la possibilité~~ de former un recours juridictionnel.

« Art. 70-22. – En cas de restriction des droits de la personne concernée intervenue en application des II ou III de l'article 70-21, la personne concernée peut saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 41 sont alors applicables.

(Alinéa sans modification)

« Art. 70-23. – I (nouveau). – Les

du refus ou de la limitation. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés au I. Le responsable de traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision et met ces informations à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« IV. – En cas de restriction des droits de la personne concernée intervenue en application des II ou III, le responsable de traitement informe la personne concernée de la possibilité d'exercer ses droits par l'intermédiaire de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de former un recours juridictionnel.

**Amdt COM-76**

« Art. 70-22. – En cas de restriction des droits de la personne concernée intervenue en application des II ou III de l'article 70-21, la personne concernée peut saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 41 sont alors applicables.

« Lorsque la commission informe la personne concernée qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires, elle l'informe également de son droit de former un recours juridictionnel.

« Art. 70-23. – I. – Les informations

(110)

(111)

(112)

(113)

(114)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

« Art. 70-23. –  
Aucun paiement n'est exigé pour prendre les mesures et fournir les informations visées aux articles 70-18 à 70-20, sauf en cas de demande manifestement infondée ou abusive.

« Dans ce cas, le responsable du traitement peut également refuser de donner suite à la demande.

« En cas de contestation, la charge de la preuve du caractère manifestement infondé ou abusif des demandes incombe au responsable du traitement auprès duquel elles sont adressées.

« Art. 70-24. – Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas lorsque les données à caractère personnel figurent soit dans une décision judiciaire, soit dans un dossier judiciaire faisant l'objet d'un traitement lors d'une procédure pénale. Dans ces cas, l'accès à ces données ne peut se faire que dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

« Section 4

informations mentionnées aux articles 70-18 à 70-20 sont fournies par le responsable de traitement à la personne concernée par tout moyen approprié, y compris par voie électronique et, de manière générale, sous la même forme que la demande.

« II. – Aucun paiement n'est exigé pour prendre les mesures et fournir ces mêmes informations, sauf en cas de demande manifestement infondée ou abusive.

« En cas de demande manifestement infondée ou abusive, le responsable de traitement peut également refuser de donner suite à la demande.

« En cas de contestation, la charge de la preuve du caractère manifestement infondé ou abusif des demandes incombe au responsable de traitement auquel elles sont adressées.

« Art. 70-24. – Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas lorsque les données à caractère personnel figurent soit dans une décision judiciaire, soit dans un dossier judiciaire faisant l'objet d'un traitement lors d'une procédure pénale. Dans ces cas, l'accès à ces données ne ~~peut~~ se faire que dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

(Alinéa sans

mentionnées aux articles 70-18 à 70-20 sont fournies par le responsable de traitement à la personne concernée par tout moyen approprié, y compris par voie électronique et, de manière générale, sous la même forme que la demande.

« II. – Aucun paiement n'est exigé pour prendre les mesures et fournir ces mêmes informations, sauf en cas de demande manifestement infondée ou abusive.

« En cas de demande manifestement infondée ou abusive, le responsable de traitement peut également refuser de donner suite à la demande.

« En cas de contestation, la charge de la preuve du caractère manifestement infondé ou abusif des demandes incombe au responsable de traitement auquel elles sont adressées.

« Art. 70-24. – Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas lorsque les données à caractère personnel figurent soit dans une décision judiciaire, soit dans un dossier judiciaire faisant l'objet d'un traitement lors d'une procédure pénale. Dans ces cas, l'accès à ces données et les conditions de rectification ou d'effacement de ces données ne peuvent se faire que dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Amdt COM-77

« Section 4

(115)

(116)

(117)

(118)

(119)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

*« Transferts de données à caractère personnel vers des États n'appartenant pas à l'Union européenne ou vers des destinataires établis dans des États non membres de l'Union européenne*

*« Transferts de données à caractère personnel vers des États non membres de l'Union européenne ou vers des destinataires établis dans des États non membres de l'Union européenne*

*« Transferts de données à caractère personnel vers des États non membres de l'Union européenne ou vers des destinataires établis dans des États non membres de l'Union européenne*

(120)

« Art. 70-25. – Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel ne peut transférer des données ou autoriser le transfert de données déjà transmises vers un État n'appartenant pas à l'Union européenne que lorsque les conditions suivantes sont respectées :

« Art. 70-25. – Le responsable de traitement de données à caractère personnel ne peut transférer des données ou autoriser le transfert de données déjà transmises vers un État n'appartenant pas à l'Union européenne que lorsque les conditions suivantes sont respectées :

« Art. 70-25. – Le responsable de traitement de données à caractère personnel ne peut transférer des données ou autoriser le transfert de données déjà transmises vers un État n'appartenant pas à l'Union européenne que lorsque les conditions suivantes sont respectées :

(121)

« 1° Le transfert de ces données est nécessaire à l'une des finalités énoncées au 1° de l'article 70-1 ;

« 1° Le transfert de ces données est nécessaire à l'une des finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1 ;

« 1° Le transfert de ces données est nécessaire à l'une des finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1 ;

(122)

« 2° Les données à caractère personnel sont transférées à un responsable dans cet État tiers ou à une organisation internationale qui est une autorité compétente chargée dans cet État des fins relevant en France du 1° de l'article 70-1 ;

« 2° Les données à caractère personnel sont transférées à un responsable dans cet État non membre de l'Union européenne ou au sein d'une organisation internationale qui est une autorité compétente chargée des fins relevant en France du premier alinéa de l'article 70-1 ;

« 2° Les données à caractère personnel sont transférées à un responsable dans cet État non membre de l'Union européenne ou au sein d'une organisation internationale qui est une autorité compétente chargée des fins relevant en France du premier alinéa de l'article 70-1 ;

(123)

« 3° Si les données à caractère personnel proviennent d'un autre État, l'État qui a transmis ces données a préalablement autorisé ce transfert conformément à son droit national.

« 3° (Alinéa sans modification)

« 3° Si les données à caractère personnel proviennent d'un autre État, l'État qui a transmis ces données a préalablement autorisé ce transfert conformément à son droit national.

(124)

« Toutefois, si l'autorisation préalable ne peut pas être obtenue en temps utile, ces données à caractère personnel peuvent être retransmises sans l'autorisation préalable de l'État qui a transmis ces

« Toutefois, si l'autorisation préalable ne peut pas être obtenue en temps utile, ces données à caractère personnel peuvent être transmises à nouveau sans l'autorisation préalable de l'État qui a transmis ces

« Toutefois, si l'autorisation préalable ne peut pas être obtenue en temps utile, ces données à caractère personnel peuvent être transmises à nouveau sans l'autorisation préalable de l'État qui a transmis ces

(125)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

données lorsque cette retransmission est nécessaire à la prévention d'une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un autre État ou pour la sauvegarde des intérêts essentiels de la France. L'autorité d'où provenaient ces données personnelles est informée sans retard.

~~« 4° L'une au moins des trois conditions suivantes est remplie :~~

« a) La commission a adopté une décision d'adéquation en application de l'article 36 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 ;

« b) À défaut d'une telle décision d'adéquation, des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant ; ces garanties appropriées peuvent soit résulter des garanties relatives à la protection des données mentionnées dans les conventions mises en œuvre avec cet État tiers, soit résulter de dispositions juridiquement contraignantes exigées à l'occasion de l'échange de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

données lorsque cette nouvelle transmission est nécessaire à la prévention d'une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un autre État ou pour la sauvegarde des intérêts essentiels de la France. L'autorité d'où provenaient ces données personnelles en est informée sans retard ;

*(Alinéa supprimé)*

« 4° La Commission européenne a adopté une décision d'adéquation en application de l'article 36 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précitée ou, en l'absence d'une telle décision, un instrument juridiquement contraignant fournit des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel ou, en l'absence d'une telle décision et d'un tel instrument, le responsable de traitement a évalué toutes les circonstances du transfert et estime qu'il existe de telles garanties appropriées.

« Les garanties appropriées fournies par un instrument juridique contraignant mentionnées au 4° peuvent résulter soit des garanties relatives à la protection des données mentionnées dans les conventions mises en œuvre avec cet État non membre de l'Union européenne, soit de dispositions juridiquement contraignantes exigées à l'occasion de l'échange de données.

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

données lorsque cette nouvelle transmission est nécessaire à la prévention d'une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un autre État ou pour la sauvegarde des intérêts essentiels de la France. L'autorité d'où provenaient ces données personnelles en est informée sans retard ;

« 4° La Commission européenne a adopté une décision d'adéquation en application de l'article 36 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précitée ou, en l'absence d'une telle décision, un instrument juridiquement contraignant fournit des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel ou, en l'absence d'une telle décision et d'un tel instrument, le responsable de traitement a évalué toutes les circonstances du transfert et estime qu'il existe de telles garanties appropriées.

« Les garanties appropriées fournies par un instrument juridique contraignant mentionnées au 4° peuvent résulter soit des garanties relatives à la protection des données mentionnées dans les conventions mises en œuvre avec cet État non membre de l'Union européenne, soit de dispositions juridiquement contraignantes exigées à l'occasion de l'échange de données.

(126)

(127)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

données ;

~~« c) À défaut d'une telle décision d'adéquation et de garanties appropriées telles que prévues au b, le responsable du traitement a évalué toutes les circonstances du transfert et estime qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel ;~~

« Lorsque le responsable d'un traitement de données à caractère personnel transfère des données à caractère personnel sur le seul fondement de l'existence de garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel, autre qu'une juridiction effectuant une activité de traitement dans le cadre de ses activités juridictionnelles, il avise la Commission nationale de l'informatique et des libertés des catégories de transferts relevant de ce fondement.

« Dans ce cas, le responsable du traitement des données doit garder trace de la date et l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, et de la justification du transfert et des données à caractère personnel transférées. Cette documentation est mise à la disposition de l'autorité de contrôle, sur sa demande.

« Lorsque la commission a abrogé, modifié ou suspendu une décision d'adéquation adoptée en application de l'article 36 de la directive précitée, le responsable d'un traitement de données

*(Alinéa supprimé)*

« Lorsque le responsable de traitement de données à caractère personnel transfère des données à caractère personnel sur le seul fondement de l'existence de garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel, autre qu'une juridiction effectuant une activité de traitement dans le cadre de ses activités juridictionnelles, il avise la Commission nationale de l'informatique et des libertés des catégories de transferts relevant de ce fondement.

« Dans ce cas, le responsable de traitement de données doit garder trace de la date et de l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, de la justification du transfert et des données à caractère personnel transférées. Cette documentation est mise à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, sur sa demande.

« Lorsque la Commission européenne a abrogé, modifié ou suspendu une décision d'adéquation adoptée en application de l'article 36 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement

« Lorsque le responsable de traitement de données à caractère personnel transfère des données à caractère personnel sur le seul fondement de l'existence de garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel, autre qu'une juridiction effectuant une activité de traitement dans le cadre de ses activités juridictionnelles, il avise la Commission nationale de l'informatique et des libertés des catégories de transferts relevant de ce fondement.

« Dans ce cas, le responsable de traitement de données doit garder trace de la date et de l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, de la justification du transfert et des données à caractère personnel transférées. Cette documentation est mise à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, sur sa demande.

« Lorsque la Commission européenne a abrogé, modifié ou suspendu une décision d'adéquation adoptée en application de l'article 36 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement

(128)

(129)

(130)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

à caractère personnel peut néanmoins transférer des données personnelles ou autoriser le transfert de données déjà transmises vers un État n'appartenant pas à l'Union européenne si des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant ou s'il estime après avoir évalué toutes les circonstances du transfert qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel.

« Art. 70-26. – Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le responsable d'un traitement de données à caractère personnel ne peut, en l'absence de décision d'adéquation ou de garanties appropriées, transférer ces données ou autoriser le transfert de données déjà transmises vers un État n'appartenant pas à l'Union européenne que lorsque le transfert est nécessaire :

« 1° À la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne ;

« 2° À la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée lorsque le droit français le prévoit ;

« 3° Pour prévenir une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre de l'Union européenne ou

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

européen et du Conseil du 27 avril 2016 précitée, le responsable de traitement de données à caractère personnel peut néanmoins transférer des données personnelles ou autoriser le transfert de données déjà transmises vers un État n'appartenant pas à l'Union européenne si des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant ou si ce responsable estime, après avoir évalué toutes les circonstances du transfert, qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel.

« Art. 70-26. – Par dérogation à l'article 70-25, le responsable de traitement de données à caractère personnel ne peut, en l'absence de décision d'adéquation ou de garanties appropriées, transférer ces données ou autoriser le transfert de données déjà transmises vers un État n'appartenant pas à l'Union européenne que lorsque le transfert est nécessaire :

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° Pour prévenir une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un autre État ;

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

européen et du Conseil du 27 avril 2016 précitée, le responsable de traitement de données à caractère personnel peut néanmoins transférer des données personnelles ou autoriser le transfert de données déjà transmises vers un État n'appartenant pas à l'Union européenne si des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant ou si ce responsable estime, après avoir évalué toutes les circonstances du transfert, qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel.

« Art. 70-26. – Par dérogation à l'article 70-25, le responsable de traitement de données à caractère personnel ne peut, en l'absence de décision d'adéquation ou de garanties appropriées, transférer ces données ou autoriser le transfert de données déjà transmises vers un État n'appartenant pas à l'Union européenne que lorsque le transfert est nécessaire :

« 1° À la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne ;

« 2° À la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée lorsque le droit français le prévoit ;

« 3° Pour prévenir une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un autre État ;

(131)

(132)

(133)

(134)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

d'un pays tiers ;

« 4° Dans des cas particuliers, à l'une des finalités énoncées au 1° de l'article 70-1 ;

« 5° Dans un cas particulier, à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice en rapport avec les mêmes fins.

« Dans les cas visés aux 4° et 5°, le responsable du traitement de données à caractère personnel ne transfère pas ces données s'il estime que les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée l'emportent sur l'intérêt public dans le cadre du transfert envisagé.

« Lorsqu'un transfert est effectué aux fins de la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, le responsable du traitement garde trace de la date et de l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, et de la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées. Il met ces informations à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à sa demande.

« Art. 70-27. –  
Toute autorité publique compétente mentionnée au 2° de l'article 70-1 peut, dans certains cas particuliers, transférer des données à caractère personnel directement à des destinataires établis dans un État n'appartenant pas à l'Union européenne, lorsque les autres

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« 4° Dans des cas particuliers, à l'une des finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1 ;

« 5° (*Alinéa sans modification*)

« Dans les cas mentionnés aux 4° et 5°, le responsable de traitement de données à caractère personnel ne transfère pas ces données s'il estime que les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée l'emportent sur l'intérêt public dans le cadre du transfert envisagé.

« Lorsqu'un transfert est effectué aux fins de la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, le responsable de traitement garde trace de la date et de l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, de la justification du transfert et des données à caractère personnel transférées. Il met ces informations à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à sa demande.

« Art. 70-27. –  
Toute autorité publique compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 70-1 peut, dans certains cas particuliers, transférer des données à caractère personnel directement à des destinataires établis dans un État n'appartenant pas à l'Union européenne lorsque

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

« 4° Dans des cas particuliers, à l'une des finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1 ;

« 5° Dans un cas particulier, à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice en rapport avec les mêmes fins.

« Dans les cas mentionnés aux 4° et 5°, le responsable de traitement de données à caractère personnel ne transfère pas ces données s'il estime que les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée l'emportent sur l'intérêt public dans le cadre du transfert envisagé.

« Lorsqu'un transfert est effectué aux fins de la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, le responsable de traitement garde trace de la date et de l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, de la justification du transfert et des données à caractère personnel transférées. Il met ces informations à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à sa demande.

« Art. 70-27. –  
Toute autorité publique compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 70-1 peut, dans certains cas particuliers, transférer des données à caractère personnel directement à des destinataires établis dans un État n'appartenant pas à l'Union européenne lorsque

(135)

(136)

(137)

(138)

(139)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

dispositions de la présente loi applicables aux traitements relevant de l'article 70-1 sont respectées et que les conditions ci-après sont remplies :

« 1° Le transfert est nécessaire à l'exécution de la mission de l'autorité compétente qui transfère ces données pour l'une des finalités énoncées à l'article 70-1 ;

« 2° L'autorité compétente qui transfère ces données établit qu'il n'existe pas de libertés ni de droits fondamentaux de la personne concernée qui prévalent sur l'intérêt public nécessitant le transfert dans le cas considéré ;

« 3° L'autorité compétente qui transfère ces données estime que le transfert à l'autorité compétente de l'autre État est inefficace ou inapproprié, notamment parce que le transfert ne peut pas être effectué en temps opportun ;

« 4° L'autorité compétente de l'autre État est informée dans les meilleurs délais, à moins que cela ne soit inefficace ou inapproprié ;

« 5° L'autorité compétente qui transfère ces données informe le destinataire de la finalité ou des finalités déterminées pour lesquelles les données à caractère personnel transmises doivent exclusivement faire l'objet d'un traitement par ce destinataire, à condition qu'un tel traitement soit nécessaire ;

les autres dispositions de la présente loi applicables aux traitements relevant de l'article 70-1 sont respectées et que les conditions ci-après sont remplies :

« 1° Le transfert est nécessaire à l'exécution de la mission de l'autorité compétente qui transfère ces données pour l'une des finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1 ;

« 2° (*Alinéa sans modification*)

« 3° (*Alinéa sans modification*)

« 4° (*Alinéa sans modification*)

« 5° L'autorité compétente qui transfère ces données informe le destinataire de la finalité ou des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel transmises doivent exclusivement faire l'objet d'un traitement par ce destinataire, à condition qu'un tel traitement soit nécessaire.

les autres dispositions de la présente loi applicables aux traitements relevant de l'article 70-1 sont respectées et que les conditions ci-après sont remplies :

« 1° Le transfert est nécessaire à l'exécution de la mission de l'autorité compétente qui transfère ces données pour l'une des finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1 ;

« 2° L'autorité compétente qui transfère ces données établit qu'il n'existe pas de libertés ni de droits fondamentaux de la personne concernée qui prévalent sur l'intérêt public nécessitant le transfert dans le cas considéré ;

« 3° L'autorité compétente qui transfère ces données estime que le transfert à l'autorité compétente de l'autre État est inefficace ou inapproprié, notamment parce que le transfert ne peut pas être effectué en temps opportun ;

« 4° L'autorité compétente de l'autre État est informée dans les meilleurs délais, à moins que cela ne soit inefficace ou inapproprié ;

« 5° L'autorité compétente qui transfère ces données informe le destinataire de la finalité ou des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel transmises doivent exclusivement faire l'objet d'un traitement par ce destinataire, à condition qu'un tel traitement soit nécessaire.

(140)

(141)

(142)

(143)

(144)



Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

« L'autorité  
compétente qui transfère  
des données informe la  
Commission nationale de  
l'informatique et des  
libertés des transferts  
relevant du présent article.

« L'autorité  
compétente garde trace de  
la date et l'heure de ce  
transfert, des informations  
sur le destinataire, et de la  
justification du transfert et  
des données à caractère  
personnel transférées. »

(Alinéa sans  
modification)

« L'autorité  
compétente garde trace de  
la date et de l'heure de ce  
transfert, des informations  
sur le destinataire, de la  
justification du transfert et  
des données à caractère  
personnel transférées. »

« L'autorité  
compétente qui transfère  
des données informe la  
Commission nationale de  
l'informatique et des  
libertés des transferts  
relevant du présent article.

« L'autorité  
compétente garde trace de  
la date et de l'heure de ce  
transfert, des informations  
sur le destinataire, de la  
justification du transfert et  
des données à caractère  
personnel transférées. »

①45

①46

**TITRE III *BIS***  
**DISPOSITIONS VISANT**  
**À FACILITER**  
**L'APPLICATION DES**  
**RÈGLES RELATIVES À**  
**LA PROTECTION DES**  
**DONNÉES À**  
**CARACTÈRE**  
**PERSONNEL PAR LES**  
**COLLECTIVITÉS**  
**TERRITORIALES**

(Division et intitulé  
nouveaux)

**Amdt COM-78**  
**rect.**

**Article 19 *bis* (nouveau)**

I. – Le code général  
des collectivités  
territoriales est ainsi  
modifié :

1° Le chapitre V du  
titre III du livre III de la  
deuxième partie est  
complété par une section 7  
ainsi rédigée :

« Section 7

« **Dotation pour la**  
**protection des données à**  
**caractère personnel**

« Art. L. 2335-17. –  
À compter de l'exercice  
2019, les communes  
reçoivent une dotation  
spéciale, prélevée sur les  
recettes de l'État, au titre

①

②

③

④

⑤

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

des charges qu'elles supportent pour se mettre en conformité avec les obligations qui leur incombent, en tant que responsables de traitement, en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Cette dotation, déterminée en fonction de la population des communes, est égale :

« - à 5 € par habitant compris entre le 1<sup>er</sup> et le 999e habitant ;

« - à 2 € par habitant compris entre le 1000e et le 4 999e habitant ;

« - à 1 € par habitant compris entre le 5 000e et le 9 999e habitant ;

« - à 0,1 euro par habitant compris entre le 10 000e et le 99 999e habitant ;

« - à 0,01 € par habitant au-delà du 100 000e habitant.

« Pour l'application du présent article, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2 du présent code. » ;

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

**Code général des  
collectivités territoriales**

*Art. L. 3662-4. – I. –*  
La métropole de Lyon  
bénéficie :

1° D'une attribution  
au titre de la dotation  
globale de fonctionnement  
des établissements publics  
de coopération  
intercommunale, calculée  
selon les modalités prévues  
à l'article L. 5211-28-1 et  
au I de l'article L. 5211-30 ;

2° D'une dotation  
forfaitaire au titre de la  
dotation globale de  
fonctionnement des  
départements. La dotation  
forfaitaire est composée  
d'une dotation de base  
selon les modalités définies  
au troisième alinéa de  
l'article L. 3334-3 et, le cas  
échéant, d'une garantie  
perçue, en application du  
même article L. 3334-3, par  
le département du Rhône  
avant la création de la  
métropole de Lyon. Le  
montant de cette garantie  
est réparti entre la  
métropole de Lyon et le  
département du Rhône au  
prorata de la population de  
chacune de ces collectivités.  
Le montant de la garantie  
perçue par le département du  
Rhône et la métropole de  
Lyon évolue selon les  
modalités définies audit  
article L. 3334-3 ;

3° D'une dotation  
de compensation en  
application de  
l'article L. 3334-7-1. Le  
montant de cette dotation de  
compensation perçue par le  
département du Rhône  
avant la création de la  
métropole de Lyon est  
réparti entre la métropole de  
Lyon et le département du  
Rhône au prorata de la  
population telle que définie  
à l'article L. 3334-2. Le

**Dispositions en vigueur**

montant de la dotation de compensation de la métropole de Lyon et du département du Rhône évolue conformément aux modalités définies à l'article L. 3334-7-1 ;

4° Le cas échéant, d'une dotation de péréquation, en application des articles L. 3334-4 et L. 3334-6 à L. 3334-7 ;

En 2015, les quatre derniers alinéas de l'article L. 3334-6-1 ne sont pas applicables au département du Rhône et à la métropole de Lyon.

5° Du produit des amendes de police relatives à la circulation routière destiné aux collectivités territoriales, mentionné au *b* du 2° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

II. – Les articles L. 3334-10 à L. 3334-12 s'appliquent à la métropole de Lyon.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

2° Le I de l'article L. 3662-4 est complété par un 6° ainsi rédigé : ⑬

« 6° De la dotation prévue à l'article L. 5211-35-3 du présent code. » : ⑭

3° Le livre II de la cinquième partie est ainsi modifié : ⑮

a) La sous-section 2 de la section 6 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> est complétée par un article L. 5211-35-3 ainsi rédigé : ⑯

« Art. L. 5211 35 3. – À compter de l'exercice ⑰

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

2019, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre reçoivent une dotation spéciale, prélevée sur les recettes de l'État, au titre des charges qu'ils supportent pour se mettre en conformité avec les obligations qui leur incombent, en tant que responsables de traitement, en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Cette dotation, déterminée en fonction de la population totale des communes membres de ces établissements publics, est égale :

« - à 1 euro par habitant compris entre le 1<sup>er</sup> et le 14 999e habitant ;

« - à 0,5 euro par habitant compris entre le 15 000e et le 49 999e habitant ;

« - à 0,1 euro par habitant compris entre le 50 000e et le 99 999e habitant ;

« - à 0,01 euro par habitant au-delà du 100 000e habitant.

« Pour l'application du présent article, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2 du

⑮

⑲

⑳

㉑

㉒

㉓

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

présent code. » :

b) Après le 9° de l'article L. 5214-23, il est inséré un 9° bis ainsi rédigé :

« 9° bis La dotation prévue à l'article L. 5211-35-3 du présent code ; »

c) Le 14° de l'article L. 5215-32 est rétabli dans la rédaction suivante :

« 14° La dotation prévue à l'article L. 5211-35-3 du présent code ; »

d) Après le 9° de l'article L. 5216-8, il est inséré un 9° bis ainsi rédigé :

« 9° bis La dotation prévue à l'article L. 5211-35-3 ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement du taux de la taxe mentionnée à l'article 302 bis KH du code général des impôts.

**Amdt COM-78  
rect.**

**Article 19 ter (nouveau)**  
Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

*Art. L. 5111-1. –*  
Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

②4

②5

②6

②7

②8

②9

③0

①

**Dispositions en vigueur**

Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales.

Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque le rapport relatif aux mutualisations de services, défini à l'article L. 5211-39-1, le prévoit. Lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L. 5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

1° La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 5111-1 est ainsi modifiée :

a) Les mots : « ou entre » sont remplacés par le mot : « , entre » ;

②

③

**Dispositions en vigueur**

prévues par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. La participation au financement d'une prestation ne saurait, à elle seule, être assimilée à une coopération au sens du présent alinéa.

*Art. L. 5111-1-1. –*

I. – Lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée à leurs signataires, les conventions conclues entre les départements, la métropole de Lyon, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements, les communes appartenant à la métropole du Grand Paris et les syndicats mixtes prévoient :

– soit la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants ;

– soit le regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants.

Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du présent I, la convention fixe les conditions de remboursement, par le bénéficiaire de la mise à

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

b) Sont ajoutés les mots : « , ou, à défaut, entre une commune et un syndicat mixte » :

④



**Dispositions en vigueur**

disposition du service, des frais de fonctionnement lui incombant.

Dans le cas mentionné au troisième alinéa du présent I, la convention précise les modalités de remboursement des dépenses engagées par le service unifié pour le compte des cocontractants de la convention. Elle prévoit également, après avis des comités techniques compétents, les effets sur le personnel concerné.

Le personnel du service mis à disposition ou du service unifié est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce sa mission.

II. – Les conventions conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en vertu du dernier alinéa de l'article L. 5111-1 obéissent aux conditions prévues au I du présent article. Par dérogation au premier alinéa du même I, lorsque ces conventions ont pour objet la mise en commun de l'instruction des décisions prises au nom de la commune ou de l'État par les maires des communes membres des établissements publics contractants, les communes concernées sont également parties à la convention.

III. – Les

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

2° La première phrase du III de l'article L. 5111-1-1 est ainsi modifiée :

a) Au début, sont

⑤

⑥

**Dispositions en vigueur**

départements, la métropole de Lyon, et les régions, leurs établissements publics et les syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 auxquels ils appartiennent peuvent, notamment par la création d'un syndicat mixte, se doter d'un service unifié ayant pour objet d'assurer en commun des services fonctionnels. Les services fonctionnels se définissent comme des services administratifs ou techniques concourant à l'exercice des compétences des collectivités intéressées sans être directement rattachés à ces compétences.

IV. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'État.

**Texte du projet de loi**

**TITRE IV  
HABILITATION À  
AMÉLIORER  
L'INTELLIGIBILITÉ  
DE LA LÉGISLATION  
APPLICABLE À LA  
PROTECTION DES  
DONNÉES**

**Article 20**

~~I. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**TITRE IV  
HABILITATION À  
AMÉLIORER  
L'INTELLIGIBILITÉ  
DE LA LÉGISLATION  
APPLICABLE À LA  
PROTECTION DES  
DONNÉES**

**Article 20**

I. – (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

ajoutés les mots : « Les communes et leurs groupements, » :

b) Les mots : « et les régions » sont remplacés par les mots : « les régions ».

**Amdt COM-79**

**TITRE IV  
HABILITATION À  
AMÉLIORER  
L'INTELLIGIBILITÉ  
DE LA LÉGISLATION  
APPLICABLE À LA  
PROTECTION DES  
DONNÉES  
(Division et intitulé  
supprimés)**

**Article 20  
(Supprimé)**

**Amdt COM-89**

⑦

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

~~d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires :~~

1° À la réécriture de l'ensemble de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés afin d'apporter les corrections formelles et les adaptations nécessaires à la simplification et à la cohérence ainsi qu'à la simplicité de la mise en œuvre par les personnes concernées des dispositions qui mettent le droit national en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et transposent la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, telles que résultant de la présente loi ;

2° Pour mettre en cohérence avec ces changements l'ensemble de la législation applicable à la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

1° À la réécriture de l'ensemble de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés afin d'apporter les corrections formelles et les adaptations nécessaires à la simplification et à la cohérence ainsi qu'à la simplicité de la mise en œuvre par les personnes concernées des dispositions qui mettent le droit national en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et transposent la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil dans l'attente de l'appréciation par la Cour de justice de l'Union européenne de la validité de cette décision d'adéquation, telles que résultant de la présente loi ;

2° Pour mettre en cohérence avec ces changements l'ensemble de la législation applicable à la

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

protection des données à caractère personnel, apporter les modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et omissions résultant de la présente loi, et abroger les dispositions devenues sans objet ;

3° À l'adaptation et aux extensions à l'outre-mer des dispositions prévues aux 1° et 2°, ainsi qu'à l'application en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les Terres australes et antarctique françaises.

II. — Cette ordonnance est prise, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

III. — Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~protection des données à caractère personnel, apporter les modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et omissions résultant de la présente loi et abroger les dispositions devenues sans objet ;~~

~~3° À l'adaptation et aux extensions aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution des dispositions prévues aux 1° et 2° du présent I, ainsi qu'à l'application de la présente loi et des mesures mentionnées aux mêmes 1° et 2° en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et dans les Terres australes et antarctique françaises.~~

II. — (Alinéa sans modification)

III. — (Alinéa sans modification)

Article 20 bis (nouveau)

I. — Le livre II du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'article 48 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, est

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Article 20 bis  
(Supprimé)

Amdt COM-24

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

**Code de la consommation**

*Art. L. 242-20. –*

Tout manquement aux dispositions des articles L. 224-27 à L. 224-40 ainsi qu'aux articles L. 224-42-3, L. 224-57 et L. 224-58 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.

Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V.

**LOI n° 2016-1321 du  
7 octobre 2016 pour une  
République numérique**

*Art. 48. – I. – A créé les dispositions suivantes :  
– Code de la consommation  
Sct. Sous-section 4 :  
Récupération et portabilité des données ,  
Art. L224-42-1,  
Art. L224-42-2,  
Art. L224-42-3,  
Art. L224-42-4,  
Art. L242-20*

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 25 mai 2018.

~~ainsi modifié :~~

~~1° La sous-section 4 de la section 3 du chapitre IV du titre II est abrogée ;~~

~~2° Au premier alinéa de l'article L. 242-20, la référence : « L. 224-42-3 » est supprimée.~~

~~II. Le II de l'article 48 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique est abrogé.~~

**TITRE V  
DISPOSITIONS  
DIVERSES ET FINALES**

**TITRE V  
DISPOSITIONS  
DIVERSES ET FINALES**

**TITRE V  
DISPOSITIONS  
DIVERSES ET FINALES**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p><b>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</b></p>	<p><b>Article 21</b></p>	<p><b>Article 21</b></p>	<p><b>Article 21</b></p>
<p><i>Art. 13. –</i></p>	<p>La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :</p>
<p>.....</p> <p>II. – Le mandat des membres de la commission est de cinq ans ; il est renouvelable une fois, sous réserve des dixième et onzième alinéas du I.</p>	<p>1° À l'article 15, le quatrième alinéa est supprimé ;</p>	<p>1° A (<i>nouveau</i>) Au second alinéa du II de l'article 13, après la référence : « 3° », est insérée la référence : « du I » ;</p>	<p>1° A Au second alinéa du II de l'article 13, après la référence : « 3° », est insérée la référence : « du I » ;</p>
<p>Le règlement intérieur de la commission précise notamment les règles relatives aux délibérations, à l'instruction des dossiers et à leur présentation devant la commission, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la procédure de labellisation prévue au c du 3° de l'article 11.</p>	<p>1° À l'article 15, le quatrième alinéa est supprimé ;</p>	<p>1° L'article 15 est ainsi modifié :</p>	<p>1° L'article 15 est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. 15. –</i> Sous réserve des compétences du bureau et de la formation restreinte, la commission se réunit en formation plénière.</p>	<p>2° À l'article 16, le troisième alinéa est supprimé ;</p>	<p>a) Le quatrième alinéa est supprimé ;</p>	<p>a) Le quatrième alinéa est supprimé ;</p>
<p>En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p>	<p>2° À l'article 16, le troisième alinéa est supprimé ;</p>	<p>b) (<i>nouveau</i>) Aux cinquième et sixième alinéas, après la référence : « 2° », est insérée la</p>	<p>b) Aux cinquième et sixième alinéas, après la référence : « 2° », est insérée la référence : « du</p>
<p>– au troisième alinéa du I de l'article 23 ;</p>	<p>2° À l'article 16, le troisième alinéa est supprimé ;</p>	<p>a) Le quatrième alinéa est supprimé ;</p>	<p>a) Le quatrième alinéa est supprimé ;</p>
<p>– aux e et f du 2° de l'article 11 ;</p>	<p>2° À l'article 16, le troisième alinéa est supprimé ;</p>	<p>b) (<i>nouveau</i>) Aux cinquième et sixième alinéas, après la référence : « 2° », est insérée la</p>	<p>b) Aux cinquième et sixième alinéas, après la référence : « 2° », est insérée la référence : « du</p>

①

②

③

④

⑤

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>– au <i>c</i> du 2° de l'article 11 ;</p> <p>– au <i>d</i> du 4° de l'article 11 ;</p>		référence : « du I » ;	I » ;
<p>– aux articles 41 et 42 ;</p> <p>– à l'article 54 ;</p> <p>– aux deux derniers alinéas de l'article 69, à l'exception des traitements mentionnés aux I ou II de l'article 26 ;</p> <p>– au premier alinéa de l'article 70.</p>		<p><i>c) (nouveau)</i> Au septième alinéa, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « du I » ;</p>	<p><i>c)</i> Au septième alinéa, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « du I » ;</p>
<p><i>Art. 16.</i> – Le bureau peut être chargé par la commission d'exercer les attributions de celle-ci mentionnées :</p> <p>– au dernier alinéa de l'article 19 ;</p>		<p><i>d) (nouveau)</i> <u>Le dernier alinéa est supprimé ;</u></p>	<p><u>Le dernier alinéa est supprimé ;</u></p>
<p>– à l'article 25, en cas d'urgence ;</p> <p>– au second alinéa de l'article 70.</p>		<p>2° <del>Le troisième alinéa de l'article 16 est supprimé ;</del></p>	<p>2° <u>Les avant-dernier et dernier alinéas de l'article 16 sont supprimés ;</u></p>
<p><i>Art. 17.</i> – La formation restreinte prononce les sanctions à l'encontre des responsables de traitements qui ne respectent pas les obligations découlant de la présente loi dans les conditions prévues au chapitre VII.</p>		<p><b>Amdt COM-88</b></p>	
<p>Les membres de la formation restreinte ne</p>		<p>2° <i>bis (nouveau)</i> Au second alinéa de</p>	<p>2° <i>bis</i> Au second alinéa de l'article 17, après</p>

⑥

⑦

⑧

⑨

## Dispositions en vigueur

peuvent participer à l'exercice des attributions de la commission mentionnées aux *c, e et f* du 2° de l'article 11 et à l'article 44.

*Art. 21.* – Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de traitements ou de fichiers de données à caractère personnel ne peuvent s'opposer à l'action de la commission ou de ses membres et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche.

Sauf dans les cas où elles sont astreintes au secret professionnel, les personnes interrogées dans le cadre des vérifications faites par la commission en application du *f* du 2° de l'article 11 sont tenues de fournir les renseignements demandés par celle-ci pour l'exercice de ses missions..

*Art. 29.* – Les actes autorisant la création d'un traitement en application des articles 25, 26 et 27 précisent :

1° La dénomination et la finalité du traitement ;

2° Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre VII ;

3° Les catégories de données à caractère personnel enregistrées ;

4° Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de

## Texte du projet de loi

3° À l'article 29, le mot : « 25, » est supprimé ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

l'article 17, après la référence : « 2° », est insérée la référence : « du I » ;

*2° ter (nouveau)* Au second alinéa de l'article 21, après la référence : « 2° », est insérée la référence : « du I » ;

3° Au premier alinéa de l'article 29, la référence : « 25, » est supprimée ;

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

la référence : « 2° », est insérée la référence : « du I » ;

*2° ter* Au second alinéa de l'article 21, après la référence : « 2° », est insérée la référence : « du I » ;

3° Au premier alinéa de l'article 29, la référence : « 25, » est supprimée ;

⑩

⑪



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>ces données ;</p> <p>5° Le cas échéant, les dérogations à l'obligation d'information prévues au V de l'article 32.</p>	<p>4° Au I de l'article 30, le mot : « déclarations, » et les références à l'article 25 sont supprimées ;</p>	<p>4° Le I de l'article 30 est ainsi modifié :</p>	<p>4° Le I de l'article 30 est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. 30.</i> – I. – Les déclarations, demandes d'autorisation et demandes d'avis adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés en vertu des dispositions des sections 1 et 2 précisent :</p>		<p>a) Au premier alinéa, le mot : « déclarations, » est supprimé ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, le mot : « déclarations, » est supprimé ;</p>
<p>1° L'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est établi ni sur le territoire national ni sur celui d'un autre État membre de la Communauté européenne, celle de son représentant et, le cas échéant, celle de la personne qui présente la demande ;</p>			
<p>2° La ou les finalités du traitement, ainsi que, pour les traitements relevant des articles 25, 26 et 27, la description générale de ses fonctions ;</p>		<p>b) Aux 2° et 6°, la référence : « 25, » est supprimée ;</p>	<p>b) Aux 2° et 6°, la référence : « 25, » est supprimée ;</p>
<p>3° Le cas échéant, les interconnexions, les rapprochements ou toutes autres formes de mise en relation avec d'autres traitements ;</p>			
<p>4° Les données à caractère personnel traitées, leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement ;</p>			
<p>5° La durée de conservation des informations traitées ;</p>			

**Dispositions en vigueur**

6° Le ou les services chargés de mettre en œuvre le traitement ainsi que, pour les traitements relevant des articles 25, 26 et 27, les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données enregistrées ;

7° Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données ;

8° La fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès prévu à l'article 39, ainsi que les mesures relatives à l'exercice de ce droit ;

9° Les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des données et la garantie des secrets protégés par la loi et, le cas échéant, l'indication du recours à un sous-traitant ;

10° Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non membre de la Communauté européenne, sous quelque forme que ce soit, à l'exclusion des traitements qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur le territoire français ou sur celui d'un autre État membre de la Communauté européenne au sens des dispositions du 2° du I de l'article 5.

Les demandes d'avis portant sur les traitements intéressant la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique peuvent ne pas comporter tous les éléments d'information énumérés ci-

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

## Dispositions en vigueur

dessus. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe la liste de ces traitements et des informations que les demandes d'avis portant sur ces traitements doivent comporter au minimum.

II. – Le responsable d'un traitement déjà déclaré ou autorisé informe sans délai la commission :

– de tout changement affectant les informations mentionnées au I ;

– de toute suppression du traitement.

*Art. 31. – I. –* La commission met à la disposition du public, dans un format ouvert et aisément réutilisable, la liste des traitements automatisés ayant fait l'objet d'une des formalités prévues par les articles 23 à 27, à l'exception de ceux mentionnés au III de l'article 26.

Cette liste précise pour chacun de ces traitements :

1° L'acte décidant la création du traitement ou la date de la déclaration de ce traitement ;

2° La dénomination et la finalité du traitement ;

3° L'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est établi ni sur le territoire national ni sur celui d'un autre État

## Texte du projet de loi

5° Au I de l'article 31, les mots : « 23 à » sont remplacés par les mots : « 26 et » et les mots : « ou la date de la déclaration de ce traitement » sont supprimés ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

5° Le I de l'article 31 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « 23 à » est remplacée par la référence : « 26 et » ;

b) À la fin du 1°, les mots : « ou la date de la déclaration de ce traitement » sont supprimés ;

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

5° Le I de l'article 31 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « 23 à » est remplacée par la référence : « 26 et » ;

b) À la fin du 1°, les mots : « ou la date de la déclaration de ce traitement » sont supprimés ;

⑮

⑯

⑰

**Dispositions en vigueur**

membre de la Communauté européenne, celles de son représentant ;

4° La fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès prévu à l'article 39 ;

5° Les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet du traitement, ainsi que les destinataires et catégories de destinataires habilités à en recevoir communication ;

6° Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non membre de la Communauté européenne.

II. – La commission tient à la disposition du public ses avis, décisions ou recommandations.

III. – La Commission nationale de l'informatique et des libertés publie la liste des Etats dont la Commission des Communautés européennes a établi qu'ils assurent un niveau de protection suffisant à l'égard d'un transfert ou d'une catégorie de transferts de données à caractère personnel.

*Art. 39. –*

.....  
II. – Le responsable du traitement peut s'opposer aux demandes manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. En cas de contestation, la charge de la preuve du caractère manifestement abusif des demandes

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

**Dispositions en vigueur**

incombe au responsable auprès duquel elles sont adressées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les données à caractère personnel sont conservées sous une forme excluant manifestement tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux seules finalités d'établissement de statistiques ou de recherche scientifique ou historique. Hormis les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 36, les dérogations envisagées par le responsable du traitement sont mentionnées dans la demande d'autorisation ou dans la déclaration adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

*Art. 42.* – Les dispositions de l'article 41 sont applicables aux traitements mis en œuvre par les administrations publiques et les personnes privées chargées d'une mission de service public qui ont pour mission de prévenir, rechercher ou constater des infractions, ou de contrôler ou recouvrer des impositions, si un tel droit a été prévu par l'autorisation mentionnée aux articles 25, 26 ou 27.

*Art. 67.* – Le 5° de l'article 6, les articles 8, 9, 22, les 1° et 3° du I de l'article 25, les articles 32, et 39, le I de l'article 40 et les articles 68 à 70 ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel mis en

**Texte du projet de loi**

6° Au dernier alinéa de l'article 39, les mots : « ou dans la déclaration » sont supprimés ;

7° À l'article 67, sont supprimés :

a) Au premier alinéa, les mots : « 22, les 1° et 3° du I de l'article 25, les articles » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

6° À la seconde phrase du second alinéa du II de l'article 39, les mots : « ou dans la déclaration » sont supprimés ;

6° bis (nouveau) À l'article 42, la référence : « 25, » est supprimée ;

7° L'article 67 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les références : « 22, les 1° et 3° du I de l'article 25, les articles » sont supprimées ;

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

6° À la seconde phrase du second alinéa du II de l'article 39, les mots : « ou dans la déclaration » sont supprimés ;

6° bis À l'article 42, la référence : « 25, » est supprimée ;

7° L'article 67 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les références : « 22, les 1° et 3° du I de l'article 25, les articles » sont supprimées ;

(18)

(19)

(20)

(21)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

œuvre aux seules fins :

1° D'expression  
littéraire et artistique ;

2° D'exercice, à titre  
professionnel, de l'activité  
de journaliste, dans le  
respect des règles  
déontologiques de cette  
profession.

Toutefois, pour les  
traitements mentionnés au  
2°, la dispense de  
l'obligation de déclaration  
prévue par l'article 22 est  
subordonnée à la  
désignation par le  
responsable du traitement  
d'un correspondant à la  
protection des données  
appartenant à un organisme  
de la presse écrite ou  
audiovisuelle, chargé de  
tenir un registre des  
traitements mis en œuvre  
par ce responsable et  
d'assurer, d'une manière  
indépendante, l'application  
des dispositions de la  
présente loi. Cette  
désignation est portée à la  
connaissance de la  
Commission nationale de  
l'informatique et des  
libertés.

En cas de non-  
respect des dispositions de  
la loi applicables aux  
traitements prévus par le  
présent article, le  
responsable du traitement  
est enjoint par la  
Commission nationale de  
l'informatique et des  
libertés de se mettre en  
conformité avec la loi. En  
cas de manquement  
constaté à ses devoirs, le  
correspondant est déchargé  
de ses fonctions sur  
demande, ou après  
consultation, de la  
Commission nationale de  
l'informatique et des  
libertés.

Les dispositions des

b) Le quatrième  
alinéa ;

c) Au cinquième  
alinéa, les mots : « En cas  
de manquement constaté à  
ses devoirs, le  
correspondant est déchargé  
de ses fonctions sur  
demande, ou après  
consultation, de la  
Commission nationale de  
l'informatique et des  
libertés » ;

b) Le quatrième  
alinéa est supprimé ;

c) La seconde  
phrase de l'avant-dernier  
alinéa est supprimée ;

b) Le quatrième  
alinéa est supprimé ;

c) La seconde  
phrase de l'avant-dernier  
alinéa est supprimée ;

②②

②③

**Dispositions en vigueur**

alinéas précédents ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code civil, des lois relatives à la presse écrite ou audiovisuelle et du code pénal, qui prévoient les conditions d'exercice du droit de réponse et qui préviennent, limitent, réparent et, le cas échéant, répriment les atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes.

*Art. 70.* – Si la Commission des Communautés européennes a constaté qu'un État n'appartenant pas à la Communauté européenne n'assure pas un niveau de protection suffisant à l'égard d'un transfert ou d'une catégorie de transferts de données à caractère personnel, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie d'une déclaration déposée en application des articles 23 ou 24 et faisant apparaître que des données à caractère personnel seront transférées vers cet État, délivre le récépissé avec mention de l'interdiction de procéder

**Texte du projet de loi**

8° À l'article 70, les premier et troisième alinéas sont supprimés et au deuxième alinéa, les mots : « saisie d'une déclaration déposée en application des articles 23 ou 24 et faisant apparaître que des données à caractère personnel seront transférées vers cet État, la Commission nationale de l'informatique et des libertés délivre le récépissé et » sont remplacés par les mots : « consultée en application de l'article 36 du règlement (UE) 2016/679 et en cas de transfert de données à caractère personnel vers cet État, la Commission » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

8° L'article 70 est ainsi modifié :

*a)* ~~Le premier alinéa est supprimé ;~~

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

8° L'article 70 est abrogé ; (24)

**Amdt COM-88**

*a)* **(Supprimé)** (25)

**Amdt COM-88**

## Dispositions en vigueur

au transfert des données.

Lorsqu'elle estime qu'un État n'appartenant pas à la Communauté européenne n'assure pas un niveau de protection suffisant à l'égard d'un transfert ou d'une catégorie de transferts de données, la Commission nationale de l'informatique et des libertés en informe sans délai la Commission des Communautés européennes. Lorsqu'elle est saisie d'une déclaration déposée en application des articles 23 ou 24 et faisant apparaître que des données à caractère personnel seront transférées vers cet État, la Commission nationale de l'informatique et des libertés délivre le récépissé et peut enjoindre au responsable du traitement de suspendre le transfert des données. Si la Commission des Communautés européennes constate que l'État vers lequel le transfert est envisagé assure un niveau de protection suffisant, la Commission nationale de l'informatique et des libertés notifie au responsable du traitement la cessation de la suspension du transfert. Si la Commission des Communautés européennes constate que l'État vers lequel le transfert est envisagé n'assure pas un niveau de protection suffisant, la Commission nationale de l'informatique et des libertés notifie au responsable du traitement l'interdiction de procéder au transfert de données à caractère personnel à destination de cet État.

*Art. 71.* – Des décrets en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixent les modalités

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) ~~À la deuxième phrase du second alinéa, les mots : « saisie d'une déclaration déposée en application des articles 23 ou 24 et faisant apparaître que des données à caractère personnel seront transférées vers cet État, la Commission nationale de l'informatique et des libertés délivre le récépissé et » sont remplacés par les mots : « consultée en application de l'article 36 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et en cas de transfert de données à caractère personnel vers cet État, la Commission nationale de l'informatique et des libertés » ;~~

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

b) (*Supprimé*)

Amdt COM-88

25



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>d'application de la présente loi. L'avis rendu sur les décrets relatifs à l'application du I <i>bis</i> de l'article 22 et du 9° du I de l'article 25 est motivé et publié.</p>	<p>9° La deuxième phrase de l'article 71 est supprimée.</p>	<p>9° La seconde phrase de l'article 71 est supprimée.</p>	<p>9° La seconde phrase de l'article 71 est supprimée. (26)</p>
<p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 226-16-1-A. –</i> Lorsqu'il a été procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel dans les conditions prévues par le I ou le II de l'article 24 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, le fait de ne pas respecter, y compris par négligence, les normes simplifiées ou d'exonération établies à cet effet par la Commission nationale de l'informatique et des libertés est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.</p>	<p>II (nouveau). – <del>L'article 226-16-1-A du code pénal est abrogé.</del></p>	<p>II (nouveau). – <del>L'article 226-16-1-A du code pénal est abrogé.</del></p>	<p>II. – (<i>Supprimé</i>) (27) <b>Amdt COM-80</b></p>
	<p><b>Article 22</b></p> <p>Pour les traitements ayant fait l'objet de formalités antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, la liste mentionnée à l'article 31 de la loi n° 78-17 précitée, arrêtée à cette date, est mise à la disposition du public, dans un format ouvert et aisément réutilisable pour une durée de dix ans.</p>	<p><b>Article 22</b></p> <p>Pour les traitements ayant fait l'objet de formalités antérieurement au 25 mai 2018, la liste mentionnée à l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, arrêtée à cette date, est mise à la disposition du public, dans un format ouvert et aisément réutilisable pour une durée de dix ans.</p>	<p><b>Article 22</b> (<i>Non modifié</i>)</p> <p>Pour les traitements ayant fait l'objet de formalités antérieurement au 25 mai 2018, la liste mentionnée à l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, arrêtée à cette date, est mise à la disposition du public, dans un format ouvert et aisément réutilisable pour une durée de dix ans.</p>
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>	<p><b>Article 23</b></p> <p>I. – L'article 230-8 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><b>Article 23</b></p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 23</b></p> <p>I. – L'article 230-8 du code de procédure pénale est ainsi modifié : (1)</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : (2)</p>

## Dispositions en vigueur

Art. 230-8. – (Vigueur avec terme) . – Le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent qui demande qu’elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire. La rectification pour requalification judiciaire est de droit. Le procureur de la République se prononce sur les suites qu’il convient de donner aux demandes d’effacement ou de rectification dans un délai d’un mois. En cas de décision de relaxe ou d’acquiescement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien, auquel cas elle fait l’objet d’une mention. Lorsque le procureur de la République prescrit le maintien des données personnelles relatives à une personne ayant bénéficié d’une décision d’acquiescement ou de relaxe devenue définitive, il en avise la personne concernée. Les décisions de non-lieu et de classement sans suite font l’objet d’une mention, sauf si le procureur de la République ordonne l’effacement des données personnelles. Lorsqu’une décision fait l’objet d’une mention, les données relatives à la personne concernée ne peuvent faire l’objet d’une consultation dans le cadre des enquêtes administratives prévues aux articles L. 114-1, L. 234-1 à L. 234-3 du code de la sécurité intérieure et à l’article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d’orientation et de programmation relative à la

## Texte du projet de loi

« Le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent qui, d’office ou à la demande de la personne concernée, demande qu’elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire, ou qu’elles fassent l’objet d’une mention. La rectification pour requalification judiciaire est de droit. Le procureur de la République se prononce dans un délai de deux mois sur les suites qu’il convient de donner aux demandes qui lui sont adressées. La personne concernée peut former cette demande sans délai à la suite d’une décision devenue définitive de relaxe, d’acquiescement, de condamnation avec dispense de peine ou dispense de mention au casier judiciaire, ou de non-lieu, ou décision de classement sans suite. Dans les autres cas, la personne ne peut former sa demande, à peine d’irrecevabilité, que lorsque ne figure plus aucune mention dans le bulletin n° 2 de son casier judiciaire. En cas de décision de relaxe ou d’acquiescement, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien, auquel cas elle fait l’objet d’une mention. Lorsque le procureur de la République prescrit le maintien des données personnelles relatives à une personne ayant bénéficié d’une décision d’acquiescement ou de relaxe, il en avise la personne concernée. Les décisions de non-lieu ou de classement sans suite, font l’objet d’une mention, sauf

## Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture

« Le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent, qui, d’office ou à la demande de la personne concernée, ordonne qu’elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire, ou qu’elles fassent l’objet d’une mention. La rectification pour requalification judiciaire est de droit. Le procureur de la République se prononce dans un délai ~~de deux~~ mois sur les suites qu’il convient de donner aux demandes qui lui sont adressées. La personne concernée peut former cette demande sans délai à la suite d’une décision devenue définitive de relaxe, d’acquiescement, de condamnation avec dispense de peine ou dispense de mention au casier judiciaire, de non-lieu ou de classement sans suite. Dans les autres cas, la personne ne peut former sa demande, à peine d’irrecevabilité, que lorsque ne figure plus ~~aucune mention~~ dans le bulletin n° 2 de son casier judiciaire. En cas de décision de relaxe ou d’acquiescement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien, auquel cas elles font l’objet d’une mention. Lorsque le procureur de la République prescrit le maintien des données personnelles relatives à une personne ayant bénéficié d’une décision de relaxe ou d’acquiescement devenue définitive, il en avise la personne concernée. En cas de décision de non-lieu ou

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« Le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent, qui, d’office ou à la demande de la personne concernée, ordonne qu’elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire, ou qu’elles fassent l’objet d’une mention. La rectification pour requalification judiciaire est de droit. L’effacement est de droit lorsque la demande concerne des données qui ne répondent pas aux conditions définies par l’article 230-7. Le procureur de la République se prononce dans un délai d’un mois sur les suites qu’il convient de donner aux demandes qui lui sont adressées. La personne concernée peut former cette demande sans délai à la suite d’une décision devenue définitive de relaxe, d’acquiescement, de condamnation avec dispense de peine ou dispense de mention au casier judiciaire, de non-lieu ou de classement sans suite. Dans les autres cas, la personne condamnée ne peut former sa demande, à peine d’irrecevabilité, que lorsque ne figure plus dans le bulletin n° 2 de son casier judiciaire de mention de nature pénale en lien avec la demande d’effacement. En cas de décision de relaxe ou d’acquiescement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien, auquel cas elles font l’objet d’une mention. Lorsque le procureur de la République prescrit le maintien des

③

**Dispositions en vigueur**

sécurité. Les décisions du procureur de la République prévues au présent alinéa ordonnant le maintien ou l'effacement des données personnelles sont prises pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de l'intéressé.

Les décisions d'effacement ou de rectification des informations nominatives prises par le procureur de la République sont portées à la connaissance des responsables de tous les

**Texte du projet de loi**

si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles. Lorsqu'une décision fait l'objet d'une mention, les données relatives à la personne concernée ne peuvent faire l'objet d'une consultation dans le cadre des enquêtes administratives prévues aux articles L. 114-1, L. 234-1 à L. 234-3 du code de la sécurité intérieure et à l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Les décisions du procureur de la République prévues au présent alinéa ordonnant le maintien ou l'effacement des données personnelles ou ordonnant qu'elles fassent l'objet d'une mention sont prises pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de l'intéressé. » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

de classement sans suite, les données personnelles concernant les personnes mises en cause ~~font l'objet d'une mention~~, sauf si le procureur de la République ~~ordonne l'effacement des données~~ personnelles. Lorsque les données personnelles relatives à la personne concernée font l'objet d'une mention, elles ne peuvent faire l'objet d'une consultation dans le cadre des enquêtes administratives prévues aux articles L. 114-1 et L. 234-1 à L. 234-3 du code de la sécurité intérieure et à l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Les décisions du procureur de la République prévues au présent alinéa ordonnant le maintien ou l'effacement des données personnelles ou ordonnant qu'elles fassent l'objet d'une mention sont prises pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de l'intéressé. » ;

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

données personnelles relatives à une personne ayant bénéficié d'une décision de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, il en avise la personne concernée. En cas de décision de non-lieu ou de classement sans suite, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien, auquel cas elles font l'objet d'une mention. Lorsque les données personnelles relatives à la personne concernée font l'objet d'une mention, elles ne peuvent faire l'objet d'une consultation dans le cadre des enquêtes administratives prévues aux articles L. 114-1 et L. 234-1 à L. 234-3 du code de la sécurité intérieure et à l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Les décisions du procureur de la République prévues au présent alinéa ordonnant le maintien ou l'effacement des données personnelles ou ordonnant qu'elles fassent l'objet d'une mention sont prises pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de l'intéressé. » ;

**Amdts COM-81, COM-82, COM-83, COM-84**

## Dispositions en vigueur

traitements automatisés pour lesquels, sous réserve des règles d'effacement ou de rectification qui leur sont propres, ces mesures ont des conséquences sur la durée de conservation des données personnelles.

Les décisions du procureur de la République en matière d'effacement ou de rectification des données personnelles sont susceptibles de recours devant le président de la chambre de l'instruction.

Le procureur de la République dispose pour l'exercice de ses fonctions d'un accès direct aux traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à l'article 230-6.

*Art. 230-9.* – Un magistrat, chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour des traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à l'article 230-6 et désigné à cet effet par le ministre de la justice, concourt à l'application de l'article 230-8.

Ce magistrat peut agir d'office ou sur requête des particuliers. Il dispose des mêmes pouvoirs d'effacement, de rectification ou de maintien des données personnelles dans les traitements mentionnés au premier alinéa du présent article que le procureur de la République. Lorsque la personne concernée le demande, la rectification pour requalification judiciaire est de droit. Il se prononce sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification dans un

## Texte du projet de loi

2° Au troisième alinéa, les mots : « en matière d'effacement ou de rectification des données personnelles » sont supprimés.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° (*Alinéa sans modification*)

*I bis (nouveau).* – À ~~la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 230-9 du code de procédure pénale, les mots : « d'un » sont remplacés par les mots : « de deux ».~~

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° Au troisième alinéa, les mots : « en matière d'effacement ou de rectification des données personnelles » sont supprimés.

④

*I bis.* – (*Supprimé*)

**Amdt COM-81**

⑤

**Dispositions en vigueur**

délai d'un mois.

Il dispose, pour l'exercice de ses fonctions, d'un accès direct à ces traitements automatisés.

Les décisions de ce magistrat en matière d'effacement ou de rectification des données personnelles sont susceptibles de recours devant le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris.

*Art. 804.* – Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions :

1° Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6 ;

2° Pour les îles Wallis et Futuna, des articles 52-1, 83-1 et 83-2, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6.

**Texte du projet de loi**

II. – Le premier alinéa de l'article 804 du même code est ainsi rédigé :

« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° xxx du xxx d'adaptation au droit de l'Union européenne de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

II. – Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la protection des données personnelles, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

**Article 23 bis (nouveau)**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

II. – Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la protection des données personnelles, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

**Article 23 bis (Supprimé)  
Amdt COM-85**

⑥

⑦

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

**Code de la santé publique**

*Art. L. 1461-7.* – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

1° Désigne les organismes chargés de gérer la mise à disposition effective des données du système national des données de santé et détermine leurs responsabilités respectives ;

2° Dresse la liste des catégories de données réunies au sein du système national des données de santé et des modalités d'alimentation du système national des données de santé, y compris par les organismes d'assurance maladie complémentaire ;

3° Fixe, dans les limites prévues au III de l'article L. 1461-3, la liste des services, des établissements ou des organismes bénéficiant de l'autorisation mentionnée au même III ;

4° Fixe les conditions de désignation et d'habilitation des personnes autorisées à accéder au système national des données de santé ;

5° Fixe les conditions de gestion et de conservation séparées des données permettant une identification directe des personnes en application de l'article L. 1461-4 et détermine l'organisme à qui sont confiées ces données ;

6° Détermine les modalités selon lesquelles les organismes mentionnés au 1° du présent article garantissent à toute

~~Au 6° de l'article L. 1461-7 du code de la santé publique, la référence : « 56 » est remplacée par la référence :~~

**Dispositions en vigueur**

personne qui leur en fait la demande, en application de l'article 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, que ses données de santé à caractère personnel ne seront pas mises à disposition dans le cadre du 1° du I de l'article L. 1461-3 du présent code.

**Texte du projet de loi**

**Article 24**

Les titres I<sup>er</sup> à III, et les articles 21 et 22 de la présente loi entrent en vigueur à compter du 25 mai 2018.

Toutefois, les dispositions de l'article 70-15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans leur rédaction résultant de l'article 19 de la présente loi et relatives à l'obligation de journalisation pourront entrer en vigueur à une date ultérieure ne pouvant excéder le 6 mai 2023 lorsqu'une telle obligation exigerait des efforts disproportionnés, et ne pouvant excéder le 6 mai 2026 lorsque, à défaut d'un tel report, il en résulterait de graves difficultés pour le fonctionnement du système de traitement automatisé. La liste des traitements concernés par ces reports et les dates auxquelles, pour ces traitements, l'entrée en vigueur de cette obligation sera reportée seront déterminées par voie réglementaire.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

«57»

**Article 24**

Les titres I<sup>er</sup> à III et les articles 21 et 22 de la présente loi entrent en vigueur le 25 mai 2018.

Toutefois, l'article 70-15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard :

1° Le 6 mai 2023 lorsqu'une telle obligation exigerait des efforts

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

**Article 24**

Les titres I<sup>er</sup> à III et les articles 21 et 22 de la présente loi entrent en vigueur le 25 mai 2018.

Toutefois, l'article 16 A entre en vigueur le 25 mai 2020 et l'article 70-15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard :

**Amdt COM-86**

1° Le 6 mai 2023 lorsqu'une telle obligation exigerait des efforts

①

②

③

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

disproportionnés ;

2° Le 6 mai 2026 lorsque, à défaut d'un tel report, il en résulterait de graves difficultés pour le fonctionnement du système de traitement automatisé.

La liste des traitements concernés par ces reports et les dates auxquelles, pour ces traitements, l'entrée en vigueur de cette obligation est reportée sont déterminées par voie réglementaire.

disproportionnés ;

2° Le 6 mai 2026 lorsque, à défaut d'un tel report, il en résulterait de graves difficultés pour le fonctionnement du système de traitement automatisé.

La liste des traitements concernés par ces reports et les dates auxquelles, pour ces traitements, l'entrée en vigueur de cette obligation est reportée sont déterminées par voie réglementaire.

④

⑤



---

## AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

### Article 1<sup>er</sup>

Amendement n° COM-27 présenté par

M. PATRIAT et les membres du groupe La République En Marche

#### Alinéa 4

Après les mots :

et peut, à cette fin, apporter une information personnalisée aux

Insérer les mots :

collectivités territoriales

#### Alinéa 9

A la deuxième phrase

Après les mots :

et des besoins spécifiques des

Insérer les mots :

collectivités territoriales

#### Alinéa 13

A la deuxième phrase

Après les mots :

à cette fin, les besoins spécifiques des

Insérer les mots :

collectivités territoriales

### Objet

Cet amendement vise à améliorer l'information dont disposent les collectivités territoriales sur les obligations qui sont les leurs en matière de protection des données personnelles.

Les difficultés rencontrées par les élus locaux dans leur mise en conformité obligatoire avec les exigences nouvelles du RGPD ont été manifestement évacuées lors de la discussion du texte à l'Assemblée nationale.

En vertu d'une logique de contrôle ex ante basée sur des formalités administratives auprès de la CNIL, à laquelle se substitue désormais une logique dite de "responsabilisation" ex post des acteurs privés et publics, les élus locaux se retrouvent en première ligne et sous la menace

immédiate de conséquences pénales et de risques administratifs non négligeables en cas de non-conformité au règlement.

Le groupe LREM se propose d'ouvrir le débat sur les conséquences directes du RGPD pour nos territoires avant son entrée en application le 25 mai 2018.

Amendement n° COM-23 présenté par

M. RAYNAL

Alinéa 11

Après le mot:

techniques

insérer le mot :

relatives aux finalités

### Objet

Les finalités déclarées pour l'utilisation des systèmes biométriques passent sous silence l'existence d'une fonction latente à la biométrie : la localisation des personnes physiques. En effet, le développement des systèmes biométriques est intimement lié à la volonté du responsable du traitement non pas de simplement authentifier un document ou identifier une personne, mais bien de localiser cette dernière.

Or cette finalité latente n'est jamais prévue par le droit, alors même qu'elle est recherchée. Ainsi, en rendant obligatoire la présentation de l'ensemble des finalités et en permettant à la CNIL de prescrire des mesures complémentaires concernant ces données, cet amendement a vocation à renforcer les droits fondamentaux des personnes ainsi que le respect du principe de finalité.

Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement n° COM-15 présenté par

M. RAYNAL

Alinéa 19

Après la dernière phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Par tout parlementaire, à tout moment de la conception d'une proposition de loi.

---

### Objet

L'ouverture de la compétence de la CNIL doit aussi concerner les propositions de loi, non pas uniquement celles déjà déposées, mais aussi celles en train d'être écrites. Cette extension a pour fonction de permettre aux parlementaires de bénéficier de l'expertise de la CNIL.

Tel est l'objet du présent amendement.

### Article 2

Amendement n° COM-16 présenté par

M. RAYNAL

Alinéa 3

Supprimer le mot :

individuelles

### Objet

Dans une définition restreinte, la liberté individuelle est prévue à l'article 66 de la Constitution qui en confie le monopole de la protection au juge judiciaire. Ainsi, la protection est alors restreinte à un certain type de liberté.

Même dans une acception large, qui inclurait d'autres libertés, notamment personnelles, cette formulation ne peut trouver à s'appliquer aux libertés collectives.

Partant, la suppression du mot "individuelles" entraînera une protection accrue des libertés.

Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement n° COM-13 présenté par

MM. Henri LEROY, PACCAUD et DALLIER, Mme EUSTACHE-BRINIO et  
MM. CHAIZE, LEFÈVRE, GROSDIDIER, MEURANT, DANESI et VASPART

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le premier alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi rédigé :

« Le mandat des membres de la commission est de cinq ans ; il n'est pas renouvelable. »

### Objet

Cet amendement a pour objet d'offrir la plus grande indépendance qui soit à la CNIL.

En effet, les membres des principales autorités administratives indépendantes ne peuvent être renouvelés dans leur fonction à l'issue de leur mandat. Ainsi en est-il du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou encore de l'Autorité des marchés financiers.

Le caractère non-renouvelable constitue la garantie que le comportement des membres de la CNIL ne sera jamais commandé par une volonté de leur part d'être renouvelé dans leur fonction.

### Article 7

Amendement n° COM-25 présenté par

M. PATRIAT et les membres du groupe La République En Marche

#### Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« I. - Il est interdit de traiter des données à caractère personnel qui révèlent l'origine prétendument raciale ou ethnique, les opinions politiques, les pratiques et croyances qu'un individu exerce ou manifeste dans le cadre de sa foi spirituelle, les convictions philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique ou de traiter des données génétiques, des données biométriques tendant à désanonymiser une personne physique, des données relatives à la santé, à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle d'une personne physique. »

### Objet

Cet amendement apporte des corrections rédactionnelles à la présente codification des dispositions relatives à certaines catégories de données. Il s'agit principalement de tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en faisant la distinction entre la conviction religieuse d'une part, et, sa manifestation, d'autre part.

Par ailleurs, l'introduction du terme "désanonymiser" nous apparaît pas totalement infondée au regard de l'objectif constitutionnel d'intelligibilité de la loi.

Amendement n° COM-18 présenté par  
M. RAYNAL

Alinéa 3

Supprimer les mots:  
de manière unique

**Objet**

L'identification biométrique se basant sur une correspondance statistique entre deux mesures corporelles, elle ne peut identifier de manière unique un individu. Même les systèmes biométriques les plus performants, s'ils peuvent discriminer deux personnes, ne peuvent de manière unique identifier un individu, puisque par nature, il ne s'agit là que d'une probabilité et non d'une certitude.

Cette transformation des hypothèses scientifiques (les statistiques), en une vérité juridique (le caractère unique de l'identité biométrique) peut entraîner des problèmes pour les personnes, notamment des identifications erronées, ou des rejets d'identification.

L'objet de cet amendement est alors de préciser, par la suppression de l'expression de "manière unique" de mettre en adéquation les qualifications juridiques avec l'état des connaissances en ce qui concerne les sciences et les techniques.

Amendement n° COM-19 présenté par  
M. RAYNAL

Alinéa 9

Compléter cet alinéa par les mots :

le responsable du traitement de données biométriques doit garantir le caractère subsidiaire de ce dernier en mettant à disposition de l'agent ou de l'utilisateur un dispositif non biométrique remplissant la même finalité

**Objet**

Quelque soit le système biométrique utilisé, il existe un pourcentage même minime de personnes dont les données biométriques ne peuvent être enregistrées. Ce taux d'impossibilité d'enrôlement est fonction soit de la nature des données capturées, soit des accidents de la vie des personnes (doigts coupés, brûlés ou mal formés).

L'objet de cet amendement est de permettre à ces personnes d'accéder aux mêmes services que les personnes enrôlées dans les systèmes biométriques.

Article 13

Amendement n° COM-1 présenté par  
MM. DARNAUD et GENEST

Alinéa 31

Compléter cet alinéa en insérant la phrase suivante ainsi rédigée:

« Pour l'exercice de ce droit, les titulaires précédemment cités doivent justifier de leur identité et de leur autorité parentale, de leur mission de représentation dans le cadre d'une tutelle, de leur habilitation familiale ou d'un mandat de protection future, ainsi que de leur identité. »

Objet

Cet amendement précise les conditions selon lesquelles les titulaires de l'autorité parentale et personnes assimilées sont destinataires des informations.

Il vise à mieux concilier la protection des données personnelles et l'exploitation des données disponibles afin d'améliorer les réponses à apporter aux personnes bénéficiaires des politiques sociales ou de santé.

Amendement n° COM-26 présenté par

M. PATRIAT et les membres du groupe La République En Marche

Alinéa 40

Première phrase

Après les mots :

le consentement éclairé

Insérer les mots :

, libre, spécifique, univoque

Alinéa 43

Première phrase

Après les mots :

le consentement éclairé

Insérer les mots :

, libre, spécifique, univoque

### Objet

Déjà listées au sein de la Directive 95/46/CE, le Règlement européen 2016/679 sur la protection des données personnelles définit et entérine les conditions légales du consentement comme « *toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement* ». Par ailleurs, les qualificatifs libre et éclairé sont repris dans tous les attendus de jugement ayant trait aux problèmes de consentement.

Cette précision rédactionnelle mérite par conséquent d'être intégrée au texte compte tenu de la sécurisation juridique qu'elle apporte.

### Article 14

Amendement n° COM-20 présenté par  
M. RAYNAL

Alinéa 10

Ajouter :

Il tient à la disposition de l'utilisateur le cahier des charges complet et le code source commenté de l'algorithme.

### Objet

Face au développement des algorithmes, il est important de permettre aux citoyens de connaître tant les impératifs qui ont conduit à son développement que les explications de son mode de fonctionnement. Partant, cet amendement se propose d'inscrire dans la loi un principe de transparence en matière d'algorithme en rendant obligatoire la transmission, sur demande, tant du cahier des charges que du code source avec ses commentaires.

Tel est l'objet du présent amendement

### Article 15

Amendement n° COM-2 présenté par  
MM. DARNAUD et GENEST

Après l'alinéa 2

Insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

IV. La documentation concernant la notification de violation de données à caractère personnel n'est pas considérée comme un document administratif au sens du Code des relations entre le public et l'Administration, elle n'est donc pas communicable sur la base des articles L 311 et suivants du Code de la Relation entre le Public et l'Administration.

### Objet

Cet amendement précise les dispositions relatives à la limitation du droit à la communication d'une violation de données à caractère personnel auprès d'un usager, ou d'une autre institution voir d'une personne mal attentionnée.

### Division additionnelle avant l'article 16 A (nouveau)

Amendement n° COM-3 présenté par  
MM. DARNAUD et GENEST

Avant l'article 16 A (nouveau)

Insérer une division additionnelle ainsi rédigée :

Pour toute action engagée sur la base de l'article 43 ter de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, il sera possible de passer par une médiation. La médiation régie par le présent article s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.

Une liste des médiateurs est établie par un décret en Conseil d'état.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.



---

Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Ils recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Le médiateur informe la juridiction concernée du fait que les parties aient trouvé ou non un accord amiable.

### Objet

Cet amendement propose la mise en place d'une médiation présentant plusieurs avantages :

- Alléger la tâche de travail de la CNIL
- Conduire des actions de pédagogie auprès des services non suffisamment informés de la législation existante
- Mettre des garde-fous aux actions de groupe visant à désorganiser les services et à encourager systématiquement les usagers à faire des demandes en masse en vue de demande de dommages et intérêts.

### Article 19

Amendement n° COM-5 présenté par

MM. DARNAUD et GENEST

#### Alinéa 16

Insérer deux nouveaux alinéas ainsi rédigés:

La Commission nationale de l'informatique et des libertés se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée de son président.

Lorsque la commission ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'avis est réputée acceptée.

### Objet

Cet amendement prévoit les délais de réponse de la CNIL lorsque le responsable du traitement ou son sous-traitant a sollicité son avis.

Amendement n° COM-6 présenté par  
MM. DARNAUD et GENEST

Alinéa 41

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« Sans préjudice des obligations nationales existantes liées à la sécurité des traitements et, ..... »

*Le reste sans changement*

**Objet**

Le responsable du traitement des données doit mettre en œuvre toutes les mesures appropriées, y compris celles qui existent déjà, afin de garantir la sécurité des données.

Amendement n° COM-7 présenté par  
MM. DARNAUD et GENEST

Après l'alinéa 63

Insérer deux paragraphes nouveaux ainsi rédigés :

II - La désignation d'un Délégué à la protection des données est, préalablement à sa notification à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, portée à la connaissance de l'instance représentative du personnel compétente par le responsable des traitements, par lettre remise contre signature.

La décision de désignation du Délégué à la Protection des données ainsi que les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui sont portées à la connaissance des personnes concernées par tout moyen.

Pour les administrations, cette désignation fait l'objet d'une publication, selon le cas, dans un des bulletins, recueils ou registres mentionnés aux articles R. 312-3 à R. 312-6 du code des relations entre le public et l'administration.

III - Dans les trois mois de sa désignation, le Délégué à la protection des données effectue le recensement des traitements dans le registre prévu à l'article 30 du règlement (UE) 2016/679.

Il établit un bilan annuel de ses activités qu'il présente au responsable des traitements et qu'il tient à la disposition de la commission

IV - Lorsque le délégué à la protection des données est démissionnaire ou déchargé de ses fonctions, le responsable des traitements en informe la Commission nationale de l'informatique et des libertés par lettre remise

---

contre signature ou par remise au secrétariat de la commission contre reçu, ou par voie électronique avec accusé de réception qui peut être adressé par la même voie

La notification de cette décision mentionne en outre le motif de la démission ou de la décharge. Il y est annexé, le justificatif de la notification de la décision au Délégué à la protection des données.

Cette décision prend effet huit jours après sa date de réception par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le remplacement du Délégué à la Protection des données doit se faire dans un délai d'un mois par le responsable des traitements.

### Objet

La loi doit préciser la désignation, la fonction et les missions du Délégué à la protection des données, ainsi que les modalités de fin de mission de celui-ci.

Amendement n° COM-10 présenté par  
MM. DARNAUD et GENEST

Alinéa 114

Compléter cet alinéa par la phrase suivante ainsi rédigée :

« En tout état de cause, ces frais devront respecter les montants définis par l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif. »

### Objet

Amendement de clarification

### Article 20

Amendement n° COM-22 présenté par  
M. RAYNAL

Alinéa 2

Insérer

2° pour garantir un niveau de protection des droits fondamentaux équivalents aux plus hauts standards des pays membres de l'UE.

### Objet

L'autorisation donnée au Gouvernement de prendre des ordonnances dans le domaine de la loi ne peut se faire sans intégrer dans l'habilitation une

obligation de protection des droits fondamentaux. Cette protection des droits fondamentaux qui découle directement du domaine de la loi prévu à l'article 34 de la Constitution doit être d'un niveau équivalent au meilleur système de protection.

Cette volonté de protéger les droits fondamentaux a justifié en 1978 l'adoption de la loi informatique et libertés face au scandale SAFARI et il serait dommageable que cet aspect historique disparaisse dans cette refonte.

Tel est l'objet du présent amendement.